

# BNP Paribas Funds

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL  
VARIABLE DE DROIT LUXEMBOURGEOIS



PROSPECTUS  
FÉVRIER 2024



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

The sustainable  
investor for a  
changing world

**DEMANDE D'INFORMATIONS**

BNP Paribas Funds  
10 rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**AVERTISSEMENT**

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société est agréée comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Elle est spécifiquement autorisée à commercialiser ses actions au Luxembourg, en Allemagne, en Autriche, au Bahreïn, en Belgique, au Chili, à Chypre, en Corée du Sud, en Croatie, au Danemark, aux Émirats arabes unis, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, à Hong Kong, en Hongrie, en Irlande, en Italie, à Jersey, au Liechtenstein, à Macao, aux Pays-Bas, en Norvège, au Pérou, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, au Royaume-Uni, à Singapour, en Slovaquie, en Suède, en Suisse et à Taïwan. Tous les compartiments, catégories ou classes d'actions ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes d'actions qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres formes de sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des actionnaires » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

---

**TABLE DES MATIERES**


---

**LIVRE I DU PROSPECTUS**

|                                                                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Table des matières .....                                                                                                                                               | 3  |
| Informations générales .....                                                                                                                                           | 7  |
| Lexique .....                                                                                                                                                          | 10 |
| Dispositions générales.....                                                                                                                                            | 19 |
| Administration et gestion.....                                                                                                                                         | 20 |
| Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement.....                                                                                                 | 23 |
| Politique d'investissement durable.....                                                                                                                                | 24 |
| Politique en matière de risque de liquidité .....                                                                                                                      | 30 |
| Les Actions .....                                                                                                                                                      | 31 |
| Commissions et frais .....                                                                                                                                             | 37 |
| Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit applicable aux compartiments FM.....                                                                            | 42 |
| Valeur Nette d'Inventaire .....                                                                                                                                        | 44 |
| Dispositions fiscales .....                                                                                                                                            | 47 |
| Assemblées générales et information des actionnaires.....                                                                                                              | 49 |
| Annexe 1 – Restrictions d'investissement.....                                                                                                                          | 50 |
| Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement.....                                                                                      | 58 |
| Annexe 3 – Risques d'investissement .....                                                                                                                              | 68 |
| Annexe 4 – Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission .....                                                                                              | 80 |
| Annexe 5 – Informations précontractuelles pour les produits mentionnés aux articles 8 et 9 du SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement européen sur la taxinomie ..... | 81 |

**LIVRE II DU PROSPECTUS**

|                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Aqua .....                                                  | 86  |
| Asia High Yield Bond .....                                  | 88  |
| Asia Tech Innovators .....                                  | 90  |
| Belgium Equity.....                                         | 92  |
| Brazil Equity.....                                          | 94  |
| China A-Shares .....                                        | 96  |
| China Equity .....                                          | 98  |
| Climate Impact.....                                         | 100 |
| Consumer Innovators .....                                   | 102 |
| Disruptive Technology .....                                 | 104 |
| Ecosystem Restoration.....                                  | 106 |
| Emerging Bond .....                                         | 108 |
| Emerging Bond Opportunities.....                            | 110 |
| Emerging Markets Climate Solutions.....                     | 112 |
| Emerging Equity .....                                       | 115 |
| Energy Transition.....                                      | 117 |
| Enhanced Bond 6M .....                                      | 120 |
| Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) ..... | 122 |
| Euro Bond.....                                              | 126 |
| Euro Bond Opportunities.....                                | 128 |
| Euro Corporate Bond.....                                    | 132 |
| Euro Corporate Bond Opportunities.....                      | 134 |
| Euro Corporate Green Bond .....                             | 136 |
| Euro Defensive Equity .....                                 | 139 |
| Euro Equity .....                                           | 141 |
| Euro Flexible Bond .....                                    | 143 |
| Euro Government Bond .....                                  | 146 |
| Euro Government Green Bond .....                            | 148 |
| Euro High Yield Bond .....                                  | 150 |
| Euro High Yield Short Duration Bond .....                   | 152 |
| Euro Inflation-Linked Bond.....                             | 154 |
| Euro Medium Term Bond.....                                  | 156 |
| Euro Money Market .....                                     | 158 |
| Euro Short Term Corporate Bond Opportunities.....           | 160 |
| Europe Convertible .....                                    | 162 |
| Europe Equity .....                                         | 164 |
| Europe Growth.....                                          | 166 |
| Europe High Conviction Bond.....                            | 168 |

---

|                                                       |     |
|-------------------------------------------------------|-----|
| Europe Real Estate Securities.....                    | 170 |
| Europe Small Cap.....                                 | 172 |
| Europe Small Cap Convertible.....                     | 174 |
| Flexible Global Credit .....                          | 176 |
| Global Absolute Return Multi-Factor Bond .....        | 178 |
| Global Bond Opportunities.....                        | 181 |
| Global Climate Solutions.....                         | 185 |
| Global Convertible .....                              | 188 |
| Global Enhanced Bond 36M.....                         | 191 |
| Global Environment .....                              | 195 |
| Global High Yield Bond.....                           | 197 |
| Global Inflation-Linked Bond.....                     | 199 |
| Global Net Zero Transition Equity.....                | 201 |
| Green Bond .....                                      | 204 |
| Green Tigers.....                                     | 206 |
| Health Care Innovators.....                           | 208 |
| Inclusive Growth .....                                | 210 |
| India Equity .....                                    | 212 |
| Japan Equity .....                                    | 214 |
| Japan Small Cap .....                                 | 216 |
| Latin America Equity .....                            | 218 |
| Local Emerging Bond .....                             | 220 |
| Multi-Asset Opportunities.....                        | 222 |
| Multi-Asset Thematic .....                            | 225 |
| Nordic Small Cap.....                                 | 228 |
| RMB Bond .....                                        | 230 |
| Russia Equity.....                                    | 232 |
| Seasons.....                                          | 234 |
| SMaRT Food .....                                      | 237 |
| Social Bond.....                                      | 239 |
| Sustainable Asian Cities Bond.....                    | 241 |
| Sustainable Asia ex-Japan Equity .....                | 244 |
| Sustainable Enhanced Bond 12M.....                    | 247 |
| Sustainable Euro Bond.....                            | 250 |
| Sustainable Euro Corporate Bond .....                 | 252 |
| Sustainable Euro Low Vol Equity.....                  | 254 |
| Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond .....    | 256 |
| Sustainable Euro Multi-Factor Equity.....             | 258 |
| Sustainable Europe Dividend.....                      | 260 |
| Sustainable Europe Multi-Factor Equity.....           | 262 |
| Sustainable Europe Value .....                        | 264 |
| Sustainable Global Corporate Bond .....               | 266 |
| Sustainable Global Equity.....                        | 268 |
| Sustainable Global Low Vol Equity .....               | 270 |
| Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond.....   | 273 |
| Sustainable Global Multi-Factor Equity .....          | 275 |
| Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond ..... | 277 |
| Sustainable Japan Multi-Factor Equity .....           | 279 |
| Sustainable Multi-Asset Balanced .....                | 281 |
| Sustainable Multi-Asset Flexible .....                | 284 |
| Sustainable Multi-Asset Growth.....                   | 287 |
| Sustainable Multi-Asset Stability.....                | 290 |
| Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond .....      | 293 |
| Sustainable US Multi-Factor Equity .....              | 295 |
| Sustainable US Value Multi-Factor Equity .....        | 297 |
| Target Risk Balanced .....                            | 299 |
| Turkey Equity.....                                    | 301 |
| US Growth .....                                       | 303 |
| US High Yield Bond.....                               | 305 |
| US Mid Cap .....                                      | 307 |
| USD Short Duration Bond.....                          | 309 |
| US Small Cap .....                                    | 312 |
| USD Money Market .....                                | 314 |

**LIVRE III - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES**

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des actions, leur Devise comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire présentée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I.

# LIVRE I

---

## INFORMATIONS GENERALES

---

**SIÈGE SOCIAL**

BNP Paribas Funds  
10 rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ****Président**

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable Mondial des Produits et du Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

**Membres**

Monsieur Marnix ARICKX, Directeur Général, BNP Paribas Asset Management France, succursale belge, Bruxelles  
Monsieur Emmanuel COLLINET DE LA SALLE, Responsable « Réseaux du Groupe » BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris  
Madame Giorgia D'ANNA, Responsable « Réseaux du Groupe » Italie et International, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris  
Monsieur Philippe DITISHEIM, Administrateur, Paris, France  
Madame Cécile du MERLE, Responsable mondiale de l'ingénierie produits, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris  
Madame Marianne HUVE-ALLARD, Directrice de la Marque et de la Communication, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris  
Monsieur François ROUX, Responsable Stratégie Mondiale Produit, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris  
Madame Georgina WILTON, Responsable de la gestion d'entreprise, actions actives fondamentales, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd., Londres

**Secrétaire général** (non-membre du Conseil d'administration)

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg

**SOCIÉTÉ DE GESTION**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg  
10 rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION****Président**

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable Mondial des Produits et du Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

**Membres**

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg  
Monsieur Georges ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France  
Madame Marie-Sophie PASTANT, Responsable ETF, Gestion de portefeuille axé sur les stratégies d'investissement systématiques et indicelles, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

**CALCUL DE LA VNI**

BNP Paribas, succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE**

BNP Paribas, succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**DÉPOSITAIRE**

BNP Paribas, succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**GESTIONNAIRES D'ACTIFS**

Entités de gestion du Groupe BNP Paribas :

- **Alfred Berg Kapitalforvaltning AS**  
Munkedamsveien 34, PO box 1294 Vika, 0250 Oslo, Norvège  
Société norvégienne constituée le 19 novembre 1989  
Agissant également par l'intermédiaire de sa succursale suédoise  
Holvslagargatan 3, PO box 70447, 107 25 Stockholm, Suède
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**  
1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France  
Société française constituée le 28 juillet 1980  
Agissant également par l'intermédiaire de sa succursale néerlandaise  
Herengracht 595, PO box 71770, NL-1008 DG Amsterdam, Pays-Bas  
Agissant également par l'intermédiaire de sa succursale belge  
Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, Belgique
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Asia Ltd.**  
Suite 1701, 17/F, Lincoln House, TaikooPlace, 979 King's Road, Quarry Bay, Hong Kong  
Société hongkongaise constituée le 29 octobre 1991
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Brasil Ltda**  
Av. Juscelino Kubitschek 510-11 Andar, 04543-00 Sao Paulo – SP, Brésil  
Société brésilienne constituée le 20 mai 1998
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Singapore Limited**  
20 Collyer Quay Tung Center #01-01, Singapore 049319  
Société singapourienne constituée le 22 décembre 1993
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd.**  
5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7BP, Royaume-Uni  
Société britannique constituée le 27 février 1990
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, Inc.**  
200 Park Avenue, 11<sup>th</sup> floor, New York, NY 10166, États-Unis d'Amérique  
Société américaine constituée le 24 août 1972
- **TEB Portföy Yönetimi A.Ş.**  
Gayrettepe Mahallesi Yener Sokak n° 1 Kat. 9 Besiktas 34353 Istanbul, Turquie  
Société turque constituée en novembre 1999

Entités de gestion hors groupe :

- **Impax Asset Management Limited**  
7<sup>th</sup> Floor, 30 Panton Street, Londres SW1Y 4AJ, Royaume-Uni  
Société britannique constituée le 10 juin 1998  
Agissant en qualité de gestionnaire des compartiments « Aqua », « Climate Impact », « Global Environment », « Green Tigers », et « SMaRT Food »
- **Mitsubishi UFJ Kokusai Asset Management Co. Ltd**  
1-12-1 Yurakucho, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0006, Japon  
Une société japonaise, constituée et enregistrée auprès du Registre des sociétés pour le Bureau des affaires juridiques de Tokyo sous le numéro d'entreprise/enregistré (le « Délégué »), numéro d'identification d'entité juridique (LEI) : 353800AKL46K41TUXX33  
Agissant en qualité de gestionnaire du compartiment « Japan Equity »
- **Sumitomo Mitsui DS Asset Management Company, Limited**  
Atago Green Hills, Mori Tower, 28F, 2-5-1 Atago Minato-ku, Tokyo 105-6228, Japon  
Société japonaise constituée le 1<sup>er</sup> décembre 2002  
Agissant en qualité de gestionnaire du compartiment « Japan Small Cap »

**GARANT**

BNP PARIBAS  
16 boulevard des Italiens  
F-75009 Paris  
France

Le compartiment « Seasons » bénéficie d'une garantie.

## REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative  
2, rue Gerhard Mercator  
B.P. 1443  
L-1014 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## STATUTS

La Société a été constituée le 27 mars 1990 avec publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le « Mémorial »).

Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2021, avec la publication au RESA le 10 mai 2021.

La dernière version des Statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir une copie (site Internet [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu)).

---

## LEXIQUE

---

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

|                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>ABS :</u></b>                               | Asset-Backed Securities : Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Devise comptable :</u></b>                  | Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'une classe d'action.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b><u>Active Trading :</u></b>                    | Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres actionnaires car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b><u>ADR / GDR :</u></b>                         | Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depositary Receipts » et de « Global Depositary Receipts », des substituts qui forment le pendant d'actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b><u>Placements alternatifs :</u></b>            | Investissements effectués en dehors des classes d'actifs traditionnelles que sont les actions, les titres de créance et les liquidités : ils englobent les OPCVM/OPC appliquant des stratégies alternatives, pour autant qu'ils répondent aux exigences de la section « Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC » de l'Annexe 1 du Livre I du Prospectus, les contrats à terme, les Investissements immobiliers (indirectement), les Investissements en matières premières (indirectement), les produits indexés sur l'inflation et les contrats dérivés. Les placements alternatifs peuvent s'inscrire dans le cadre des stratégies suivantes : Equity Long/Short, Equity Market Neutral, Convertible Arbitrage, Fixed Income Arbitrage (Yield Curve Arbitrage ou Corporate Spread Arbitrage, Global Macro, Distressed Securities, Multi-strategy, Managed Futures, Takeover/Merger Arbitrage, Volatility Arbitrage et Total Return |
| <b><u>Titrisation d'actifs :</u></b>              | Ensemble financier (hors bilan) consistant à émettre des titres adossés à un panier d'actifs (créances hypothécaires [entre autres créances hypothécaires résidentielles et commerciales], prêts à la consommation, crédits automobiles, prêts étudiants, financements de cartes de crédit, prêts et leasings d'équipement, créances sur activité commerciale, stocks) et basés sur la qualité de la garantie qu'ils offrent ou leur niveau de risque. Les biens sous-jacents sont virtuellement « transformés » en titres, ils sont donc « titrisés ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Investisseurs autorisés :</u></b>           | Investisseurs spécifiquement autorisés par le Conseil d'administration de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b><u>Registre des indices de référence :</u></b> | Le registre des administrateurs d'indices de référence détenu par l'ESMA, conformément à l'article 36 du règlement 2016/1011 concernant les indices.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>BMTN :</u></b>                              | <b>Mid-Term Negotiable Notes</b> ( <i>bons à moyen terme négociables</i> ) relèvent de la catégorie française des titres de créances négociables (TCN, <i>titres de créance négociables</i> ) : de durée initiale supérieure à un an, généralement émis par des établissements de crédit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b><u>Bond Connect :</u></b>                      | Le « Bond Connect » est un programme d'accès mutuel au marché entre le marché obligataire interbancaire de la RPC et les infrastructures du marché obligataire de Hong Kong, tel qu'approuvé par la Banque populaire de Chine et l'Autorité monétaire de Hong Kong. Il permet aux investisseurs de Chine continentale et de l'étranger de négocier sur les marchés obligataires des deux pays grâce à un lien avec l'infrastructure de marché à Hong Kong.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b><u>CDS :</u></b>                               | <b>Credit Default Swap</b> : Lors de l'acquisition ou de la vente d'un CDS, la Société se couvre contre un risque de défaillance d'un émetteur moyennant le versement d'une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit en liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant une défaillance sont définis dans le contrat du CDS de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.                                                                                                                                |
| <b><u>Frais d'acquisition reportés :</u></b>      | Frais d'acquisition reportés : Une charge, versée à la Société de gestion et servant à couvrir la rémunération des distributeurs, qui est déduite du produit du rachat et calculée sur la VNI du rachat, comme détaillé dans le Livre I (Les Actions).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>CFD :</u></b>                               | <b>Contract for Difference</b> : Contrat entre deux parties qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'une à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, la Société s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>Circulaire 08/356 :</u></b>                 | Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

---

et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)).

**Circulaire 11/512 :**

Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)).

**Circulaire 14/592 :**

Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux recommandations de l'ESMA concernant les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)).

**REIT de type fermé :**

Real Estate Investment Trust (société de placement immobilier) conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé sont assimilées à des valeurs mobilières cotées sur un Marché réglementé. Les investissements en REIT de type fermé qui ne sont pas cotés sur un Marché réglementé sont actuellement limités à 10 % des actifs nets d'un compartiment.

**CBO :**

**Collateralised Bond Obligation :** Obligations garanties par un ensemble de titres de créance assortis d'une notation inférieure (comme les junk bonds) ; les CBO sont classés en tranches en fonction de divers niveaux de risque de crédit (appelés rangs) déterminés par la qualité des obligations impliquées. Lors de l'émission de CBO, l'émetteur peut donner davantage de garanties que nécessaire en vue d'obtenir une meilleure notation de crédit auprès d'une agence de notation (surdimensionnement).

**CDO :**

**Collateralised Debt Obligation :** Un produit financier structuré qui rassemble les actifs générant des flux de trésorerie et qui regroupe ce « pool » d'actifs en tranches discrètes pouvant être vendues à des investisseurs. Une CDO porte ce nom parce que les actifs regroupés sous forme de « pools », comme des créances hypothécaires, obligations et prêts, sont essentiellement des titres de créance servant de garantie à la CDO. Les tranches d'une CDO varient fortement en fonction de leur profil de risque. Les tranches de rang supérieur sont relativement plus sûres parce qu'elles sont couvertes en priorité par la garantie en cas de défaut. Par conséquent, les tranches de rang supérieur d'une CDO sont généralement assorties d'une notation de crédit plus élevée et offrent des taux de coupon moins élevés que les tranches de rang inférieur, qui offrent des taux de coupon plus élevés pour compenser leur plus important risque de défaut. Les CDO comprennent les CBO, les CLO et les CMO.

**CLO :**

**Collateralised Loan Obligation :** Un titre garanti par un « pool » de prêts bancaires (commerciaux ou personnels) (souvent des crédits aux entreprises assortis d'une notation inférieure), structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

**CMO :**

**Collateralised Mortgage Obligation :** Un type de MBS créé par la réaffectation des flux de trésorerie générés par des « pools » sous-jacents de créances hypothécaires à différentes classes d'obligations appelées tranches. La redistribution des remboursements exigibles ou anticipés de principal et des intérêts du « pool » de créances hypothécaires sous-jacent à différentes tranches crée des titres dotés de taux de coupon, de durées de vie et de sensibilités aux cours différents. Par conséquent, ces instruments peuvent être utilisés pour mieux répondre aux objectifs particuliers d'un investisseur en matière de risque et de rendement.

**CMBS :**

**Commercial (ou Collateralized) Mortgage Backed Security :** Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

**Nom de la Société :**

BNP Paribas Funds

**Obligation « contingent convertible » :**

Une obligation « contingent convertible » est un type de Dette subordonnée pour les banques conçu pour absorber les importantes pertes menaçant le capital, via une conversion automatique en actions. Les obligations « contingent convertible » peuvent être des instruments Tier 1 ou Tier 2.

**Caractéristiques des obligations « contingent convertible »**

- Déclenchement : la conversion automatique en actions est déclenchée par le niveau du capital Common Equity Tier 1 (CET1), qui peut être élevé (environ 7 %) ou faible (5,125 %) en 2014. En tant que telles, les obligations « contingent convertible » de déclenchement faible sont moins risquées que celles de déclenchement élevé.
- Mécanisme d'absorption des pertes : c'est le mode de transformation du titre de créance en fonds propres de base. Il peut s'agir d'une conversion en actions pour des banques cotées, ou d'une réduction de valeur (la banque enregistre une plus-value dans son bilan des gains et pertes). Les réductions de valeur peuvent être totales ou partielles, permanentes ou temporaires. En cas de réduction de valeur temporaire, des augmentations de valeur ultérieures sont possibles dans certaines conditions.
- Coupons : Les coupons des obligations « contingent convertible » Tier 1 sont totalement discrétionnaires et non cumulatifs, tandis que ceux des obligations « contingent convertible » Tier 2 doivent être payés (« Must Pay »). De plus, si les ratios de capital de la banque se rapprochent trop du seuil réglementaire (10-12 % en 2014, en fonction des banques), les coupons font l'objet d'une annulation obligatoire. Ils sont redéfinis tous les cinq ans, lorsque l'obligation « contingent convertible » peut être achetée.
- Échéance : Les obligations « contingent convertible » Tier 2 sont datées et peuvent être payées entièrement et en une fois à la date d'échéance ou peuvent être rachetées à tout moment avant celle-ci. Les obligations « contingent convertible » Tier 1 sont perpétuelles, généralement assorties d'une option d'achat tous les cinq ans.

- Point de non-viabilité (Point Of Non Viability ou PONV) : il s'agit du moment où les autorités de surveillance de la banque décident que cette dernière fait face à des problèmes de liquidité et s'attachent ensuite à y remédier. La détermination du PONV est du ressort des autorités de surveillance des banques nationales, qui procèdent au cas par cas.

#### Capital Additional Tier 1 (AT1)

Ce capital se compose :

- d'instruments de capital Tier 1 subordonnés et perpétuels émis par une banque et non inclus dans le CET1 ;
- de primes d'émissions d'instruments de capital AT1 ;
- d'instruments émis par des filiales bancaires consolidées et détenus par des tiers. Les instruments doivent remplir les exigences relatives aux fonds propres AT1 et ne peuvent pas être inclus dans le CET1 ;
- d'ajustements réglementaires appliqués dans le calcul de l'AT1.

#### Common Equity Tier 1 (CET1)

Mesure des fonds propre de base d'une banque par rapport au total de ses actifs pondérés en fonction des risques. Il s'agit d'une mesure de la solidité financière d'une banque. Le ratio CET1 exclut les actions préférentielles et la participation ne donnant pas le contrôle au moment où le calcul est déterminé.

#### Capital Tier 1

Il ne comprend que les fonds propres permanents des actionnaires (actions ordinaires émises et entièrement payées et actions préférentielles non cumulatives perpétuelles) et leurs réserves publiées (générées ou augmentées par appropriation de bénéfices non répartis ou autres surplus, par exemple des primes d'émissions, des bénéfices non distribués, des réserves générales et des réserves légales). Les réserves publiées comprennent également des fonds généraux (Accord de Bâle sur les fonds propres).

#### Capital Tier 2

Désigné comme étant un « capital supplémentaire », il se compose notamment de réserves tacites et de réévaluation, de provisions générales/réserves générales pour créances douteuses, d'instruments de capital hybrides (dette/actions) et d'obligations subordonnées à durée déterminée. Après le capital Tier 1, le capital Tier 2 est la seconde composante du capital bancaire qui constitue les réserves obligatoires d'une banque.

#### Obligations couvertes :

Garantie de la dette émise par une institution financière et soutenue par un groupe distinct d'actifs ; si l'institution financière devient insolvable, l'obligation est couverte.

#### CSSF :

*Commission de Surveillance du Secteur Financier*, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.

#### Devises :

**AUD :** Dollar australien

**BRL :** Réal brésilien

**CAD :** Dollar canadien

**CHF :** Franc suisse

**CNH :** Yuan chinois offshore (hors de Chine)

**CNY :** Yuan chinois onshore

**CZK :** Couronne tchèque

**EUR :** Euro

**GBP :** Livre britannique

**HUF :** Forint hongrois

**HKD :** Dollar de Hong Kong

**JPY :** Yen japonais

**NOK :** Couronne norvégienne

**PLN :** Zloty polonais

**RMB :** Renminbi chinois, sauf mention contraire, renvoie au CNY onshore ou au CNH offshore. Les deux peuvent avoir une valeur très différente l'une de l'autre étant donné que les flux monétaires en / hors de Chine continentale sont réglementés.

**SEK :** Couronne suédoise

**SGD :** Dollar de Singapour

**USD :** Dollar des États-Unis

**ZAR :** Rand sud-africain

#### Accès direct au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») :

Le programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois lancé par la Banque populaire de Chine permet à des investisseurs institutionnels étrangers éligibles d'investir sur le CIBM sans restriction. Les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir dans des obligations de caisses sur le CIBM, ainsi que dans des produits dérivés (prêt d'obligations, contrats à terme sur obligations, contrats de garantie de taux et swaps de taux d'intérêt) à des fins de couverture.

#### Directive 78/660 :

Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.

#### Directive 83/349 :

Directive 83/349/CEE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.

#### Directive 2014/65 :

**MiFID :** Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers abrogeant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Directive 2009/65 :</u></b>                                              | Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b><u>Directive 2011/16 :</u></b>                                              | Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b><u>Directive 2013/34 :</u></b>                                              | Directive 2013/34/UE du Conseil européen du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b><u>Directive 2014/91 :</u></b>                                              | Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b><u>Directive 2014/107 :</u></b>                                             | Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>Titres en difficulté :</u></b>                                           | Instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de défaillance et/ou de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières, réorganisation, restructuration). Par conséquent la valeur de ces instruments financiers s'en trouve considérablement réduite (lorsque le rendement à l'échéance est supérieur de 8 à 10 % au taux sans risque et/ou lorsque les instruments ont une notation CCC ou inférieure). Les titres en difficulté peuvent être des obligations d'entreprises, des actions ordinaires ou préférentielles, des crédits bancaires, des créances commerciales (biens dus), des warrants ou des obligations convertibles.                                                                                                                       |
| <b><u>EDS :</u></b>                                                            | <b>Equity Default Swap :</b> En acquérant un equity default swap, la Société se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant le versement d'une prime trimestrielle. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de - 70 %), le paiement s'effectue en liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>EEE :</u></b>                                                            | Espace économique européen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>Garantie de dette publique et de dette supranationale éligible :</u></b> | Émetteur appartenant à la catégorie suivante d'entités nationales et/ou supranationales de prise en pension de titres par dérogation à l'article 15.6 du Règlement 2017/1131, à condition qu'une évaluation interne favorable de la qualité du crédit ait été reçue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Union ;</li> <li>- une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre (par exemple : la République française ou la « Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES » en France) ;</li> <li>- la Banque centrale européenne ;</li> <li>- la Banque européenne d'investissement ;</li> <li>- le Mécanisme européen de stabilité ;</li> <li>- le Fonds européen de stabilité financière ;</li> <li>- une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers (telle que la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique - FED).</li> </ul> |
| <b><u>ELN :</u></b>                                                            | <b>Equity Linked Notes :</b> Instrument financier dérivé structuré en combinant une position longue en option d'achat sur action (panier d'actions ou indice d'actions) et une position courte sur obligation ; il procure aux investisseurs une protection du revenu fixe, ainsi qu'une exposition à la hausse du marché des actions. Le coupon ou le paiement final à l'échéance est fixé par l'appréciation de l'action sous-jacente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>Marchés émergents :</u></b>                                              | Pays non membres de l'OCDE avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1994, ainsi que la Turquie et la Grèce<br>Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique.</li> <li>- Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.</li> </ul>                       |
| <b><u>EMTN :</u></b>                                                           | <b>Euro Medium Term Notes :</b> Titres de créance à moyen terme caractérisés par leur niveau élevé de flexibilité tant pour l'émetteur (entreprise et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN. Autrement dit, le recours à un financement de la dette peut être échelonné et les montants impliqués varient. L'organisateur de l'émission n'y souscrit pas forcément, ce qui signifie que l'émetteur ne peut être certain de lever le montant complet visé (l'émetteur a donc tout intérêt à avoir une bonne notation de crédit).                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>Actions :</u></b>                                                        | Action ou tout autre titre représentatif d'un droit de propriété.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>Titres assimilables à des actions :</u></b>                              | ADR, GDR et certificats d'investissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>ESG :</u></b>                           | Environnement, social et de gouvernance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>ESMA :</u></b>                          | European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b><u>ESMA/2011/112 :</u></b>                 | Recommandations à l'attention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale de certains types d'OPCVM structurés publiées par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA ( <a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b><u>ETC :</u></b>                           | <b>Exchange Traded Commodities :</b> Se négocient et se règlent comme des ETF, mais sont structurés comme des instruments de créance. Ils suivent à la fois des indices larges et des indices axés sur une seule matière première. Les ETC détiennent physiquement la matière première sous-jacente (p. ex. de l'or) ou obtiennent leur exposition par le biais de swaps entièrement collatéralisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>ETF :</u></b>                           | <b>Exchange Traded Funds :</b> Produits cotés en Bourse qui sont structurés et réglementés comme des fonds communs de placement ou des organismes de placement collectif.<br>Pour être éligible, un ETF devra être un OPCVM, ou un OPC conforme aux conditions exposées à l'Annexe 1 du Prospectus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b><u>ETN :</u></b>                           | <b>Exchange Traded Notes :</b> Titres de créance non sécurisés, non subordonnés émis par une banque et négociés sur une bourse de valeurs majeure ; les ETN ont offert un rendement basé sur la performance d'un indice de marché minoré des frais applicables, sans distribution de paiements de coupons de période et sans protection du principal. Dans la mesure où les ETN sont émis par des banques, leur valeur dépend également de la notation de crédit de l'émetteur. Les ETN peuvent être liés à des matières premières, des actions ou des lingots.                                                                                                                                                                  |
| <b><u>FII :</u></b>                           | Qualified Foreign Institutional Investor, investisseur institutionnel étranger habilité à effectuer des opérations en renminbi conformément à la Réglementation FII.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>Réglementation FII :</u></b>            | Lois, règles, règlements, circulaires, ordonnances, avis ou directives de la République populaire de Chine (RPC), régissant l'établissement et le fonctionnement du régime des investisseurs institutionnels étrangers habilités à effectuer des opérations en renminbi en RPC (y compris le programme des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« programme QFII ») et le programme des investisseurs institutionnels étrangers habilités à effectuer des opérations en renminbi (« programme RQFII »)), tels que promulgués et/ou amendés de temps à autre.                                                                                                                                                       |
| <b><u>Compartiments FII :</u></b>             | Organismes de placement collectif pouvant investir tout ou partie de leurs actifs dans des titres de Chine continentale via la Licence FII : compartiments « China A-Shares », « China Equity », « Global Convertible » et « RMB Bond ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>SGS :</u></b>                           | La politique de la Stratégie Globale « Sustainability » qui régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, disponible en cliquant sur le lien suivant : <a href="#"><u>Stratégie Globale « Sustainability »</u></a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>Devises fortes :</u></b>                | AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, JPY et USD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b><u>HELOC :</u></b>                         | Home Equity Line of Credit : Ligne de crédit accordée à un propriétaire immobilier, garantie par le logement de l'emprunteur. Une fois que le solde maximum du prêt est défini, le propriétaire peut utiliser la ligne de crédit à sa discrétion. Les intérêts sont prélevés à un taux variable prédéterminé, généralement basé sur les taux directeurs en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b><u>Obligations High Yield :</u></b>        | Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent en deçà de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et en deçà de Baa3 selon l'échelle Moody's. Ces émissions obligataires à haut rendement sont des emprunts qui prennent en général la forme d'obligations à 5, 7 ou 10 ans. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés présentant une faible surface financière. La rémunération des titres, comme leur niveau de risque, est conséquent, ce qui leur donne un caractère fortement spéculatif. Dans le cas de titres notés par deux agences ou plus, c'est la notation la plus faible qui sera retenue.                 |
| <b><u>Titre hybride :</u></b>                 | Titre financier unique qui combine au moins deux instruments financiers différents. En général, les titres hybrides, souvent appelés les « hybrides », présentent tant des caractéristiques d'obligations que d'actions. Le type le plus répandu de titre hybride est l'obligation convertible, qui possède des caractéristiques des obligations ordinaires mais dépend fortement des fluctuations du cours de l'action dans laquelle elle est convertible.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b><u>Investisseurs institutionnels :</u></b> | Personnes morales qui gèrent des actifs pour leur propre compte et qui sont considérées comme des professionnels aux fins de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), ou qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), OPC, et compagnies d'assurance ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire pour d'autres entités que des Investisseurs institutionnels qui possèdent le statut de Professionnels ne sont pas classés dans cette catégorie. |
| <b><u>Obligations Investment Grade :</u></b>  | Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle Moody's. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>IRS :</u></b>                                | <b>Interest Rate Swap ou Swap de taux d'intérêt :</b> Contrat de gré à gré conclu entre deux parties visant à échanger un paiement d'intérêt contre un autre, sur une période donnée sans échange de notionnels. Les Swaps de taux d'intérêt (IRS) permettent aux gestionnaires de portefeuille d'ajuster l'exposition aux taux d'intérêt et de compenser les risques posés par la volatilité des taux d'intérêt. En augmentant ou en diminuant l'exposition aux taux d'intérêt à différents points de la courbe de rendement au moyen de swaps, les gestionnaires peuvent soit accroître soit neutraliser leur exposition aux fluctuations de forme de la courbe. Dans le cadre de compartiments du marché monétaire de la Société, les IRS ne sont négociés qu'à des fins de couverture (c'est-à-dire que les IRS avec une jambe payeuse à taux fixe et une jambe receveuse à taux variable).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b><u>DIC :</u></b>                                | Document d'information clé au sens du Règlement 1286/2014.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b><u>Loi :</u></b>                                | Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la Directive 2009/65/CE (OPCVM IV) du 13 juillet 2009.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b><u>Loi du 10 août 1915 :</u></b>                | Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>Titres de Chine continentale :</u></b>       | Titres négociés en République populaire de Chine, y compris, notamment, les actions « A » chinoises (actions cotées en CNY sur les Bourses de valeurs de Shanghai ou de Shenzhen et exclusivement réservées à des investisseurs chinois ou des investisseurs étrangers éligibles), les actions « B » chinoises (actions cotées en devises étrangères sur ces mêmes Bourses de valeurs et réservées aux investisseurs étrangers) et/ou tous autres actions et titres de créance émis ou donnant lieu à un règlement en CNY et/ou les P-Notes liées à ces titres. Les actions « H » chinoises (actions cotées en HKD à la Bourse de Hong Kong) ne sont pas concernées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>Gestionnaires :</u></b>                      | Gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>Market Timing :</u></b>                      | Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b><u>MBS :</u></b>                                | <p><b>Mortgage Backed Security :</b> aussi appelés « titres liés à des créances hypothécaires ». Un type de titre qui est adossé (garanti) à (par) un prêt hypothécaire ou un ensemble de prêts hypothécaires dotés de caractéristiques similaires. Ces titres versent en général des paiements périodiques similaires à des paiements de coupon ; la créance hypothécaire doit avoir été créée par une institution financière réglementée et agréée. Les titres hypothécaires sont adossés à un large éventail de prêts relevant généralement de 4 catégories distinctes d'emprunteurs (Agency, Prime Jumbo, Alt-A et Subprime).</p> <p>Des prêts qui satisfont aux normes de souscription des agences sont généralement utilisés pour créer des RMBS appelés MBS émis par des agences. Tous les autres prêts sont inclus dans ce qu'on appelle plus généralement des MBS <u>non émis par des agences</u> ; le MBS émis par une agence inclut trois types de titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des Mortgage Pass-Through Securities (MPTS) émis par des agences ;</li> <li>- des Collateralized Mortgage Obligations (CMO) émis par des agences ;</li> <li>- des Stripped MBS émis par des agences.</li> </ul>                                                                                          |
| <b><u>État membre :</u></b>                        | Un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont des parties à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par cet accord et les règlements connexes sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b><u>Fonds monétaires (ci-après « FM ») :</u></b> | <p>Fonds monétaires conformes au Règlement 2017/1131 qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doivent être agréés comme OPCVM ou qui possèdent le statut d'OPCVM en vertu de la Directive 2009/65/CE ou qui sont des Fonds d'investissement alternatifs en vertu de la Directive 2011/61/UE ;</li> <li>- investissent dans des actifs à court terme ; et</li> <li>- ont des objectifs de rendement distincts ou cumulatifs conformes aux taux du marché monétaire ou qui préservent la valeur de l'investissement.</li> </ul> <p>Les Fonds monétaires de court terme sont un sous-segment de cette catégorie assorti de directives plus strictes (en termes d'échéance maximum ou de seuil de liquidité minimum) défini dans le Règlement 2017/1131 et ne peuvent investir que dans d'autres Fonds monétaires de court terme.</p> <p>Les Fonds monétaires standards sont un sous-segment de cette catégorie assorti de directives moins strictes (en termes d'échéance maximum ou de seuil de liquidité minimum) défini dans le même Règlement et ne peuvent investir que dans des Fonds monétaires de court terme et d'autres Fonds monétaires standards.</p> <p><b>Tous les compartiments du marché monétaire de la Société sont classés comme Fonds monétaires standards et éligibles en tant que VNIV.</b></p> |
| <b><u>Instruments du marché monétaire :</u></b>    | Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b><u>VNI :</u></b>                                | Valeur Nette d'Inventaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b><u>OCDE :</u></b>                               | Organisation de Coopération et de Développement Économiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>OTC :</u></b>                                | Over The Counter, marché de gré à gré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b><u>P-Notes :</u></b>                            | <b>Participatory Notes :</b> Des valeurs mobilières de gré à gré offshore émises par des investisseurs institutionnels étrangers enregistrés (FII) (associés de courtiers étrangers basés localement et de courtiers institutionnels nationaux) à des investisseurs étrangers souhaitant investir dans des marchés d'actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

locaux à l'accès restreint (Inde, Chine [Shenzhen et Shanghai pour les actions A chinoises], certains marchés du Moyen-Orient, des marchés nord-africains et la Corée), sans s'enregistrer auprès de l'autorité de réglementation du marché

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>RPC :</u></b>                                           | République populaire de Chine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>Courtier en RPC :</u></b>                               | Courtier établi en RPC, choisi par le Gestionnaire d'actifs pour agir en son nom sur les deux marchés boursiers onshore de la RPC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b><u>Dépositaire en RPC :</u></b>                            | Dépositaire établi en RPC, chargé de la garde des actifs du compartiment concerné au plan local.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b><u>Prospectus :</u></b>                                    | Le présent document.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b><u>Politique de CRE :</u></b>                              | La Politique de conduite responsable des entreprises définissant 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Pour plus d'informations, cliquez sur le lien suivant : Politique de Conduite responsable des entreprises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b><u>Investissements immobiliers :</u></b>                   | Investissements en certificats immobiliers, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Devise de référence :</u></b>                           | Devise principale lorsqu'une même action a plusieurs devises d'évaluation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>Règlement 1060/2009 :</u></b>                           | Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux agences de notation de crédit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b><u>Règlement 1286/2014 :</u></b>                           | Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b><u>Règlement 2015/2365 :</u></b>                           | Règlement 2015/2365 : Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et la réutilisation, et amendant le Règlement (UE) 648/2012 (SFTR).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>Règlement 2016/679 :</u></b>                            | Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – « RGPD »).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>Règlement 2016/1011 :</u></b>                           | Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b><u>Règlement 2017/1131 :</u></b>                           | Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>Règlement 2019/2088 :</u></b>                           | Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également appelé Sustainable Finance Disclosure Regulation ( <b>SFDR</b> ), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.                                                                                                                    |
| <b><u>Règlement 2020/852 :</u></b>                            | Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement européen sur la taxinomie), qui met en œuvre les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b><u>Opération de mise en pension/prise en pension :</u></b> | Opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis liés au titre de propriété des titres et dans le cadre de laquelle la garantie est émise par une bourse reconnue détenant les droits afférents aux titres. Le contrat n'autorise pas la contrepartie concernée à transférer ou à nantir un quelconque titre au bénéfice de plus d'une contrepartie à la fois, avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres similaires à un prix et à une date ultérieure déterminés, ou à déterminer, de la part du cessionnaire, ce qui constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui vend les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète. |
| <b><u>RESA :</u></b>                                          | Recueil Électronique des Sociétés et Associations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b><u>RMBS :</u></b>                                          | <b>Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles :</b> Un type de titre de créance adossé à une créance hypothécaire créé par des banques ou d'autres institutions financières dont les flux de trésorerie sont générés par des emprunts résidentiels, comme des créances hypothécaires, des prêts hypothécaires et des créances hypothécaires subprime.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b><u>Prêt ou emprunt de titres :</u></b>                     | Opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres moyennant l'engagement par l'emprunteur de rendre les titres à une date ultérieure ou lorsque le cessionnaire lui demandera de le faire. Cette opération constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui transfère les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie au bénéfice de laquelle ils sont transférés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>SFT :</u></b>                                           | <b>Opérations de financement sur titres,</b> faisant référence à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une opération de prise ou de mise en pension ;</li> <li>- un prêt de titres et un emprunt de titres ;</li> <li>- une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat ;</li> <li>- une opération de prêt avec appel de marge.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Investissement durable :**

Selon le Règlement SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Obligations sociales :**

Obligations auto-étiquetées de l'émetteur dans le cadre desquelles celui-ci s'engage à allouer les produits issus de l'émission de titres obligataires à des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à certains objectifs sociaux (par exemple, l'accès à des services essentiels, l'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs d'obligations sociales utilisent généralement des directives internationales telles que celles définies par les Principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association pour structurer leur obligation sociale. Les obligations sociales ont généralement une structure qui repose sur quatre composantes : l'utilisation des produits, le processus de sélection de projets, la gestion des produits, le reporting. Le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évaluera les Obligations sociales sur la base de ces critères.

**Émetteur éligible souverain :**

Émetteur appartenant à la catégorie suivante d'entités nationales et/ou supranationales éligibles pour la diversification par dérogation à l'article 17.7 du Règlement 2017/1131 :

- l'Union ;
- les administrations nationales (pays ou agences d'État, par exemple : République de Singapour ou la « Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES » en France) ;
- les administrations régionales (par exemple : 18 régions ou 101 départements français) et locales (par exemple : Société du Grand Paris, Rennes Métropole mais aussi la Ville de Stockholm ou la Ville de Turin) des États membres ou leur banque centrale ;
- la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière ;
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers (telle que la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique - FED) ;
- le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

**Stock Connect :**

Le « Stock Connect » est un programme visant à établir un accès bilatéral entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Par le biais de leurs courtiers à Hong Kong ainsi que de filiales créées par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris les compartiments FII) peuvent négocier certaines actions éligibles prédéterminées cotées sur le SSE/SZSE en envoyant des ordres au SSE/SZSE. La liste des actions et bourses de valeurs de Chine continentale admises au Stock Connect pourra être sujette à modification en tant que de besoin. Les transactions effectuées via Stock Connect seront soumises à un quota quotidien (« Quota quotidien »). Les règles concernant les quotas de négociation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

**STP :**

Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.

**Titres de créance structurés :**

Titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent des ABS, CBO, CDO, CMO, MBS, CMBS, RMBS et CLO.

**Dette subordonnée :**

Les titres de dette subordonnée sont plus susceptibles de subir une perte partielle ou totale en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur, car toutes les obligations envers les détenteurs de titres de dette de premier rang doivent être satisfaites en priorité.

**Obligations durables :**

Obligations auto-étiquetées de l'émetteur dans le cadre desquelles celui-ci s'engage à allouer les produits issus de l'émission de titres obligataires à des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à certains objectifs sociaux et environnementaux (par exemple, des solutions en matière de lutte contre le changement climatique, d'accès à des services essentiels, d'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs d'obligations durables utilisent généralement des directives internationales telles que celles de l'International Capital Market Association sur les obligations durables pour structurer leur obligation en matière de développement durable. Les obligations durables ont généralement une structure qui repose sur quatre composantes : l'utilisation des produits, le processus de sélection de projets, la gestion des produits, le reporting. Le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évaluera les Obligations durables sur la base de ces critères.

**TBA :**

**To Be Announced :** Un TBA est un contrat d'achat ou de vente d'un MBS dont le règlement se fera à une date prédéterminée mais qui ne comporte pas de numéro de « pool » de créances hypothécaires, de nombre de « pools » de créances hypothécaires, ou de montant précis à livrer.

**Pays tiers :**

Un pays membre de l'OCDE, le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud ainsi que tout autre pays membre de l'organisation du G20.

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Valeurs mobilières :</u></b>     | <p>Classes de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception des instruments de paiement) tels que les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ;</li> <li>- obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ;</li> <li>- tout autre titre conférant le droit d'acquiescer ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des taux ou des rendements d'intérêt, des matières premières ou d'autres indices ou mesures.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b><u>TRS :</u></b>                    | <p><b>Total Return Swap :</b> Contrat d'instruments dérivés en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts, les plus-values et les moins-values issues des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'un actif de référence (action, indice d'actions, obligation, prêt bancaire) à une autre contrepartie.</p> <p>Les TRS sont en principe non financés (« <b>TRS non financés</b> ») : le bénéficiaire du rendement total ne paie aucun montant initial en échange du rendement total de l'actif de référence ; il permet ensuite aux deux parties d'obtenir une exposition à un actif spécifique de manière rentable (l'actif peut être détenu sans avoir à payer de frais supplémentaires).</p> <p>Les TRS peuvent également être financés (« <b>TRS financés</b> ») lorsqu'ils impliquent un paiement initial (souvent basé sur la valeur de marché de l'actif) à la date de lancement en échange du rendement total de l'actif de référence.</p> |
| <b><u>OPC :</u></b>                    | Organisme de Placement Collectif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>OPCVM :</u></b>                  | Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b><u>Devise(s) d'évaluation :</u></b> | Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions est calculée. Il peut y avoir plusieurs Devises d'évaluation pour un même compartiment, une même catégorie ou une même classe d'actions (approche « multidevises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe d'actions est différente de la Devise comptable, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b><u>Jour d'évaluation :</u></b>      | <p>Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II</p> <p>Un Jour d'évaluation correspond également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la date associée à la VNI publiée ;</li> <li>- à la date de négociation afférente aux ordres ;</li> <li>- eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b><u>VaR :</u></b>                    | <b>Value at risk :</b> la VaR est une méthode statistique utilisée pour évaluer le montant d'une perte potentielle sur la base d'une probabilité de survenue et d'un délai (se reporter à l'Annexe 2).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b><u>VNIV :</u></b>                   | Valeur nette d'inventaire variable telle que définie dans le Règlement 2017/1131.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b><u>DVMP :</u></b>                   | <b>Durée de vie moyenne pondérée</b> qui désigne la durée résiduelle moyenne légale de tous les actifs sous-jacents dans le compartiment qui tient compte des participations relatives dans chaque actif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>MMP :</u></b>                    | <b>Maturité moyenne pondérée</b> qui désigne l'échéance moyenne légale, ou si elle est plus courte, la durée restante jusqu'à la prochaine révision du taux d'intérêt sur un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents dans le compartiment en tenant compte des participations relatives dans chaque actif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Warrant :</u></b>                | Instrument financier dérivé qui donne le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (warrant d'achat) ou de vendre (warrant de vente) un titre (généralement une action) à un certain prix (prix d'exercice) avant la date d'expiration (warrant américain) ou à la date d'expiration (warrant européen). La grande majorité des warrants est « jointe » aux obligations nouvellement émises ou aux actions privilégiées permettant ainsi au titulaire d'acheter des actions ordinaires de l'émetteur. Un warrant est souvent détachable, ce qui signifie que si un investisseur détient une obligation à laquelle des warrants sont joints, il peut vendre les warrants et garder l'obligation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

---

**DISPOSITIONS GENERALES**

---

BNP Paribas Funds est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée le 27 mars 1990 pour une durée illimitée sous le nom PARVEST. Le nom actuel, BNP Paribas Funds, entre en vigueur à partir du 30 août 2019.

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi qu'à la Directive 2009/65 et aux dispositions du Règlement 2017/1131.

Le capital de la Société est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 33 363.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé umbrella fund), c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments ayant des actifs et passifs distincts. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une Devise comptable qui lui sont propres et déterminées par le Conseil d'administration.

La Société est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'article 181 de la Loi :

- les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les actionnaires pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'administration pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Le Conseil d'administration peut limiter et/ou interdire à certains investisseurs l'accès à un compartiment. Ainsi, à la date du présent Prospectus, les investisseurs résidant en Inde ne peuvent pas investir dans le compartiment « India Equity ».

Tous les indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus, qui servent à des fins d'allocation d'actifs ou de calcul des commissions de performance, sont publiés par les administrateurs d'indices de référence inscrits au Registre des indices de référence, sauf en cas d'indication contraire dans le Livre II. Le Prospectus sera mis à jour en temps opportun avec les administrateurs d'indices de référence nouvellement enregistrés.

La Société de gestion a dressé et tient à jour des plans écrits hautement fiables énonçant les mesures qu'elle prendra si un indice de référence change sensiblement ou cesse d'être fourni, ou bien si l'administrateur de l'indice de référence n'est plus enregistré auprès de l'ESMA. Ces plans sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

## ADMINISTRATION ET GESTION

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'administration agissant sous le contrôle de l'Assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

### Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

### Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société ainsi que de sa définition et mise en œuvre.

Le Conseil a délégué à Monsieur Stéphane BRUNET (Secrétaire général) la gestion journalière des affaires de la Société (y compris le droit d'agir en qualité de signataire autorisé de la Société) et sa représentation.

### Société de gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1er juin 2017, avec publication au RESA le 2 juin 2017. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure, pour le compte de la Société, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de la VNI, de teneur de registre (tant pour les actions nominatives qu'au porteur) et d'agent de transfert à BNP Paribas, Succursale de Luxembourg ;
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires effectivement responsables de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports périodiques de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Elle a également fait appel aux conseillers en investissement repris sous « Informations générales », supra.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires de portefeuilles concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du groupe BNP Paribas dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des actionnaires finaux.

Les actionnaires qui ont investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des actions souscrites via le Nominee. L'actionnaire faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

**Politique de rémunération :**

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- éviter les conflits d'intérêts ;
- aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com/en/remuneration-disclosure/> et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

**Dépositaire**

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la Commission de surveillance du secteur financier la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la Loi), (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 34(2) de la Loi), et (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 34(3) de la Loi).

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions pour le compte de la Société ont lieu conformément à la Loi ou aux Statuts ;
- (2) de s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi et aux Statuts ;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou aux Statuts de la Société ;
- (4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (5) de s'assurer que les revenus de la Société sont attribués conformément à la Loi et à ses Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg, parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à :

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société ou la Société de gestion, ou
- le choix de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises ou le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des actionnaires.

Afin de traiter toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintenu une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :
  - o en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'inités pour le personnel) ;
  - o en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des actionnaires concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts ;
  - o en mettant en œuvre une politique déontologique ;
  - o en réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
  - o en établissant des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de fournisseurs de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'apprécier toute situation causant un conflit d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les actionnaires soient équitablement traités.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les dispositions du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, la Société et la Société de gestion peuvent fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur le modèle opérationnel international lié à la Société.

#### Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

#### Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

## POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, la Société investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

Pour les compartiments monétaires, la Société investit uniquement dans des actifs liquides à court terme de haute qualité, des instruments du marché monétaire tels que définis dans le Règlement 2017/1131, des parts ou des actions de FM, des dépôts auprès d'établissements de crédit, et des instruments financiers dérivés (tels que des swaps de taux d'intérêt (« IRS »), des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme normalisés) à des fins de couverture uniquement, libellés dans diverses devises et émis dans différents pays.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, la Société sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

Par ailleurs, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas ces opérations ne doivent amener la Société et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire présentée dans la politique d'investissement d'un compartiment au Livre II, en particulier pour le compartiment « **Seasons** », aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments, et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Les compartiments du marché monétaire de la Société ne sont pas des investissements garantis. Un investissement dans un compartiment du marché monétaire diffère d'un placement dans des dépôts, en ce qu'il comporte le risque de fluctuation du principal investi dans un compartiment du marché monétaire. La Société n'a recours à aucune tierce partie pour garantir la liquidité des compartiments du marché monétaire ou stabiliser la VNI par action. Les actionnaires assument le risque de perte du principal.

### Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique sur les recours collectifs applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégitime).

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/>.

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DURABLE<sup>1</sup>

La Stratégie Globale « Sustainability » de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, qui consiste en particulier en la mise en place de l'intégration des critères ESG, de normes de conduite professionnelle responsable et d'activités de « stewardship » (engagement et dialogue) (telles que définies ci-dessous) dans les processus d'investissement appliqués par les gestionnaires d'actifs de chaque compartiment.

Le sigle **ESG** désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance », qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'est engagée à adopter une approche durable pour ses investissements. Cela étant, la portée et la manière d'appliquer cette approche peut varier en fonction du type de compartiment, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par ailleurs, certains compartiments peuvent être soumis à d'autres directives en matière d'investissement, comme expliqué dans le Livre II. Par conséquent, cette approche durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles. Cela signifie que le score extra-financier du compartiment est comparé à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les principaux titres et zones géographiques ciblés par chaque compartiment, sauf disposition contraire du Livre II.

Sauf mention contraire dans le Livre II, la couverture d'analyse extra-financière de chaque compartiment classé Article 8 selon le SFDR (l'« Analyse Extra-financière Minimale ») doit être d'au moins :

- 90 %\* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation ayant leur siège social dans des pays « développés », les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité investment grade, les instruments de dette souveraine émis par des pays développés ; ou
- 75 %\* de ses actifs pour les actions émises par des grandes capitalisations ayant leur siège social dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité haut rendement et les instruments de dette souveraine émis par des pays « émergents ».

\* Ces ratios s'entendent hors liquidités à titre accessoire.

L'approche durable, y compris la prise en compte des risques liés à la durabilité, est intégrée dans chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et comprend les éléments suivants : **Normes de conduite professionnelle responsable** : Telles que définies dans la **Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE »)** de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.

- 1) Filtres basés sur des normes : Le Pacte mondial des Nations Unies ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de la gestion environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.
  - 2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, **sans s'y limiter**, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.
- **Intégration des critères ESG** : Elle implique l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :
    - Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
    - Social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
    - Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les **scores ESG**, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, sont mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des **règles d'intégration formelles des critères ESG**. Cependant, la manière dont l'intégration des critères ESG, notamment les scores ESG, est intégrée et son degré d'intégration dans chaque processus d'investissement sont déterminés au cas par cas par le Gestionnaire d'actifs concerné, qui est entièrement responsable à cet égard.

- **Stewardship (Engagement et dialogue)** : Il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de stewardship comprennent les catégories d'engagement suivantes :
  - Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
  - Engagement concernant les politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa **Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques**.

<sup>1</sup> Dans le sens d'une approche durable mondiale

## **Cadre de notation ESG**

Le cadre de notation ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évalue les caractéristiques ESG d'un émetteur. Plus précisément, il produit :

- un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ;
- un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :

### ***1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :***

- importance des questions ESG pour l'activité d'un émetteur ;
- mesurabilité et visibilité ;
- qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.

### ***2- Évaluation ESG par rapport aux pairs***

Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.

Chaque émetteur commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif.

Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :

- Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.
- Controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (headline risk), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

### ***3- Évaluation qualitative***

En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des émetteurs avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les émetteurs et des interactions avec ceux-ci.

### ***4- Score ESG final***

En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus de l'investissement par le biais de la Politique CRE reçoivent un score de 0.

## **Investissements durables selon le Règlement SFDR**

En plus de ce qui précède, certains compartiments peuvent avoir un objectif d'investissement durable, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR, ou avoir l'intention d'investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables, comme indiqué à l'Annexe 5.

Les objectifs des investissements durables sont de financer les sociétés qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques durables.

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise une approche binaire de l'Investissement durable pour qualifier une société. Cela ne signifie pas que toutes les activités économiques de l'entité considérée ont une contribution positive à un objectif environnemental ou social, mais que l'entité considérée a une contribution positive, mesurée quantitativement, à un objectif environnemental ou social sans nuire à un autre objectif. Ces mesures correspondent aux seuils indiqués dans les critères énumérés ci-dessous. Par conséquent, tant qu'une société atteint le seuil d'au moins un de ces critères et ne nuit à aucun autre objectif, l'entité dans son ensemble est qualifiée d'« investissement durable ».

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composantes essentielles pour qualifier une société comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. En pratique, une société doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est conforme au Règlement européen sur la taxinomie. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable.
2. Une société dont l'activité économique contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20 % de son chiffre d'affaires est désaligné par rapport à ceux-ci. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines,

protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité.

- b. Social : pas de pauvreté, faim « zéro », sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, inégalités réduites, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique.
  4. Une société qui applique les meilleures pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
    - a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes.
    - b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center après évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie exclusive d'Évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent suivre de bonnes pratiques de gouvernance. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise sa méthodologie exclusive pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

### **Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie**

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ainsi, dans le but de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique donnée, six objectifs environnementaux sont définis et visés par le Règlement européen sur la taxinomie : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme *conforme* au Règlement européen sur la taxinomie, une activité économique doit remplir les quatre conditions suivantes :

- être désignée en tant qu'activité économique éligible selon les critères d'examen technique ;
- apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ;
- respecter les mesures de protection sociale minimales par la mise en œuvre de procédures pour répondre aux exigences sociales minimales intégrées aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et aux dix Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec une référence spécifique à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions fondamentales sur le travail de l'OIT, ainsi qu'aux Principes et droits fondamentaux au travail.

Afin de déterminer le pourcentage d'actifs de chaque compartiment faisant l'objet d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie, comme indiqué à l'Annexe 5, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT peut faire appel à des fournisseurs de données tiers.

Néanmoins, les données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas encore largement communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas intégrées par les données de taxinomie que nous utilisons.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

### **Limites méthodologiques**

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » tels que définis dans l'annexe 3 du présent Prospectus.

Si les critères extra-financiers indiqués ci-dessus ou dans le Livre II applicables à un compartiment ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'investissement ajustera sans tarder le portefeuille dans l'intérêt des actionnaires.

Il convient notamment de noter que les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examen en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

### **Transparence des impacts négatifs sur la durabilité**

Les compartiments tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la CRE et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la « Déclaration de divulgation SFDR : intégration du risque en matière de durabilité et considérations PASI » (la « Déclaration de divulgation »).

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Les compartiments qui ne sont pas classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9, prennent en compte, par l'application des filtres normatifs de leur CRE, dans leur processus d'investissement, l'indicateur n°10 sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur n°14 sur l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

Pour les compartiments classés comme relevant de l'article 8 et de l'article 9, par la combinaison d'un ou de plusieurs piliers tels que détaillés dans la Déclaration de divulgation, et en fonction des actifs sous-jacents, les principales incidences négatives sont identifiées et traitées ou atténuées au niveau du compartiment.

Sauf indication contraire dans les tableaux de l'Annexe 5, en appliquant les piliers de durabilité mentionnés dans la Déclaration d'informations, tous les indicateurs suivants sont pris en compte et traités ou atténués par chaque compartiment (l'« Approche générale des principales incidences négatives ») : Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
8. Émissions dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

#### Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

#### Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Pour en savoir plus sur les Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives, rendez-vous sur la page <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>.

### **Catégorisation selon le SFDR**

Les compartiments seront classés en 3 catégories selon le SFDR :

- ⇒ Les compartiments ayant pour objectifs un investissement durable (appelés « **Article 9** ») : l'investissement durable s'entend d'un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources en termes d'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, en termes de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en termes d'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou d'un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue

à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou d'un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne nuisent pas de manière importante à ces objectifs et que les sociétés émettrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ⇒ Les compartiments promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (appelés « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- ⇒ Autres compartiments non classés comme relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9.

À la date du présent Prospectus, tous les compartiments sont classés comme compartiments de l'Article 8 ou de l'Article 9. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître la catégorisation SFDR exacte de chaque compartiment.

**L'Article 8 et l'Article 9 ont permis à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT de définir une classification interne et certains compartiments peuvent être classés comme « ESG renforcé », « Thématique durable » et/ou « Impact », comme suit :**

- ⇒ **ESG renforcé** : ces compartiments mettent en œuvre des caractéristiques ESG plus strictes qui se traduisent par un score ESG nettement supérieur à celui de leur indice de référence ou de leur univers d'investissement et/ou un pourcentage d'investissement durable nettement supérieur à celui de leur indice de référence ou de leur univers d'investissement et/ou qui leur permettent d'obtenir avec succès un label ESG.
- ⇒ **Thématique durable** : ces compartiments investissent dans des sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à profiter de la croissance future prévue dans ces domaines, tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone.
- ⇒ **Impact** : ces compartiments investissent dans l'intention de contribuer à un impact social et/ou environnemental positif mesurable, parallèlement aux rendements financiers. Le processus d'investissement à impact intègre l'intentionnalité en plus de la mesure de l'impact.

Les compartiments inclus dans les deux dernières catégories peuvent également avoir un label ESG.

Tous les compartiments de l'Article 9 sont classés comme « Thématique durable » et/ou « Impact ».

Le tableau suivant classe les compartiments selon les critères ci-dessus et leur classification selon le SFDR :

| Compartiment                                          | Catégorie ESG      | Catégorie SFDR   |
|-------------------------------------------------------|--------------------|------------------|
| Aqua                                                  | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Belgium Equity                                        | ESG renforcé       | Article 8        |
| Climate Impact                                        | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Ecosystem Restoration                                 | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Emerging Markets Climate Solutions                    | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Energy Transition                                     | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) | Thématique durable | Article 8        |
| Euro Corporate Green Bond                             | Impact             | <b>Article 9</b> |
| Euro Defensive Equity                                 | ESG renforcé       | Article 8        |
| Euro Government Bond                                  | ESG renforcé       | Article 8        |
| Euro Government Green Bond                            | Impact             | <b>Article 9</b> |
| Euro High Yield Bond                                  | ESG renforcé       | Article 8        |
| Europe Real Estate Securities                         | ESG renforcé       | Article 8        |
| Global Climate Solutions                              | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Global Environment                                    | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Global Net Zero Transition Equity                     | ESG renforcé       | <b>Article 8</b> |
| Green Bond                                            | Impact             | <b>Article 9</b> |
| Green Tigers                                          | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Health Care Innovators                                | ESG renforcé       | Article 8        |
| Inclusive Growth                                      | Thématique durable | Article 8        |
| SMaRT Food                                            | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Social Bond                                           | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Sustainable Asia ex-Japan Equity                      | ESG renforcé       | Article 8        |
| Sustainable Asian Cities Bond                         | Thématique durable | <b>Article 9</b> |
| Sustainable Enhanced Bond 12M                         | ESG renforcé       | Article 8        |
| Sustainable Euro Bond                                 | ESG renforcé       | Article 8        |
| Sustainable Euro Corporate Bond                       | ESG renforcé       | Article 8        |
| Sustainable Euro Low Vol Equity                       | ESG renforcé       | Article 8        |
| Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond          | ESG renforcé       | Article 8        |

|                                                 |              |           |
|-------------------------------------------------|--------------|-----------|
| Sustainable Euro Multi-Factor Equity            | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Europe Dividend                     | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Europe Multi-Factor Equity          | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Europe Value                        | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Global Corporate Bond               | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Global Equity                       | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Global Low Vol Equity               | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond  | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Global Multi-Factor Equity          | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Japan Multi-Factor Equity           | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Multi-Asset Balanced                | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Multi-Asset Flexible                | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Multi-Asset Growth                  | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable Multi-Asset Stability               | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond      | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable US Multi-Factor Equity              | ESG renforcé | Article 8 |
| Sustainable US Value Multi-Factor Equity        | ESG renforcé | Article 8 |

La liste des compartiments ci-dessus et la catégorisation SFDR pouvant évoluer au fil du temps, le Prospectus sera mis à jour en conséquence. Pour en savoir plus sur l'approche en matière de durabilité de BNP Paribas Asset Management et accéder à d'autres documents sur le sujet, rendez-vous sur la page <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/>.

---

## POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

---

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leur obligation de racheter leurs Actions à la demande des Actionnaires. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'actionnaires. Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les Actionnaires, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

✓ Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions » :

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout Actionnaire de demander le rachat de toute action de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment ainsi que l'émission d'Actions de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment.

✓ Section « Souscription, conversion et rachat des actions » :

Le Conseil d'administration peut décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire qui accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

✓ Section « Swing Pricing » :

La valeur nette d'inventaire par Action d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

## LES ACTIONS

### CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES D'ACTIONS

#### A. CATEGORIES

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories d'actions suivantes et d'associer de nouvelles devises d'évaluation à des actions existantes.

Les investisseurs doivent consulter le site Internet de la Société de gestion afin d'obtenir des informations concernant la disponibilité des catégories d'actions ([www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)).

| <b>Catégorie</b> | <b>Investisseurs</b>                                     | <b>Souscriptions initiales<br/>Prix par action <sup>(1)(2)</sup></b>                                                 | <b>Participation minimum <sup>(2)</sup><br/>(en EUR ou sa valeur équivalente en toute autre Devise d'évaluation)</b> |
|------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Classic          | Tous                                                     | 100 dans les Devises de référence, sauf : CNH, CZK, NOK, PLN, SEK et ZAR : 1 000,- JPY et HUF : 10 000,-             | Néant                                                                                                                |
| N                | Tous                                                     |                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| Privilege        | Distributeurs <sup>(3)</sup> ,<br>Gestionnaires,<br>Tous |                                                                                                                      | - Distributeurs <sup>(3)</sup> : néant<br>- Gestionnaires : néant<br>- Autres : 3 millions par compartiment          |
| I                | Investisseurs institutionnels,<br>OPC                    |                                                                                                                      | Investisseurs institutionnels :<br>3 millions par compartiment<br>ou<br>10 millions dans la Société<br>OPC : néant   |
| Life             | AG Insurance                                             |                                                                                                                      | Néant                                                                                                                |
| B                | Distributeur autorisé                                    |                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| K                | Distributeur autorisé                                    |                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| X                | Investisseurs autorisés                                  | 100 000 dans les Devises de référence, sauf : CNH, CZK, NOK, PLN, SEK et ZAR : 1 000 000,- JPY et HUF : 10 000 000,- |                                                                                                                      |

(1) Hors frais d'entrée, le cas échéant

(2) Sauf disposition contraire du Conseil d'administration

(3) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par le MiFID, s'agissant des distributeurs établis dans l'EEE.

#### B. SOUS-CATEGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

##### - MD/QD

Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (MD) ou trimestriellement (QD).

Ces sous-catégories peuvent être dupliquées (par exemple, « MD2 », « MD3 », etc.) pour tenir compte des différentes modalités de distribution des dividendes.

Les différences entre ces mêmes catégories au sein d'un compartiment sont expliquées dans le Livre II.

##### - Hedged (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir le Risque de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, dans le compartiment « Brazil Equity », « Classic H EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque l'exposition de change du portefeuille du compartiment est en Réal brésilien).

##### - Return Hedged (RH)

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille soit :

- dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie ;
- ou sous une Devise alternative à la Devise comptable susmentionnée face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie.

En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom, par exemple :

- « Classic RH EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque la devise comptable du compartiment est l'USD ;
- ou « U2 RH AUD » pour une sous-catégorie couverte dans la devise de la catégorie (AUD) contre une Devise alternative (USD) à la Devise comptable du compartiment (EUR), tout en ayant un portefeuille exposé à la devise JPY.

Chaque fois qu'une catégorie d'actions RH couvrira le rendement du portefeuille d'une Devise alternative à la Devise comptable d'un compartiment donné, cette couverture sera indiquée au niveau du Livre II.

#### - Devise unique

Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie, laquelle est différente de la Devise comptable du compartiment (par exemple « Classic USD » pour une catégorie émise et évaluée en USD uniquement, alors que la Devise comptable du compartiment est l'EUR).

#### - Plus

Ces sous-catégories sont réservées aux Distributeurs et aux Investisseurs autorisés disposant d'une participation minimale spécifique.

Dans les actions « Classic Plus », la participation minimale est :

- ✓ 100 000 par compartiment : « Euro Money Market » et « USD Money Market »

Dans les actions « Privilege Plus », la participation minimale est :

- ✓ 25 millions par compartiment : « Sustainable Asia ex-Japan Equity »

Dans les actions « I plus », la participation minimale est :

- ✓ 25 millions par compartiment : « Climate Impact », « Disruptive Technology », « Energy Transition », « Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) », « Euro High Yield Bond », « Sustainable Europe Multi-Factor Equity », « Sustainable Global Low Vol Equity », « Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond », « Sustainable US Multi-Factor Equity », « Sustainable US Value Multi-Factor Equity »
- ✓ 50 millions par compartiment : « Enhanced Bond 6M », « Europe Equity », « Europe High Conviction Bond », « Sustainable Enhanced Bond 12M »
- ✓ 100 millions par compartiment : « Global Environment »

Pour les compartiments non répertoriés ci-dessus, la participation minimale est fixée à :

- 100 000 par compartiment pour les actions Classic Plus ;
  - 25 millions par compartiment pour les actions Privilege Plus ;
  - 20 millions par compartiment pour les actions I Plus
- sauf décision contraire du Conseil d'administration.

#### - Solidarity

Dans ces sous-catégories, les organisations non gouvernementales et/ou autres œuvres de charité (les Organismes de bienfaisance) bénéficient d'une partie des frais et commissions appliqués. La liste des Organismes de bienfaisance sélectionnés figure dans les rapports annuels et semestriels de la Société ainsi que sur les sites Web pertinents figurant au Livre II.

Les frais d'entrée dus dans les classes « Solidarity BE » sont répartis comme suit : 0,05 % pour les Organismes de bienfaisance et maximum 2,95 % pour les agents de placement. Les frais restent acquis aux Organismes de bienfaisance même si les agents de placement renoncent à leur commission.

D'autres coûts spécifiques sont détaillés dans le Livre II.

#### - U

Sauf indication contraire, ces sous-catégories dupliquent des catégories existantes (par exemple, « U » pour « Classic », « UI » pour « I », « UP » pour « Privilege »...) et sont dédiées aux distributeurs agréés pour eux-mêmes ou pour leurs propres clients.

#### - Séries d'actions

Les catégories I Plus, X, U, B et K peuvent être dupliquées autant de fois que nécessaire selon le nombre de distributeurs autorisés (par exemple, « U2 », « U3 », etc.).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories, ainsi que leur structure de frais, sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

### C. CLASSES DE CAPITALISATION / DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories d'actions mentionnées plus haut sont émises dans des classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

#### 1. CAP

Les actions CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

#### 2. DIS

Les actions DIS peuvent verser un dividende aux actionnaires annuellement, mensuellement (« MD ») ou trimestriellement (« QD »).

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions DIS de chaque compartiment concerné se prononce chaque année sur la proposition du Conseil d'administration de payer un dividende, qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. À cet égard, l'assemblée générale se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société sans le réduire en deçà du capital minimum légal. Les distributions peuvent être versées sur les revenus nets des investissements ou sur le capital.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la Devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Le Conseil d'administration peut décider que les dividendes seront payés par l'émission de nouvelles actions.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

#### D. FORMES JURIDIQUES DES ACTIONS

Toutes les actions sont émises sous forme nominative.

Les actions « Classic », « N », « Privilege » et « I » peuvent également être émises sous forme au porteur.

Toutes les actions sont inscrites dans des registres spécifiques tenus au Luxembourg par l'Agent de registre, comme indiqué dans la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les actionnaires ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les actions au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des actions annulées a été déposé auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg.

#### E. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT TOUTES LES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut également décider d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, d'ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes aux compartiments existants avec la même spécification que celle décrite ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) et la version suivante du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration peut s'écarter du prix de souscription initial par action. Cependant, l'égalité de traitement des actionnaires sera préservée à tout moment.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les actions émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre d'actions qu'il définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces actions doit être égale à la valeur nette d'inventaire des actions fractionnées/regroupées existantes au moment du fractionnement/regroupement.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000,00 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, le Conseil d'administration se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des actionnaires.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la Devise de référence de la catégorie.

Lorsqu'il négocie par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plateforme ou une chambre de compensation) dans une classe d'actions multidevises, l'investisseur doit s'assurer que cet intermédiaire est en mesure de négocier correctement dans la devise supplémentaire autre que la Devise de référence.

#### SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion spécifiques à cette offre locale et peuvent être exposées à des charges supplémentaires.

Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.

Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de nommée (le « Nominee ») pour tous actes liés à leur participation dans la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Nominee est spécialement tenu :

- d'envoyer à la Société les demandes de souscription, de conversion et de rachat, regroupées par catégorie d'actions, classe d'actions, compartiment et distributeur ;
- d'être inscrit au registre de la Société en son nom « pour le compte d'un tiers » ; et
- d'exercer le droit de vote de l'investisseur (le cas échéant) selon les instructions de l'investisseur.

Le Nominee doit s'efforcer de conserver une liste électronique tenue à jour des noms et adresses des investisseurs et du nombre d'actions détenues ; la qualité d'actionnaire peut être vérifiée par le biais de la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Nominee.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nominee susmentionné.

Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

#### Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre d'actions, soit sur un montant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre au maximum, au profit du compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion d'actions, une procédure de fusion/scission ou tout autre événement a pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions d'un actionnaire donné en deçà du nombre ou de la valeur fixé par le Conseil d'administration, la Société peut procéder au rachat de toutes ses actions.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats d'actions, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'il fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) sera mis à jour en conséquence.

**Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (p. ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, des Statuts et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :**

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

La Société est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

#### **Traitement des données à caractère personnel**

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données à caractère personnel de l'investisseur (ci-après « données à caractère personnel ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de la Société, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement de commandes, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne communiqueront ces données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraintes par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire dans des intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » de la Société de gestion ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/>.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes

#### **Souscriptions**

Les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de la commission de souscription mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des actions souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans une des devises d'évaluation des actions concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à la charge de l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Le Conseil d'administration ou son représentant peut traiter cette demande soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la Loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations générales » supra et à condition que ces valeurs mobilières soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

### **Conversions**

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

| Vers<br>De | Classic | N   | Privilege | I   | Life | U<br>UP            | X   | B   | K   | Plus               |
|------------|---------|-----|-----------|-----|------|--------------------|-----|-----|-----|--------------------|
| Classic    | Oui     | Oui | Oui       | Oui | S/O  | Oui <sup>(1)</sup> | Non | Non | Non | Non                |
| N          | Non     | Oui | Non       | Non | S/O  | Non                | Non | Non | Non | Non                |
| Privilege  | Oui     | Oui | Oui       | Oui | S/O  | Oui <sup>(1)</sup> | Non | Non | Non | Non                |
| I          | Oui     | Oui | Oui       | Oui | S/O  | Oui <sup>(1)</sup> | Non | Non | Non | Oui <sup>(2)</sup> |
| Life       | S/O     | S/O | S/O       | S/O | S/O  | S/O                | S/O | S/O | S/O | S/O                |
| U, UP      | Oui     | Oui | Oui       | Oui | S/O  | Oui                | Oui | Non | Non | Oui                |
| X          | Oui     | Oui | Oui       | Oui | S/O  | Non                | Oui | Non | Non | Oui                |
| B          | Non     | Non | Non       | Non | S/O  | Oui <sup>(1)</sup> | Non | Oui | Non | Non                |
| K          | Non     | Non | Non       | Non | S/O  | Oui <sup>(1)</sup> | Non | Non | Oui | Non                |
| Plus       | Oui     | Oui | Oui       | Oui | S/O  | Oui <sup>(1)</sup> | Oui | Non | Non | Oui <sup>(3)</sup> |

- (1) La conversion n'est autorisée qu'avec l'approbation du Conseil d'administration et pour les investisseurs qui répondent aux critères d'éligibilité applicables à la classe d'actions U.
- (2) La conversion de I vers I Plus est soumise (i) au respect des conditions de souscription de la catégorie d'actions I Plus concernée et (ii) à l'approbation du Conseil d'administration.
- (3) Dans la même catégorie uniquement (p. ex. : « I Plus / I Plus authorised » mais pas « I Plus / Privilege Plus »)

En raison de cycles de VNI différents, les conversions depuis et vers les compartiments « Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) », « Green Bond » et « Seasons » ne sont pas autorisées. La conversion reste possible, si elle est autorisée, entre les catégories d'actions d'un même compartiment.

Pour les compartiments « Multi-Asset Thematic », « Sustainable Multi-Asset Balanced », « Sustainable Multi-Asset Flexible », « Sustainable Multi-Asset Growth », « Sustainable Multi-Asset Stability » : autorisée seulement entre ces cinq compartiments ; non autorisée avec d'autres compartiments.

Les principes de conversion des sous-catégories sont les mêmes que ceux de la catégorie d'origine à laquelle elles sont rattachées.

Pour qu'un ordre de conversion soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

### **Conversion automatique**

Les actions « B » et « K » détenues jusqu'au troisième anniversaire de leur émission sont automatiquement converties **gratuitement** dans la catégorie d'actions « Classic » correspondante du même compartiment, sur la base de la VNI respective par action de l'action « B » ou « K » correspondante et de leurs actions « Classic » correspondantes.

Ce type de conversion automatique se produit :

- (i) pour les actions « B », à la date de conversion prévue (à déterminer de temps à autre par la Société de gestion) dans le mois suivant le troisième anniversaire de leur émission ;  
Les actionnaires sont informés que s'il existe une demande de rachat ou de conversion en cours concernant l'une des actions à convertir, la conversion des actions restantes en actions « Classic » aura lieu le mois suivant.
- (ii) pour les actions « K », à la date du troisième anniversaire de leur émission ;
- (iii) si le jour de conversion n'est pas un Jour d'évaluation, le Jour d'évaluation suivant.

Une telle conversion peut donner lieu à une obligation fiscale pour les actionnaires de certaines juridictions. Les actionnaires devraient consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils sur leur propre situation.

**Formule de conversion**

Le nombre d'actions attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A* étant le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ;  
*B* étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;  
*C* étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine au jour d'évaluation concerné ;  
*D* étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment au jour d'évaluation concerné ; et  
*E* étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après la conversion sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment concerné.

**Rachats****I. Règles générales**

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des actions concernées et l'identité de l'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré de la commission de rachat applicable ou les frais d'acquisition reportés, le cas échéant.

À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des actions rachetées, les frais de change étant alors à la charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 %\* des actifs nets du compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 %\* des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 %\* des actifs nets.

\* 5 % pour le compartiment « Japan Small Cap ».

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment concerné.

**II. Politique de gestion de la liquidité spécifique pour les compartiments du « marché monétaire »**

La liquidité des compartiments est soigneusement contrôlée par le Gestionnaire d'actifs qui est chargé de veiller à ce que le compartiment soit en mesure de faire face à toutes les entrées et sorties de trésorerie requises et d'éviter d'éventuelles divergences significatives entre le profil structurel et de liquidité d'un compartiment et sa concentration en termes d'actionnaires. Les seuils réglementaires de liquidité quotidiens et hebdomadaires minimaux peuvent être ajustés à la hausse si nécessaire, en tenant compte :

- de la taille du compartiment ;
- des flux prévisionnels ;
- de la concentration en termes d'actionnaires ;
- des conditions de marché.

Le risque de liquidité est géré à tout moment en maintenant les poches de liquidité à un niveau supérieur aux exigences réglementaires quotidiennes et hebdomadaires par :

- l'utilisation d'accords de prise et de mise en pension négociés uniquement avec une option d'achat de 24 heures ;
- la possibilité de négocier des effets très liquides tels que des bons du Trésor, des contrats de différence, des documents commerciaux autres qu'en euro et d'autres documents commerciaux ;
- la garantie que la valeur des actions détenues par un actionnaire unique n'affecte pas de façon significative le profil de liquidité du compartiment lorsque cela représente une part substantielle de la VNI totale du compartiment.

**Cotation en Bourse**

Par décision du Conseil d'administration, les actions peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou, s'il y a lieu, d'une autre Bourse de valeurs.

À la date du présent Prospectus, aucune action n'est cotée en Bourse.

## COMMISSIONS ET FRAIS

### Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, sortie) :

| Actions   | Souscription | Conversion | Rachat     | Frais d'acquisition reportés |
|-----------|--------------|------------|------------|------------------------------|
| Classic   | 3 %          | 1,50 %     | Néant      | sans objet                   |
| N         | Néant        |            | 3 %        |                              |
| Privilege | 3 %          |            | Néant      |                              |
| I         | Néant        |            |            |                              |
| Life      |              |            |            |                              |
| X         |              |            |            |                              |
| B         |              | 3 %        |            |                              |
| K         |              | 1.50 %     | sans objet | 2.25 %                       |

Conversion :

- ✓ En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Frais d'acquisition reportés :

- ✓ Frais d'acquisition reportés : Une charge, versée à la Société de gestion et servant à couvrir la rémunération des distributeurs, qui est déduite du produit du rachat et calculée sur la VNI du rachat.
- ✓ Lorsque des actions sont rachetées avant le troisième anniversaire de leur émission, des frais d'acquisition reportés sont prélevés sur les actions rachetées au taux maximal indiqué dans le tableau suivant :

| Temps écoulé depuis la souscription | Frais d'acquisition reportés maximaux |        |
|-------------------------------------|---------------------------------------|--------|
|                                     | B                                     | K      |
| 0-1 an                              | 3,00 %                                | 2,25 % |
| 1-2 ans                             | 2,00 %                                | 1,50 % |
| 2-3 ans                             | 1,00 %                                | 0,75 % |

Pour déterminer le nombre d'années pendant lesquelles les actions ont été détenues :

- (a) la date anniversaire de l'émission des actions est utilisée ;
- (b) les actions qu'un actionnaire reçoit lors de la conversion du même compartiment ou d'un autre compartiment portent la ou les période(s) de détention qui correspond à la ou aux période(s) de détention des actions qui ont été converties.

Le taux applicable de frais d'acquisition reportés est déterminé par référence à la durée totale pendant laquelle les actions rachetées étaient émises.

Le montant des frais d'acquisition reportés est calculé sur la VNI de rachat.

### Commissions et dépenses imputables aux compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

Ces commissions et dépenses sont calculées chaque Jour d'évaluation et payées mensuellement à partir de la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une classe d'actions ou d'une catégorie d'actions, versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

### Frais de bienfaisance

Frais payables aux organisations non gouvernementales et/ou autres œuvres de charité élues par le conseil d'administration de la Société dans le cadre des actions « Solidarity ». La liste des Organismes de bienfaisance sélectionnés figure dans les rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

### Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé(e) à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

### Frais indirects

Pour tous les compartiments, les frais encourus sur les OPCVM et/ou OPC sous-jacents dans lesquels la Société investit et inclus dans les frais courants sont indiqués dans les DIC.

Dans le Livre II, le pourcentage maximum de commission indirecte n'est mentionné que pour les compartiments investissant plus de 10 % de leurs actifs dans des OPCVM et/ou OPC sous-jacents.

## Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des gestionnaires d'actifs et, sauf mention contraire dans le Livre II, des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société

## Autres frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- L'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds
- Les audits
- Le dépôt, la garde et la conservation
- La documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des DIC, des rapports financiers
- La certification ESG et les frais de service
- Les licences d'indices financiers (le cas échéant)
- Les frais juridiques
- La cotation des actions en bourse (le cas échéant)
- Les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées)
- Les opérations marketing
- La publication des données de performance des fonds
- Les frais d'inscription, traduction comprise
- Les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires
- L'agence de transfert, de registre et de paiement

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

## Commission de performance

La Société peut appliquer deux types de Commission de performance :

### I. Commission de performance relative

La commission de performance est déterminée sur la période de performance et correspond à un « taux de commission de performance » en pourcentage de la différence positive ou « surperformance » entre la performance annuelle de la catégorie d'actions et la performance annuelle calculée suivant la « méthode du High Water Mark avec Hurdle rate ou Indice de référence ». La provision pour commission de performance sera constituée chaque jour d'évaluation sur la base de l'actif net total non swingué (voir la partie Swing pricing du prospectus) de la catégorie d'actions si la performance de la catégorie d'actions dépasse la performance déterminée suivant la « méthode du High Water Mark avec Hurdle rate ou Indice de référence ». La provision pour commission de performance sera ensuite ajustée chaque jour d'évaluation en fonction de la performance de la catégorie d'actions. En cas de sous-performance à la fin de la période de performance, ni le High Water Mark, ni le Hurdle rate ni l'Indice de référence ne seront mis à jour. La période de référence de la performance correspondra dans ce cas à la durée de vie totale de la catégorie d'actions.

### II. Commission de performance absolue

Différence positive entre la VNI par action à la clôture de l'exercice et le HWM de la catégorie d'actions ou le prix de souscription initial par action. La provision pour commission de performance sera constituée chaque Jour d'évaluation sur la base de l'actif net total non swingué (voir la partie Swing pricing du prospectus) de la catégorie d'actions si la VNI par action dépasse le HWM. La provision pour commission de performance sera ensuite ajustée chaque jour d'évaluation en fonction de la performance de la catégorie d'actions. En cas de sous-performance à la fin de la période de performance, un report des pertes est prévu sur une période maximale de 5 ans. Cela signifie qu'après 5 années consécutives sans versement de commission de performance à la Société de gestion, le HWM sera mis à jour.

### III. Principes applicables aux deux méthodologies

La provision pour commission de performance est payable sur une base annuelle à la Société de gestion sur la base des montants cumulés à la fin de la période de performance.

Si des actions sont rachetées au cours de la période de performance, la fraction de la commission de performance provisionnée liée au montant total du rachat sera définitivement acquise à la Société de gestion à la fin de la période de performance.

En cas de lancement de la commission de performance de la catégorie d'actions, la première période de performance sera prolongée jusqu'à l'exercice suivant (> 12 mois).

Lorsqu'une décision de liquider ou de fusionner une catégorie d'actions soumise à une commission de performance est prise, la commission de performance potentiellement provisionnée relevée à la date de l'événement sera payée à la Société de gestion.

En cas de fusion avec un ratio de 1:1 et si la catégorie d'actions absorbante est nouvellement établie et n'a pas d'historique de performance, la période de performance de la catégorie d'actions absorbée doit continuer à s'appliquer dans la catégorie d'actions absorbante.

### IV. Lexique

Indice de référence :

Indice de marché par rapport auquel évaluer la performance d'une catégorie d'actions.

**Actif fictif :**

L'actif fictif est défini par la valeur nette d'inventaire à la date de lancement en cas de lancement d'une catégorie d'actions ou par le dernier actif publié à la fin de l'exercice lorsqu'une surperformance est constatée, à laquelle sont ajoutées les entrées et les sorties de capitaux. Le montant déterminé est multiplié par le hurdle rate ou l'indice de référence (% de la performance) à chaque jour d'évaluation.

**Valeur brute d'inventaire (VBI) :**

Valeur nette d'inventaire (VNI) avant comptabilisation de la provision pour commission de performance.

**Niveau de High Water Mark :**

VNI par action la plus élevée à la fin de tout exercice financier précédent au cours duquel des commissions de performance sont payables, après déduction de toute commission de performance.

**Méthode du High Water Mark (HWM) avec Hurdle rate ou Indice de référence :**

Modèle de commission de performance selon lequel la commission ne peut être imputée que si la performance atteint un nouveau High Water Mark et dépasse celle du hurdle rate ou de l'indice de référence (% de performance).

**Hurdle rate :**

Taux de rendement fixe minimum prédéfini ou indice monétaire par rapport auquel évaluer la performance d'une catégorie d'actions.

**Montant de la surperformance :**

Montant déterminé en calculant la différence entre la VBI par action et le montant maximum entre le HWM et l'actif fictif.

**Provision pour commission de performance :**

Montant déterminé par l'application du taux de commission de performance au montant de surperformance. Cette provision est comptabilisée et ajustée chaque jour d'évaluation.

**Taux de commission de performance :**

Taux appliqué chaque jour d'évaluation pour déterminer le montant de la provision pour commissions de performance.

**Période de performance :**

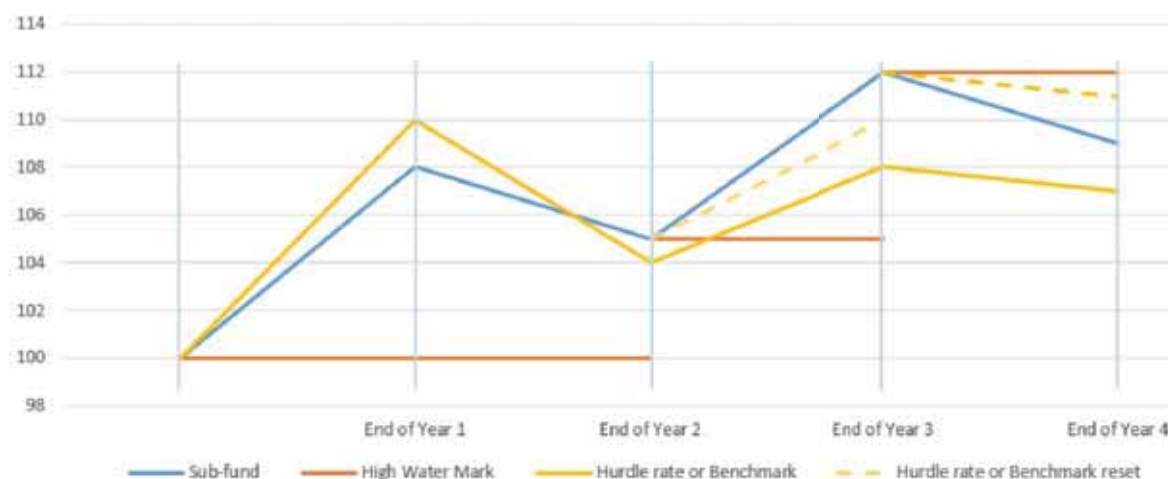
Période sur laquelle la performance de la catégorie d'actions est mesurée et correspond à l'exercice financier.

**Période de référence de la performance :**

L'horizon temporel sur lequel la performance est mesurée et comparée à celle du hurdle rate ou de l'Indice de référence, à la fin duquel le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée peut être mis à jour.

**V. Exemple**

L'exemple est donné à titre d'illustration uniquement et n'est pas destiné à refléter les performances passées réelles ou futures potentielles.

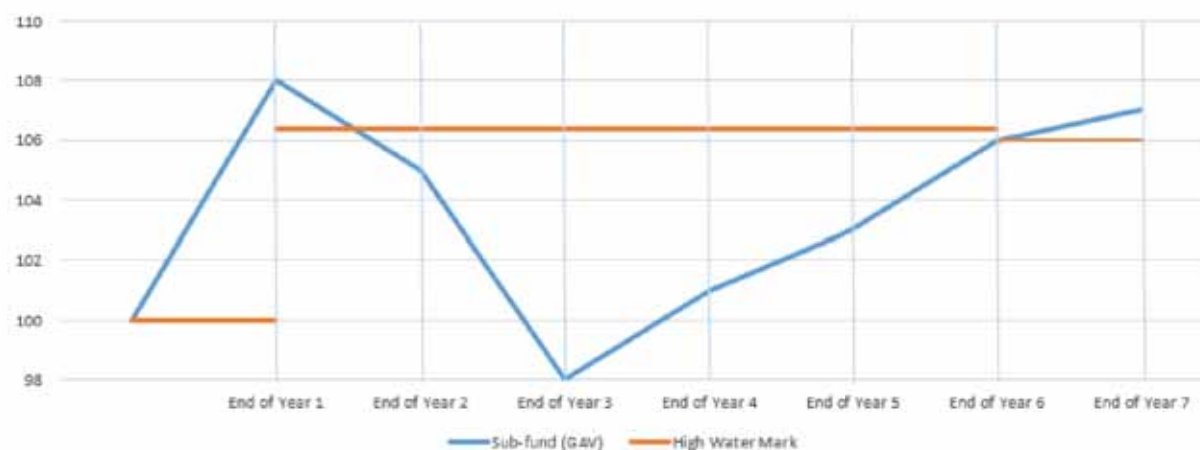
**Méthode du High Water Mark (HWM) avec Hurdle rate ou Indice de référence**

- À la fin de l'année 1, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (108) surperforme le High Water Mark (100), mais s'inscrit en sous-performance par rapport au hurdle rate ou à l'indice de référence (110). Aucune commission de performance n'est due et il ne sera procédé à aucune mise à jour concernant le hurdle rate ou l'indice de référence et le High Water Mark.
- Au cours de l'année 2, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions a surperformé, après avoir sous-performé, le hurdle rate / l'indice de référence, tout en restant également supérieure au High Water Mark. Même si la performance du hurdle ou de l'indice de référence et de la catégorie d'actions est négative, cette dernière est moins négative que la performance du hurdle rate ou de l'indice de référence.  
À la fin de l'année 2, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (105) surperforme le High Water Mark (100) et le hurdle rate ou l'indice de référence (104). La double condition est remplie. La commission de performance est due. Le High Water Mark et le hurdle rate ou l'indice de référence sont mis à jour.
- À la fin de l'année 3, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (112) surperforme le hurdle rate ou l'indice de référence (109.04) et le High Water Mark (105). La commission de performance est due. Le High Water Mark et le hurdle rate ou l'indice de référence sont mis à jour.
- À la fin de l'année 4, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (109) est inférieure à la fois au High Water Mark (112) et au hurdle rate ou à l'indice de référence (110.96). Aucune commission de performance n'est due et il ne sera procédé à aucune mise à jour concernant le hurdle rate ou l'indice de référence et le High Water Mark.

Voici un exemple quantifié :

| Year                                                                                                                     | 0 (Initial values) | 1      | 2                         | 3                                | 4                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Final GAV per share level                                                                                                | 100                | 108    | 101                       | 112                              | 109                         |
| Final hurdle rate or benchmark level                                                                                     | 100                | 110    | 104                       | 108                              | 107                         |
| Final reset hurdle rate or benchmark level                                                                               | 100                | 110    | 101                       | = 109.04<br>= 105 * 108/104      | = 110.96<br>= 112 * 107/108 |
| High Water Mark level                                                                                                    | 100                | 100    | 100                       | 105                              | 112                         |
| Performance reference period ("PRP")                                                                                     | N.A.               | Year 1 | Years 1 + 2               | Year 3                           | Years 4                     |
| GAV per share performance during the PRP                                                                                 | N.A.               | 8.00%  | 5.00%                     | 6.67%                            | -2.68%                      |
| Hurdle rate or benchmark performance during the PRP                                                                      | N.A.               | 10.00% | 4.00%                     | 3.85%                            | -0.93%                      |
| (1) GAV per share performance > Performance hurdle rate or benchmark over PRP                                            | N.A.               | NO     | YES                       | YES                              | NO                          |
| (2) GAV per share > High Water Mark over PRP                                                                             | N.A.               | YES    | YES                       | YES                              | NO                          |
| If both conditions (1) and (2) are met, then:<br>=> Performance fee is payable and performance reference period is reset | N.A.               | NO     | YES                       | YES                              | NO                          |
| Performance fee rate                                                                                                     | 20%                | 20%    | 20%                       | 20%                              | 20%                         |
| PERFORMANCE FEE                                                                                                          | N.A.               | 0      | 20% x (5% - 4%)<br>= 0.2% | 20% x (6.67% - 3.85%)<br>= 0.56% | 0                           |

Méthode du High Water Mark (HWM) :



- À la fin de l'année 1, la Valeur brute d'inventaire par classe d'actions (108) surperforme le High Water Mark (100). La commission de performance est due et le High Water Mark est réinitialisé.
- Du début de l'année 2 à la fin de l'année 6, la Valeur brute d'inventaire reste inférieure au High Water Mark (106,4). Cela signifie qu'après 5 années consécutives sans versement de commission de performance, le High Water Mark sera mis à jour. Aucune commission de performance n'est due.
- À la fin de l'année 7, la Valeur brute d'inventaire par classe d'actions (107) surperforme le High Water Mark (106). La commission de performance est due et le High Water Mark est réinitialisé.

Voici un exemple quantifié :

| Year                                                                                                  | 0 (Initial values) | 1                   | 2                                      | 3           | 4               | 5                   | 6                       | 7                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------------|-------------|-----------------|---------------------|-------------------------|------------------------|
| Final GAV per share level                                                                             | 100                | 108                 | 105                                    | 98          | 101             | 103                 | 106                     | 107                    |
| High Water Mark level                                                                                 | 100                | 100                 | = 106.4<br>= 108 - [(108 - 100) * 20%] | 106.4       | 106.4           | 106.4               | 106.4                   | 106                    |
| Performance reference period ("PRP")                                                                  | N.A.               | Year 1              | Years 2                                | Years 2 + 3 | Years 2 + 3 + 4 | Years 2 + 3 + 4 + 5 | Years 2 + 3 + 4 + 5 + 6 | Year 7                 |
| GAV per share performance during the PRP                                                              | N.A.               | 8.00%               | -2.78%                                 | -9.50%      | -6.48%          | -4.63%              | -1.85%                  | 0.94%                  |
| (1) GAV per share > High Water Mark over PRP                                                          | N.A.               | YES                 | NO                                     | NO          | NO              | NO                  | NO                      | YES                    |
| If condition is met, then:<br>=> Performance fee is payable and performance reference period is reset | N.A.               | YES                 | NO                                     | NO          | NO              | NO                  | NO                      | YES                    |
| Performance fee rate                                                                                  | 20%                | 20%                 | 20%                                    | 20%         | 20%             | 20%                 | 20%                     | 20%                    |
| PERFORMANCE FEE                                                                                       | N.A.               | 20% x 8%<br>= 1.60% | 0                                      | 0           | 0               | 0                   | 0                       | 20% x 0.94%<br>= 0.19% |

### **Frais réglementaires et fiscaux**

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution

## PROCEDURE INTERNE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT APPLICABLE AUX COMPARTIMENTS FM

Conformément au Règlement et aux réglementations déléguées applicables, complétant le Règlement, la Société de gestion a établi, mis en œuvre et appliqué de façon cohérente une procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit (« PIEQC »), afin de déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, en prenant en considération l'émetteur de l'instrument et les caractéristiques de l'instrument lui-même.

La Société de gestion s'assure que les informations utilisées dans le cadre de l'application de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit sont de qualité suffisante, actualisées et issues de sources fiables.

La procédure interne d'évaluation repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues. Les méthodologies sont assujetties à la validation par la Société de gestion sur la base de l'expérience passée et des données empiriques, y compris les contrôles ex post. La Société de gestion s'assure que la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit se conforme aux principes généraux suivants :

- (a) Un processus efficace est établi pour obtenir et actualiser les informations concernées relatives à l'émetteur et aux caractéristiques de l'instrument ;
- (b) Des mesures adéquates sont adoptées et mises en œuvre pour s'assurer que la PIEQC est basée sur une analyse approfondie des informations disponibles et concernées, et inclut tous les facteurs déterminants concernés qui influent sur la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument ;
- (c) La PIEQC est surveillée en continu et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont passées en revue au moins annuellement ;
- (d) Tandis qu'il convient de ne pas trop s'appuyer mécaniquement sur des notations externes conformément à l'Article 5a du Règlement 1060/2009, la Société de gestion réalisera une nouvelle évaluation de la qualité de crédit pour un instrument du marché monétaire en cas de modification importante pouvant avoir un impact sur l'évaluation existante de l'instrument ;
- (e) Les méthodes d'évaluation de la qualité de crédit sont passées en revue au moins annuellement par la Société de gestion afin de déterminer si elles sont toujours appropriées pour le portefeuille et les conditions externes actuels et les résultats dudit passage en revue sont transmis à la CSSF. La Société de gestion corrigera les erreurs relatives à la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit, aussitôt qu'elle en aura connaissance ;
- (f) Lorsque les méthodologies, les modèles ou les postulats clés utilisés dans le cadre de la PIEQC seront modifiés, la Société de gestion passera en revue toutes les évaluations internes de la qualité de crédit concernées, et ce dès que possible.

### **Évaluation interne de la qualité de crédit**

La Société de gestion applique la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit ci-avant afin de déterminer si la qualité de crédit d'un instrument du marché monétaire reçoit une évaluation favorable. Lorsqu'une agence de notation enregistrée et certifiée conformément au Règlement 1060/2009 a fourni une notation pour ledit instrument du marché monétaire, la Société de gestion peut tenir compte de ladite notation de crédit, ainsi que des informations et analyses complémentaires dans l'évaluation interne de la qualité de crédit, et ce, en ne s'appuyant pas seulement ou mécaniquement sur ladite notation conformément à l'Article 5a du Règlement 1060/2009.

Le Service de recherche de crédit du groupe BNP Paribas Asset Management fournit des avis sur les émetteurs, qui couvrent la tendance des sociétés en matière de fondamentaux, les prévisions concernant le risque événementiel, les notations prévisionnelles et planchers fixés en fonction des agences de notation et un avis sur la valeur relative basé sur les niveaux de négociation sur le marché.

L'évaluation de la qualité de crédit tient au moins compte des facteurs et principes généraux suivants :

#### **1. Quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque de défaillance connexe de l'émetteur et de l'instrument**

La procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit commence par une analyse descendante de la dynamique économique de chaque secteur, au regard des tendances macroéconomiques. Les analystes observent les facteurs sectoriels clés dans le but de formuler un avis sur l'amélioration ou la détérioration des secteurs. Les facteurs pris en considération incluent l'étape du cycle, la structure du secteur, les données démographiques, les réglementations, les risques juridiques et les tendances de consolidation. Les recommandations formulées par l'industrie sont utilisées pour faciliter l'analyse approfondie des émetteurs.

Les critères relatifs à la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque de défaillance connexe de l'émetteur et de l'instrument s'établissent comme suit :

- (i) les informations sur la fixation du prix des obligations, y compris les écarts de crédit et la tarification des instruments à revenu fixe et autres titres connexes comparables ;
- (ii) la fixation du prix des instruments du marché monétaire relatifs à l'émetteur, à l'instrument ou au secteur industriel ;
- (iii) les statistiques en termes de défaillance relatives à l'émetteur, à l'instrument ou au secteur industriel, telles que fournies par les notations de crédit externes ; (iv) les indicateurs financiers relatifs à la localisation géographique, au secteur industriel ou à la classe d'actif de l'émetteur ou de l'instrument ;
- (iv) les informations financières relatives à l'émetteur, y compris les taux de rentabilité, le taux de couverture des intérêts, les données en matière d'endettement et la tarification des nouvelles émissions, y compris l'existence de titres de rang inférieur.

Des indicateurs supplémentaires tels que les revenus, la croissance des bénéfices et des flux de trésorerie, l'endettement et les intérêts sont utilisés dans le cadre de l'avis formulé relativement à l'émetteur. Les tendances historiques sont étudiées et servent de base pour vérifier si les résultats d'exploitation et la situation financière à terme sont raisonnables, permettant ainsi l'évaluation de la qualité de crédit à court, moyen et long termes.

Les émetteurs individuels sont sélectionnés au moyen de mesures analytiques bien établies (y compris les revenus, la croissance des bénéfices et des flux de trésorerie [EBITDA], les flux de trésorerie disponibles, l'endettement, la couverture des intérêts et des charges fixes). Dans le cadre du passage en revue d'un émetteur, les tendances historiques sont étudiées par rapport à la situation financière et la performance opérationnelle actuelles. Ces tendances servent de base pour estimer dans quelle mesure les prévisions relatives aux résultats opérationnels et à la situation financière à terme sont raisonnables et permettent à nos analystes d'anticiper la migration de la qualité de crédit, les modifications relatives aux stratégies financières de l'émetteur et leur impact final sur la qualité de crédit à court, moyen et long termes. Les facteurs qualitatifs sont également importants, y compris la situation du secteur, la stratégie d'entreprise, la qualité de la gestion et les risques d'entreprise.

#### **2. Indicateurs qualitatifs concernant l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière des conditions macroéconomiques et de la situation du marché financier**

Les critères d'établissement des indicateurs qualitatifs à l'égard de l'émetteur de l'instrument sont les suivants :

- (i) une analyse des éventuels actifs sous-jacents ;
- (ii) une analyse des éventuels aspects structurels des instruments émis concernés ;

- (iii) une analyse des marchés concernés, y compris le degré de volume et de liquidité de ces marchés ;
  - (iv) une analyse des titres souverains, dans la mesure où elle pourrait avoir une incidence sur la qualité de crédit de l'émetteur ;
  - (v) une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur, y compris les fraudes, les amendes pour inconduite, les litiges, le redressement des états financiers, les éléments exceptionnels, le roulement du personnel de direction, la concentration des emprunteurs ;
  - (vi) les recherches externes relatives aux titres portant sur l'émetteur ou le secteur de marché ;
  - (vii) s'il y a lieu, une analyse des notations de crédit ou une perspective de notation donnée à l'émetteur d'un instrument par une agence de notation enregistrée auprès de l'ESMA et sélectionnée par la Société de gestion si elle correspond au portefeuille d'investissement spécifique d'un compartiment de la Société.
- En outre, la Société de gestion évalue les critères qualitatifs relatifs au risque de crédit à l'égard de l'émetteur :
- (viii) la situation financière de l'émetteur ou, s'il y a lieu, du garant ;
  - (ix) les sources de liquidité de l'émetteur ou, s'il y a lieu, du garant ;
  - (x) la capacité de l'émetteur à réagir aux futurs événements de marché et autres événements spécifiques à l'émetteur, y compris la capacité à rembourser une dette dans une situation très défavorable ;
  - (xi) la solidité du secteur d'activité de l'émetteur par rapport à l'économie en général en termes de tendances économiques et de situation concurrentielle de l'émetteur dans son secteur d'activité.

### 3. Nature à court terme et classe d'actifs des instruments du marché monétaire

L'univers des instruments du marché monétaire couvre les instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire :

- (i) les instruments négociables à court terme, y compris de façon non limitative les papiers commerciaux autres qu'en euro, les certificats de dépôts, les papiers commerciaux en euro ;
- (ii) les obligations non garanties de rang supérieur (à l'exclusion des Dettes subordonnées) ;
- (iii) les bons du Trésor.

Les contraintes spécifiques associées à ces instruments et leurs définitions sont décrites de façon détaillée dans le Prospectus, dans la limite et la mesure permise par le Règlement.

L'univers des instruments éligibles doit se conformer avec les exigences de Durée de vie moyenne pondérée (DVMP) et de Maturité moyenne pondérée (MMP), telles que définies par le Règlement.

### 4. Type d'émetteur

Les émetteurs se différencient de la manière suivante :

- (i) administrations nationales, régionales ou locales ;
- (ii) sociétés financières et sociétés non financières.

### 5. Profil de liquidité de l'instrument

Tous les instruments du marché monétaire sélectionnés sont émis par des Établissements financiers (comme les banques et les compagnies d'assurances), des Entreprises et des Entités souveraines (comme des gouvernements, des administrations locales et des organismes supranationaux).

Les instruments sont catégorisés en fonction de leur capacité à être vendus en temps utile et dans des conditions favorables afin de garantir la liquidité du compartiment à tout moment. La Société de gestion peut, outre les facteurs et principes généraux mentionnés ci-avant dans la présente section, tenir compte des avertissements et des indicateurs lors de la détermination de la qualité de crédit d'un instrument du marché monétaire mentionné au point 2 des Règles de diversification de l'Annexe 1 – Règles spécifiques aux compartiments du marché monétaire.

Une politique internationale de notations internes de la Société de gestion stipulant les principes et la méthodologie visant à qualifier et quantifier la qualité de crédit inhérente des émetteurs détenus au sein des portefeuilles contrôlés par les limites de crédit d'investissement a été définie.

Une notation interne reflétant le risque de défaillance est allouée pour chaque émetteur. Consécutivement à l'évaluation de crédit interne au groupe de l'examen réalisé par les analystes de crédit, des limites d'investissement seront prévues pour les émetteurs considérés comme ayant une qualité de crédit élevée.

Les notations internes fournies sont considérées comme plus pertinentes que les notations fournies par les agences de notation externes ou les autres sources d'information.

### Gouvernance de l'évaluation de la qualité de crédit

La PIEQC est approuvée par l'équipe de direction de la Société de gestion et par le Conseil d'administration de la Société (l'« Équipe de direction »). Ces parties ont une bonne connaissance de la PIEQC et des méthodologies appliquées par la Société de gestion, ainsi qu'une connaissance approfondie des rapports associés.

La Société de gestion informe les parties mentionnées au paragraphe 1 portant sur le profil de risque de crédit de la Société, sur la base d'une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit de la Société. La fréquence de la procédure d'information dépend de la pertinence et du type de données et revient au moins annuellement.

L'Équipe de direction s'assure que la PIEQC fonctionne correctement de façon continue. L'Équipe de direction est régulièrement informée de la performance des procédures internes d'évaluation de la qualité de crédit, des domaines où des défaillances ont été identifiées et du statut des initiatives et mesures mises en œuvre pour améliorer les défaillances précédemment identifiées.

Les évaluations internes de la qualité de crédit et leurs révisions périodiques par la Société de gestion ne sont pas effectuées par les personnes chargées ou responsables de la gestion de portefeuille des compartiments de la Société.

Le comité du risque de crédit est l'organisme responsable :

- (i) de la validation des autorisations en place ou suggérées ; et
- (ii) de la diffusion des informations relatives à tout fichier critique, sur la base d'un agenda établi par le service de gestion du risque de la Société de gestion.

Ce comité se réunit régulièrement et éventuellement à titre extraordinaire.

Si la qualité de la notation de crédit interne d'un émetteur et/ou d'un instrument évolue à la baisse et/ou fluctue, des mesures appropriées seront prises par le comité du risque de crédit afin de remédier à cette situation dès que possible.

## VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

### CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration :

- (1) La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
- (2) Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.
- (3) La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre d'actions en circulation, jusqu'à six décimales pour les compartiments du « Marché monétaire » et jusqu'à deux décimales pour tous les autres compartiments, à l'exception des devises qui ne s'expriment pas sous forme de décimale.
- (4) De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, le Conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).  
Ainsi, un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement, pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société.  
Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.  
Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.
- (5) Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi luxembourgeoise, les Statuts ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créée au sein de ce compartiment.
- (6) Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 ci-dessus, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

### COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs de la Société comprendront notamment :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
- (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;
- (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estimera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) la valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;
- (3) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur.  
Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;  
Le Conseil d'administration recourt à cette possibilité pour évaluer les titres cotés sur les marchés de l'Asie de l'Est, de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Océanie. Dans ces cas, le dernier cours de clôture précité est ajusté selon une méthode revue par le réviseur d'entreprises de la Société et contrôlée par la Société de gestion, afin de refléter la juste valeur des actifs concernés.
- (4) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par le Conseil d'administration ;
- (5) les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;

- (6) si la pratique du marché le permet, les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode de l'amortissement linéaire. La décision d'évaluer les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par le Conseil d'administration et celui-ci devra motiver sa décision. Le Conseil d'administration mettra en place les contrôles adéquats pour l'évaluation de ces instruments ;
- (7) le Conseil d'administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des principes d'évaluation pertinents après concertation avec les différentes parties ;
- (8) les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de tous les intérêts futurs payables par la Société à sa contrepartie à la date d'évaluation au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de tous les intérêts futurs payables par la contrepartie à la Société au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements ;
- (9) le modèle interne d'évaluation des CDS s'appuie sur la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (€STR/SOFR ou taux de swap du marché) pour calculer l'évaluation au prix de marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
- (10) dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un succédané de CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (11) l'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflètera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

#### COMPOSITION DU PASSIF

Les engagements de la Société comprendront principalement :

- (1) tous les emprunts, effets échus et sommes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
- (4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions de gestion, conseil, organismes de bienfaisance, performance et autres, ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différents compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû à la Société jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation.

#### SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

- (1) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une Bourse de valeurs qui sont les marchés ou Bourse principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (2) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (3) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
- (4) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (5) dès une prise de décision de liquider soit la Société, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
- (6) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
- (7) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;
- (8) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des actionnaires concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société informera immédiatement de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des actions du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 %\* des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

\* 5 % pour le compartiment « Japan Small Cap ».

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que la Société reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

## SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des porteurs de parts existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.

En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour un compartiment donné, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

## DISPOSITIONS FISCALES

### IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

À la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

- a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC, pour autant que ces actions ou parts ont déjà été soumises à la *taxe d'abonnement* ;
- b) les compartiments, catégories et/ou classes :
  - (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC, et
  - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
  - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
  - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les compartiments, catégories et/ou classes réservés à :
  - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés, et
  - (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ;
- e) les compartiments, catégories et/ou classes :
  - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et
  - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

### IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Certains revenus de portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. La Société, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays peuvent considérer que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

### IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

#### a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux d'imposition des personnes physiques.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des actions pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef d'actionnaires résidents détenant plus de 10 % des actions de la Société.

#### b) Non-résidents

En principe, selon la législation actuelle :

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source au Luxembourg ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence de l'actionnaire, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence de l'actionnaire.

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

#### a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar.

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes de la Société ou le produit de la cession des actions de la Société par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107 communiqueront à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat des actions de la Société.

**b) Résidents des États ou territoires tiers**

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers.

Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société de gestion se doive de collecter et de révéler à des tiers des informations sur ses actionnaires, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à un actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société afin qu'elle puisse remplir ses obligations déclaratives. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

**c) Fiscalité américaine**

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements pourraient être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg doivent faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

**Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence fiscale ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une négociation publique.**

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le 25 avril à quinze heures au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire au Luxembourg, l'Assemblée générale se réunit le premier jour ouvré bancaire suivant. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société, et moyennant un préavis de 14 jours au moins.

De même, les Assemblées générales délibèrent tel que prescrit par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions prises en Assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe, seuls les détenteurs d'actions de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe participent au vote.

### INFORMATION DES ACTIONNAIRES

#### Valeurs nettes d'inventaire et dividendes

La Société publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les actions sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Rapports financiers

La Société publie un rapport annuel, au dernier jour de l'exercice social, certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. La Société est autorisée à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes de la Société sera libellée en euros.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Les rapports financiers de la Société seront établis conformément aux GAAP luxembourgeoises\*.

\* Les GAAP luxembourgeoises combinent des normes faisant autorité et les méthodes couramment acceptées pour enregistrer et communiquer des informations comptables. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité de la communication des informations financières.

#### Documents disponibles pour consultation

Les Statuts, Prospectus, DIC et rapports périodiques peuvent être consultés au siège de la Société et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires des Statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux actionnaires de la Société sera le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Ces documents et informations seront également disponibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations hebdomadaires disponibles pour les actionnaires des Compartiments du marché monétaire

Conformément au Règlement 2017/1131, la Société de gestion mettra l'ensemble des informations suivantes à la disposition des investisseurs concernant les compartiments du marché monétaire au moins toutes les semaines :

- la ventilation par échéance du portefeuille du compartiment ;
- le profil de crédit du compartiment ;
- la MMP et la DVMP du compartiment ;
- le détail des 10 principales positions du compartiment, y compris le nom, le pays, l'échéance et le type d'actif, ainsi que la contrepartie dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension ;
- la valeur totale des actifs du compartiment ;
- le rendement net du compartiment.

Ces informations sont disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com). Après avoir sélectionné le compartiment du marché monétaire et la catégorie d'actions de leur choix, les investisseurs peuvent accéder aux rapports hebdomadaires dans la section « Documents » du site Internet.

## ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

### I. RÈGLES GÉNÉRALES

#### ACTIFS ÉLIGIBLES

##### 1. Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être cotées ou négociées sur une bourse de valeurs officielle ou un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers).

Les valeurs mobilières récemment émises doivent inclure dans leurs conditions d'émission un engagement comme quoi une demande sera effectuée pour une admission à la cote officielle sur un marché réglementé et ladite admission doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

##### 2. Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire entrera dans une des catégories ci-après :

- il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;
- il ne respecte pas les exigences du point (a) mais il est assujéti (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :
  - émis ou garanti par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un membre d'une fédération ; ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés visés au point (a) ; ou
  - émis ou garanti par un établissement assujéti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

##### 3. Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC

Un compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
- il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

##### 4. Actions d'autres compartiments de la Société

Un compartiment peut acquérir des actions d'un ou plusieurs autres compartiments de la Société (le compartiment cible), à condition que :

- le compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le compartiment ;
- la proportion des actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles est suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi.

##### 5. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible pour un investissement par un compartiment à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;
- le dépôt arrive à échéance au plus tard dans 12 mois ;
- l'établissement de crédit possède son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

##### 6. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, doivent être négociés sur un marché réglementé du type visé au point 1 ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant des points 1, 2, 3 et 6 ci-avant, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises applicables, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans les Statuts de la Société ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

## 7. Liquidités à titre accessoire

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), telles que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout instant :

- 1) afin de couvrir des paiements réguliers ou exceptionnels, ou
- 2) pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
- 3) pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Cette détention est limitée à 20 % des actifs nets du compartiment.

Cette limite de 20 % ne peut être dépassée temporairement que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

## 8. Biens meubles et immeubles

La Société peut acquérir des titres mobiliers ou immobiliers essentiels à l'exercice direct de ses activités.

## 9. Emprunt

Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Un compartiment peut emprunter pour autant que ces emprunts :

- a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ; ou
- b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

## ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment ne peut pas :

- a) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- b) accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers ; cela n'empêchera pas un compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles qui ne sont pas entièrement libérés ;
- c) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles.

## RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Règles de diversification ci-après pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Un compartiment peut, sous réserve des limites applicables prévues dans la présente Annexe et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant davantage de liquidités dans le portefeuille. Cette décision peut être prise du fait des conditions de marché, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, ou à l'approche de l'échéance du compartiment. Dans ces circonstances, le compartiment concerné peut s'avérer temporairement incapable, dans l'intérêt des actionnaires, de chercher à atteindre son objectif d'investissement, ce qui est susceptible d'affecter sa performance.

1. Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux dénommés Actifs éligibles.

2.

- a) Un compartiment n'investira pas plus que :
  - i. 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou
  - ii. 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

L'exposition au risque à une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excèdera pas :

- i. 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est une institution de crédit visée au point 5 des Actifs éligibles ; ou
- ii. 5 % de ses actifs dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
 

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

  - i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'entité en question ;
  - ii. des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
  - iii. une exposition à la contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.
- c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i), est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) est portée à un maximum de 25 % pour les obligations couvertes, tel que défini à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/EC et 2014/59/UE (ci-

après la « Directive (UE) 2019/2162 ») et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent paragraphe d) émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définis dans la Directive 2013/34 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites contenues dans cette section.

Cependant, une limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

3. Sans préjudice des Limites pour éviter la concentration de l'actionnariat, les limites prévues au point 2 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- i. sa composition est suffisamment diversifiée ;
- ii. l'indice constitue un indice de référence du marché auquel il se réfère ; et
- iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles le justifient (notamment en cas de dysfonctionnement des marchés ou de volatilité extrême des marchés), en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un seul émetteur.

4. **Par dérogation au point 2 et dans le respect du principe de répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**

**Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.**

- 5.

- a) Un compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC visés en tant qu'Actifs éligibles, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 2.

- c) Du fait que la Société pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de doublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels la Société investit).

Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

#### LIMITES POUR ÉVITER LA CONCENTRATION DE L'ACTIONNARIAT

1. La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

2. Un compartiment ne peut acquérir plus de :

- i. 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
- ii. 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
- iii. 25 % des parts ou actions d'un OPCVM ou OPC (niveau à compartiments multiples) ou
- iv. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

Les limites visées aux points ii., iii. et iv. peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

3. Les points 1 et 2 ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- i. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- ii. les valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;

- iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- iv. les actions détenues par la Société au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de ce pays, cette détention représente la seule manière dont la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du Pays tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies dans les Règles de diversification (points 2 et 5) et dans les Limites pour éviter la concentration de l'actionnariat (points 1 et 2).

## STRUCTURE MAÎTRES-NOURRICIERS

Par dérogation aux Règles de diversification qui précèdent, un compartiment désigné comme un « compartiment Nourricier » peut investir :

- a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM ou compartiment d'OPCVM (le « Maître ») ;
- b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - des liquidités, à titre accessoire ;
  - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture, conformément à l'Annexe 2 ;
  - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

Par dérogation au point 7 ci-dessus, les liquidités à titre accessoire comprennent des dépôts bancaires à vue et des actifs hautement liquides tels que des dépôts auprès d'un établissement de crédit, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

## RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR DES JURIDICTIONS SPÉCIFIQUES

Tout compartiment enregistré dans différentes juridictions se conformera aux restrictions de toutes les juridictions où il est enregistré.

### 1. France

Les compartiments suivants sont conformes au Plan d'Épargne en Actions (PEA) français, car, à tout moment, ils investissent au moins 75 % de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'EEE, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que dans des OPC éligibles au PEA :

« Euro Defensive Equity », « Euro Equity », « Nordic Small Cap », « Seasons », « Sustainable Euro Low Vol Equity », « Sustainable Euro Multi-Factor Equity », « Sustainable Europe Value »

### 2. Allemagne

Conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les compartiments suivants enregistrés en République fédérale allemande investiront au moins 50 % de leurs actifs dans des actions :

« Aqua », « Brazil Equity », « China A-Shares », « China Equity », « Climate Impact », « Consumer Innovators », « Disruptive Technology », « Emerging Equity », « Energy Transition », « Euro Equity », « Europe Equity », « Europe Growth », « Europe Small Cap », « Global Environment », « Green Tigers », « Health Care Innovators », « Inclusive Growth », « India Equity », « Japan Equity », « Japan Small Cap », « Latin America Equity », « Nordic Small Cap », « Russia Equity », « SMaRT Food », « Sustainable Asia ex-Japan Equity », « Sustainable Europe Dividend », « Sustainable Europe Value », « Sustainable Global Equity », « Sustainable Global Low Vol Equity », « Sustainable US Value Multi Factor Equity », « Turkey Equity », « US Growth », « US Mid Cap », « US Small Cap ».

Dans le cadre de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les « Actions » n'incluent pas : les swaps sur dérivés, les titres assimilés à des actions, les partenariats, les REIT, les droits, les parts/actions d'un fonds cible autre qu'en actions.

### 3. Hong Kong

Par exception, les compartiments suivants enregistrés à Hong Kong ne peuvent investir plus de 10 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières émises ou garanties par un seul et même pays (y compris son gouvernement, un organisme public ou une autorité territoriale de ce pays) qui sont assorties d'une notation inférieure à Investment Grade et/ou non notées (les « titres de qualité inférieure d'un même émetteur souverain ») :

« Aqua », « Brazil Equity », « China Equity », « Climate Impact », « Consumer Innovators », « Disruptive Technology », « Ecosystem Restoration », « Emerging Bond Opportunities », « Emerging Equity », « Energy Transition », « Euro Equity », « Europe Equity », « Europe Growth », « Europe Small Cap », « Global Convertible », « Global Environment », « Global High Yield Bond », « Global Inflation-Linked Bond », « Green Tigers », « Health Care Innovators », « Latin America Equity », « Multi-Asset Opportunities », « Russia Equity », « SMaRT Food », « Sustainable Asia ex-Japan Equity », « Sustainable Asian Cities Bond », « Sustainable Europe Dividend », « Sustainable Global Corporate Bond », « Sustainable Global Low Vol Equity », « Sustainable Multi-Asset Balanced », « Sustainable Multi-Asset Growth », « US Growth », « US Mid Cap », « USD Short Duration Bond ».

### 4. Corée du Sud

Nonobstant ce qui précède, les compartiments suivants enregistrés en Corée ne peuvent investir plus de 35 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État (ou ses autorités locales) qui ne serait membre ni de l'UE, ni de l'OCDE :

« Aqua », « Consumer Innovators », « Ecosystem Restoration », « Emerging Bond », « Emerging Bond Opportunities », « Emerging Equity », « Energy Transition », « Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) », « Euro Equity », « Euro High Yield Bond », « Europe Convertible », « Europe Equity », « Europe Small Cap », « Global Convertible », « Global Environment », « Global High Yield Bond », « Health Care Innovators », « Local Emerging Bond », « Multi-Asset Opportunities », « Sustainable Asia ex-Japan Equity », « Sustainable Asian Cities Bond », « Sustainable Global Low Vol Equity », « Target Risk Balanced », « Turkey Equity », « US High Yield Bond », « US Mid Cap », « US Small Cap ».

### 5. Taïwan

Outre l'interdiction d'investir dans l'or, l'immobilier et les matières premières, tous les compartiments suivants enregistrés et commercialisés à Taïwan :

« Aqua », « Brazil Equity », « Consumer Innovators », « Disruptive Technology », « Emerging Bond », « Emerging Bond Opportunities », « Emerging Equity », « Energy Transition », « Euro Bond », « Euro Money Market », « Europe Convertible », « Europe Equity », « Europe Small Cap », « Global Environment », « Global High Yield Bond », « Health Care Innovators », « Inclusive Growth », « India Equity », « Japan Equity », « Japan Small Cap », « Latin America Equity », « Local Emerging Bond », « Multi-Asset Opportunities », « Russia Equity », « Sustainable Asian Cities Bond », « Sustainable Asia ex-Japan Equity », « Sustainable Europe Dividend », « Sustainable Global Corporate Bond », « Sustainable Global Equity », « Sustainable Global Low Vol Equity », « US Growth », « US High Yield Bond », « US Mid Cap », « USD Short Duration Bond », « US Small Cap », « USD Money Market ».

se conformeront aux exigences supplémentaires suivantes :

- le compartiment ne peut pas investir plus de 50 % de sa valeur nette d'inventaire dans des titres taiwanais ;
- pour les compartiments « Multi-Asset », le pourcentage de la valeur nette d'inventaire investi dans des actions, des obligations et des titres à revenu fixe est supérieur à 70 %, le pourcentage d'actions est inférieur à 90 % mais n'est pas inférieur à 10 %, et le pourcentage d'obligations non Investment Grade est inférieur à 30 % ;
- le compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des titres de Chine continentale.

En outre, les compartiments suivants

« Consumer Innovators », « Disruptive Technology », « Emerging Equity », « Energy transition », « Europe Equity », « Europe Small Cap », « Global Environment », « Health Care Innovators », « India Equity », « Health Equity », « Russia Equity », « Sustainable Asia ex-Japan Equity », « Sustainable Global Corporate Bond », « Sustainable Global Equity », « Sustainable Global Low Vol Equity »

se conformeront aux exigences supplémentaires suivantes :

- la valeur totale de la position non compensée dans des instruments dérivés à des fins de gestion de portefeuille ne devra pas dépasser 40 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- la valeur totale de la position non compensée dans des instruments dérivés à des fins de couverture ne devra pas dépasser la valeur de marché totale des titres concernés détenus par le compartiment.

## II. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES COMPARTIMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

### ACTIFS ÉLIGIBLES

#### 1. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire incluent les instruments financiers émis ou garantis séparément ou conjointement par un Émetteur éligible souverain.

Un compartiment du marché monétaire de la Société satisfera aux exigences suivantes :

1.1 Il rentre dans l'une des catégories ci-après conformément aux dispositions de la Directive 2009/65 :

- a) Il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;
- b) Il ne respecte pas les exigences du point (a) mais il est assujéti (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :
  - i. émis ou garanti par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Pays tiers ou un membre d'une fédération ; ou
  - ii. émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés visés au point (a) ; ou
  - iii. émis ou garanti par un établissement assujéti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ; ou
  - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Il affiche une des caractéristiques alternatives suivantes :

- (i) il possède une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
- (ii) il possède une durée de vie résiduelle de 397 jours ou moins.

1.3 L'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument ont reçu une évaluation favorable conformément à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit qui figure dans le Livre I.

1.4 Nonobstant le point 1.2, un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire ayant une durée de vie résiduelle jusqu'à la date de rachat légal inférieure ou égale à 2 ans, pourvu que le laps de temps restant jusqu'à la prochaine date de réinitialisation des taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un accord de swap seront réinitialisés par rapport à un taux du marché monétaire ou un indice.

#### 2. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible pour un investissement par un compartiment à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;
- b) le dépôt arrive à échéance au plus tard dans 12 mois ;
- c) L'établissement de crédit est domicilié dans un État membre ou, lorsque l'établissement de crédit est établi dans un pays tiers, il est soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles énoncées dans le droit européen.

#### 3. Instruments financiers dérivés

Un compartiment peut investir dans un instrument financier dérivé (tel que des IRS, des contrats à terme de gré à gré et standardisés), à condition qu'il soit négocié sur un marché réglementé visé au point 1.1 (a) ci-dessus, ou dans des produits dérivés de gré à gré et à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le sous-jacent de l'instrument dérivé se compose de taux d'intérêt ;
- b) l'instrument dérivé ne sert qu'à couvrir le taux d'intérêt du compartiment ;
- c) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré sont des établissements de crédit soumis à une réglementation prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
- d) les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

**La Société ne recourt à des TRS pour aucun de ses compartiments du marché monétaire.**

#### 4. Opérations de mise en pension

Un contrat de mise en pension pourra être conclu par un compartiment du marché monétaire pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) il est réalisé à titre provisoire, pour une durée inférieure à sept jours ouvrés, uniquement pour gérer la liquidité et non à d'autres fins d'investissement que celles visées au point c) ci-dessous ;
- b) la contrepartie recevant des actifs transférés par le compartiment à titre de garantie dans le cadre de l'opération de mise en pension n'est pas autorisée à vendre, placer, mettre en gage ou transférer ces actifs sans le consentement préalable du compartiment ;
- c) les liquidités reçues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise en pension peuvent être :
  - i. placées en dépôt conformément au point 3) ; et
  - ii. investies dans les actifs mentionnés au point 6), mais ne peuvent être autrement investies dans les actifs éligibles mentionnés aux points 1), 2), 3) et 4), transférées ou encore réutilisées ; et
- d) les liquidités reçues par un compartiment dans le cadre de l'opération de mise en pension ne représentent pas plus de 10 % de ses actifs ;
- e) le compartiment a le droit de résilier le contrat à tout instant à condition de respecter un délai de préavis inférieur ou égal à deux jours ouvrés.

Tous les compartiments du marché monétaire peuvent utiliser des contrats de mise en pension dans ces conditions dans les limites de 5 % (attendus) et 10 % (maximum) des actifs.

#### 5. Contrats de prise en pension

- a) Une opération de prise en pension peut être réalisée par un compartiment à condition que toutes les exigences suivantes soient remplies :
  - i. le compartiment a le droit de résilier le contrat à tout instant à condition de respecter un délai de préavis inférieur ou égal à deux jours ouvrés ;
  - ii. la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre du contrat de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des espèces déboursées.
- b) Les actifs reçus par un compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension seront des instruments du marché monétaire qui satisfont les exigences stipulées au point 1. et ne pourront pas être vendus, réinvestis, nantis ou autrement transférés.
- c) Les actifs reçus par un compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension seront suffisamment diversifiés avec une exposition maximale à un émetteur de 15 % de la VNI du compartiment, sauf si ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire qui remplissent les exigences du point 2 (ii) des Règles de diversification ci-dessous. Les actifs reçus à ce titre doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne peuvent posséder une corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.
- d) Un compartiment qui conclut un contrat de prise en pension devra s'assurer qu'il est en mesure de récupérer la totalité du montant en espèces soit sur une base anticipée, soit sur la base de la valeur de marché. Si le remboursement en espèces peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension sera utilisée pour calculer la VNI du compartiment.
- e) Par dérogation au point b) ci-dessus, un compartiment peut recevoir dans le cadre d'un contrat de prise en pension des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que ceux qui remplissent les exigences stipulées au point 1, à condition que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :
  - i. Ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière pourvu qu'une évaluation favorable ait été reçue concernant l'évaluation de la qualité de crédit. Les actifs reçus dans le cadre d'un contrat de prise en pension à ce titre seront communiqués aux actionnaires et devront remplir les exigences du point 2 (ii) des Règles de diversification ci-dessous.
  - ii. Ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers, à condition qu'un avis favorable ait été rendu concernant l'évaluation de la qualité de crédit.
- f) Pour chaque compartiment du marché monétaire, la proportion maximale et la proportion attendue d'actifs susceptibles de faire l'objet de contrats de prise en pension sont mentionnées dans le Livre II.

#### 6. Parts ou Actions d'autres FM

Un compartiment du marché monétaire peut acquérir les parts ou les actions de tout autre FM à court terme et standard (« FM ciblé ») dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le FM ciblé est un FM standard ou à court terme agréé en vertu du Règlement 2017/1131 ;
- b) le FM ciblé ne détient pas de parts ou d'actions dans le compartiment acquérant ;
- c) lorsque le FM ciblé est géré, soit directement soit par délégation, par le même gestionnaire que celui du FM acquérant ou par toute autre société à laquelle le gestionnaire du FM acquérant est lié par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, le gestionnaire du FM ciblé, ou que cette autre société a l'interdiction de facturer des commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement par le FM acquérant dans les parts ou actions du FM ciblé ;
- d) au plus 10 % des actifs du compartiment ciblé peuvent, en fonction des règles de son fonds ou de ses statuts, être investis dans des parts ou actions cumulées d'autres compartiments.

#### 7. Liquidités à titre accessoire

Outre les dépôts auprès d'établissements de crédit, les compartiments du marché monétaire peuvent détenir des liquidités à titre accessoire limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés ci-dessus au point 2). La détention de tels actifs liquides à titre accessoire peut être justifiée, entre autres, pour couvrir des paiements réguliers ou exceptionnels, s'agissant de ventes, pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans d'autres Actifs éligibles ci-dessus.

#### ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment du Marché monétaire n'entreprendra aucune des activités suivantes :

- a) l'investissement dans des actifs autres que les Actifs éligibles tels que définis ci-avant ;
- b) la vente à découvert de l'un quelconque des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ECAA et parts ou actions d'autres FM ;

- c) l'obtention d'une exposition directe ou indirecte à des actions ou des matières premières, y compris via des instruments dérivés, des certificats les représentant, des indices basés sur lesdits instruments dérivés, ou tout autre moyen ou instrument qui permettrait d'obtenir une telle exposition ;
- d) la conclusion d'accords de prêts de titres ou d'accords d'emprunt de titres, ou de tout autre accord qui grèverait les actifs du compartiment ;
- e) l'emprunt ou le prêt de liquidités.

## RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Afin de garantir la diversification, un compartiment du Marché monétaire investit plus d'un certain pourcentage de ses actifs dans un émetteur ou un organisme unique. À cet égard :

1. Un instrument du Marché monétaire peut investir au plus :
  - a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
  - b) 10 % de ses actifs dans des dépôts (y compris des actifs liquides accessoires) effectués auprès du même établissement de crédit.
2. **Par dérogation au point 1. a) :**
  - a) un compartiment du Marché monétaire peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis par le même organisme pourvu que la valeur totale desdits instruments du marché monétaire, détenus par le compartiment dans chaque organisme émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs ;
  - b) **la CSSF peut autoriser un compartiment du Marché monétaire à investir, et dans le respect du principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par un Émetteur souverain éligible pour autant que toutes les exigences suivantes soient satisfaites :**
    - le compartiment du Marché monétaire détient des instruments du marché monétaire issus d'au moins six émissions différentes de l'émetteur ;
    - le compartiment du Marché monétaire limite l'investissement dans les instruments du marché monétaire d'une même émission à un maximum de 30 % de ses actifs.
3. L'exposition au risque cumulée à la même contrepartie d'un compartiment du Marché monétaire émanant d'opérations sur dérivés de gré à gré éligibles ne dépassera pas 5 % de ses actifs.
4. Le montant cumulé des espèces fournies à la même contrepartie d'un compartiment du Marché monétaire dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépassera pas 15 % de ses actifs.
5. Nonobstant les limites individuelles stipulées aux points 1. a) et 5, un compartiment du Marché monétaire ne combinera pas, si cela devait se traduire par un investissement de plus de 15 % de ses actifs dans un organisme unique, les éléments suivants :
  - a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, émis par ledit organisme ;
  - b) des dépôts effectués auprès dudit organisme ;
  - c) des instruments financiers dérivés de gré à gré donnant lieu à une exposition au risque de contrepartie à l'égard dudit organisme.
6. Un compartiment du Marché monétaire peut :
  - a) acquérir les parts ou actions de FM à court terme ou d'autres FM standards, pourvu qu'un maximum de 5 % de ses actifs soit investi dans des parts ou actions d'un FM unique ;
  - b) de façon cumulée, investir un maximum de 10 % de ses actifs dans des parts ou actions desdits autres FM.
7. Nonobstant les limites individuelles stipulées au point 1. a), un compartiment du Marché monétaire peut investir au plus 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un établissement de crédit unique ayant son siège social dans un État membre et étant assujéti par la législation à une supervision publique spéciale visant à protéger les obligataires ; en particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.  
Lorsqu'un compartiment du Marché monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations mentionnées au paragraphe ci-avant émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne dépassera pas 40 % de la valeur des actifs du compartiment.
8. Nonobstant les limites individuelles stipulées au point 1., un compartiment du Marché monétaire peut investir au plus 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un établissement de crédit unique dont les exigences stipulées au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1) du Règlement délégué (UE) 2015/61 sont respectées, y compris tout investissement éventuel dans les actifs mentionnés au point 8. ci-avant.  
Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations mentionnées au paragraphe ci-avant émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne dépassera pas 60 % de la valeur des actifs du compartiment, y compris tout investissement éventuel dans les actifs mentionnés au point 8. respectant les limites stipulées dans les présentes.
9. Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, en vertu de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites mentionnées aux points 1. à 6.
10. La part maximale de liquidités à titre accessoire détenue par un compartiment du marché monétaire est limitée à 20 % de ses actifs.

## RÈGLES DU PORTEFEUILLE

La MMP maximale (risque de taux d'intérêt) des compartiments du marché monétaire de la Société sera de 6 mois.

La DVMP maximale (risque de crédit) sera de 12 mois. Elle sera calculée sur la base de l'échéance légale, sauf si le compartiment détient une option de vente.

Un compartiment du marché monétaire ne détiendra que des titres qui, au moment de leur acquisition par le compartiment, ont une échéance initiale ou résiduelle de 2 ans maximum, en prenant en considération les instruments financiers liés ou les conditions générales applicables. Le laps de temps jusqu'à la prochaine révision de ces titres ne dépassera pas 397 jours.

Au moins 7,5 % des actifs du compartiment doivent être composés d'actifs assortis d'une échéance d'une journée, de contrats de prise en pension qui peuvent être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités pouvant être retirées sous un jour ouvrable.

Au moins 15 % de ses actifs doivent être composés d'actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire, de contrats de prise en pension qui peuvent être résiliés sur préavis de cinq jours ouvrés, ou d'espèces qui peuvent être retirées sur préavis de cinq jours ouvrés. Les instruments du marché monétaire à plus long terme ou les parts ou actions d'autres FM peuvent être inclus dans les actifs arrivant à échéance de façon

hebdomadaire jusqu'à une limite de 7,5 % des actifs du compartiment à condition qu'ils puissent être rachetés et réglés dans un délai de cinq jours ouvrés.

**LIMITES POUR ÉVITER LA CONCENTRATION DE L'ACTIONNARIAT**

1. Un compartiment du marché monétaire ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis par une seule entité.
2. Cette limite ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Émetteur éligible souverain.

## ANNEXE 2 – TECHNIQUES, INSTRUMENTS FINANCIERS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

### I. RÈGLES GÉNÉRALES

#### INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

##### 1. Informations générales

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés tant à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace que de négociation (investissement), au sens du point 6 des Actifs éligibles de l'Annexe 1 du Prospectus (l'« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées dans les Règles de diversification de l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un **indice**, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux Règles de diversification.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

##### Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément aux Règles de diversification, le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion de portefeuille efficace mises en œuvre par un compartiment ne peut excéder 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 5 des Actifs éligibles de l'Annexe 1 ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments dérivés financiers de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

##### Évaluation d'instruments dérivés de gré à gré

La Société de gestion établit, documente, met en œuvre et maintient des accords et des procédures qui garantissent une valorisation des instruments dérivés de gré à gré adéquate, transparente et à la juste valeur.

##### Techniques de gestion de portefeuille efficace

Un compartiment peut avoir recours à des opérations de financement sur instruments financiers dérivés et sur titres aux fins d'une gestion du portefeuille efficace si :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
  - (i) réduction des risques ;
  - (ii) réduction des coûts ;
  - (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un compartiment avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et les règles de diversification des risques décrites dans les Règles de diversification ;
- (c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

La gestion du portefeuille efficace n'engendrera :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné, ni
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace peuvent être déduits des revenus perçus par les compartiments concernés. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- c) le type et le montant des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace sur l'exercice considéré, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects encourus.

##### 2. Types d'instruments financiers dérivés

Conformément à sa politique d'investissement telle qu'elle figure dans le Livre II, un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux et/ou des instruments dérivés supplémentaires, comme indiqué ci-après.

##### 2.1. Instruments dérivés fondamentaux

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

- (i) les swaps de change ;
- (ii) les contrats à terme de gré à gré, tels que les contrats de change ;
- (iii) les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;
- (iv) les contrats financiers à terme normalisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou indices de volatilité) ;
- (v) les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).

##### 2.2. Instruments dérivés supplémentaires

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés supplémentaires tels que :

- (i) Les swaps de défaut de crédit ou CDS (sur obligations, indices, etc.), pour exprimer une opinion concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que la couverture de ces risques ;
- (ii) Les swaps de rendement total ou TRS (tels que définis au point 5 ci-après) ;

- (iii) Tous les autres swaps : des swaps sur panier d'actions, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de variance et de volatilité et des swaps d'inflation ;
- (iv) les obligations liées à des actions ou ELN ;
- (v) les contrats de différence ou CFD ;
- (vi) les warrants ;
- (vii) les swaptions ;
- (viii) les instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés à des crédits et à des actions ;
- (ix) les instruments à déterminer.

### 3. Utilisation d'instruments financiers dérivés

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

#### 3.1. Couverture

La couverture vise à réduire de façon non limitative les risques de crédit, les risques liés aux devises, les risques de marché, les risques (de durée) liés aux taux d'intérêt, les risques liés à l'inflation.

La couverture a lieu au niveau du portefeuille ou, à l'égard de la devise, au niveau de la catégorie d'actions.

#### 3.2. Gestion de portefeuille efficace (GPE)

La gestion de portefeuille efficace vise à utiliser des instruments dérivés en lieu et place d'un investissement direct lorsque les instruments dérivés constituent un moyen rentable, la façon la plus rapide ou la seule manière autorisée d'obtenir une exposition à un marché spécifique, à un titre spécifique ou à un mandataire acceptable pour réaliser un ajustement d'exposition ex-post vis-à-vis de marchés, secteurs ou devises spécifiques, en gérant la durée, l'exposition à la courbe de rendement ou la volatilité relative aux écarts de crédit en vue d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

#### 3.3. Investissement

L'investissement vise à utiliser des instruments dérivés, y compris de façon non limitative pour optimiser les rendements pour le compartiment, en réalisant des économies sur des marchés, secteurs ou devises spécifiques et/ou en mettant en œuvre des stratégies d'investissement qui ne peuvent être appliquées que par le biais d'instruments dérivés, par exemple une stratégie « à positions longues/courtes ».

Le tableau ci-après stipule les principaux types d'instruments dérivés utilisés pour chaque compartiment pour lequel ils sont utilisés :

| Compartiments                                         | Utilisation structurelle de l'instrument dérivé | VaR | Fondamental | Instruments dérivés supplémentaires |     |              |          |         |     |        | Objet des instruments dérivés |     |                |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----|-------------|-------------------------------------|-----|--------------|----------|---------|-----|--------|-------------------------------|-----|----------------|
|                                                       |                                                 |     |             | TRS                                 | CDS | Autres swaps | Swaption | Warrant | CFD | Autres | couverture                    | GPE | investissement |
| Aqua                                                  | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Asia High Yield Bond                                  | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Asia Tech Innovators                                  | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Belgium Equity                                        | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Brazil Equity                                         | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| China A-Shares                                        | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| China Equity                                          | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Climate Impact                                        | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Consumer Innovators                                   | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Disruptive Technology                                 | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Ecosystem Restoration                                 | Non                                             | Non | X           | X                                   |     | X            |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Emerging Bond                                         | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Emerging Bond Opportunities                           | Non                                             | Non | X           | X                                   | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Emerging Markets Climate Solutions                    | Non                                             | Non | X           |                                     |     | X            |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Emerging Equity                                       | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Energy Transition                                     | Non                                             | Non | X           | X                                   |     | X            |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Enhanced Bond 6M                                      | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) | Oui                                             | Oui | X           | X                                   |     | X            |          | X       | X   | ELN    | X                             | X   | X              |
| Euro Bond                                             | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Bond Opportunities                               | Oui                                             | Oui | X           | X                                   | X   | X            | X        | X       |     | TBA    | X                             | X   | X              |
| Euro Corporate Bond                                   | Non                                             | Non | X           | X                                   | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Euro Corporate Bond Opportunities                     | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Corporate Green Bond                             | Non                                             | Non | X           | X                                   | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Defensive Equity                                 | Oui                                             | Oui | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Equity                                           | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Flexible Bond                                    | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Euro Government Bond                                  | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Government Green Bond                            | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Euro High Yield Bond                                  | Oui                                             | Oui | X           | X                                   | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro High Yield Short Duration Bond                   | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Inflation-Linked Bond                            | Non                                             | Non | X           |                                     | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Medium Term Bond                                 | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Euro Money Market                                     | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             |     |                |
| Euro Short Term Corporate Bond Opportunities          | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Europe Convertible                                    | Oui                                             | Oui | X           |                                     |     |              |          | X       | X   |        | X                             | X   |                |

| Compartiments                                   | Utilisation structurelle de l'instrument dérivé | VàR | Fondamental | Instruments dérivés supplémentaires |     |              |          |         |     |        | Objet des instruments dérivés |     |                |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----|-------------|-------------------------------------|-----|--------------|----------|---------|-----|--------|-------------------------------|-----|----------------|
|                                                 |                                                 |     |             | TRS                                 | CDS | Autres swaps | Swaption | Warrant | CFD | Autres | couverture                    | GPE | investissement |
| Europe Equity                                   | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Europe Growth                                   | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Europe High Conviction Bond                     | Non                                             | Non | X           |                                     | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Europe Real Estate Securities                   | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Europe Small Cap                                | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Europe Small Cap Convertible                    | Oui                                             | Oui | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Flexible Global Credit                          | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Global Absolute Return Multi-Factor Bond        | Oui                                             | Oui | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Global Bond Opportunities                       | Oui                                             | Oui | X           | X                                   | X   | X            | X        | X       |     | TBA    | X                             | X   | X              |
| Global Climate Solutions                        | Non                                             | Non | X           |                                     |     | X            |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Global Convertible                              | Oui                                             | Oui | X           | X                                   | X   | X            |          | X       | X   |        | X                             | X   |                |
| Global Enhanced Bond 36M                        | Oui                                             | Oui | X           | X                                   | X   | X            | X        | X       |     | TBA    | X                             | X   | X              |
| Global Environment                              | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Global High Yield Bond                          | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Global Inflation-Linked Bond                    | Oui                                             | Oui | X           |                                     |     | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Global Net Zero Transition Equity               | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Green Bond                                      | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Green Tigers                                    | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Health Care Innovators                          | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Inclusive Growth                                | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| India Equity                                    | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Japan Equity                                    | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Japan Small Cap                                 | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Latin America Equity                            | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Local Emerging Bond                             | Non                                             | Non | X           | X                                   | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Multi-Asset Opportunities                       | Non                                             | Non | X           | X                                   | X   | X            |          | X       |     | TBA    | X                             | X   |                |
| Multi-Asset Thematic                            | Oui                                             | Non | X           | X                                   | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Nordic Small Cap                                | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| RMB Bond                                        | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Russia Equity                                   | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             |     |                |
| Seasons                                         | Oui                                             | Non | X           | X                                   |     |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| SMaRT Food                                      | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             |     |                |
| Social Bond                                     | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Asian Cities Bond                   | Non                                             | Non | X           |                                     | X   | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Asia ex-Japan Equity                | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Enhanced Bond 12M                   | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     | CLN    | X                             | X   |                |
| Sustainable Euro Bond                           | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Euro Corporate Bond                 | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Euro Low Vol Equity                 | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        |                               | X   |                |
| Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond    | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Euro Multi-Factor Equity            | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Europe Dividend                     | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Europe Multi-Factor Equity          | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Europe Value                        | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Global Corporate Bond               | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Global Equity                       | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             |     |                |
| Sustainable Global Low Vol Equity               | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             |     |                |
| Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond  | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Global Multi-Factor Equity          | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Japan Multi-Factor Equity           | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Multi-Asset Balanced                | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Multi-Asset Flexible                | Oui                                             | Non | X           | X                                   | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   | X              |
| Sustainable Multi-Asset Growth                  | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable Multi-Asset Stability               | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond      | Oui                                             | Oui | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable US Multi-Factor Equity              | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Sustainable US Value Multi-Factor Equity        | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Target Risk Balanced                            | Non                                             | Non | X           | X                                   |     | X            |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| Turkey Equity                                   | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| US Growth                                       | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| US High Yield Bond                              | Non                                             | Non | X           |                                     | X   |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| US Mid Cap                                      | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| USD Short Duration Bond                         | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             | X   |                |
| US Small Cap                                    | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          | X       |     |        | X                             | X   |                |
| USD Money Market                                | Non                                             | Non | X           |                                     |     |              |          |         |     |        | X                             |     |                |

#### 4. Exposition globale

##### Définition de l'exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale du compartiment au moins **une fois par jour**. Les limites en matière d'exposition globale doivent être respectées sur une base continue.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l'exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris en matière d'utilisation d'instruments financiers dérivés).

##### Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie inhérente en matière d'instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) lorsque :
  - (a) Le compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de sa politique d'investissement ;
  - (b) Le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
  - (c) L'approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché du portefeuille.
- **Le(s) compartiment(s) soumis à la méthode de la VaR sont énumérés au point 4.2.**
- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

##### 4.1. Méthode d'approche par les engagements

- La méthode de conversion par les engagements pour les **produits dérivés standards** est toujours la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme si cela s'avère plus prudent.
- Pour les **produits dérivés non standards**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment.
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les lignes directrices ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte lors du calcul de l'engagement s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- (a) La détention combinée par le compartiment d'un instrument dérivé sur un actif financier et de liquidités investies dans des actifs non risqués revient à détenir une position en liquide dans l'actif financier en question.
- (b) L'instrument financier dérivé n'est pas réputé générer une exposition supplémentaire ni un risque d'effet de levier ou de marché.

L'engagement total du compartiment envers des instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après éventuels accords de compensation et de couverture.

##### 4.2. Méthodologie de la VaR (Value-at-Risk)

L'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance donné pendant une période spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du compartiment, la **méthode de la VaR relative** ou la **méthode de la VaR absolue** peut être utilisée :

- Dans la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut être supérieure à deux fois la VaR du portefeuille de référence.
- La **méthode de la VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs classes d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence mais visent plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de VaR** doivent toujours être fixées conformément au profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours), une période d'observation effective (historique) pour les facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique chaque trimestre à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

Les compartiments utilisant la méthode de la VaR, leur portefeuille de référence et leurs niveaux de levier sont indiqués ci-dessous.

Le levier attendu est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans opération de compensation ni accord de couverture) divisée par la VNI (méthode des notionnels).

Cependant, il est possible que des compartiments atteignent pendant leur durée de vie un niveau de levier supérieur à celui attendu, indiqué ci-dessous.

| Compartiments                                         | Approche VaR | Portefeuille de référence                                              | Effet de levier attendu |
|-------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Emerging Bond                                         | Relative     | JPM EMBI Global Diversified                                            | 0,60                    |
| Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) | Absolue      | -                                                                      | 2,50                    |
| Euro Bond Opportunities                               | Absolue      | -                                                                      | 4,50                    |
| Euro Defensive Equity                                 | Relative     | MSCI EMU                                                               | 1,00                    |
| Euro Flexible Bond                                    | Absolue      | -                                                                      | 3,00                    |
| Euro High Yield Bond                                  | Relative     | ICE BofAML BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained | 0,50                    |
| Euro Short Term Corporate Bond Opportunities          | Absolue      | -                                                                      | 2,00                    |

| <i>Compartiments</i>                            | <i>Approche VaR</i> | <i>Portefeuille de référence</i>                           | <i>Effet de levier attendu</i> |
|-------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Europe Convertible                              | Relative            | Refinitiv Europe Hedged Convertible Bond (EUR)             | 1,00                           |
| Europe Small Cap Convertible                    | Relative            | Refinitiv Europe Convertible Bond (EUR)                    | 1,00                           |
| Flexible Global Credit                          | Absolue             | -                                                          | 4,00                           |
| Global Absolute Return Multi-Factor Bond        | Absolue             | -                                                          | 4,00                           |
| Global Bond Opportunities                       | Absolue             | -                                                          | 6,00                           |
| Global Convertible                              | Relative            | Refinitiv Global Focus Hedged Convertible Bond (USD)       | 1,50                           |
| Global Enhanced Bond 36M                        | Absolue             | -                                                          | 8,00                           |
| Global Inflation-Linked Bond                    | Relative            | Bloomberg WLD Government Inflation Linked All Mat (EUR HD) | 2,50                           |
| Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond    | Relative            | ICE BofAML Euro Corporate Index                            | 1,60                           |
| Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond  | Relative            | Bloomberg Global Aggregate Corporate Index USD Hedged      | 1,60                           |
| Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond | Relative            | ICE BofAML Global High Yield Constrained Index USD Hedged  | 1,40                           |
| Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond      | Relative            | ICE BofAML US Corporate Index                              | 1,60                           |

#### 4.3. Exposition globale des compartiments Nourriciers :

L'exposition globale d'un compartiment Nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition liée aux instruments financiers dérivés avec soit :

- l'exposition réelle du Maître liée aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment Nourricier dans le Maître ; ou
- l'exposition potentielle maximale globale du Maître liée aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les statuts du Maître, en proportion de l'investissement du compartiment Nourricier dans le Maître.

#### 5. TRS

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, ses actifs doivent également satisfaire aux dispositions de l'Annexe 1. Les expositions sous-jacentes du TRS ou d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires seront prises en compte dans le calcul des Règles de diversification stipulées à l'Annexe 1.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans des instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice sont décrites dans le Livre II et le rapport annuel de la Société fera apparaître les informations suivantes :

- l'identité de la / des contrepartie(s) aux transactions ;
- l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;
- le type et la hauteur des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition à la contrepartie.

Les contreparties n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

#### Politique de partage des rendements dégagés par les TRS

Le rendement de la transaction du swap, c'est-à-dire l'écart entre les deux jambes de la transaction, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre du contrat de swap.

#### Liste des compartiments ayant recours à des TRS

Les compartiments qui peuvent utiliser des TRS, les conditions dans lesquelles ces TRS peuvent être utilisés, leurs objectifs, ainsi que la proportion prévue et maximale des actifs qui peuvent y être soumis, sont :

| Compartiments                                         | TRS/ VNI |         | Type de TRS            | Condition                 | Objectifs                       |
|-------------------------------------------------------|----------|---------|------------------------|---------------------------|---------------------------------|
|                                                       | Prévu(e) | Maximum |                        |                           |                                 |
| Ecosystem Restoration                                 | 50 %     | 75 %    | non financé et financé | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE                 |
| Emerging Bond Opportunities                           | 2 %      | 10 %    | non financé et financé | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |
| Energy Transition                                     | 50 %     | 75 %    | non financé et financé | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE                 |
| Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) | 50 %     | 75 %    | non financé et financé | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE, investissement |
| Euro Bond Opportunities                               | 7 %      | 30 %    | non financé et financé | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE, investissement |
| Euro Corporate Bond                                   | 10 %     | 30 %    | non financé            | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |
| Euro Corporate Green Bond                             | 0 %      | 20 %    | non financé            | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |
| Euro High Yield Bond                                  | 8 %      | 10 %    | non financé            | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE, investissement |
| Global Bond Opportunities                             | 6 %      | 30 %    | non financé et financé | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE, investissement |
| Global Convertible                                    | 5 %      | 20 %    | non financé et financé | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE, investissement |
| Global Enhanced Bond 36M                              | 20 %     | 30 %    | non financé et financé | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE, investissement |

| Compartiments                    | TRS/ VNI |         | Type de TRS            | Condition                 | Objectifs                       |
|----------------------------------|----------|---------|------------------------|---------------------------|---------------------------------|
|                                  | Prévu(e) | Maximum |                        |                           |                                 |
| Local Emerging Bond              | 2 %      | 10 %    | non financé et financé | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |
| Multi-Asset Opportunities        | 25 %     | 40 %    | non financé et financé | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |
| Multi-Asset Thematic             | 25 %     | 40 %    | non financé            | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |
| Seasons                          | 77 %     | 80 %    | non financé            | Permanent <sup>(1)</sup>  | Couverture, GPE, investissement |
| Sustainable Multi-Asset Flexible | 10 %     | 40 %    | non financé            | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE, investissement |
| Target Risk Balanced             | 25 %     | 40 %    | non financé            | Temporaire <sup>(2)</sup> | Couverture, GPE                 |

(1) Réalisation des objectifs d'investissement

(2) Maintenir une exposition efficace en termes de coûts en cas de conditions de marché défavorables (par ex., contraintes de liquidité, perturbations sur le marché, etc.)

La proportion prévue indiquée dans le tableau ci-dessus est définie comme la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Ce n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comme, entre autres, les conditions de marché. Un niveau plus élevé reflété par le maximum peut être atteint pendant la durée de vie du compartiment et le Prospectus sera modifié en conséquence.

#### OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (« SFT »)

Conformément au Règlement 2015/2365 et aux Circulaires 08/356 et 14/592, la Société peut conclure des opérations de financement sur titres (securities financing transaction ou SFT) dans le but de générer des revenus supplémentaires.

##### Liste des compartiments ayant recours à des SFT

Dans les compartiments qui peuvent utiliser des SFT, la proportion prévue et maximale des actifs qui peuvent y être soumis, étant entendu que ces proportions ne sont fournies qu'à titre indicatif, peuvent varier dans le temps en fonction de facteurs tels que les conditions de marché notamment.

Les conditions de marché peuvent être classées comme « conditions de marché normales » ou « conditions de marché tendues ». Dans des conditions de marché normales, où aucun événement défavorable n'a d'incidence sur les marchés, les niveaux « prévus » de SFT indiqués dans le tableau ci-dessus seront utilisés. Dans des conditions de marché tendues (incluant, sans s'y limiter, des contraintes de liquidité, des perturbations du marché, etc.), les niveaux maximum, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, pourront être utilisés.

| Compartiments                | Opération de mise en pension/prise en pension/VNI |                     |
|------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------|
|                              | Prévu(e)                                          | Maximum             |
| Euro Bond Opportunities      | 5 %                                               | 10 %                |
| Euro High Yield Bond         | 5 % <sup>(1)</sup>                                | 10 % <sup>(1)</sup> |
| Euro Inflation-Linked Bond   | 10 % <sup>(2)</sup>                               | 15 % <sup>(2)</sup> |
| Global Bond Opportunities    | 5 %                                               | 10 %                |
| Global Inflation-Linked Bond | 10 % <sup>(2)</sup>                               | 15 % <sup>(2)</sup> |

<sup>(1)</sup> Opérations de prise en pension seulement

<sup>(2)</sup> Opérations de mise en pension seulement

##### Politique de partage des rendements dégagés par les SFT

Sauf indication contraire ci-dessous, le rendement des SFT, c'est-à-dire l'écart entre les valeurs de marché des deux jambes des transactions, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre des SFT.

##### Conflit d'intérêts

Lorsque les fournisseurs de SFT nommés sont membres du groupe BNP Paribas, la Société de gestion veille à éviter tout conflit d'intérêts qui en résulte (en particulier une rémunération supplémentaire pour le groupe) afin de s'assurer que les accords sont conclus dans des conditions de pleine concurrence dans le meilleur intérêt des compartiments concernés.

#### Opérations de mise en pension / prise en pension

Une Opération de mise en pension est une opération au terme de laquelle le compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie), l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Une opération de prise en pension est une opération au terme de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le compartiment, l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Toutefois, la conclusion de telles opérations à titre temporaire par un compartiment est soumise au respect des règles suivantes :

- chaque compartiment ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'opérations de pension que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ; et
- pendant la durée de vie d'une opération de prise en pension, un compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet de l'opération avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit arrivé à expiration.

Chaque compartiment doit par ailleurs veiller à maintenir la valeur des opérations de prise en pension à un niveau lui permettant de faire face à tout instant à ses obligations de rachat d'actions envers les actionnaires.

*Les titres éligibles pouvant faire l'objet d'opérations de prise en pension sont les suivants :*

- a) Certificats bancaires à court terme ;
- b) Instruments du marché monétaire ;
- c) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial ;
- d) Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA [S&P] ou son équivalent) ;
- e) Obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- f) Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur.

*Limites auxquelles sont soumises les opérations de prise en pension*

Les titres faisant l'objet d'opérations de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la Société et doivent, de même que les autres titres que la Société détient en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société.

Un compartiment qui conclut une opération de prise en pension s'assurera que :

- dans le cas d'une opération de prise en pension, il puisse récupérer la totalité du montant de l'accord en espèces ou y mettre fin à tout moment, sur une base anticipée ou au cours du marché. Si le remboursement en espèces peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché de l'opération de prise en pension sera utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- dans le cas d'une opération de mise en pension, il puisse récupérer les titres faisant l'objet du contrat ou y mettre fin à tout moment ;
- les opérations de mise et de prise en pension d'une durée inférieure ou égale à sept jours seront réputées permettre au compartiment de récupérer les actifs concernés à tout moment.

*Limites auxquelles sont soumises les opérations de mise en pension*

Les actifs reçus doivent être considérés comme des garanties.

#### **Prêt de titres**

La Société ne conclura pas d'opérations de prêt de titres.

#### **GESTION DES GARANTIES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET AUX SFT**

Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au Règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre aux critères suivants à tout moment :

##### *Liquidité*

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties seront également conformes aux Limites pour éviter la concentration de l'actionnariat de l'Annexe 1.

##### *Évaluation*

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

##### *Risques*

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

##### *Conservation (également pour les titres soumis aux TRS et aux SFT)*

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

##### *Mise en application*

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord. La Société doit être en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue de tout événement exigeant son exécution. Par conséquent, la garantie doit être disponible en permanence, soit directement soit par l'intermédiaire d'une contrepartie, de telle sorte que la Société soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les titres donnés en garantie sans délai si la contrepartie ne respecte pas son obligation de rendre les titres.

##### *Diversification de la garantie (concentration des actifs)*

La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie à des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

**Tests de résistance**

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

**Politique de marges de sécurité**

La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

**Garanties applicables – Tableau des garanties conforme à la réglementation**

| Classe d'actifs                                                    | Note minimum acceptée | Marge requise/VNI | Plafond par classe d'actifs/VNI | Plafond par émetteur/VNI |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Espèces (EUR, USD, GBP ou autre devise d'évaluation)               |                       | [100 - 110 %]     | 100 %                           |                          |
| Titres à revenu fixe                                               |                       |                   |                                 |                          |
| Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles                        | BBB                   | [100 - 115 %]     | 100 %                           | 20 %                     |
| Précité et agences admissibles                                     | AA                    | [100 - 110 %]     | 100 %                           | 20 %                     |
| Emprunts d'État d'autres pays éligibles                            | BBB                   | [100 - 115 %]     | 100 %                           | 20 %                     |
| Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles                      | A                     | [100 - 117 %]     | 100 %                           | 20 %                     |
| Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles                      | BBB                   | [100 - 140 %]     | [10 % - 30 %]                   | 20 %                     |
| Obligations convertibles de l'OCDE éligibles                       | A                     | [100 - 117 %]     | [10 % - 30 %]                   | 20 %                     |
| Obligations convertibles de l'OCDE éligibles                       | BBB                   | [100 - 140 %]     | [10 % - 30 %]                   | 20 %                     |
| Parts de fonds du marché monétaire (1)                             | OPCVM IV              | [100 - 110 %]     | 100 %                           | 20 %                     |
| CD (admissibles par l'OCDE et autres pays éligibles)               | A                     | [100 - 107 %]     | [10 % - 30 %]                   | 20 %                     |
| Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles |                       | [100 % - 140 %]   | 100 %                           | 20 %                     |
| Titrisation (2)                                                    |                       | [100 % - 132 %]   | 100 %                           | 20 %                     |

(1) Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk.

(2) Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

**Limites applicables****(i) Limites applicables aux garanties autres qu'en espèces**

Conformément aux lignes directrices de l'ESMA, les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Étant donné que les garanties acceptables et les contreparties sont de grande qualité, il n'y a aucune contrainte quant aux échéances applicables aux garanties reçues.

**(ii) Limites applicables aux garanties en espèces**

Une garantie en espèces reçue devrait uniquement être :

- mise en dépôt auprès d'entités visées dans les Actifs éligibles ;
- investie dans des emprunts d'État de premier ordre ;
- utilisée pour les besoins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ;
- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, au sens du Règlement 2017/1131.

Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que la Société a acquis en réinvestissant les espèces qu'elle a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des actifs de celle-ci ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si la Société dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

Les garanties en espèces réinvesties peuvent être associées à certains risques, notamment le risque de change, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de règlement et d'évaluation, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Les expositions résultant du réinvestissement de la garantie reçue par la Société doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables indiquées à l'Annexe 1.

**Critères utilisés pour sélectionner les Contreparties**

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;

- la capacité à offrir des prix compétitifs ; et
- la qualité d'exécution.

Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité investment grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contiendra les informations suivantes :

- la liste des contreparties aux opérations réalisées dans le cadre des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

## II. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES COMPARTIMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

### GESTION DES GARANTIES POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET LES OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION

Les actifs reçus de la part des contreparties au titre d'opérations de prise en pension constituent des garanties.

Outre les dispositions stipulées au point 5 de l'Annexe 1 – II RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMPARTIMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE, toutes les garanties utilisées pour réduire le risque de contrepartie respecteront les critères suivants à tout moment.

#### Liquidité

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues respecteront également les dispositions de l'Annexe 1 et seront conformes à la politique d'investissement du compartiment.

#### Évaluation

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

#### Risques

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

#### Conservation

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

#### Mise en application

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord. La Société doit être en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue de tout événement exigeant son exécution. Par conséquent, la garantie doit être disponible en permanence, soit directement soit par l'intermédiaire d'une contrepartie, de telle sorte que la Société soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les titres donnés en garantie sans délai si la contrepartie ne respecte pas son obligation de rendre les titres.

#### Garanties acceptables pour les Contrats de prise en pension - Tableau des garanties conformes à la réglementation

Une garantie est acceptable sous la forme :

- d'instruments du marché monétaire éligibles et valeurs mobilières liquides ou autres instruments du marché monétaire décrits à l'Annexe 1, point 1 (Actifs éligibles) et point 5.5 (Contrats de prise en pension),
- d'emprunts d'État éligibles, décrits à l'Article 17.7 du Règlement 2017/1131 ;

et ayant fait l'objet d'une évaluation favorable dans le cadre de la Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, le cas échéant.

| Classe d'actifs                                                       | Note minimum acceptée | Décote nécessaire | Plafond par classe d'actifs/VNI | Plafond par émetteur/VNI |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------|
| <i>Espèces (EUR, USD, GBP et autre Devise d'évaluation)</i>           |                       | [0 - 10 %]        | 100 %                           |                          |
| <i>Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles</i>                    | BBB                   | [0 - 15 %]        | 100 %                           | 100 %                    |
| <i>Garantie de dette publique et de dette supranationale éligible</i> | AA                    | [0 - 10 %]        | 100 %                           | 100 %                    |
| <i>Emprunts d'État d'autres pays éligibles</i>                        | BBB                   | [0 - 15 %]        | 100 %                           | 100 %                    |
| <i>Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles</i>                  | A                     | [0 - 17 %]        | 100 %                           | 10 %                     |
| <i>CD (admissibles par l'OCDE et autres pays éligibles)</i>           | A                     | [0 - 7 %]         | [10 % - 30 %]                   | 10 %                     |

## TESTS DE RÉSISTANCE

Chaque compartiment du marché monétaire devra disposer de procédures saines de tests de résistance permettant d'identifier les éventuels événements ou changements futurs concernant les conditions économiques qui pourraient avoir des effets défavorables sur le compartiment.

Le Gestionnaire d'actifs devra :

- évaluer les impacts possibles sur le compartiment induits par ces événements ou ces changements ;
- procéder régulièrement à des tests de résistance pour différents scénarios possibles ;
- réaliser un test de résistance à une fréquence déterminée par le Conseil d'administration, d'au moins deux fois par an.

Les tests de résistance :

- seront fondés sur des critères objectifs ;
- prendront en compte les effets de scénarios graves plausibles.

Les tests de résistance prendront en considération les paramètres de référence qui comprennent les facteurs suivants :

- (a) les changements hypothétiques du niveau de liquidité des actifs détenus dans le portefeuille du compartiment ;
- (b) les changements hypothétiques du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du compartiment, y compris les incidents de crédit et l'évolution de la note de crédit ;
- (c) les variations hypothétiques des taux d'intérêt et des taux de change ;
- (d) les niveaux hypothétiques des rachats ;
- (e) le creusement ou le resserrement hypothétique des écarts entre les indices auxquels les taux d'intérêt des titres du portefeuille sont liés ;
- (f) les chocs systémiques macroéconomiques hypothétiques ayant un impact sur l'économie tout entière.

Si ces tests mettent au jour des failles, le Gestionnaire d'actifs devra élaborer un rapport détaillé et proposer un plan d'action. Le Gestionnaire d'actifs devra au besoin prendre des mesures immédiatement en :

- renforçant la solidité du compartiment ;
- augmentant la liquidité du compartiment et/ou la qualité de ses actifs.

## CONTREPARTIES

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas. La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;
- la capacité à offrir des prix compétitifs et la qualité d'exécution. Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité investment grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contient les informations suivantes :

- a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré figurera dans les rapports périodiques de la Société ;
- b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

## ANNEXE 3 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des Actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiments concernés. Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Actions du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur objectif d'investissement prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques d'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

### I. RISQUES GÉNÉRAUX

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiments soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un compartiment.

La Société ou l'un de ses compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE. Les compartiments peuvent être soumis, sans préavis aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses compartiments peuvent être exposés à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

Les risques de durabilité qui ne sont pas maîtrisés ou atténués peuvent avoir un impact sur le rendement des produits financiers. Par exemple, si un événement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) des revenus plus faibles ; 2) des coûts plus élevés ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

### II. RISQUES SPÉCIFIQUES

#### Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques tributaires du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (voir les risques attribuables à la vente à découvert par le biais d'instruments financiers dérivés).

#### Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

#### Risque de gestion des sûretés

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter la rubrique « Risque de liquidité » ci-après pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le compartiment.

Dans tous les cas, lorsque le recouvrement d'actifs ou d'espèces, la remise de sûretés aux contreparties ou la réalisation des sûretés reçues de ces dernières présentent des retards ou des difficultés, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire aux demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire à leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

### Risque d'exposition liée aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

### Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

### Risques liés aux titres convertibles conditionnels

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés, soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

- *Risque lié au niveau de déclenchement* : Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.
- *Risque d'inversion de la structure du capital* : Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.
- *Risques de liquidité et de concentration* : Dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considèrera le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le compartiment, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.
- *Risque d'évaluation* : Le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.
- *Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé* : Étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.
- *Risque d'annulation du coupon* : Avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

### Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres, des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

### Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent

modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

### Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette Devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

### Risque lié au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du Dépositaire et les Investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du Dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le Dépositaire sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de Sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des Sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

### Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un compartiment. Certains compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la Valeur nette d'inventaire de ces compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- **Risque de marché** : Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- **Risque de liquidité** : Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** : Lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veillera à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- **Risque de règlement** : Le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- **Autres risques** : Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation, par les compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au compartiment concerné.

### Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure

au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

#### **Risques liés aux opérations de financement sur titres (SFT)**

Les techniques de gestion de portefeuille efficace telles que les opérations de mise en pension et de prise en pension, ainsi que le prêt de titres, comportent certains risques. Les investisseurs doivent être particulièrement conscients que :

- en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les espèces d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues produisent un rendement inférieur à celui des espèces placées, que ce soit en raison d'une fixation inexacte du prix des sûretés, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs des sûretés ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ;
- le fait de bloquer des espèces dans des transactions de taille ou de durée excessive, les retards dans la récupération des espèces placées ou les difficultés à réaliser des sûretés peuvent limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de vente, aux achats de titres ou, de manière plus générale, au réinvestissement ;
- les opérations de mise en pension exposent, le cas échéant, un compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés, lesquels risques sont décrits ci-dessus ;
- dans le cadre d'une opération de prise en pension, un compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenues par le compartiment concerné ; et

#### **Risque lié aux marchés émergents**

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquiescer ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent en outre être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change ainsi que la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des Actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

#### **Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers**

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examen en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

#### **Risque lié aux actions**

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse. Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

#### **Risque de contagion relatif à la classe d'actions couverte**

Lorsqu'une classe d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette classe d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres classes d'actions du même compartiment. En particulier, le recours à la

superposition d'instruments dérivés dans une classe d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres classes d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

#### **Risque lié aux obligations à haut rendement**

L'investissement dans des titres obligataires de qualité inférieure à « investment grade » entraîne un accroissement du risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse de satisfaire à ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans les titres en question.

#### **Risque de marché**

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

#### **Risque juridique**

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans ces circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toutes les pertes encourues. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte résultant de modifications des lois ou de l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou dans le cas où un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

#### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les Bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

#### **Risque d'exposition liée à l'immobilier**

Les Compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

#### **Risques liés aux investissements dans certains pays**

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie Saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement. La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, rien ne garantit que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

#### **Risque lié aux produits titrisés**

Les Compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

- *Risque de taux d'intérêt* : Risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.
- *Risque de remboursement anticipé* : Risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.
- *Risque de structure par terme* : Les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pente ou l'aplatissement de la courbe des taux.
- *Risque de crédit* : Si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.
- *Risque de défaillance et risque de dégradation* : Ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches seniors de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes.

- **Risque de liquidité** : Le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides.
- **Risque juridique** : Les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés sur les risques :

- **À propos des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs** : Les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement initial, ce qui a un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.
- **À propos des Collateralised Mortgage Obligations (CDO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO)** : Les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CDO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

#### **Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints**

Les Compartiments qui investissent dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

#### **Risque de swing pricing**

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les actionnaires existants.

#### **Risque lié à l'écart de suivi**

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou d'investir dans ces titres dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou pour toute autre raison. Certains autres facteurs peuvent impacter l'écart de suivi.

### Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. Une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier » par lequel une variation de la valeur du sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Il n'existe aucune garantie qu'en cas de marché illiquide, le warrant puisse être revendu sur un marché secondaire.

### III. RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN CHINE CONTINENTALE

Certains compartiments peuvent investir sur les marchés boursiers de Chine continentale, c.-à-d. dans des actions A chinoises, des titres de créance négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et dans d'autres titres nationaux éligibles, conformément à leur politique d'investissement. Les investissements en RPC (République populaire de Chine) comportent des risques élevés. Outre les risques d'investissement traditionnels, ils sont soumis à certains autres risques et incertitudes spécifiques.

#### Risque lié aux interventions du gouvernement et aux restrictions imposées par les autorités :

L'économie chinoise, qui est passée d'une économie planifiée à un modèle plus tourné vers le marché, diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, y compris le degré d'intervention de l'État, son niveau de développement, son taux de croissance, les mesures de contrôle des changes auxquelles elle est soumise et l'affectation des ressources. Ce degré d'intervention et ces restrictions appliqués par le gouvernement de la RPC peuvent avoir une incidence sur la négociation de titres nationaux chinois et un effet négatif sur les compartiments concernés.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la RPC a lancé des réformes économiques favorisant le recours aux forces du marché pour développer l'économie chinoise et conférant une large autonomie aux dirigeants d'entreprises. Cependant, il n'est nullement garanti que le gouvernement de la RPC poursuivra ces réformes ou, si tel est le cas, que ces politiques continueront à porter leurs fruits. Tout ajustement ou toute modification de ces politiques économiques peut avoir un impact négatif sur les marchés financiers de la RPC ainsi que sur les sociétés étrangères qui exercent des activités commerciales ou investissent en RPC.

Par ailleurs, le gouvernement de la RPC peut intervenir dans l'économie, notamment en imposant des restrictions aux investissements dans des sociétés ou secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. En outre, le gouvernement de la RPC peut aussi intervenir sur les marchés financiers, entre autres par l'imposition de limites de négociation ou par la suspension des ventes à découvert pour certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment de marché, ce qui peut alors nuire à la performance des compartiments. De ce fait, l'objectif d'investissement des compartiments peut ne pas être atteint.

Il peut ne pas exister le même degré de cohérence et de prévisibilité entre le système juridique de la RPC et les systèmes juridiques plus développés de certains autres pays. De ce fait, si des compartiments sont impliqués dans des litiges en RPC, il est possible qu'ils aient des difficultés à exercer les recours dont ils disposent ou à faire valoir leurs droits. Par conséquent, il se peut que les investissements des compartiments en RPC et leur performance pâtissent de ces incertitudes, ou de changements législatifs ou dans l'interprétation des lois en vigueur.

#### Risques politique, économique et social de la RPC :

La RPC a connu une forte croissance économique au cours des vingt dernières années, mais celle-ci a été inégale tant sur le plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie. Cette croissance s'est en outre accompagnée de périodes d'inflation marquée. Le gouvernement de la RPC peut prendre ponctuellement des mesures afin de juguler l'inflation et de freiner la croissance, qui peuvent également avoir un impact négatif sur la croissance du capital et la performance des compartiments. Par ailleurs, les changements politiques, l'instabilité sociale et les aléas diplomatiques en RPC peuvent inciter le gouvernement à fixer de nouvelles restrictions, qui peuvent consister en l'expropriation d'actifs, des impôts confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des investissements détenus par les entités sous-jacentes dans lesquelles les compartiments peuvent investir.

#### Contrôle gouvernemental de la conversion des devises transfrontalière et de l'évolution future des taux de change :

Le RMB est actuellement négocié sur deux marchés distincts, l'un en Chine continentale et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et les flux entre eux sont très restreints. Bien que le CNH et le CNY présentent des similitudes, ils n'ont pas nécessairement le même taux de change et peuvent ne pas évoluer de la même manière. Cela tient au fait que les deux monnaies ont cours dans des juridictions différentes, ce qui se traduit par des environnements différents en termes d'offre et de demande, d'où l'existence de deux devises distinctes, mais liées. Tandis que le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, le CNH, est soumis à des exigences réglementaires différentes et est plus librement négociable, le RMB négocié en Chine continentale, le CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des mesures de contrôle des changes ainsi qu'à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement central de Chine continentale qui pourraient être amendées de temps à autre, ce qui influencerait la capacité des compartiments à rapatrier des espèces. Il est aussi porté à l'attention des investisseurs que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si ces politiques ou restrictions venaient à être modifiées à l'avenir, les compartiments ou leurs Actionnaires pourraient s'en trouver affectés. D'une manière générale, la conversion du CNY dans une autre devise aux fins de transactions dans le cadre du compte de capital est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est défini sur la base d'un taux de change flottant géré permettant au CNY de fluctuer dans une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché et au regard d'un panier de devises. Tout écart entre le CNH et le CNY peut s'avérer préjudiciable aux investisseurs qui cherchent à s'exposer au CNY en investissant dans un compartiment.

#### Normes comptables et d'information :

Les entreprises de RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels les compartiments peuvent investir sont tenues de se conformer aux normes et pratiques comptables de la RPC, qui se calquent dans une certaine mesure sur les normes internationales en la matière. Toutefois, les normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière applicables aux entreprises de la RPC peuvent être moins rigoureuses et il peut exister des différences importantes entre les états financiers préparés conformément aux normes et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés selon les normes comptables internationales. Comme les normes d'information et réglementaires en Chine sont moins strictes que dans les pays plus développés, les informations accessibles au public concernant les émetteurs chinois peuvent être nettement moins nombreuses. Par conséquent, les compartiments et les autres investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations limitées. Il existe notamment des différences dans les méthodes d'évaluation des biens et actifs et les exigences en matière d'information des investisseurs.

#### Risque lié à la fiscalité en RPC :

Les investissements dans les compartiments peuvent comporter des risques du fait de l'incertitude concernant les lois et pratiques fiscales prises par la RPC. Conformément aux lois, réglementations et politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC (telle que les FII et certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles) et ne disposant pas d'un établissement

ou lieu permanent en RPC (tels que les FII) sera généralement soumise à une retenue à la source de 10 % sur les revenus provenant de la RPC, sous réserve des précisions ci-dessous :

#### *Plus-value*

Selon une circulaire fiscale émise par le ministère des Finances de la RPC (« MoF »), la SAT et la CSRC en date du 31 octobre 2014, les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC, tels que les actions A chinoises, le 17 novembre 2014 ou après cette date, sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, les plus-values réalisées par les FII avant le 17 novembre 2014 sont soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC conformément aux dispositions de la Loi. Le MoF, la SAT et la CSRC ont également émis des circulaires communes en 2014 et 2016 pour clarifier l'imposition de Stock Connect, dans lesquelles les plus-values réalisées suite au transfert d'actions A chinoises via Stock Connect sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC.

Sur la base des observations orales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les FII) sur les investissements dans des titres de créance de la RPC sont des revenus non issus de la RPC et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, aucune réglementation fiscale écrite n'a été émise par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer cette interprétation. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé d'impôt sur le revenu de la RPC sur les plus-values réalisées par les FII lors de la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via CIBM.

#### *Dividende*

En vertu des règles fiscales actuelles de la RPC, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu à la source de la RPC sur les dividendes en espèces et les distributions de primes d'entreprises de la RPC. Le taux général applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

#### *Taux d'intérêt*

À moins qu'une exemption spécifique ne soit applicable, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à la retenue à la source de la RPC sur le paiement des intérêts portant sur les titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC, y compris les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général de retenue à la source applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts dérivés des obligations d'État émises par le Bureau financier du Conseil d'État en charge et/ou des obligations d'État locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des règles fiscales de la RPC.

Selon une circulaire fiscale émise conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MoF ») et l'administration fiscale de la RPC (« SAT ») le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu de la RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)*

La TVA de 6 % est prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, à compter du 1er mai 2016. Conformément aux dernières règles fiscales de la RPC, les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris les actions A et autres titres cotés en RPC) sont exonérées de la TVA. En outre, les revenus d'intérêts sur dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon une circulaire fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de la TVA au titre des revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les placements en actions dérivés de la RPC ne sont pas inclus dans l'assiette imposable de la TVA.

Aucune Règle fiscale de la RPC ne régit l'imposition des plus-values sur la cession d'autres investissements et la pratique actuelle d'exonération peut ne pas être appliquée de manière cohérente à l'ensemble de ces investissements et est basée sur les observations orales et pratiques de l'administration fiscale. Les Règles fiscales de la RPC ne peuvent pas être interprétées et appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés et peuvent varier d'une ville à l'autre. De plus, dans quelques cas, certains impôts qui pourraient être considérés comme exigibles ne sont pas activement appliqués en vue de leur perception, et aucun mécanisme de paiement n'est prévu. Par ailleurs, les pratiques et Règles fiscales de la RPC existantes sont susceptibles d'être modifiées ou amendées dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les avantages fiscaux temporaires actuellement offerts aux investisseurs étrangers, et ces avantages peuvent être modifiés de manière rétroactive et pourraient s'accompagner de sanctions et/ou d'un intérêt de retard. Le cas échéant, ces nouvelles Règles fiscales de la RPC pourront s'avérer avantageuses ou préjudiciables pour les investisseurs.

Des provisions pour impôts peuvent être comptabilisées pour les compartiments. Compte tenu de l'incertitude et afin de faire face à la charge fiscale potentielle, la Société se réserve le droit d'ajuster ces provisions si elle le juge nécessaire. Les investisseurs doivent savoir que la valeur nette d'inventaire des compartiments lors de tout Jour d'évaluation peut ne pas refléter avec exactitude les passifs d'impôt chinois. En fonction des passifs d'impôt chinois exigibles, les effets sur la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments peuvent être positifs ou négatifs. Si des sanctions ou un intérêt de retard peu(ven)t être applicable(s) en raison de facteurs tels que des amendements à effet rétroactif et des modifications des pratiques ou des réglementations ambiguës, cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire au moment du règlement avec les autorités fiscales de la RPC. Si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est inférieur aux passifs d'impôt exigibles, le montant du manque à gagner sera prélevé sur les actifs du compartiment et aura une incidence négative sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est supérieur aux passifs d'impôt exigibles, la reprise de l'excédent de provision pour impôts aura une incidence positive sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cela profitera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs ayant racheté leurs Actions avant que le montant des passifs d'impôts ne soit fixé ne pourront pas bénéficier, même en partie, de cette reprise d'excédent de provision.

#### Risques spécifiques liés aux investissements en actions de Chine continentale :

À l'instar d'autres marchés émergents, le marché chinois peut être confronté à des volumes d'échanges relativement faibles et connaître des périodes de manque de liquidité ou de volatilité importante des cours. L'existence d'un marché liquide pour les actions A chinoises peut dépendre

de l'offre et de la demande de ces actions. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des actions A (Bourses de Shanghai et de Shenzhen) peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel les compartiments peuvent acheter ou vendre des titres, ainsi que sur leur valeur nette d'inventaire. Le marché des actions A chinoises peut être plus volatil et instable (en raison de l'intervention du gouvernement ou lors de la reprise des négociations pour un titre particulier à un niveau de prix très différent après leur suspension, par exemple). La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions A chinoises peuvent en outre entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ces marchés et, de ce fait, grever la valeur des compartiments. La souscription et le rachat des Actions des compartiments peuvent également en être affectés.

#### Risque lié aux limites de négociation :

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de RPC en ce qui concerne les actions A chinoises, en vertu desquelles la négociation d'actions A chinoises peut être suspendue si le cours du titre concerné a monté ou baissé au-delà de la fourchette fixée. Compte tenu du fait que les marchés des titres de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des suspensions de négociation et des faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des actions A sont davantage susceptibles de pâtir d'un manque de liquidité et d'une volatilité des prix accrue, principalement en raison des restrictions et du contrôle plus stricts appliqués par le gouvernement sur les marchés des actions A. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres concernés ou rendra impossible pour le Gestionnaire d'actifs de liquider des positions et/ou de vendre ses positions à un prix favorable au pire moment.

### **Risques liés aux investissements FII**

#### Risques réglementaires :

Le régime FII est régi par la réglementation FII. La Réglementation FII peut être amendée à l'occasion. Il n'est pas possible de prédire comment de telles modifications pourraient affecter le compartiment concerné.

Les règles sur les restrictions d'investissement et celles sur le rapatriement du capital et des bénéfices que le gouvernement chinois impose peuvent s'appliquer au FII dans son ensemble et pas seulement aux investissements effectués par le compartiment concerné. Ces règles peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance du compartiment.

Un compartiment FII peut investir dans des titres et des placements autorisés à être détenus ou effectués en vertu de la réglementation FII pertinente, par le biais d'établissements ayant obtenu le statut de FII en Chine. En cas de perte de ce statut de FII, un compartiment FII pourra ne plus être en mesure d'investir directement en Chine ou se voir contraint de liquider les investissements qu'il détient sur les marchés de titres nationaux chinois, ce qui peut nuire à sa performance ou l'exposer à une perte importante.

#### Risques liés aux restrictions d'investissement et au rapatriement :

Un compartiment FII peut pâtir des règles et des restrictions imposées par la Réglementation FII (y compris les restrictions d'investissement, les limites en matière de propriété étrangère et de participations étrangères), qui peuvent avoir un impact négatif sur sa performance et/ou sa liquidité. Le rapatriement de fonds depuis la RPC par les FII est régi et contrôlé par la SAFE conformément à la Réglementation FII. Les rapatriements effectués par les FII au titre d'un compartiment FII de type ouvert, tels que les compartiments FII, ne sont soumis à aucune restriction ni à aucun accord préalable. Toutefois, rien ne garantit que les règles et la réglementation de la RPC en la matière ne changeront pas, ni que des restrictions applicables au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Bien que la Réglementation FII pertinente ait récemment été révisée pour assouplir les restrictions réglementaires sur la gestion du capital onshore par les FII (notamment la suppression de la limite du quota d'investissement et la simplification du processus de rapatriement des produits d'investissement), il s'agit d'une évolution très récente, qui est de ce fait exposée à des incertitudes quant à la manière dont elle sera mise en œuvre, tout particulièrement à un stade aussi précoce.

L'imposition de restrictions au rapatriement du capital investi et des bénéfices nets pourrait restreindre la capacité des compartiments FII à faire face aux demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les compartiments FII pourraient subir des pertes importantes du fait de capacités d'investissement restreintes, ou ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou leurs stratégies d'investissement en raison de restrictions d'investissement imposées par la Réglementation FII, d'un manque de liquidité des marchés boursiers de la RPC et de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement des transactions.

#### Risques liés au Dépositaire en RPC :

Le Gestionnaire d'actifs (en sa qualité de titulaire de licence FII) et le Dépositaire ont nommé un sous-dépositaire local agréé par les autorités chinoises (le « Dépositaire en RPC ») aux fins de la garde des actifs des compartiments FII en RPC, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Les titres chinois onshore sont enregistrés au nom de « nom complet du FII – nom du compartiment FII », conformément aux règles et à la réglementation applicables, et conservés par le Dépositaire en RPC sous forme électronique via un compte-titres détenu auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), les liquidités étant conservées sur un compte de caisse auprès du Dépositaire en RPC.

Le Dépositaire prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le Dépositaire en RPC dispose de procédures appropriées pour conserver adéquatement les titres des compartiments FII, ce qui implique notamment la tenue de registres faisant clairement apparaître que les titres des compartiments FII sont enregistrés au nom de ces derniers et séparés des autres actifs du Dépositaire en RPC. Il est toutefois porté à l'attention des investisseurs que les liquidités déposées sur le compte de caisse des compartiments FII auprès du Dépositaire en RPC ne seront pas conservées séparément, mais constitueront une dette du Dépositaire en RPC envers les compartiments FII. Ces liquidités seront conservées conjointement avec celles des autres clients du Dépositaire en RPC. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire en RPC, les compartiments FII n'auront aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur le compte de caisse et seront traités comme un créancier chirographaire, sur un pied d'égalité avec tous les autres créanciers non prioritaires du Dépositaire en RPC. Il est possible que les compartiments FII soient confrontés à des difficultés et/ou à des retards en lien avec le recouvrement de cette dette, ou qu'ils ne puissent en recouvrer qu'une partie, voire ne pas la recouvrer du tout, auquel cas ils subiront des pertes. En outre, les compartiments FII peuvent subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions du Dépositaire en RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou du transfert de fonds ou de titres.

#### Risque lié au courtage en RPC :

L'exécution et le règlement des transactions ou le transfert de fonds ou de titres peuvent être effectués par des courtiers (« Courtiers en RPC ») nommés par le Gestionnaire d'actifs. Des taux de commissions et des prix raisonnablement compétitifs seront généralement des critères déterminants pour l'exécution des transactions concernées sur les marchés de la RPC. Il est possible que, si le Gestionnaire d'actifs juge approprié de ne nommer qu'un seul Courtier en RPC, les compartiments FII ne paient pas nécessairement la commission ou la marge d'intermédiation la plus faible pouvant être obtenue, mais les transactions seront exécutées selon les meilleures pratiques et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire d'actifs cherchera à obtenir le meilleur résultat net pour les compartiments FII, compte tenu de facteurs tels que les conditions de marché en vigueur, le prix (y compris la commission de courtage ou la marge d'intermédiation applicable), la taille de l'ordre, les difficultés d'exécution et les ressources opérationnelles du Courtier en RPC considéré, ainsi que la capacité de ce dernier à positionner efficacement les blocs de titres concernés.

**Risques liés à l'agent de règlement RPC :**

L'agent de règlement RPC est chargé de fournir aux compartiments FII des services de négociation et de représentation à des fins de placements sur le CIBM, conformément à la législation et à la réglementation. Les compartiments FII sont tributaires de la manière dont l'agent de règlement RPC s'acquitte de ses obligations. Si ce dernier manque à tout élément de ses obligations, les opérations des compartiments FII sur le CIBM peuvent en souffrir.

**Risque lié à l'accès direct au CIBM****Risque réglementaire :**

La présence sur le CIBM d'investisseurs institutionnels étrangers (par exemple les compartiments) est assujettie aux règles et réglementations édictées par les autorités de Chine continentale, soit la Banque populaire de Chine (« PBOC ») et la SAFE (State Administration of Foreign Exchange). Les règles et réglementations gouvernant le placement sur le CIBM peuvent évoluer, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du CIBM, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement limitées sur ce dernier, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

La réglementation visant le placement sur le CIBM via le programme d'accès direct à celui-ci est relativement récente. On dispose par conséquent de relativement peu d'éléments d'appréciation en ce qui concerne sa mise en œuvre et son interprétation et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elle sera appliquée dans la mesure où les autorités et les instances de réglementation de la RPC se sont vu accorder d'importants pouvoirs discrétionnaires en la matière et où aucun précédent ne permet d'apprécier comment ces pouvoirs sont exercés ou pourront l'être à l'avenir.

**Risques liés aux restrictions d'investissement et au rapatriement :**

L'investisseur sera par ailleurs bien avisé de noter que tout placement sur le CIBM via le programme d'accès direct à celui-ci doit respecter diverses règles et restrictions, ce qui peut nuire à son rendement et/ou à sa liquidité. La PBOC et la SAFE réglementent et surveillent les versements et les rapatriements de fonds en Chine continentale et à l'étranger en vertu de la réglementation en place. En Chine continentale, à des fins de placement sur le CIBM, les compartiments peuvent verser l'apport des investisseurs en RMB ou en devise étrangère. Concernant le rapatriement par un compartiment de fonds hors de Chine continentale, le rapport RMB/devise étrangère doit en principe correspondre au rapport de départ (versement de l'apport des investisseurs en Chine continentale). Le rapatriement d'un compartiment ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable. Toutefois, rien ne garantit que les règles et la réglementation de la RPC en la matière ne changeront pas, ni que des restrictions applicables au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. L'imposition de restrictions au rapatriement pourrait restreindre la capacité des compartiments à faire face aux demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les compartiments pourraient subir des pertes importantes du fait de capacités d'investissement restreintes, ou ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement.

**Risques liés à l'agent de règlement RPC :**

L'agent de règlement RPC est habilité par les autorités chinoises à se charger de tous les aspects de l'accès direct des compartiments au CIBM, y compris les services de négociation et de règlement, les immatriculations auprès des autorités chinoises, l'ouverture de comptes spécifiques au CIBM en devises locale et étrangère, ainsi que le versement et le rapatriement de fonds liés au CIBM, conformément à la législation et à la réglementation. La Société et ses compartiments sont tributaires de la manière dont l'agent de règlement RPC s'acquitte de ses obligations. Si ce dernier manque à tout élément de ses obligations, les opérations des compartiments sur le CIBM, y compris le versement et le rapatriement de fonds, peuvent en souffrir.

**Risques liés au Stock Connect****Titres éligibles**

Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :

1. tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380
2. tous les titres composant de temps à autre les indices SZSE Component et SZSE Small / Mid Cap Innovation et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB
3. toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :
  - (a) les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;
  - (b) les actions cotées sur SSE/SZSE de type « Risk Alert Shares » ; et
  - (c) les actions cotées sur SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.

La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via le Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

**Différences de jours de négociation :**

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, les compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période où le Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre leur capacité à accéder au marché de la Chine continentale et à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur leur liquidité.

**Règlement et garde :**

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nominee et d'autres services connexes.

Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les compartiments ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les compartiments seront conservées sur les comptes-titres de leurs

courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

#### Frais de négociation :

Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

#### Limitations par quotas :

Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que leur capacité à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement.

#### Risque opérationnel :

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en œuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

#### Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel cas, les compartiments pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

#### Risque réglementaire :

Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en œuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

#### Détention d'actions A chinoises :

Les actions A chinoises acquises par les compartiments via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.

Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.

Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente du Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible que les compartiments aient des difficultés à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des actions A, ou qu'ils ne puissent le faire qu'avec un certain retard.

#### Indemnisation des investisseurs

Étant donné que les compartiments effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations concernant le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : <http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>

#### **Risque lié au Bond Connect**

##### Risque réglementaire :

La participation des investisseurs institutionnels étrangers au marché obligataire interbancaire chinois (ou CIBM pour China Interbank Bond Market) (tels que les compartiments) est régie par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale. Les règles et réglementations pertinentes peuvent évoluer de temps à autre, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités compétentes de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du Bond Connect, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement limitées sur le CIBM, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant sur le marché obligataire interbancaire chinois via le Northbound Trading Link du Bond Connect. Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

##### Risque opérationnel :

La négociation via le Bond Connect s'effectue par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Il ne peut y avoir aucune garantie que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les négociations via le Bond Connect peuvent être perturbées et la capacité d'un compartiment à poursuivre sa stratégie d'investissement peut en être affectée défavorablement.

**Règlement et garde :**

Un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes de mandataires-représentants omnibus avec l'agent de garde onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (PBOC) (actuellement, la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et/ou la Shanghai Clearing House). Tous les titres de créance négociés par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrés au nom de Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces titres de créance en tant que propriétaire légal. À ce titre, le compartiment est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

**III. RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS LES CATEGORIES D'ACTIONS EN CNH****Risque lié au marché chinois**

L'investissement sur le marché offshore en RMB (CNH) comporte les mêmes risques que ceux généralement liés à l'investissement sur les marchés émergents. Depuis 1978, le gouvernement chinois a mis en œuvre des réformes économiques qui font une large place à la décentralisation et à l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie chinoise, qui s'est affranchie du système planifié auparavant en vigueur. Toutefois, nombre de ces mesures sont expérimentales et sans précédent. Elles pourraient dès lors faire l'objet d'ajustements et de modifications.

Toute modification de l'environnement politique, social ou économique en Chine peut nuire aux investissements sur le marché chinois. La réglementation et la législation applicables aux marchés et aux sociétés par actions en Chine continentale peuvent être différentes de celles en vigueur dans les pays développés. D'autre part, il peut exister des divergences entre les normes et pratiques comptables chinoises et celles adoptées à l'échelle internationale. Le processus de conversion contrôlé par le gouvernement chinois et les fluctuations du taux de change du RMB peuvent en outre avoir des conséquences négatives sur les activités et les résultats financiers des sociétés sises en Chine continentale.

**Risque de change lié au RMB**

Depuis 2005, le taux de change du RMB n'est plus indexé sur le dollar américain. Le renminbi a évolué vers un système de flottement contrôlé du taux de change basé sur l'offre et la demande du marché, par référence à un panier de devises étrangères. Le cours quotidien du RMB par rapport aux autres principales devises sur le marché des changes interbancaire peut fluctuer dans une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la Banque populaire de Chine. La convertibilité du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) est un processus dirigé soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement chinois en concertation avec l'autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, HKMA). La valeur du CNH peut différer, parfois sensiblement, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement édictées en tant que de besoin par le gouvernement chinois, ainsi que d'autres facteurs de marché externes.

Depuis 2005, la politique de contrôle des changes du gouvernement chinois s'est traduite globalement par une appréciation du RMB (CNH et CNY). Ce mouvement de hausse peut ou non se poursuivre et il n'est nullement garanti que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation à un moment donné. Le cas échéant, une dévaluation du RMB pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements des investisseurs au sein du Portefeuille.

Les catégories d'actions Hedged prennent part au marché en CNH, ce qui permet aux investisseurs d'effectuer librement des transactions en CNH hors de Chine continentale avec des banques agréées sur le marché de Hong Kong (banques agréées par la HKMA). Les compartiments concernés ne seront en aucun cas tenus de convertir les CNH en CNY.

## ANNEXE 4 – PROCEDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION

### **Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments**

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment de la Société ;
- 3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment de la Société et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'à la suite d'une telle fusion la Société cesse d'exister, la prise d'effet de cette fusion doit être décidée par une Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'actifs peut procéder au rééquilibrage du portefeuille du Compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rééquilibrage doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et normalement dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

### **Liquidation d'un compartiment Nourricier**

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- a) lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
  - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
  - qu'il modifie sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- b) lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
  - qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
  - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
  - qu'il modifie sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

### **Dissolution et Liquidation de la Société**

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer à une Assemblée générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée générale statuera comme en matière d'amendements des Statuts.

Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration pourra soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale. Les résolutions sont prises par un quart des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie et/ou classe sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, catégorie et/ou classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple de la Société, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues. Les actifs nets non distribués au moment de la clôture de la liquidation et généralement dans un délai de neuf mois à compter de la date de liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou d'un quart, selon le cas.

# **ANNEXE 5 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS MENTIONNÉS AUX ARTICLES 8 ET 9 DU SFDR ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA TAXINOMIE**

| Nom du compartiment                                                     | Catégorie SFDR | Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR | Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie européenne ?    |                                                                                   | Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?    |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                         |                |                                                                | Pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxinomie européenne <sup>2</sup><br><br>Y compris les obligations souveraines | Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes |                                                                                                                  |
| BNP Paribas Funds Aqua                                                  | Art. 9         | 85 %                                                           | 2 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, par le biais d'une Approche dédiée des principales incidences négatives telle que décrite dans le Livre III |
| BNP Paribas Funds Asia High Yield Bond                                  | Art. 8         | 15 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Asia Tech Innovators                                  | Art. 8         | 20 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Belgium Equity                                        | Art. 8         | 15 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Brazil Equity                                         | Art. 8         | 23 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds China A-Shares                                        | Art. 8         | 15 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds China Equity                                          | Art. 8         | 15 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Climate Impact                                        | Art. 9         | 85 %                                                           | 8 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, par le biais d'une Approche dédiée des principales incidences négatives telle que décrite dans le Livre III |
| BNP Paribas Funds Consumer Innovators                                   | Art. 8         | 30 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Disruptive Technology                                 | Art. 8         | 30 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Ecosystem Restoration                                 | Art. 9         | 85 %                                                           | 1 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Emerging Bond                                         | Art. 8         | 1 %                                                            | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Emerging Bond Opportunities                           | Art. 8         | 1 %                                                            | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Emerging Markets Climate Solutions                    | Art. 9         | 85 %                                                           | 1 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Emerging Equity                                       | Art. 8         | 20 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Energy Transition                                     | Art. 9         | 85 %                                                           | 10 %                                                                                                                                | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Enhanced Bond 6M                                      | Art. 8         | 20 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) | Art. 8         | 55 %                                                           | 5 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Bond                                             | Art. 8         | 20 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Bond Opportunities                               | Art. 8         | 20 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Corporate Bond                                   | Art. 8         | 40 %                                                           | 0 %                                                                                                                                 | 0 %                                                                               | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |

|                                                                |        |      |       |     |                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------|--------|------|-------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BNP Paribas Funds Euro Corporate Bond Opportunities            | Art. 8 | 25 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Corporate Green Bond                    | Art. 9 | 80 % | 0,5 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Defensive Equity                        | Art. 8 | 50 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Equity                                  | Art. 8 | 35 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Flexible Bond                           | Art. 8 | 15 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Government Bond                         | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Government Green Bond                   | Art. 9 | 80 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro High Yield Bond                         | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro High Yield Short Duration Bond          | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Inflation-Linked Bond                   | Art. 8 | 0 %  | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Medium Term Bond                        | Art. 8 | 25 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Money Market                            | Art. 8 | 10 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Euro Short Term Corporate Bond Opportunities | Art. 8 | 25 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe Convertible                           | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe Equity                                | Art. 8 | 45 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe Growth                                | Art. 8 | 45 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe High Conviction Bond                  | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe Real Estate Securities                | Art. 8 | 50 % | 2 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe Small Cap                             | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Europe Small Cap Convertible                 | Art. 8 | 10 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Flexible Global Credit                       | Art. 8 | 26 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Absolute Return Multi-Factor Bond     | Art. 8 | 25 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Bond Opportunities                    | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Climate Solutions                     | Art. 9 | 85 % | 5 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Convertible                           | Art. 8 | 15 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Enhanced Bond 36M                     | Art. 8 | 20 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Environment                           | Art. 9 | 85 % | 2 %   | 0 % | Oui, par le biais d'une Approche dédiée des principales incidences négatives telle que décrite dans le Livre III |
| BNP Paribas Funds Global High Yield Bond                       | Art. 8 | 10 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Inflation-Linked Bond                 | Art. 8 | 0 %  | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Global Net Zero Transition Equity            | Art. 8 | 50 % | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |

|                                                                |        |                                      |       |     |                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|-------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BNP Paribas Funds Green Bond                                   | Art. 9 | 80 %                                 | 0,5 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Green Tigers                                 | Art. 9 | 85 %                                 | 2 %   | 0 % | Oui, par le biais d'une Approche dédiée des principales incidences négatives telle que décrite dans le Livre III |
| BNP Paribas Funds Health Care Innovators                       | Art. 8 | 30 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Inclusive Growth                             | Art. 8 | 51 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds India Equity                                 | Art. 8 | 5 %                                  | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Japan Equity                                 | Art. 8 | 30 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Japan Small Cap                              | Art. 8 | 20 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Latin America Equity                         | Art. 8 | 31 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Local Emerging Bond                          | Art. 8 | 1 %                                  | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Multi-Asset Opportunities                    | Art. 8 | 30 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Multi-Asset Thematic                         | Art. 8 | 35 %                                 | 2 %   | 0 % | Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises : 4, 10 et 14                                               |
| BNP Paribas Funds Nordic Small Cap                             | Art. 8 | 25 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds RMB Bond                                     | Art. 8 | 10 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Russia Equity                                | Art.8  | compartiment fermé aux souscriptions |       |     |                                                                                                                  |
| BNP Paribas Funds Seasons                                      | Art. 8 | 0 %                                  | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds SMaRT Food                                   | Art. 9 | 85 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, par le biais d'une Approche dédiée des principales incidences négatives telle que décrite dans le Livre III |
| BNP Paribas Funds Social Bond                                  | Art. 9 | 80 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Asia ex-Japan Equity             | Art. 8 | 20 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Asian Cities Bond                | Art. 9 | 80 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Enhanced Bond 12M                | Art. 8 | 50 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Euro Bond                        | Art. 8 | 50 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Euro Corporate Bond              | Art. 8 | 60 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Euro Low Vol Equity              | Art. 8 | 50 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond | Art. 8 | 37 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Euro Multi-Factor Equity         | Art. 8 | 50 %                                 | 2 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Europe Dividend                  | Art. 8 | 40 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Europe Multi-Factor Equity       | Art. 8 | 50 %                                 | 2 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Europe Value                     | Art. 8 | 35 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Global Corporate Bond            | Art. 8 | 50 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |
| BNP Paribas Funds Sustainable Global Equity                    | Art. 8 | 35 %                                 | 0 %   | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives                                              |

|                                                                   |        |      |     |     |                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------|--------|------|-----|-----|---------------------------------------------------------------------|
| BNP Paribas Funds Sustainable Global Low Vol Equity               | Art. 8 | 40 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond  | Art. 8 | 36 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor Equity          | Art. 8 | 40 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond | Art. 8 | 20 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable Japan Multi-Factor Equity           | Art. 8 | 50 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Balanced                | Art. 8 | 35 % | 2 % | 0 % | Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises : 4, 10 et 14  |
| BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Flexible                | Art. 8 | 30 % | 0 % | 0 % | Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises : 4, 10 et 14  |
| BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Growth                  | Art. 8 | 35 % | 2 % | 0 % | Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises : 4, 10 et 14  |
| BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability               | Art. 8 | 35 % | 0 % | 0 % | Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises : 4, 10 et 14  |
| BNP Paribas Funds Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond      | Art. 8 | 35 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable US Multi-Factor Equity              | Art. 8 | 37 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Sustainable US Value Multi-Factor Equity        | Art. 8 | 40 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds Target Risk Balanced                            | Art. 8 | 20 % | 0 % | 0 % | Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises : 4, 10 et 14  |
| BNP Paribas Funds Turkey Equity                                   | Art. 8 | 0 %  | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds US Growth                                       | Art. 8 | 25 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds US High Yield Bond                              | Art. 8 | 10 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds US Mid Cap                                      | Art. 8 | 30 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds USD Short Duration Bond                         | Art. 8 | 10 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds US Small Cap                                    | Art. 8 | 24 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |
| BNP Paribas Funds USD Money Market                                | Art. 8 | 10 % | 0 % | 0 % | Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives |

La Société de gestion s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

## LIVRE II

## BNP Paribas Funds Aqua en abrégé BNP Paribas Aqua

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des sociétés qui s'attaquent aux problèmes liés à l'eau et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à investir dans des entreprises au sein de la chaîne de valeur mondiale de l'eau. Ces entreprises aident à la protection et à l'utilisation efficace de l'eau en tant que ressource naturelle.

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui exercent une partie significative de leur activité dans le secteur de l'eau ou des secteurs liés à celui-ci, appliquant des méthodes et des processus durables.

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

L'analyse ESG s'applique à au moins 90 % des émetteurs du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) et, conjuguée à son orientation thématique, conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés faisant partie de la chaîne de valeur mondiale de l'eau. Cette approche est soutenue par un programme actif d'engagement avec les sociétés sur une série de facteurs ESG, ainsi que par le vote par procuration.

La contribution environnementale est également mesurée et publiée\* aux fins de fournir des preuves, après investissement, de l'intention de contribuer à accélérer la transition vers une économie plus durable.

\* Le rapport extra-financier est disponible via le lien suivant : BNP Paribas Aqua (bnpparibas-am.com).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Aqua en abrégé BNP Paribas Aqua

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| Life      | 1,615 %               | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| U         | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| UI        | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,75 %                | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 3 juillet 2015 par transfert des catégories « Privilege » et « I » du compartiment « Equity World Aqua » de la SICAV BNP Paribas L1.

Absorption du compartiment « Equity World Aqua » de la SICAV BNP Paribas L1 le 29 septembre 2017.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Asia High Yield Bond en abrégé BNP Paribas Asia High Yield Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations asiatiques à haut rendement.

### **Valeur de référence**

L'indice J.P. Morgan Asia Credit Non-Investment Grade est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations notées sous Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P / Fitch) d'émetteurs souverains, quasi souverains et privés. Les émetteurs quasi souverains et privés auront leur siège social ou exerceront la majeure partie de leurs activités en Asie. Le compartiment peut investir dans des titres en difficulté. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 10 % des actifs.

La part restante, à savoir un tiers maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres obligations et des instruments du marché monétaire. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou des OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en obligations échangées sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent représenter jusqu'à 10 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risque lié à l'accès direct au CIBM

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

USD

## BNP Paribas Funds Asia High Yield Bond en abrégé BNP Paribas Asia High Yield Bond

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,15 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,15 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 18 mai 2022.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Asia Tech Innovators en abrégé BNP Paribas Asia Tech Innovators

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises technologiques et innovantes, ayant leur siège ou exerçant leurs activités en Asie (hors Japon).

### **Valeur de référence**

L'indice MSCI All Countries Asia ex-Japan (USD) NR est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Asie (hors Japon), qui permettent ou tirent profit de la technologie et de l'innovation, notamment des technologies innovantes, une configuration innovante, une offre innovante, une expérience innovante et une innovation environnementale, dans des secteurs d'activité comme la consommation, les services de communication, la santé et les services financiers.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres instruments apparentés à des actions (dont, entre autres, des ADR, des P-Notes, des GDR et des ETF) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements dans des titres de créance n'excèdent pas 15 % de ses actifs, et que jusqu'à 10 % de ses actifs soient investis dans des OPCVM ou des OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 40 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Les critères ESG ne s'appliquent qu'aux investissements directs effectués dans les actions du compartiment et non dans d'autres actifs.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Les instruments financiers dérivés fondamentaux et les warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Asia Tech Innovators en abrégé BNP Paribas Asia Tech Innovators

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Compartiment lancé le 18 novembre 2022 par l'absorption du compartiment « Asia ex-Japan Small Cap » de la Société.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Belgium Equity en abrégé BNP Paribas Belgium Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions belges.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Belgique.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions européennes et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % des actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

EUR

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,25 %         | Non                | néant               | 0,3375 %      | 0,05 %             |
| N         | 1,25 %         | Non                | 0,75 %              | 0,3375 %      | 0,05 %             |
| Privilege | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Belgium Equity en abrégé BNP Paribas Belgium Equity

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de Bruxelles est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment de la SICAV BNP Paribas L1 a été lancé le 25 novembre 2016 sous la dénomination « Equity Belgium » par transfert du compartiment « Equity Belgium » de la SICAV belge BNP PARIBAS B FUND I.

Transfert à la Société le 25 octobre 2019 sous la dénomination actuelle

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Brazil Equity en abrégé BNP Paribas Brazil Equity

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions brésiliennes.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité au Brésil.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Brazil Equity en abrégé BNP Paribas Brazil Equity

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de Sao Paulo est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 11 décembre 2006 sous la dénomination « Brazil ».

Renommé « Equity Brazil » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity Brazil » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds China A-Shares en abrégé BNP Paribas China A-Shares

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions de Chine continentale.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en République Populaire de Chine ou en fractions d'actions entièrement ou partiellement libérées, sous forme nominative ou au porteur, émises par ces sociétés.

L'exposition aux titres de Chine continentale sera obtenue principalement au moyen d'investissements effectués via le FII et/ou le Stock Connect et/ou des P-Notes.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs, que les investissements dans des OPCVM ou des OPC n'excèdent pas 10 % de ses actifs et que les investissements dans toute autre valeur mobilière n'excèdent pas 5 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés aux investissements FII
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

### **Devise comptable**

USD

## BNP Paribas Funds China A-Shares en abrégé BNP Paribas China A-Shares

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si les Bourses de Shanghai et Shenzhen sont fermées.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le Compartiment a été lancé le 14 décembre 2004 dans le cadre de la SICAV-FIA FLEXIFUND sous la dénomination « Equity China « A » ».

Transfert à la Société le 29 septembre 2017 sous la dénomination « Equity China A-Shares »

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds China Equity en abrégé BNP Paribas China Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions chinoises (hors Hong Kong et Taïwan).

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Chine, à Hong Kong ou à Taïwan.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale peut atteindre jusqu'à 70 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le programme FII et/ou Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés aux investissements FII
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

USD

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds China Equity en abrégé BNP Paribas China Equity

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si les Bourses de Shanghai et Shenzhen sont fermées.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 9 juin 1997 dans le cadre de la SICAV INTERSELEX EQUITY (renommée INTERSELEX le 4 mai 1998, FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Greater China ».

Renommé « Equity Greater China » le 4 mai 1998.

Absorption du compartiment « China Equity Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Renommé « Equity China » à compter du 1er août 2010.

Absorption du compartiment « Equity China » de la Société le 18 juillet 2011.

Absorption du compartiment « Equity China « B » » de la SICAV Primera Fund le 9 juillet 2012.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Climate Impact en abrégé BNP Paribas Climate Impact

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des sociétés dont les activités sont axées sur la fourniture de solutions visant à lutter contre le changement climatique et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à investir dans des sociétés qui offrent des solutions pour lutter contre le changement climatique.

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés dont les activités sont axées sur la fourniture de solutions visant à lutter contre le changement climatique. Ces activités comprennent, sans s'y limiter :

- Des solutions pour atténuer les effets du changement climatique (Énergie alternative, Gestion de l'énergie et Efficacité énergétique, Solutions en matière de transport, Aliments et Agriculture durables, Efficacité des ressources et Gestion des déchets) ;
- des solutions pour lutter contre les conséquences directes du changement climatique (Résilience des systèmes énergétiques, Résilience de l'approvisionnement en eau, Agriculture, Résilience de l'aquaculture et de la sylviculture et Autres résiliences en matière d'infrastructure) ;
- des solutions pour relever d'autres défis liés au changement climatique (Information et Communications (notamment des Solutions de continuité des activités, et de Gestion et Prévision de la météo), Services financiers, Soins de santé).

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

L'analyse ESG s'applique à au moins 90 % des émetteurs du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) et, conjuguée à son orientation thématique, conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés qui offrent des solutions au changement climatique. Cette approche est soutenue par un programme actif d'engagement avec les sociétés sur une série de facteurs ESG, ainsi que par le vote par procuration.

La contribution environnementale est également mesurée et publiée\* aux fins de fournir des preuves, après investissement, de l'intention de contribuer à accélérer la transition vers une économie plus durable.

\* Le rapport extra-financier est disponible via le lien suivant : BNP Paribas Climate Impact (bnpparibas-am.com)

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

## BNP Paribas Funds Climate Impact

### en abrégé BNP Paribas Climate Impact

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 2,20 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 2,20 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 1,10 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 1,10 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,85 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| U         | 2,20 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K         | 2,20 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 30 mai 2006 sous la dénomination « Environmental Opportunities » de la SICAV PARWORLD.

Transfert dans la Société le 12 novembre 2009

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 2 novembre 2016.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Consumer Innovators en abrégé BNP Paribas Consumer Innovators

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises qui innovent et profitent de tendances de croissance structurelles liées à la consommation.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit à tout instant au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilés émis dans le monde entier par des entreprises qui innovent et profitent de tendances de croissance structurelles, dont, entre autres, des tendances démographiques de grande ampleur, la numérisation, la personnalisation et l'expérience, la santé et le bien-être et la responsabilité.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,50 %         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Consumer Innovators en abrégé BNP Paribas Consumer Innovators

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 17 mai 1999 dans le cadre de la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1<sup>er</sup> août 2010) sous la dénomination « Equity Leisure & Media ».

Renommé « Leisure & Media World » le 30 septembre 1999.

Renommé « Equity Consumer Durables World » le 4 novembre 2002.

Absorption du compartiment « Durable & Luxury Goods Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Renommé « Equity World Consumer Durables » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity Global Brands » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 27 mai 2013.

Absorption des compartiments « Equity Europe Consumer Durables », « Equity Europe Consumer Goods » et « Equity World Consumer Goods » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 juin 2013.

Transformé en « Consumer Innovators » le 16 novembre 2017.

Absorption du compartiment « Finance Innovators » de la Société le 22 novembre 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Disruptive Technology en abrégé BNP Paribas Disruptive Technology

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des sociétés de technologies innovantes.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit à tout instant au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilés émis par des entreprises du monde entier qui conçoivent des technologies innovantes ou qui profitent de leurs avantages, dont, entre autres, (i) l'intelligence artificielle, (ii) l'informatique en nuage et (iii) la robotique.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via Stock Connect n'excéderont pas 20 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le degré de couverture d'Analyse Extra-financière Minimale tel que décrit dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les sociétés de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés des pays développés.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Disruptive Technology

### en abrégé BNP Paribas Disruptive Technology

| Catégorie         | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-------------------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Privilège         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I                 | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus            | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X                 | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| UP                | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| UI <sup>(2)</sup> | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,01 %             |
| B                 | 1,50 %         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K                 | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

(2) Des frais d'entrée spécifiques de 3 % maximum seront à payer par l'investisseur autorisé.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 12 mai 1997 dans le cadre de la SICAV G-Equity Fund sous la dénomination « G-Technology Equity ».

Transfert le 4 mai 1998 dans la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Equity Technology ».

Renommé « Equity Technology World » le 30 septembre 1999.

Absorption du compartiment « Information Technology Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Renommé « Equity World Technology » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Absorption du compartiment « Equity World Technology Innovators » de la Société et des compartiments « Equity Europe Industrials », « Equity Europe Technology » et « Equity World Industrials » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 juin 2013.

Transformé en « Disruptive Technology » le 16 novembre 2017.

Absorption du compartiment « Telecom » de la Société le 6 mars 2020.

Le 19 mai 2023, les actions X NOK-CAP ont été fractionnées par 1000.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Ecosystem Restoration

### en abrégé BNP Paribas Ecosystem Restoration

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises qui se mobilisent pour la restauration et la préservation des écosystèmes et du capital naturel du monde.

#### **Valeur de référence**

L'indice de référence MSCI AC World (EUR) NR est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique investit à tout instant au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilés émis par des entreprises à l'échelle mondiale qui fournissent des solutions pour la restauration des écosystèmes par le biais de leurs produits, services ou processus.

Les thèmes de la restauration de l'écosystème recouvrent notamment la santé des océans et l'eau propre, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire, ainsi que l'économie circulaire et l'éco-conception.

- Santé des océans et eau propre : ce thème concerne les écosystèmes aquatiques, qui permettent la subsistance de milliards de personnes, régulent le climat et produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple : la désalinisation, l'irrigation intelligente et le contrôle des débits d'eau.
- Agriculture intelligente et innovation alimentaire : ce thème concerne les écosystèmes terrestres, fondements de la vie par l'approvisionnement alimentaire, la fourniture d'habitats pour les organismes et la biodiversité. Par exemple : la santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion des forêts.
- Économie circulaire et éco-conception : ce thème concerne l'économie circulaire, notamment la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux pour réduire les déchets et la pollution. Par exemple : les plastiques biodégradables, le recyclage des textiles et la gestion des déchets.

La part restante, à savoir 25 % maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P Notes) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 20 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Tous les actifs du portefeuille sont analysés sur au moins un critère financier supplémentaire tel que défini dans le Livre 1.

Les critères ESG ne s'appliquent qu'aux investissements directs effectués dans les actions du compartiment et non dans d'autres actifs.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, warrants et autres swaps (Swaps de paniers d'actions) peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

*\* Les TRS pourront être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés inclus dans l'univers d'investissement de référence du compartiment, tel que, mais sans s'y limiter, l'indice MSCI AC World (EUR) Index. L'univers d'investissement de l'indice susmentionné est composé de plus de 2 000 actions mondiales visant à représenter la performance des actions de grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. Le rééquilibrage de l'indice a lieu sur une base semestrielle, les derniers jours ouvrables du mois de mai et novembre et n'induit aucun coût pour le compartiment. Pour en savoir davantage sur l'indice, écrire à l'adresse [pr@msci.com](mailto:pr@msci.com)*

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

## BNP Paribas Funds Ecosystem Restoration

### en abrégé BNP Paribas Ecosystem Restoration

- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| UI        | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Compartiment lancé le 1<sup>er</sup> juin 2021

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Emerging Bond en abrégé BNP Paribas Emerging Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de marchés émergents.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations et/ou titres assimilables, émis par des pays émergents (pays non-membres de l'OCDE au 1er janvier 1994 plus la Turquie et la Grèce) et par des sociétés ayant leur siège ou exerçant une part importante de leur activité dans l'un de ces pays.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les titres souverains, quasi souverains et les obligations d'entreprises des marchés émergents en Devises fortes.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,25 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,25 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Emerging Bond en abrégé BNP Paribas Emerging Bond

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,25 %         | Non                | 1,00 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 16 septembre 1998 sous la dénomination « Emerging Markets Bond ».

Renommé « Bond World Emerging » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

L'ancienne classe « Classic-DIS » a été renommée « Classic MD » le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Absorption du compartiment « Bond World Emerging » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 décembre 2012.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 100
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 000

Absorption du compartiment « Bond Europe Emerging » de la Société le 28 juillet 2017.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Emerging Bond Opportunities en abrégé BNP Paribas Emerging Bond Opportunities

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de marchés émergents.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en un nombre limité d'obligations et titres de créance ou autres titres assimilables, émis par des pays émergents (définis comme étant les pays hors de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 plus la Turquie et la Grèce), ou par des sociétés caractérisées par une structure financière solide et/ou un potentiel de croissance bénéficiaire, qui ont leur siège ou exercent la plus grande part de leur activité économique dans ces pays.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les titres souverains, quasi souverains et les obligations d'entreprises des marchés émergents en Devises fortes.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et des swaps de volatilité peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Des TRS pourraient être utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés inclus dans l'univers d'investissement de référence du compartiment, tel que, mais sans s'y limiter, l'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations de marchés émergents. Le rééquilibrage de l'indice (qui a lieu le dernier jour ouvrable du mois aux États-Unis) n'induit aucun coût pour le compartiment. Pour en savoir davantage sur l'indice, écrire à l'adresse [index.research@jpmorgan.com](mailto:index.research@jpmorgan.com).

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risque lié à l'accès direct au CIBM

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### **Devise comptable**

USD

## BNP Paribas Funds Emerging Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Emerging Bond Opportunities

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,50 %         | Non                | 1,00 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 décembre 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) par transfert du compartiment « Global Emerging Markets Bond Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds.

La catégorie « Classic QD » a été fusionnée avec la catégorie « Classic MD » du compartiment le 17 mai 2013.

Transfert à la Société le 17 mai 2013 sous la dénomination « Bond Best Selection World Emerging ».

Les classes « Classic H EUR-CAP/DIS », « Privilege H EUR-DIS » et « IH EUR » ont été renommées « Classic RH EUR-CAP/DIS », « Privilege RH EUR-DIS » et « I RH EUR » le 1er mai 2014.

Absorption du compartiment « Bond World Emerging Corporate » de la Société le 9 octobre 2015.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Emerging Markets Climate Solutions

### en abrégé BNP Paribas Emerging Markets Climate Solutions

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises engagées dans des solutions climatiques sur les marchés émergents.

#### **Valeur de référence**

L'indice de référence MSCI Emerging Markets (USD) NR est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

À tout moment, ce compartiment thématique investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou d'autres titres similaires émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité dans des pays émergents (définis comme étant les pays hors de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 plus la Turquie et la Grèce).

Ces sociétés fournissent, par le biais de leurs produits, services ou processus, des solutions en matière de production d'énergie renouvelable, de technologies et de matériaux énergétiques, d'infrastructures et de mobilité énergétiques, ainsi qu'en matière de santé des océans et d'eau propre, d'agriculture intelligente et d'innovation alimentaire, et d'économie circulaire et d'éco-conception.

- La production d'énergie renouvelable fait référence à la décarbonation du système énergétique par la production d'énergie renouvelable et le captage du carbone. Par exemple : l'énergie propre, la production d'hydrogène et les installations renouvelables.
- Le thème des technologies et des matériaux énergétiques fait référence à la numérisation du système énergétique par le biais de l'électrification, de l'efficacité et des technologies. Par exemple : les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières critiques.
- Le thème des infrastructures et de la mobilité énergétiques désigne la décentralisation du système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de la distribution de l'énergie et du stockage de l'électricité dans des batteries. Par exemple : la recharge des véhicules électriques, la mobilité à l'hydrogène et la micro-mobilité électrique.
- Santé des océans et eau propre : Ce thème concerne les écosystèmes aquatiques, qui permettent la subsistance de milliards de personnes, régulent le climat et produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple : la désalinisation, l'irrigation intelligente et le contrôle des débits d'eau.
- Agriculture intelligente et innovation alimentaire : ce thème concerne les écosystèmes terrestres, fondements de la vie par l'approvisionnement alimentaire, la fourniture d'habitats pour les organismes et la biodiversité. Par exemple : la santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion des forêts.
- Économie circulaire et éco-conception : Ce thème concerne l'économie circulaire, notamment la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux pour réduire les déchets et la pollution. Par exemple : les plastiques biodégradables, le recyclage des textiles et la gestion des déchets.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres instruments apparentés à des actions (dont, entre autres, des ADR, des P-Notes et des GDR) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements dans des OPCVM ou des OPC n'excèdent pas 10 % de ses actifs.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 50 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment n'investit pas dans des titres de créance.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Tous les actifs du portefeuille sont analysés sur au moins un critère financier supplémentaire tel que défini dans le Livre 1.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, d'autres swaps (Swaps de paniers d'actions) et des warrants (jusqu'à 10 % des actifs du compartiment)<sup>3</sup> peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

**Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.**

<sup>3</sup> Les warrants ne seront autorisés qu'à compter du 28 février 2024.

## BNP Paribas Funds Emerging Markets Climate Solutions

### en abrégé BNP Paribas Emerging Markets Climate Solutions

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants (applicable à compter du 28 février 2024)

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilège | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

## **BNP Paribas Funds Emerging Markets Climate Solutions** **en abrégé BNP Paribas Emerging Markets Climate Solutions**

**Historique :**

Compartiment lancé le 28 juin 2022 sous la dénomination « Emerging Climate Solutions »

Le nom actuel a été appliqué à compter du 27 décembre 2022.

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Emerging Equity en abrégé BNP Paribas Emerging Equity

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions des marchés émergents.

### Politique d'investissement

À tout moment, ce compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou d'autres titres similaires émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité dans des pays émergents (définis comme étant les pays hors de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 plus la Turquie et la Grèce).

La part restante, à savoir 25 % maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P Notes) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 20 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Emerging Equity en abrégé BNP Paribas Emerging Equity

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Privilège | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,75 %         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(2) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 6 octobre 1997 dans le cadre de la SICAV G-Equity Fund sous la dénomination « G-World Emerging Equity ».

Transfert le 4 mai 1998 dans la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination actuelle.

Absorption des compartiments suivants le 4 novembre 2002 :

- compartiment « Equity Middle East » de la SICAV BNP Paribas L1
- compartiment « Equity Emerging Economy » de la SICAV Maestro Lux
- compartiment « Emerging Markets » de la SICAV Panelfund

Absorption du compartiment « Global Emerging Markets Equity Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Absorption du compartiment « Equity World Emerging » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 17 mai 2013 sous la dénomination « Equity World Emerging »

Absorption du compartiment « Equity BRIC » de la Société le 7 octobre 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 18 octobre 2019 du compartiment nourricier « Equity World Emerging » de la SICAV BNP Paribas L1.

Absorption le 15 novembre 2019 des compartiments « Equity Indonesia » et « Equity World Emerging Low Volatility » de la Société.

Absorption le 15 novembre 2019 du Fonds commun français « BNP PARIBAS Actions Émergentes ».

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Energy Transition en abrégé BNP Paribas Energy Transition

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises participant à la transition énergétique.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à participer à la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur les défis liés à la transition énergétique. Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui participent à la transition énergétique.

Les thèmes de la transition énergétique englobent, entre autres, la production d'énergie renouvelable, les technologies et les matériaux énergétiques, et l'infrastructure et la mobilité énergétiques.

- Production d'énergie renouvelable : ce thème concerne la décarbonation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. Par exemple : l'énergie propre, la production d'hydrogène et les installations renouvelables.
- Technologies et matériaux énergétiques : ce thème concerne la numérisation du système énergétique grâce à l'électrification, à l'efficacité et à la technologie. Par exemple : les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières critiques.
- Infrastructures et mobilité énergétiques : ce thème désigne la décentralisation du système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de la distribution de l'énergie et du stockage de l'électricité dans des batteries. Par exemple : la recharge des véhicules électriques, la mobilité à l'hydrogène et la micro-mobilité électrique.

La part restante, à savoir 25 % maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P Notes) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 20 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Tous les actifs du portefeuille sont analysés sur au moins un critère financier supplémentaire tel que défini dans le Livre 1.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, warrants et autres swaps (Swaps de paniers d'actions) peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

*\* Les TRS pourront être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés inclus dans l'univers d'investissement de référence du compartiment, tel que, mais sans s'y limiter, l'indice MSCI AC World (EUR) Index. L'univers d'investissement de l'indice susmentionné est composé de plus de 2 000 actions mondiales visant à représenter la performance des actions de grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. Le rééquilibrage de l'indice a lieu sur une base semestrielle, les derniers jours ouvrables du mois de mai et novembre et n'induit aucun coût pour le compartiment. Pour en savoir davantage sur l'indice, écrire à l'adresse pr@msci.com*

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie :**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

## BNP Paribas Funds Energy Transition en abrégé BNP Paribas Energy Transition

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH  
Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie            | Gestion (max.) | Philanthropie | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|----------------------|----------------|---------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic              | 1,50 %         | néant         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Classic Solidarity   | 1,45 %         | 0,05 %        | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N                    | 1,50 %         | néant         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege            | 0,75 %         | néant         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege Solidarity | 0,70 %         | 0,05 %        | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I                    | 0,75 %         | néant         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus               | 0,60 %         | néant         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X                    | néant          | néant         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B                    | 1,50 %         | néant         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K                    | 1,50 %         | néant         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 15 septembre 1997 dans le cadre de la SICAV G-Equity Fund sous la dénomination « G-Basic Industries Equity ». Transfert le 4 mai 1998 dans la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Equity Basic Industries ».

Renommé « Equity Basic Industries World » le 30 septembre 1999.

Renommé « Equity Resources World » le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Renommé « Equity Energy World » le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Absorption du compartiment « Energy Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Renommé « Equity World Energy » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity World Resources » de la Société le 18 juillet 2011.

## BNP Paribas Funds Energy Transition en abrégé BNP Paribas Energy Transition

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Absorption du compartiment « Equity Europe Energy » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 juin 2013.

Transformé en « Energy Innovators » à compter du 16 novembre 2017.

Absorption du compartiment « Equity World Materials » de la Société le 23 mars 2018.

Transformé en « Energy Transition » à compter du 30 août 2019.

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Enhanced Bond 6M

### en abrégé BNP Paribas Enhanced Bond 6M

#### **Objectif d'investissement**

Réaliser, sur un horizon d'investissement minimum de six mois, une performance supérieure à celle de l'indice composite 80 % €STR\* et 20 % Bloomberg Euro Aggregate 1-3 Years (EUR) RI\*\*. Le suffixe « 6M » dans le nom du compartiment correspond à la période minimale d'investissement de six mois. Le compartiment n'est pas un Fonds du marché monétaire tel que défini par le Règlement 2017/1131 relatif au marché monétaire.

\* administrateur de l'Indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre des indices de référence.

\*\* administrateur de l'indice de référence : « Bloomberg Index Services Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « Bloomberg Index Services Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « Bloomberg Index Services Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

#### **Politique d'investissement**

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment, qui est géré activement, applique une stratégie dite « Enhanced Bond ».

Une stratégie « Enhanced Bond » vise à combiner une très faible sensibilité à un niveau élevé de liquidité, avec l'objectif de générer des rendements supérieurs à des rendements obligataires à très court terme (inférieur à 2 ans) par l'utilisation d'instruments obligataires et monétaires, et d'instruments dérivés liés à ces instruments.

Cette stratégie repose sur une démarche fondamentale active de gestion de la durée, de positionnement sur la courbe des rendements, d'allocation par pays et de sélection des émetteurs. Ce processus bénéficie de nos capacités de recherche internes : durabilité, aspects extra-financiers, crédit et facteurs macroéconomiques, analyse quantitative.

Le compartiment est investi dans les classes d'actifs suivantes :

| Classes d'actifs                                                                                                 | Minimum | Maximum |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| 1. Titres à revenu fixe                                                                                          | 30 %    | 100 %   |
| Émissions d'États et/ou d'entreprises de pays de la zone euro                                                    | 10 %    | 100 %   |
| Émissions d'États et/ou d'entreprises de pays de l'OCDE hors de la zone euro                                     | 0 %     | 90 %    |
| Titres de créance haut rendement                                                                                 | 0 %     | 20 %    |
| Titres de créance structurés de qualité Investment Grade (y compris ABS/MBS et autres produits structurés)       | 0 %     | 20 %    |
| Limites cumulées de titres de créance structurés, d'instruments haut rendement et de titres de créance non notés | 0 %     | 20 %    |
| 2. Instruments du marché monétaire                                                                               | 0 %     | 50 %    |
| 3. Obligations convertibles                                                                                      | 0 %     | 10 %    |

Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Le compartiment n'investit pas dans des actions et n'a pas d'exposition à ce type de titres.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -1 à 2 ans.

Après couverture, l'exposition restante à des devises autres que l'EUR sera inférieure à 5 %.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

## BNP Paribas Funds Enhanced Bond 6M

### en abrégé BNP Paribas Enhanced Bond 6M

- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### **Devise comptable**

EUR

#### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,50 %         | Non                | 0,35 %              | 0,20 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,15 %         | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 29 octobre 2007 sous la dénomination « Dynamic 6 Months (EUR) »

Renommé « Enhanced Eonia 6 Months » le 6 mai 2009

Renommé « Enhanced Bond 6 Months » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Absorption du compartiment « V150 » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Absorption du compartiment « Enhanced Cash 1 Year » de la Société le 11 juillet 2011.

Absorption du compartiment « Opportunities Euro Plus » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 décembre 2012.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10 le 19 août 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) en abrégé BNP Paribas Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH)

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs en prenant des positions longues sur des sociétés proposant des solutions environnementales tout en utilisant simultanément des positions courtes à des fins de couverture, ainsi que des positions courtes sur des sociétés présentant des actifs échoués, des actifs liés au risque de transition et/ou présentant des technologies insuffisantes pour faire face au changement climatique et au déclin des ressources naturelles, la volatilité et l'exposition au style étant liées au thème environnemental.

### Politique d'investissement

Ce compartiment thématique prend des positions longues sur des sociétés proposant des solutions environnementales tout en utilisant simultanément des positions courtes à des fins de couverture, ainsi que des positions courtes sur des sociétés présentant des actifs échoués, des actifs liés au risque de transition et/ou présentant des technologies insuffisantes pour faire face au changement climatique et au déclin des ressources naturelles.

Il s'agit notamment des entreprises qui, par le biais de leurs produits, services ou processus, fournissent des solutions en matière de santé des océans et d'eau propre, d'agriculture intelligente et d'innovation alimentaire, d'économie circulaire et d'éco-conception, de production d'énergie renouvelable, de technologies et de matériaux énergétiques, d'infrastructures et de mobilité énergétiques.

- Santé des océans et eau propre : ce thème concerne les écosystèmes aquatiques, qui permettent la subsistance de milliards de personnes, régulent le climat et produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple : la désalinisation, l'irrigation intelligente et le contrôle des débits d'eau.
- Agriculture intelligente et innovation alimentaire : ce thème concerne les écosystèmes terrestres, fondements de la vie par l'approvisionnement alimentaire, la fourniture d'habitats pour les organismes et la biodiversité. Par exemple : la santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion des forêts.
- Économie circulaire et éco-conception : ce thème concerne l'économie circulaire, notamment la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux pour réduire les déchets et la pollution. Par exemple : les plastiques biodégradables, le recyclage des textiles et la gestion des déchets.
- Production d'énergie renouvelable : ce thème concerne la décarbonation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. Par exemple : l'énergie propre, la production d'hydrogène et les installations renouvelables.
- Technologies et matériaux énergétiques : ce thème concerne la numérisation du système énergétique grâce à l'électrification, à l'efficacité et à la technologie. Par exemple : les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières critiques.
- Infrastructures et mobilité énergétiques : ce thème désigne la décentralisation du système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de la distribution de l'énergie et du stockage de l'électricité dans des batteries. Par exemple : la recharge des véhicules électriques, la mobilité à l'hydrogène et la micro-mobilité électrique.

Pour atteindre son objectif, le compartiment investit à l'échelle mondiale dans des actions et des instruments liés aux actions de sociétés actives dans les secteurs susmentionnés par le biais d'une série de positions longues et courtes afin de générer des performances présentant une faible corrélation avec les marchés.

Le compartiment vise à avoir un impact environnemental fort et positif en cherchant à profiter de performances « tout au long du cycle » en investissant dans trois segments complémentaires du portefeuille ; le segment Thématique en tirant parti de l'exposition thématique des sociétés environnementales tout en utilisant des positions courtes optimisées en guise de couverture du marché et des facteurs ; le segment Valeur relative en captant la dispersion au sein du thème environnemental par le biais de positions longues sur des sociétés environnementales et de positions courtes sur des sociétés semblables ou liées ; le segment Catalyseur en tirant parti d'événements spécifiques au secteur, à la réglementation, à la politique ou à l'entreprise liés au thème environnemental.

### Stratégie utilisée

La stratégie d'investissement comprend une série de positions directionnelles (courtes et longues) de notre univers sectoriel mondial sur un large éventail de marchés développés et émergents pour les actions et les titres liés à des actions, les indices d'actions et les instruments financiers dérivés répertoriés ci-dessous associant l'investissement fondamental avec des processus quantitatifs et des opportunités d'investissement tactiques.

Le compartiment est un fonds à rendement absolu qui a recours à des stratégies longues et courtes qui visent à générer des rendements absolus positifs tout au long du cycle.

Le gestionnaire adaptera l'exposition longue et courte afin de refléter son degré de confiance dans les tendances des marchés sans toutefois dépasser un seuil d'exposition nette de +/- 20 %.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Tous les actifs du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) sont analysés sur au moins un critère financier supplémentaire tel que défini dans le Livre 1.

### Description des actifs

#### 1. Principaux actifs

- Actions et titres assimilables à des actions cotés et négociés sur des Marchés réglementés du monde entier des pays émergents et développés
- CFD, qui servent pour la plupart à gérer les positions courtes
- Actions A chinoises via le Stock Connect, jusqu'à 20 % des actifs
- Obligations liées à des actions

## BNP Paribas Funds Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) en abrégé BNP Paribas Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH)

- Outre les investissements directs dans des actions et des CFD (qui sont le moyen privilégié pour investir), le compartiment peut également investir dans des instruments assimilables à des actions tels que des obligations liées à des actions, des ETF (jusqu'à 10 % des actifs afin d'obtenir une exposition aux actions) ou des P-notes lorsqu'il est plus abordable ou plus rapide/simple d'investir dans ces instruments.

L'utilisation d'instruments dérivés fait partie intégrante de la politique et des stratégies d'investissement du compartiment.

### 2. Actifs accessoires

Le compartiment peut également investir dans les instruments suivants dans les limites indiquées de l'actif net :

- Titres de créance à taux fixe/variable, y compris des titres de gouvernements ou garantis par des gouvernements considérés comme étant de qualité Investment Grade et des titres de créance structurés Investment Grade
- Obligations convertibles
- Toute autre valeur mobilière : 5 % maximum
- Dépôts
- Instruments du marché monétaire comme des bons du Trésor ou les Fonds monétaires.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou des OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment peut détenir des actifs libellés dans d'autres devises que la Devise de base, sans utiliser de devises comme investissements actifs du portefeuille, mais elles peuvent être au besoin utilisées pour couvrir des risques. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire peut évoluer à la hausse ou à la baisse à la suite des fluctuations de change.

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs.

### Instruments dérivés :

Les principaux instruments financiers dérivés suivants (négociés en bourse ou hors cote) peuvent être utilisés pour exprimer une opinion longue ou courte sur un émetteur, un secteur ou un marché, ainsi que pour réduire ou augmenter l'exposition du portefeuille au marché et améliorer la performance des positions sur actions existantes (par exemple la vente d'une option d'achat ou l'achat d'une option de vente en vue de tirer avantage d'une faible volatilité) :

- Contrats à terme sur actions, indices d'actions<sup>(2)</sup> et ETF
- TRS<sup>(1) (2)</sup> sur actions, indices d'actions<sup>(2)</sup> et ETF
- CFD sur actions, indices d'actions<sup>(2)</sup> et ETF
- Options sur actions, indices d'actions<sup>(2)</sup> et ETF
- Bons de souscription d'actions
- Autres swaps (Swaps de paniers d'actions)

<sup>(1)</sup> L'un des indices pouvant permettre de créer une exposition à l'univers du compartiment est le MSCI All Country World. L'indice MSCI ACWI représente les grandes et moyennes capitalisations de 23 marchés développés (MD) et 24 marchés émergents (ME). Avec ses 2 781 composantes, il représente près de 85 % de l'ensemble mondial d'actions dans lesquelles il est possible d'investir. Cet indice est rééquilibré chaque trimestre, mais ce rééquilibrage ne comporte aucun frais pour le compartiment. Les indices de la stratégie pourraient être utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'obtenir une meilleure couverture des marchés. De plus amples informations sur les indices de la stratégie, leur composition, le calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale sous-jacente figurent sur le site Internet <https://www.msci.com/indexes> et peuvent être fournies sur demande des investisseurs par la Société de gestion.

<sup>(2)</sup> Uniquement les indices conformes à la directive OPCVM.

Les instruments financiers dérivés suivants peuvent aussi être utilisés :

- Contrats de change à terme pouvant servir à couvrir le risque de change dans le compartiment.

### Détails relatifs à l'effet de levier

- a) L'effet de levier attendu, estimé à 2,5, est défini comme la somme des valeurs absolues des montants notionnels (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. L'effet de levier peut être généré principalement par l'utilisation de contrats à terme, d'options, de TRS, de CFD et d'autres instruments financiers dérivés.
- b) Effet de levier plus élevé : dans certaines circonstances, un effet de levier perçu comme plus élevé peut être atteint. Cela peut résulter de rachats dans le compartiment et de l'attente de négociations sous-jacentes ou se produire en période de plus forte volatilité pendant lesquelles une activité de couverture supplémentaire peut être utilisée. Par exemple, dans le cas où le compartiment reçoit une importante demande de rachat en termes de pourcentage de la VNI et si le Gestionnaire d'actifs choisit ou est incapable de négocier les titres sous-jacents au même moment - peut-être en raison de la fermeture de marchés dans un autre fuseau horaire. Ou encore si le compartiment présente un effet de levier dans la partie supérieure de la fourchette allant de 2 à 3 et que la volatilité augmente, le Gestionnaire d'actifs peut alors choisir d'ajouter des positions de couverture supplémentaires qui augmenteraient l'effet de levier.
- c) Avertissement sur le risque de levier : le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur, mais dans le même temps, il peut augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.
- d) Gestion des risques : un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) en abrégé BNP Paribas Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH)

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque lié à la concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ recherchent un rendement absolu tout au long du cycle avec une volatilité liée au thème environnemental ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché avec des rendements liés au thème environnemental ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.)  | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | 20 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         |                     | 0,75 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         |                     | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         |                     | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,75 %         |                     | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | néant               | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| U         | 0,75 %         | 20 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Commission de performance absolue sans modèle Hurdle Rate.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Aucune conversion n'est autorisée, que ce soit au titre d'une souscription ou d'un rachat, avec d'autres compartiments. Les conversions restent néanmoins possibles entre les classes d'actions du compartiment, dans la mesure où elles ont été autorisées.

## BNP Paribas Funds Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) en abrégé BNP Paribas Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH)

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

### Historique :

Le compartiment a été lancé le 15 juillet 2020.

### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Bond en abrégé BNP Paribas Euro Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations Investment Grade libellées en EUR.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations Investment Grade et/ou titres assimilables libellés en EUR.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20 %, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### **Devise comptable**

EUR

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Euro Bond en abrégé BNP Paribas Euro Bond

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 16 mai 1997 sous la dénomination « Obli-Euro ».

Absorption le 13 novembre 1998 des compartiments « Obli-Belux », « Obli-DM », « Obli-Franc », « Obli-Gulden » et « Obli-Lira » de la Société Renommé « Euro-Bond » le 4 avril 2000

Absorption le 18 juin 2007 du compartiment « UEB Euro Bond Portfolio » du fonds « UNITED INVESTMENT FUND »

Renommé « Bond Euro » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Bond Euro » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Bond Opportunities

#### Objectif d'investissement

Générer des rendements en gérant activement un portefeuille à l'aide d'une vaste gamme de stratégies dans l'univers mondial des produits à revenu fixe avec un biais, au fil du temps, pour les émissions de la zone euro.

#### Politique d'investissement

Ce compartiment à revenu fixe a pour objectif de générer des rendements en gérant activement un portefeuille à l'aide d'un large éventail de stratégies au sein de l'univers mondial des revenus fixes avec un biais, dans le temps, pour les émissions de la zone euro.

Le compartiment entend avoir recours au plus large éventail possible de stratégies dans les sous-classes d'actifs listées ci-dessous en se concentrant sur la combinaison d'approches directionnelles, d'arbitrage, de valeur relative, quantitatives et/ou qualitatives et en vue d'assurer diversification et flexibilité. La pondération des différentes stratégies du portefeuille peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des conditions de marché et pour refléter les attentes du Gestionnaire d'actifs.

#### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

#### Stratégies utilisées

Les stratégies d'investissement comprennent :

- 1) diverses positions directionnelles (longues et/ou courtes) au sein de l'univers mondial des marchés développés et émergents, sur les obligations, taux d'intérêt, inflation, crédits, titres structurés, devises, indices de marché, etc., ainsi que des positions sur la volatilité d'actifs ciblés ;
- 2) diverses stratégies d'arbitrage et de valeur relative portant sur les mêmes classes d'actifs que les stratégies directionnelles ;
- 3) diverses stratégies basées sur des approches qualitatives et/ou quantitatives, macro descendantes et/ou de sélection ascendante et aux horizons de temps variés, de l'allocation tactique à très court terme aux vues à long terme.

#### Description des actifs

##### 1. Principales catégories d'actifs

Un maximum de 100 % des actifs du compartiment peut être investi dans les instruments suivants :

- (i) Emprunts d'État ;
- (ii) Bons et billets supranationaux (c.-à-d. des titres émis par des organismes internationaux sans considération des frontières nationales des États membres),
- (iii) Titres de créance structurés, qui seront pour la plupart notés Investment Grade au moment de l'acquisition et seront tous négociés sur des Marchés réglementés à l'échelle mondiale. Si, pendant la période de détention, ces titres sont rétrogradés dans la catégorie spéculative et/ou si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires (dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs).

Les titres de créance structurés suivants seront utilisés :

- Titres d'agences adossés à des créances hypothécaires, c.-à-d. ceux émis par la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), ou les institutions appelées à leur succéder ;
- Titres adossés à des créances hypothécaires hors agences ;
- CMO (Collateralized Mortgage Obligations), y compris les composantes intérêts (interest only, « IO ») et principal (principal only, « PO ») d'obligations hypothécaires démembrées, les composantes intérêts d'obligations de ce type à évolution anticyclique (inverse interest only, « IIO »), ainsi que d'autres tranches à taux fixe, à taux variable et subordonnées ;
- CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities) et ABS (Asset-Backed Securities), y compris adossés à des crédits à la consommation (p. ex. prêts automobiles, cartes de crédit, prêts étudiants) et à des créances commerciales (p. ex., programmes de financement sur stocks ; baux de matériel, conteneurs maritimes, stations de base) ;
- Obligations couvertes ;
- Dérivés de CDS dont le sous-jacent est un ABS ou un CMBS et paniers de CDS de ce type (« ABX » et « CMBX », respectivement), dans leur intégralité ou en tranches (titres de créance structurés synthétiques) ;
- Dérivés de titres adossés à des créances hypothécaires.

- (iv) Obligations d'entreprises, y compris à haut rendement ;
- (v) Instruments de change ;
- (vi) Instruments du marché monétaire.

##### 2. Actifs accessoires

Un maximum de 35 % des actifs du compartiment peut être investi dans les instruments suivants :

- (i) Obligations convertibles ;

## BNP Paribas Funds Euro Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Bond Opportunities

- (ii) Expositions à des actions résultant de positions en obligations / titres subordonnés (junior) précédemment détenues ou de positions destinées à couvrir ou à isoler efficacement le risque lié à des obligations ou à des marchés, telles que des produits découlant de la restructuration d'obligations – qu'elle intervienne dans le cadre d'un échange volontaire ou par suite d'une défaillance, une restructuration peut donner lieu à l'émission d'actions au bénéfice des détenteurs d'obligations. Il peut être dans l'intérêt des actionnaires du compartiment que le Gestionnaire d'actifs accepte les conditions de l'échange s'il est volontaire ou perçoive le produit de la restructuration si elle est involontaire.
- (iii) Tranches actions d'ABS, CLO, CDO – jusqu'à 10 %. – bien que le compartiment s'attache à investir principalement dans les tranches senior et mezzanine de telles émissions, il a également la possibilité d'investir dans les tranches junior.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou des OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le Bond Connect peuvent représenter jusqu'à 20 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### Opérations de mise en pension / prise en pension

Des opérations de mise et de prise en pension sont utilisées, à des fins d'investissement, dans le but de générer des rendements supplémentaires tout en optimisant les positions en espèces, comme décrit à l'Annexe 2 du Livre I.

#### Instruments dérivés

Des instruments financiers dérivés sur les actifs listés ci-dessus peuvent être utilisés, généralement à des fins de couverture, que ce soit pour couvrir un instrument ou une transaction en particulier, un secteur, le portefeuille dans son ensemble ou une combinaison quelconque de ces éléments. Des dérivés peuvent également être utilisés pour prendre des positions à part entière, lorsque cela s'avère avantageux ou efficient d'un point de vue économique, en termes de réduction des frais de transaction ou de liquidité attendue, ou à des fins d'exposition à ou de protection contre d'autres risques ou ensembles de risques.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Des TRS pourraient être utilisés pour obtenir une exposition à l'univers de référence du compartiment. Par exemple, l'un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») pouvant permettre de créer une exposition à l'univers du compartiment est le J.P. Morgan Emerging Market Bond Index Global. L'indice suit les rendements totaux des titres de créance externes négociés sur les marchés émergents. Les indices de la stratégie pourraient être utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'obtenir une meilleure couverture des marchés. L'allocation est discrétionnaire et sera déterminée sur la base d'une approche de type « budget des risques ». Le budget des risques alloués peut varier dans le temps en fonction des fluctuations du marché et de leur interprétation en termes de risques par le Gestionnaire d'investissement. Le rééquilibrage de l'indice (qui a lieu le dernier jour ouvrable du mois aux États-Unis) n'induit aucun coût pour le compartiment. De plus amples informations (fournies par J.P. Morgan) sur les indices de la stratégie, leur composition, leur calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale utilisée peuvent être obtenues en écrivant à l'adresse [index.research@jpmorgan.com](mailto:index.research@jpmorgan.com).

Les principaux instruments dérivés peuvent être utilisés comme suit :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt et swaps de taux d'intérêt (IRS) : utilisés pour exprimer une opinion sur l'orientation du marché et pour couvrir la duration (sensibilité aux taux d'intérêt), le sous-jacent étant constitué d'emprunts d'État mondiaux d'échéances diverses ;
- Swaps d'inflation : utilisés pour exprimer une opinion sur l'évaluation du risque d'inflation, en termes absolus et relatifs, ainsi que sur la couverture de ce risque ;
- Contrats de change à terme et NDF (Non-Deliverable Forwards) : utilisés pour couvrir le risque de change et pour prendre des positions reflétant les prévisions quant à l'évolution du marché des changes ;
- CDS (Credit Default Swaps) : utilisés pour exprimer une opinion sur les prévisions du marché concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Indices sur credit default swaps négociables et tranches indicelles de credit default swaps : utilisés pour exprimer une opinion sur les prévisions du marché concernant l'évolution de la solvabilité, perçue ou réelle, de paniers ou d'indices d'emprunteurs similaires, dont des sociétés, agences et gouvernements, ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Titres adossés à des créances hypothécaires de type TBA (To Be Announced, À communiquer) : nouveaux MBS d'agences négociés avant que les prêts hypothécaires sous-jacents ne soient affectés à un bloc et pouvant être assimilés de ce fait à des dérivés, bien qu'ils fonctionnent pendant une plus longue période comme des bons du Trésor américain vendus avant leur émission (When Issued) ; utilisés pour exprimer une opinion quant à l'évolution des marchés hypothécaires pour couvrir les risques y afférents ;
- CMBX (Commercial Mortgage-Backed Security Tradable Indices) : utilisés pour exprimer une opinion sur les prévisions du marché concernant l'évolution de la solvabilité, perçue ou réelle, de paniers ou d'indices de CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities), ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Swaptions, options sur swaps de taux d'intérêt : utilisées pour exprimer une opinion notamment, mais pas exclusivement, sur les prévisions concernant l'évolution de la volatilité des swaps de taux d'intérêt, pour s'exposer d'une manière plus générale à la volatilité du marché et pour couvrir les risques y afférents ;
- Warrants, y compris warrants indexés sur le PIB ;
- Contrats à terme sur indices d'actions : utilisés pour exprimer une opinion notamment, mais pas exclusivement, sur les prévisions concernant l'évolution de la volatilité du marché, la propension ou l'aversion pour le risque, ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Options ou paniers d'options sur les éléments précités (y compris, entre autres, sur l'indice de volatilité VIX) : utilisés pour exprimer une opinion notamment, mais pas exclusivement, sur les prévisions concernant l'évolution de la volatilité des obligations, des titres ou autres dérivés détenus par le compartiment, pour s'exposer d'une manière plus générale à la volatilité du marché et pour couvrir les risques y afférents.

## BNP Paribas Funds Euro Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Bond Opportunities

#### Détails relatifs à l'effet de levier :

- a) L'effet de levier attendu, estimé à 4,5, est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Un effet de levier plus élevé (selon la méthode des notionnels) peut être atteint pendant la durée de la stratégie d'investissement du compartiment.
- b) **Effet de levier plus élevé :** dans certaines circonstances, un effet de levier perçu comme plus élevé peut être atteint. Ce sera généralement fonction de l'accroissement du volume de négociation ; il peut toutefois s'agir de compensation des risques. Dans le cadre d'activités normales, l'effet de levier diminuera une fois que les positions auront été clôturées ou qu'elles seront arrivées à échéance : selon une méthode fondée sur les expositions brutes pour les contrats renouvelés à des dates prédéfinies, toutes nouvelles positions – même si elles sont constituées en vue de compenser des positions existantes – peuvent avoir pour effet d'accroître le montant notionnel brut de contrats en cours ;  
Prenons par exemple une position longue sur 100 contrats à terme d'une valeur notionnelle de 10 millions EUR. 50 de ces contrats sont vendus, de sorte que la valeur notionnelle est ramenée à 5 millions d'EUR. Le levier brut a donc baissé. Il en va différemment si l'on utilise des contrats de change à terme, car les contrats de ce type ne sont pas liquidés, mais compensés. Ainsi, une position longue en USD/JPY de 100 millions compensée par une position courte de même valeur et de même échéance peut générer une exposition brute de 200 millions d'USD, même si l'exposition nette est égale à zéro. Ce sera le cas jusqu'à la date d'échéance, à laquelle les deux contrats expireront. Même si des opérations de change identiques donnent lieu à une déduction, il sera jugé possible que des opérations non identiques mais se compensant d'un point de vue économique puissent entraîner une augmentation du levier nominal brut, même si le levier économique a été réduit ou supprimé, pendant la durée de vie de ces positions.
- c) Un effet de levier peut résulter de l'utilisation de contrats à terme (standardisés et de gré à gré), d'options, de swaps, de swaptions et d'autres contrats dérivés portant sur des titres à revenu fixe, des devises, des indices d'actions et de paniers de ces éléments. Généralement, ces contrats seront utilisés pour isoler ou couvrir les risques liés aux marchés des titres à revenu fixe, y compris le risque de taux d'intérêt, les fluctuations de la/des courbe(s) de taux, les écarts entre les pays, le risque de crédit, le risque de change et la volatilité des marchés.
- d) Il peut n'y avoir qu'une faible corrélation entre le risque de taux d'intérêt et les notionnels des dérivés, de sorte que des contrats à terme sur taux d'intérêt à très courte échéance peuvent présenter une faible sensibilité aux taux d'intérêt (« duration »), mais nécessiter un notionnel important pour obtenir l'exposition voulue. De la même manière, les contrats à terme standardisés sur des obligations à long terme présenteront généralement une sensibilité aux variations des taux d'intérêt (« duration ») plus élevée, mais nécessiteront un notionnel moindre.
- e) **Avertissement sur le risque de levier :** le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur et de ce fait un revenu plus important, mais il peut également augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.
- f) **Gestion des risques :** un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR calculée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risques liés aux opérations de financement sur titres (SFT)
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux produits titrisés

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risque lié au Bond Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

## BNP Paribas Funds Euro Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Bond Opportunities

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé dans la SICAV BNP Paribas L1 le 4 mai 1998 sous la dénomination « Interselex-Bond Rentinvest » par apport des compartiments « G-Rentinvest » et « G-Capital Rentinvest » de la SICAV G-Bond Fund.

Renommé « Bond Europe Plus » le 30 septembre 1999.

Absorption du compartiment « International Bond Fund » de la SICAV Banque Belge Asset Management Fund le 20 juin 2001.

Absorption des compartiments « CHF » et « Multi Currency » de la SICAV Generalux le 18 août 2003.

Absorption des compartiments « Europe Bond Fund » et « Global Bond Fund Alrenta » de la SICAV ABN AMRO Funds le 8 décembre 2008.

Absorption du compartiment « Bond Europe » de la Société le 3 décembre 2012.

Transformé en « Bond Euro Opportunities » le 26 avril 2019.

Le 29 novembre 2019 :

- transfert à la Société sous la dénomination actuelle
- absorption des compartiments « Bond Euro Long Term » et « Flexible Bond Euro » de la Société.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Bond en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations Investment Grade émises par des sociétés européennes.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en Obligations Investment Grade et/ou titres assimilables, libellés dans toute devise et émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité en Europe.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des actions ou titres assimilables suite à des opérations sur titres, telles que des restructurations de dettes.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

Le compartiment est géré de manière active, et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate\* (l'« indice de référence »). Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment peut, de temps à autre, être comparable au profil risque/rendement de l'indice de référence.

\* administrateur de l'Indice de référence « Bloomberg Index Services Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « Bloomberg Index Services Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « Bloomberg Index Services Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Des TRS pourraient être utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés inclus dans l'univers d'investissement de référence du compartiment, tel que, mais sans s'y limiter, l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations européennes de type « Aggregate Bonds ». Le rééquilibrage (mensuel) de l'indice n'induit aucun coût pour le compartiment. Vous trouverez des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Bond en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Bond

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 17 juillet 2001 sous la dénomination « European Corporate Bond ».

Renommé « Euro Corporate Bond » le 27 mai 2005

Absorption le 30 juin 2005 du compartiment « European Bonds » de « CAIXA FUNDS »

Renommé « Bond Euro Corporate » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Absorption du compartiment « Bond Euro Corporate » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Regroupement par 100 des actions émises « Classic H CZK-CAP » le 7 juillet 2020.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Bond Opportunities

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en mettant l'accent sur deux axes de performance (revenus et/ou dividendes provenant des investissements et appréciation du capital provenant de variations des prix du marché), en investissant principalement dans des obligations de sociétés libellées en EUR.

#### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations Investment Grade et/ou titres assimilés, libellés en EUR et émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité en Europe.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des obligations non libellées en euro, des titres de créance structurés investment grade limités à 10 % des actifs, des obligations « contingent convertible » limitées à 10 % des actifs, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des actions ou titres assimilés suite à des opérations sur titres, telles que des restructurations de dettes ainsi que des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire libellés en EUR.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés fondamentaux, des CDS et des warrants sur des marchés réglementés en France ou ailleurs, utilisés à des fins de gestion des risques liés aux obligations et en vue d'atteindre l'objectif d'investissement.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux warrants

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### **Devise comptable**

EUR

#### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Bond Opportunities

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé dans la SICAV BNP Paribas L1 le 31 janvier 2014 sous la dénomination « Bond Euro Corporate » comme compartiment Nourricier du compartiment actuellement dénommé « Euro Corporate Bond » de la Société.

Transformation en fonds nourricier annulée le 15 janvier 2016.

Transfert à la Société le 13 septembre 2019 sous la dénomination actuelle

Absorption de l'OPCVM nourricier français « BNP PARIBAS OBLI ENTREPRISES » le 9 octobre 2020.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Green Bond en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Green Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître à moyen terme la valeur de ses actifs en investissant principalement dans des Obligations de qualité Investment Grade émises par des sociétés européennes soutenant des projets liés au climat, à l'environnement et au développement durable.

### **Valeur de référence**

L'indice de référence MSCI Euro Corporate Green Bond est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment vise à faciliter ou accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur les défis liés à l'environnement en investissant au moins 75 % de ses actifs dans des obligations vertes destinées à financer des projets visant principalement à fournir des solutions de lutte contre le changement climatique.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en Obligations de qualité Investment Grade émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité en Europe.

Un maximum de 30 % des actifs du compartiment peut être investi dans des obligations émises par des gouvernements européens, des agences souveraines, des entités locales et des agences supranationales et qualifiées d'obligations vertes, d'obligations sociales ou d'obligations durables.

Un maximum de 15 % des actifs du compartiment peut être investi dans des obligations émises par des sociétés dont le siège social est situé dans des pays émergents ou qui exercent la majeure partie de leurs activités dans ces pays, libellées en Devises fortes et qualifiées d'obligations vertes ou d'obligations durables.

Le compartiment peut également investir dans :

- tout autre titre de créance (y compris les Titres de créance structurés de qualité Investment Grade qui sont considérés comme des obligations vertes ou des obligations durables) (jusqu'à 20 % de ses actifs),
- des obligations perpétuelles (jusqu'à 20 % des actifs),
- des titres de créance non notés (jusqu'à 10 % de ses actifs),
- toutes autres Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (jusqu'à 10 % de ses actifs),
- des obligations convertibles contingentes (jusqu'à 10 % de ses actifs),
- des OPCVM ou OPC (jusqu'à 10 % de ses actifs).

L'exposition aux Obligations à haut rendement dans diverses devises à travers le monde est limitée à un maximum de 25 % des actifs du compartiment. Notation minimum à l'achat : B3 (Moody's) ou B- (S&P/Fitch). Si ces critères de notation ne sont pas satisfaits, le Gestionnaire d'investissement ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des actionnaires et dans les meilleurs délais.

Un maximum de 30 % des actifs du compartiment peut être libellé en USD ou en GBP. Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'investissement applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, qui relève de la catégorie Impact comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs dont le score ESG est évalué selon la méthodologie interne, tel qu'indiqué dans le Livre I.

L'univers d'investissement de ce compartiment est fondé sur les Green Bond Principles (« GBP »)\* tels que formulés par l'International Capital Market Association (de plus amples informations sur ces principes sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>). Par ailleurs, les émetteurs et les projets sous-jacents sont filtrés au moyen d'une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes et des obligations durables. Les produits des obligations vertes sont utilisés pour les projets, les actifs et/ou les activités qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux (par exemple...). Le produit des obligations durables est utilisé pour des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (par exemple, les solutions en matière de lutte contre le changement climatique, l'accès à des services essentiels ou l'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs ayant des pratiques et des politiques ESG médiocres, de même que les émetteurs impliqués dans des controverses majeures par rapport aux critères ESG sont exclus. Sont également exclus de l'univers d'investissement les projets sous-jacents qui ne sont pas alignés sur une taxonomie exclusive d'activités éligibles ou ayant des externalités négatives élevées. Les recommandations suivantes sont émises pour les obligations vertes/durables :

- Positive : émetteurs ayant un bon score
- Neutre : émetteurs ayant un score moyen
- Négative : émetteurs ayant un mauvais score

Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas investir dans des Obligations vertes/durables ayant une recommandation négative.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Green Bond en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Green Bond

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Les TRS pourront être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés inclus dans l'univers d'investissement de référence du compartiment, tel que, mais sans s'y limiter, l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Green Bond. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations européennes de type « Aggregate Bonds ». Le rééquilibrage (mensuel) de l'indice n'induit aucun coût pour le compartiment. Vous trouverez des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,65 %         | Non                | 0,50 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,35 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

## BNP Paribas Funds Euro Corporate Green Bond en abrégé BNP Paribas Euro Corporate Green Bond

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

### Historique :

Le compartiment a été lancé le 14 octobre 2022.

### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Defensive Equity en abrégé BNP Paribas Euro Defensive Equity

### **Objectif d'investissement**

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la rentabilité, la faible volatilité et le momentum, sans essayer d'obtenir une sensibilité de marché proche de 1.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions libellé(s) ou négocié(s) en euro et émis(es) par un nombre limité de sociétés qui ont leur siège dans l'un des États membres de la zone euro.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

L'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 10 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment applique une stratégie systématique de recouvrement des options de l'indice afin de protéger sa VNI des baisses extrêmes du marché.

Structurellement, des options de vente sont systématiquement utilisées pour protéger le compartiment face aux fluctuations à la baisse du marché. L'achat d'options de vente est financé par la vente d'options d'achat et d'autres options de vente hors du cours.

Les contrats à terme standardisés (futures) pourront être utilisés pour gérer l'exposition totale et exprimer les visions tactiques, le cas échéant.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

## BNP Paribas Funds Euro Defensive Equity en abrégé BNP Paribas Euro Defensive Equity

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer une volatilité moyenne à élevée ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres               | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 h 00 CET<br>le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

(2) *Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 4 novembre 2009 sous la dénomination « Europe Flexible Equities ».

Renommé « Flexible Equity Europe » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

« IH EUR-CAP » renommé « I-CAP » à compter du 30 avril 2019.

Transformé en « Euro Defensive Equity » à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Equity en abrégé BNP Paribas Euro Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions de la zone euro.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions libellés ou négociés en EUR, émis par un nombre limité de sociétés qui ont leur siège dans un État membre de la zone euro et qui se caractérisent par la qualité de leur structure financière et/ou leur potentiel de croissance bénéficiaire.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excédera pas 5 %.

Bien que la majorité des titres de participation du compartiment puissent être des composants de l'indice MSCI EMU (NR)\* (l'« indice de référence »), le Gestionnaire d'actifs utilise son large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'indice de référence pour investir dans des sociétés et des secteurs non inclus dans l'indice de référence, afin de tirer profit des possibilités d'investissement spécifiques. Une analyse sectorielle est d'abord effectuée pour évaluer les caractéristiques structurelles du secteur dans lequel chaque société opère. La sélection de titres est alors réalisée en accordant une importance particulière à la production de recherches détaillées et exclusives au niveau de la société. Le Gestionnaire d'actifs cherche à exploiter l'orientation croissante du marché sur le court terme en investissant dans des sociétés lorsque leurs caractéristiques d'investissement attrayantes à long terme sont masquées par les tendances à court terme, la mode ou les processus aléatoires.

\* administrateur de l'indice de référence : « MSCI Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « MSCI Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « MSCI Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Le résultat final est un portefeuille à forte conviction avec des investissements réalisés dans environ 40 sociétés qui se caractérisent par la qualité de leur structure financière et/ou le potentiel de croissance de leurs bénéfices. Des directives internes en matière d'investissement ont été définies, y compris en référence à l'indice de référence, et font l'objet d'un examen régulier afin de s'assurer que la stratégie d'investissement est toujours gérée de manière active, tout en restant dans les niveaux de risque prédéfinis. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment peut, de temps à autre, être comparable au profil risque/rendement de l'indice de référence.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;

## BNP Paribas Funds Euro Equity en abrégé BNP Paribas Euro Equity

✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 31 août 1998 dans le cadre de la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010).

Absorption du compartiment « Equity Factor 1.3 Euro » de la SICAV Fortis L Fund le 12 février 2007.

Absorption du compartiment « Equity Euro » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 27 mai 2013 sous la dénomination « Equity Best Selection Euro ».

Absorption du compartiment « Equity France » de la Société le 3 juin 2013.

Les actions « Classic H CZK-CAP » ont été fractionnées par 100 le 6 juin 2014.

Absorption du compartiment « Equity Netherlands » de la SICAV BNP Paribas L1 le 18 janvier 2019.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 13 septembre 2019 du compartiment « Equity Euro » de la SICAV BNP Paribas L1.

Regroupement par 100 des actions émises « Classic H CZK-CAP » le 7 juillet 2020.

Absorption des compartiments « Euro Mid Cap » et « Germany Multi-Factor Equity » de la Société le 7 octobre 2022.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Flexible Bond

### en abrégé BNP Paribas Euro Flexible Bond

#### **Objectif d'investissement**

Atteindre un rendement supérieur à celui du Marché monétaire de la zone euro sur un horizon d'investissement recommandé d'environ 36 mois.

#### **Valeur de référence**

L'indice de référence, composé à 20 % du Bloomberg Euro Aggregate 1-3 years et à 80 % du €STR, est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

Compte tenu de son objectif d'investissement, le compartiment suit une stratégie dite « Flexible Bond », une stratégie de type gestion active qui vise à la fois un rendement supérieur à celui des marchés monétaires et un niveau élevé de liquidité.

Le processus d'investissement du compartiment repose sur une approche flexible qui combine une démarche fondamentale active de gestion de la duration, de position de la courbe des rendements, d'affectation par pays, de sélection des émetteurs et de Devises de l'OCDE. Ce processus bénéficie de nos capacités de recherche internes : durabilité, aspects extra-financiers, crédit et facteurs macroéconomiques, analyse quantitative.

Le processus d'investissement en titres à revenu fixe comprend quatre phases :

- 1) Un comité « macroéconomique », composé de tous les responsables des équipes de gestion par catégorie d'actifs, se réunit tous les mois. Il identifie la vision globale des acteurs des marchés financiers sur les tendances macroéconomiques (consensus de marché), puis détermine le scénario économique du service Obligations sur la base des conclusions de l'équipe de recherche macroéconomique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ainsi que sur certaines sources externes indépendantes.
- 2) Sur cette base, le Comité d'investissement en titres à revenu fixe, composé des Directeurs des services Titres à revenu fixe et dirigé par le Directeur de l'équipe Global Multi Strategies Fixed Income, procède à une estimation de chacune des principales catégories d'actifs à revenu fixe à sa disposition (taux allemands, taux italiens, taux américains, Obligations d'entreprises de qualité Investment grade en euros, obligations à haut rendement, change, dette couverte, etc.) tout en précisant le degré de conviction associé à chacune de ces estimations.
- 3) Sur la base des estimations du comité d'investissement, le comité d'allocation décide ensuite de l'allocation par secteur, pays et échéance, ainsi que du budget de risque à allouer au portefeuille modèle afin de tirer parti de la divergence entre les évaluations et le consensus du marché (en tenant compte du niveau de conviction). Cette partie d'allocation est complétée par une partie de sélection, qui s'effectue sur la base des émetteurs par pays, du segment de courbe et des secteurs.  
Les émetteurs sont sélectionnés par les gestionnaires sur la base des recommandations des analystes de crédit et des opinions sur la valeur relative, tout en tenant compte des opinions des analystes non financiers :
  - Les écarts de crédit\* des principaux émetteurs par tranche d'échéance et catégorie de notation sont analysés en valeur relative par rapport à leur moyenne historique ainsi qu'aux rendements de leurs obligations d'État.
  - \* l'écart de crédit est l'écart de rendement entre un titre émis par un émetteur privé et le taux de swap d'une échéance comparable.
  - La sélection des émetteurs par pays, segment de courbe, secteurs et notation est finalement effectuée à l'aide des éléments ci-dessus.
- 4) Construction du portefeuille : le portefeuille du compartiment est ensuite étalonné et construit par l'équipe en charge des revenus fixes sur la base des choix relatifs à l'allocation des risques et des émetteurs effectués ci-dessus, en intégrant certaines décisions tactiques à court terme, la diversification potentielle en obligations convertibles ainsi que la possibilité d'utiliser des modèles quantitatifs systématiques.

#### **Description des actifs**

1. Principales catégories d'actifs
  - I) Titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire de qualité Investment Grade : le compartiment peut être exposé aux titres de qualité « investment grade » suivants (obligations et/ou marché monétaire), dans une fourchette comprise entre 50 % et 100 % de ses actifs sur un marché réglementé, sur des marchés réglementés libellés en euros et/ou dans d'autres devises de l'OCDE :
    - Des obligations d'État (y compris des obligations indexées sur l'inflation) et des bons et billets supranationaux avec un minimum de 10 % de titres de créance de pays de la zone euro
    - Des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, y compris ABS/MBS et autres produits structurés (limités à 20 %)
    - Des obligations Investment Grade émises par des entités publiques ou garanties par des entités publiques
    - Des obligations couvertes Investment Grade
    - Des obligations d'entreprises (y compris financières) ne bénéficiant pas d'une garantie d'un État
    - Les Green Bonds
  - II) Titres à revenu fixe de qualité non Investment Grade : le compartiment peut également être exposé à des titres de créance à haut rendement dans une fourchette comprise entre 0 % et 30 % des actifs du compartiment, sur des marchés réglementés libellés en euros et/ou dans d'autres devises de l'OCDE. Une limite cumulée de 0 % à 40 % s'applique aux titres de créance à haut rendement non notés.
2. Actifs accessoires
  - I) Obligations convertibles, jusqu'à 10 % des actifs
  - II) Instruments de change
  - III) Autres instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations remboursables perpétuelles.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment n'investit pas dans des actions et n'a pas d'exposition à ce type de titres.

## BNP Paribas Funds Euro Flexible Bond

### en abrégé BNP Paribas Euro Flexible Bond

Le compartiment est géré dans des fourchettes de sensibilité aux taux d'intérêt de -3 à +7 ans.  
Après couverture, l'exposition restante à des devises autres que l'EUR sera inférieure à 40 %.

#### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, à savoir les titres de créance libellés en euros et/ou dans d'autres devises de l'OCDE.

L'univers d'investissement se compose comme suit :

- 75 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate (USD) RI,
- 15 % de l'indice ICE BofAML Euro High Yield (EUR) RI,
- 10 % de l'indice ICE BofAML US High Yield (USD) RI.

#### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et d'autres swaps peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| U         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

## BNP Paribas Funds Euro Flexible Bond

### en abrégé BNP Paribas Euro Flexible Bond

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 1er avril 2022 par transfert du fonds commun de placement français « BNP Paribas Euro Flexi Bond Income ».

Absorption le 29 avril 2022 :

- Du compartiment « Euro Short Term Bond Opportunities » de la Société

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Government Bond en abrégé BNP Paribas Euro Government Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations d'États libellées en EUR.

### Valeur de référence

L'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate Treasury 500MM est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations et titres assimilables à des obligations libellés en EUR et émis par ou bénéficiant d'une garantie d'un État membre de l'Union européenne.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement. L'univers d'investissement est représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 500MM Index.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,70 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,70 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,35 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,70 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

## BNP Paribas Funds Euro Government Bond en abrégé BNP Paribas Euro Government Bond

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 22 septembre 2000 sous la dénomination « Euro Advantage Bond » par absorption du compartiment « Euro Advantage Bond » du fonds « BNP BONDS »

Renommé « Euro Government Bond » le 31 janvier 2003

Absorption le 12 juin 2008 du compartiment « BNL Euro Bonds » du fonds irlandais « BNL Global Funds »

Renommé « Bond Euro Government » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Absorption du compartiment « Bond Europe Government » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Les actions « Privilège-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption des compartiments « Bond Belgium » et « Bond Euro » de la SICAV belge BNP PARIBAS B INVEST le 6 novembre 2020.

Absorption de l'OPCVM français « FCP CamGestion Capi Oblig » le 24 novembre 2023.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Government Green Bond en abrégé BNP Paribas Euro Government Green Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître à moyen terme la valeur de ses actifs en investissant principalement dans des obligations vertes d'États libellées en EUR soutenant des projets liés au climat, à l'environnement et au développement durable.

### **Valeur de référence**

L'indice de référence, composé à 50 % du JPM EMU ex PERIPHERAL et à 50 % du Euro-Aggregate Government-Related (indice LEGVTREU), est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment vise à faciliter ou accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur les défis liés à l'environnement en investissant au moins 75 % de ses actifs dans des obligations vertes destinées à financer des projets visant principalement à fournir des solutions de lutte contre le changement climatique.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations vertes libellées en EUR émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, des agences supranationales, des agences souveraines et des entités locales.

La part restante, à savoir 1/3, peut être investie dans :

- des obligations sociales ou durables, des obligations vertes émises par des entreprises et libellées en euros,
- tout autre titre de créance émis par une entité supranationale, sous-souveraine ou une agence et considéré comme durable (jusqu'à 25 % de ses actifs),
- des obligations vertes, sociales ou durables non libellées en euros et émises ou garanties par des gouvernements, des agences supranationales, des agences souveraines et des entités locales en dehors de l'Union européenne (jusqu'à 10 % de ses actifs),
- des instruments du marché monétaire et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPC ou OPCVM.

L'exposition aux obligations à haut rendement libellées en EUR, GBP ou USD est limitée à un maximum de 25 % des actifs du compartiment. La notation minimum à l'achat est Ba3 (Moody's) ou BB- (S&P/Fitch). Si ces critères de notation ne sont pas satisfaits, le Gestionnaire d'investissement ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des actionnaires et dans les meilleurs délais.

Un maximum de 10 % des actifs du compartiment peut être libellé en USD ou en GBP.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'investissement applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, qui relève de la catégorie Impact comme indiqué dans le Livre I.

Le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (hors investissements en liquidités à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

L'univers d'investissement décrit dans la Politique d'investissement est fondé sur les Green Bond Principles (« GBP »)\* tels que formulés par l'International Capital Market Association (de plus amples informations sur ces principes sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>). Par ailleurs, les émetteurs et les projets sous-jacents sont filtrés au moyen d'une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes. Les émetteurs ayant des pratiques et des politiques ESG médiocres, de même que les émetteurs impliqués dans des controverses majeures par rapport aux critères ESG sont exclus. Sont également exclus de l'univers d'investissement les projets sous-jacents qui ne sont pas alignés sur une taxinomie exclusive d'activités éligibles ou ayant des externalités négatives élevées. Les recommandations suivantes sont émises pour les obligations vertes :

- Positive : émetteurs ayant un bon score
- Neutre : émetteurs ayant un score moyen
- Négative : émetteurs ayant un mauvais score

Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas investir dans des obligations vertes ayant une recommandation négative.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tels que décrits aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

## BNP Paribas Funds Euro Government Green Bond

### en abrégé BNP Paribas Euro Government Green Bond

- Risque lié aux obligations à haut rendement

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### **Devise comptable**

EUR

#### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,65 %         | Non                | 0,50 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,35 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

*(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

*(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

*(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

##### **Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus**

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro High Yield Bond en abrégé BNP Paribas Euro High Yield Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations à haut rendement libellées en EUR.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations ou autres titres assimilables libellés en devises européennes notés sous Baa3 par Moody's ou BBB- par S&P / Fitch et émis par des sociétés.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Si ces critères de notation ne sont pas satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Des TRS pourraient permettre de créer une exposition à l'univers de placement de référence du compartiment, soit par exemple l'indice ICE BofAML BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained, à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations de marchés émergents. Le rééquilibrage de l'indice (qui a lieu le dernier jour ouvrable du mois aux États-Unis) n'induit aucun coût pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://indices.theice.com/home>.

Les opérations de Prise en pension sont utilisées, à titre temporaire, à des fins d'investissement en vue de générer des revenus supplémentaires, comme décrit à l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risques liés aux opérations de financement sur titres (SFT)
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Euro High Yield Bond en abrégé BNP Paribas Euro High Yield Bond

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,20 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,20 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,45 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,20 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 17 novembre 2003 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Bond Corporate High Yield Euro ».

Renommé « Bond Euro High Yield » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Bond Europe High Yield » de la Société le 11 juillet 2011.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Les actions « IH NOK-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

La classe « N-CAP » a été renommée « N-DIS » le 2 novembre 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 18 octobre 2019 du compartiment nourricier « Bond Euro High Yield » de la SICAV BNP Paribas L1.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro High Yield Short Duration Bond en abrégé BNP Paribas Euro High Yield Short Duration Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations à haut rendement libellées en EUR tout en contrôlant la duration.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations ou autres titres assimilables notés sous Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P / Fitch) et libellés en diverses devises européennes.

L'échéance résiduelle moyenne du portefeuille n'excède pas trois ans et l'échéance résiduelle de chaque investissement n'excède pas cinq ans (date de remboursement anticipé).

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % dans des obligations notées entre CCC+ et CCC- par S&P / Fitch ou entre Caa1 et Caa3 par Moody's qui peuvent accroître le risque de défaut du compartiment.

Le compartiment ne peut pas investir dans des titres assortis d'une notation inférieure à CCC- (S&P / Fitch) ou Caa3 (Moody's).

Si la notation de titres devient inférieure à CCC- (S&P / Fitch) ou à Caa3 (Moody's) pendant qu'ils sont détenus et/ou si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 10 % des actifs.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Si ces critères de notation ne sont pas satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Euro High Yield Short Duration Bond en abrégé BNP Paribas Euro High Yield Short Duration Bond

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,80 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,80 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment dénommé « Bond World High Yield Short Duration » a été lancé le 25 avril 2014 dans le cadre de la SICAV BNP Paribas Flexi I.

Transfert à la Société le 24 avril 2015.

Transformé en « Euro High Yield Short Duration Bond » à compter du 30 août 2019

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Inflation-Linked Bond en abrégé BNP Paribas Euro Inflation-Linked Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations liées à l'inflation libellées en EUR.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations ou en titres assimilables à des obligations libellés en EUR, indexés sur les indices d'inflation de la zone euro ou nationaux (pays de résidence).

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et des swaps d'inflation peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les opérations de mise en pension sont utilisées, à titre temporaire, à des fins d'investissement dans le but de générer des rendements supplémentaires tout en optimisant les positions en espèces, comme décrit à l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux opérations de financement sur titres (SFT)

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Euro Inflation-Linked Bond en abrégé BNP Paribas Euro Inflation-Linked Bond

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 20 avril 2004 sous la dénomination « Euro Inflation-linked Bond ».

Renommé « Bond Euro Inflation-Linked » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Bond Euro Inflation-Linked » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

Absorption le 7 septembre 2018 du Fonds commun français « BNP PARIBAS OBLI INFLATION ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption du Fonds commun français « CamGestion Oblicycle Inflation » le 29 avril 2022

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Medium Term Bond en abrégé BNP Paribas Euro Medium Term Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations à moyen terme libellées en EUR.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations et titres assimilables à des obligations libellés en EUR et dont l'échéance moyenne n'excède pas six ans (l'échéance résiduelle de chaque placement n'excède pas dix ans). Pour les obligations à taux variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20 %, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,50 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Euro Medium Term Bond en abrégé BNP Paribas Euro Medium Term Bond

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 6 mai 1998 sous la dénomination « Medium Term Euro ».

Renommé « Medium Term Euro Bond » le 4 avril 2000

Renommé « Euro Medium Term Bond » le 22 octobre 2004

Renommé « Bond Euro Medium Term » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption du compartiment « Bond Euro Premium » de la SICAV BNP Paribas L1 le 11 septembre 2020.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Euro Money Market

### en abrégé BNP Paribas Euro Money Market

#### **Objectif d'investissement**

Obtenir le meilleur rendement possible en EUR en ligne avec les taux actuels du marché monétaire, sur une période de 3 mois, tout en visant à protéger le capital conformément auxdits taux et à maintenir un haut niveau de liquidité et de diversification, la période de 3 mois correspondant à l'horizon d'investissement recommandé du compartiment.

#### **Politique d'investissement**

Le compartiment est un fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable standard tel que défini par le Règlement 2017/1131.

Le compartiment investit dans les limites stipulées dans l'Annexe 1 du Livre I dans un portefeuille diversifié d'instruments du marché monétaire libellés en EUR, de dépôts auprès d'établissements de crédit, des parts ou actions de FM à court terme ou d'autres FM standards libellés en EUR. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire libellées en EUR dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1, section II « Règles spécifiques relatives aux compartiments du marché monétaire » point 7.

Les instruments financiers dérivés (p. ex. les IRS) sont utilisés aux seules fins de couvrir les risques liés à l'évolution du taux d'intérêt du compartiment. L'impact de ces instruments financiers dérivés sera pris en compte dans le calcul de la MMP.

Ces investissements doivent respecter les règles du Portefeuille stipulées dans l'Annexe 1 du Livre I.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, étant donné qu'il s'agit de tous les émetteurs de créance à court terme et du marché monétaire.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent une très faible volatilité du prix et une haute négociabilité ;
- ✓ privilégient une préservation de la valeur réelle du capital investi ;
- ✓ souhaitent prendre le moins possible de risques de marché ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 mois.

#### **Devise comptable**

EUR

#### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie    | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|--------------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic      | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| Classic Plus | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| Privilege    | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| I            | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| X            | néant          | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Euro Money Market

### en abrégé BNP Paribas Euro Money Market

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                      | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 5 février 1991 sous la dénomination « Short Term Ecu ».

Renommé « Short Term Europe » à compter du 7 juin 1993

Transformé en « Short Term (Euro) » le 2 janvier 1998

Absorption des compartiments « Short Term BEF », « Short Term DEM », « Short Term FRF », « Short Term ITL » et « Short Term NLG » de la Société le 18 décembre 1998

Absorption du compartiment « Euro Short Term » de la SICAV PARIBAS INSTITUTIONS le 12 novembre 1999

Absorption du compartiment « Eonia » de la Société le 24 août 2006

Absorption du compartiment « Garantizado Mixto Global » de la SICAV PARWORLD le 6 mars 2007

Absorption du compartiment « BNL Euro Liquidity » du fonds irlandais « BNL Global Funds » le 12 juin 2008

Absorption du compartiment « Absolute Return Currency 3 » de la Société le 26 novembre 2009

Renommé « Short Term Euro » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Absorption du compartiment « Short Term Euro » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

Renommé « Money Market Euro » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012

Absorption le 10 décembre 2012 des compartiments « EUR 1 Month 1 W », « EUR 1 Month 3 W », « EUR 3 Months 1.4.7.10 », « EUR 3 Months 2.5.8.11 », « EUR 3 Months 3.6.9.12 » et « E.O.M. » de la SICAV BNP Paribas Money Fund.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le 8 janvier 2016, les classes suivantes ont été fusionnées :

- la classe « N-CAP » avec la classe « Classic-CAP » du compartiment
- la classe « Privilege-DIS » avec la classe « Privilege-CAP » du compartiment

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

##### **Compte rendu hebdomadaire :**

Le compte rendu hebdomadaire est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com). Après avoir sélectionné le compartiment et la classe d'actions de leur choix, les actionnaires peuvent accéder au compte rendu hebdomadaire dans la section « Documents » du site Internet.

**BNP Paribas Funds Euro Short Term Corporate Bond Opportunities**  
**en abrégé BNP Paribas Euro Short Term Corporate Bond Opportunities**
**Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en mettant l'accent sur deux axes de performance (revenus et/ou dividendes provenant des investissements et appréciation du capital provenant de variations des prix du marché), en investissant principalement dans des obligations de sociétés libellées en EUR tout en maintenant la duration à un niveau faible.

**Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations ou titres assimilables et en titres de créance structurés émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité en Europe.

L'exposition aux titres de créance structurés (y compris des CLO) n'excédera pas 20 % des actifs, avec une limite de 10 % pour les instruments non Investment Grade et/ou non notés.

Si des titres en difficulté et/ou en situation de défaut sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, ces titres ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment fonctionnera avec une duration moyenne inférieure à 2 ans.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

**Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire libellés en EUR.

**Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

**Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

**Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

**Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

**Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Euro Short Term Corporate Bond Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Euro Short Term Corporate Bond Opportunities

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,90 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,45 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,90 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                      | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 12 novembre 1999 sous la dénomination « European High Yield Bond » par absorption du compartiment « Euro Bond » de la SICAV « Paribas Institutions ».

Transformé en « European Bond Opportunities » à compter du 31 janvier 2003.

Renommé « Corporate Bond Opportunities » à compter du 26 novembre 2009.

Renommé « Flexible Bond Europe Corporate » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Bond World ABS » de la Société le 6 juillet 2011.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 9 le 26 août 2022.

Absorption du compartiment « Euro Short Term Corporate Bond » de la Société le 9 septembre 2022.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe Convertible

### en abrégé BNP Paribas Europe Convertible

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations convertibles émises par des sociétés européennes.

#### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles ou titre assimilables à des obligations convertibles libellés en EUR et/ou dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité en Europe. Le Gestionnaire d'actifs se concentrera sur des stratégies basées sur des obligations convertibles, en investissant dans des obligations convertibles ou en se procurant une exposition à ces titres en investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments financiers dérivés (comme des options, des swaps et/ou des CFD).

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment à des devises autres que l'euro ne peut dépasser 5 % de l'actif.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, des warrants et des CFD peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux warrants

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent des titres hybrides dotés de caractéristiques d'actions et d'obligations ;
- ✓ cherchent une appréciation du capital à long terme, mais avec des risques de marché potentiellement inférieurs aux purs compartiments en actions ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

#### **Devise comptable**

EUR

#### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,20 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,20 %         | Non                | 0,60 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Europe Convertible en abrégé BNP Paribas Europe Convertible

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 6 mai 1998 sous la dénomination « European Convertible Bond ».

Renommé « Convertible Bond Europe » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Convertible Bond Euro Zone » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 décembre 2012.

Les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

La classe « N-CAP » a été renommée « N-DIS » le 2 novembre 2016.

La classe « IH EUR-CAP » a été renommée « IH EUR-DIS » le 2 novembre 2016.

La classe « I-DIS » a fusionné avec la classe « IH EUR-DIS » renommée « I-DIS » le 6 mai 2019.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe Equity en abrégé BNP Paribas Europe Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions européennes.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par un nombre limité de sociétés qui ont leur siège dans un pays membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, et qui se caractérisent par la qualité de leur structure financière et/ou leur potentiel de croissance bénéficiaire.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Bien que la majorité des titres de participation du compartiment puissent être des composants de l'indice MSCI Europe (NR)\* (l'« indice de référence »), le Gestionnaire d'actifs utilise son large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'indice de référence pour investir dans des sociétés et des secteurs non inclus dans l'indice de référence, afin de tirer profit des possibilités d'investissement spécifiques. Une analyse sectorielle est d'abord effectuée pour évaluer les caractéristiques structurelles du secteur dans lequel chaque société opère. La sélection de titres est alors réalisée en accordant une importance particulière à la production de recherches détaillées et exclusives au niveau de la société. Le Gestionnaire d'actifs cherche à exploiter l'orientation croissante du marché sur le court terme en investissant dans des sociétés lorsque leurs caractéristiques d'investissement attrayantes à long terme sont masquées par les tendances à court terme, la mode ou les processus aléatoires.

\* administrateur de l'indice de référence : « MSCI Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « MSCI Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « MSCI Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Le résultat final est un portefeuille à forte conviction avec des investissements réalisés dans environ 40 sociétés qui se caractérisent par la qualité de leur structure financière et/ou le potentiel de croissance de leurs bénéfices. Des directives internes en matière d'investissement ont été définies, y compris en référence à l'indice de référence, et font l'objet d'un examen régulier afin de s'assurer que la stratégie d'investissement est toujours gérée de manière active, tout en restant dans les niveaux de risque prédéfinis. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment peut, de temps à autre, être comparable au profil risque/rendement de l'indice de référence.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Europe Equity en abrégé BNP Paribas Europe Equity

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 14 mai 2004 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010).

Absorption du compartiment « Opportunities Income Europe » de la SICAV Fortis L Fund le 5 mai 2008.

Absorption du compartiment « Opportunities Europe » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

Absorption du compartiment « Equity Europe Alpha » de la Société le 18 juillet 2011.

Absorption du compartiment « Real Estate Securities Europe » de la Société le 3 décembre 2012.

Transfert à la Société le 17 mai 2013 sous la dénomination « Equity Best Selection Europe ».

Absorption des compartiments « Equity Europe Converging », « Equity Europe LS 30 » et « Equity Switzerland » de la Société le 3 juin 2013.

Absorption du compartiment « Equity Europe Finance » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 juin 2013.

La classe « Classic HUF » a été renommée « Classic RH HUF » le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 15 novembre 2019 du compartiment « Equity Europe » de la SICAV BNP Paribas L1.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe Growth en abrégé BNP Paribas Europe Growth

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions européennes.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui, selon l'équipe de gestion, présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne et/ou une croissance bénéficiaire relativement stable et qui ont leur siège dans un pays membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Lorsqu'il décide des allocations et du choix des valeurs, le Gestionnaire d'actifs cherchera à diversifier l'exposition aux différents secteurs et émetteurs de manière à réduire le risque.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le degré de couverture d'Analyse Extra-financière Minimale tel que décrit dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les sociétés européennes de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés européens.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Europe Growth en abrégé BNP Paribas Europe Growth

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X3        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 28 août 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) par apport du compartiment « ABN AMRO Trans Europe Fund » de la SICAV de droit néerlandais ABN AMRO Equity Umbrella Fund N.V.

Absorption du compartiment « Equity Europe Growth » de la Société le 18 juillet 2011.

La catégorie « Classic USD » a été fusionnée avec la classe « Classic-CAP » du compartiment le 27 mai 2013.

Transfert à la Société le 27 mai 2013 sous la dénomination « Equity Europe Growth ».

Les classes « Classic H SGD MD » et « Classic H USD MD » ont été renommées « Classic RH SGD MD » et « Classic RH USD MD » le 1er mai 2014.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 100 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe High Conviction Bond en abrégé BNP Paribas Europe High Conviction Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des titres de créance européens sur une base discrétionnaire, quel que soit l'environnement du marché, grâce à une stratégie opportuniste.

### Politique d'investissement

Le compartiment investira principalement dans des obligations d'État et d'entreprises émises en devises européennes.

Les investissements dans des titres de dette subordonnée, dont 10 % dans des obligations convertibles contingentes, peuvent représenter jusqu'à 50 % des actifs.

Les investissements dans des devises autres que l'euro ne peuvent pas représenter plus de 40 % des actifs.

Les risques relatifs aux marchés émergents et aux devises autres que les Devises fortes seront limités à 10 %.

Le compartiment peut également détenir des instruments du marché monétaire sur une base secondaire à des fins de gestion de trésorerie et/ou en cas d'absence d'opportunités d'investissements.

Le compartiment peut également détenir jusqu'à 10 % de ses actifs en titres de créance structurés et/ou convertibles.

Pour définir ses propres convictions dans la sélection de titres, le Gestionnaire d'actifs repose sur l'analyse économique, le risque de crédit, les cycles d'inflation ainsi que sur des éléments techniques spécifiques aux marchés à revenu fixe, tels que l'objectif de maintenir la sensibilité des taux d'intérêt entre 0 et 10, le positionnement sur la courbe des rendements, les expositions géographiques, l'allocation cible des émissions d'États et/ou d'entreprises, la différence entre les rendements nominaux et réels.

L'évaluation du risque de crédit pour la sélection des titres n'utilise pas exclusivement ou systématiquement les notes émises par les agences de notation et l'analyse de crédit en bonne et due forme effectuée par l'équipe d'investissement sera également considérée surtout en cas d'absence de notation, de notation non à jour ou de nouvelles perspectives économiques.

L'utilisation des notes mentionnées ci-dessous contribue à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle/lequel le gestionnaire s'appuie pour prendre ses décisions.

Les obligations à haut rendement envisagées seront celles ayant une note comprise entre BB+/Ba1/BB+ et BB-/Ba3/BB- (S&P / Moody's / Fitch) et ne représenteront pas plus de 20 % des actifs.

Les titres de créance peuvent avoir une note minimale de BB-/Ba3/BB- (S&P / Moody's / Fitch) ou une note équivalente selon la propre évaluation du Gestionnaire d'investissement, et les instruments du marché monétaire peuvent avoir une note minimale de A3 / P3 / F3 (S&P / Moody's / Fitch) ou une note équivalente selon la propre évaluation du Gestionnaire d'investissement.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'investissement ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des actionnaires et dans les meilleurs délais.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou des OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

L'univers d'investissement se compose comme suit :

- 80 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate (USD) RI,
- 20 % de l'indice ICE BofAML Euro High Yield (EUR) RI.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit

## BNP Paribas Funds Europe High Conviction Bond en abrégé BNP Paribas Europe High Conviction Bond

- Risque de change
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

*(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

*(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

*(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Compartiment lancé le 30 avril 2021 par transfert de la SICAV « BNP Paribas Europe High Conviction Bond ».

Absorption de « CamGestion Euroblig », un FCP de droit français, le 21 octobre 2022.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe Real Estate Securities en abrégé BNP Paribas Europe Real Estate Securities

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions immobilières européennes.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs soit en valeurs mobilières, soit en actions ou autres titres assimilables de sociétés immobilières ou sociétés spécialisées dans l'immobilier et en tous instruments financiers représentant des actifs immobiliers. Les émetteurs ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Europe.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % des actifs peuvent en outre être investis dans d'autres OPCVM ou OPC.

Le compartiment ne possède pas directement de biens immobiliers.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'empreinte carbone est évaluée selon une méthodologie interne exclusive, comme indiqué dans le Livre I. La méthodologie interne de notation ESG, telle que spécifiée dans le Livre I, met fortement l'accent sur le pilier Environnemental (au moins 45 % de la pondération totale), avec un accent particulier sur les indicateurs de Changement climatique, en particulier la gestion du risque climatique physique des entreprises, la part des bâtiments écologiques et les investissements dans les bâtiments écologiques.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque d'exposition liée à l'immobilier

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en produits immobiliers ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Europe Real Estate Securities en abrégé BNP Paribas Europe Real Estate Securities

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2002 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1<sup>er</sup> août 2010) sous la dénomination « Real Estate Europe ».

Renommé « Real Estate Securities Europe » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Transfert à la Société le 31 janvier 2014.

Les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 15 octobre 2021 du compartiment « Global Real Estate Securities » de la Société.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe Small Cap en abrégé BNP Paribas Europe Small Cap

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions à petite capitalisation européennes.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation la plus élevée (telle que constatée au début de chaque exercice) des indices HSBC Smaller European Companies\*, EURO STOXX Small\*\* et MSCI Europe SmallCap\*\*\* et qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Europe.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

\* administrateur de l'indice de référence : « IHS Markit Benchmark Administration Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « IHS Markit Benchmark Administration Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « MSCI Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

\*\* administrateur de l'Indice de référence : « Stoxx Ltd », inscrit au registre des Indices de référence ;

\*\*\* administrateur de l'indice de référence : « MSCI Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « MSCI Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « MSCI Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Au moins 75 % des actifs sont investis en permanence dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège dans un pays membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints
- Risque lié aux warrants

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Europe Small Cap en abrégé BNP Paribas Europe Small Cap

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| UI        | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 25 septembre 2007 sous la dénomination « Europe Small Cap ».

Renommé « Equity Europe Small Cap » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity Europe Small Cap » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Absorption du compartiment « Equity Euro Small Cap » de la Société le 26 novembre 2012.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Europe Small Cap Convertible en abrégé BNP Paribas Europe Small Cap Convertible

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations convertibles à émission initiale de faible ampleur émises par des sociétés européennes.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles ou en titres assimilables à des obligations convertibles dont la taille d'émission initiale n'excède pas 300 millions d'EUR, et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège et/ou exerçant une part importante de leur activité en Europe.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 75 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints
- Risque lié aux warrants

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent des titres hybrides dotés de caractéristiques d'actions et d'obligations ;
- ✓ cherchent une appréciation du capital à long terme, mais avec des risques de marché potentiellement inférieurs aux purs compartiments en actions ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,20 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,20 %         | Non                | 0,60 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Europe Small Cap Convertible

### en abrégé BNP Paribas Europe Small Cap Convertible

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 11 décembre 2006 sous la dénomination « European Small Cap Convertible Bond ».

Renommé « Convertible Bond Europe Small Cap » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

La classe « N-CAP » a été renommée « N-DIS » le 2 novembre 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Flexible Global Credit en abrégé BNP Paribas Flexible Global Credit

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de sociétés à l'aide de stratégies flexibles.

### **Politique d'investissement**

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment utilisera trois types de stratégies d'investissement qui présentent, selon les prévisions, une corrélation basse de leurs rendements individuels à long terme.

Le compartiment investit, directement ou indirectement (via des instruments financiers dérivés), au moins 70 % de ses actifs en obligations et/ou titres assimilables ou en instruments du marché monétaire, libellés en EUR, USD ou GBP et émis par des gouvernements, agences ou sociétés privées de tous pays, et jusqu'à 30 % de ses actifs en obligations à haut rendement.

En outre, le compartiment mettra en œuvre une série de stratégies « flexible beta » visant la gestion active de son exposition au risque de taux d'intérêt et au risque de crédit en utilisant des dérivés de crédit et de taux d'intérêt.

Enfin, le compartiment investira dans une sélection de stratégies « pure alpha », en cherchant à améliorer le rendement du portefeuille en pratiquant une allocation dynamique entre des taux d'intérêt et des devises dans le monde entier, à l'aide d'approches directionnelles ou de valeur relative.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de crédit, de devise, d'inflation et de taux d'intérêt à des fins de couverture et/ou d'investissement comme (sans y être limité) des contrats à terme sur obligations, sur taux d'intérêt à court terme, sur devise, des swaps, des CDS, des options et des swaps de variance/volatilité.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC et/ou, jusqu'à 10% directement ou indirectement (via des instruments financiers dérivés) dans des actions ou titres assimilables aux actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 10 % des actifs.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs mondiaux.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Détails relatifs à l'effet de levier :**

- a) L'effet de levier attendu, estimé à 4, est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans accord de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Un niveau de levier plus élevé (méthodologie des notionnels) pourrait être atteint pendant la vie du compartiment eu égard à sa politique d'investissement.
- b) Le levier escompté de 4 peut être décomposé en positionnement tactique actif (gestion active pour tirer profit des anomalies au niveau des prix ou des secteurs forts du marché), les contrats à terme conclus à des fins de couverture pour sa composante essentielle puis les positions de change.
- c) **Effet de levier plus élevé :** dans certaines circonstances, un effet de levier plus élevé peut être obtenu. Dans pareil cas, la principale contribution provient des options sur taux d'intérêt à court terme (lorsque par exemple des bénéfices découlent de positions en options). Le levier proviendra en particulier du long put spread (perte limitée aux primes nettes versées) et du short call spread où la perte est limitée aux différences entre les prix d'exercice (strikes).
- d) **Gestion des risques :** conformément aux exigences de l'autorité de réglementation locale, un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.
- e) **Avertissement sur le risque de levier :** le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur et de ce fait un revenu plus important, mais il peut également augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie

## BNP Paribas Funds Flexible Global Credit en abrégé BNP Paribas Flexible Global Credit

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,80 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,80 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 25 avril 2014 dans le cadre de la SICAV BNP Paribas Flexi I sous la dénomination « Bond World Income ».

Transfert à la Société le 24 avril 2015.

Absorption le 8 mai 2015 du compartiment « Global Bond Opportunities » de la SICAV FUNDQUEST INTERNATIONAL.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Absolute Return Multi-Factor Bond

### en abrégé BNP Paribas Global Absolute Return Multi-Factor Bond

#### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à dépasser le taux sans risque à moyen terme avec une volatilité cible de 4,5 % par an grâce à une approche neutre de marché (rendement absolu) en exposant le compartiment aux taux d'intérêt à 10 ans des pays de haute qualité de crédit.

#### **Politique d'investissement**

Le Gestionnaire d'actifs élabore un portefeuille d'instruments à revenu fixe à court terme tout en prenant une série de positions longues et courtes sur les taux à 10 ans, tel que résumé ci-dessous :

- 1) Actifs principaux du portefeuille, afin d'obtenir le taux sans risque ;
- 2) Superposition de positions courtes/longues sur des contrats à terme sur obligations d'État à 10 ans et des swaps de taux d'intérêt, afin de générer la performance absolue du compartiment ;
- 3) Actifs liquides accessoires, aux fins de la gestion des appels de marge ;

#### **Description des actifs**

Principaux actifs :

##### **1) Actifs principaux du portefeuille :**

- Titres de créance à taux fixe/variable, y compris des émissions de sociétés, d'État ou garantis par l'État considérés comme étant de qualité Investment Grade et ayant une échéance résiduelle de 12 mois maximum ;
- Les instruments du marché monétaire tels que, mais sans s'y limiter, les bons du Trésor, les effets de commerce ou les fonds monétaires ou les dépôts

##### **2) Superposition des positions longues/courtes**

- contrats à terme cotés faisant référence à des émissions d'obligations d'État des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Australie et du Canada ;
- swaps de taux d'intérêt dans les devises suivantes : USD, JPY, EUR, GBP, AUD, CAD ;

#### **Élaboration de la superposition :**

La sélection des positions longues et courtes de la superposition repose sur un modèle interne d'allocation par pays (la « Stratégie BCA », qui représente la Stratégie d'allocation par pays obligataire). Ce modèle interne est développé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. La stratégie BCA vise à bénéficier des différentiels de taux d'intérêt à long terme entre les six pays et les devises énumérées ci-dessus en investissant dans leurs contrats à terme sur obligations d'État et dans leurs swaps de taux d'intérêt, afin de générer des performances absolues.

Afin de noter les 6 pays, le modèle regroupe plusieurs facteurs techniques et macroéconomiques tels que la pente et la convexité des courbes de rendement (valeur), la dynamique de la pente (momentum), et le chômage ou la masse monétaire dans les pays concernés (qualité). La stratégie BCA est mise en œuvre de manière systématique par l'utilisation de positions longues sur les pays ayant les meilleures notes et de positions courtes sur les pays ayant les pires notes.

L'allocation à la stratégie BCA suit une approche fondée sur le risque, en adaptant les expositions à la cible à moyen et à long terme, une contribution annuelle de volatilité de 4 % à 5 % de la stratégie BCA (calculée à l'aide des rendements hebdomadaires). L'allocation à la stratégie BCA peut toutefois être réduite temporairement (jusqu'à zéro), par exemple en cas de caractéristiques de liquidité limitées (en général à la fin de l'année) ou d'événements exceptionnels qui pourraient invalider les indicateurs utilisés par le modèle d'allocation. Dans de telles circonstances, les positions dans des instruments dérivés seraient réduites (jusqu'à zéro) et le compartiment serait ensuite entièrement alloué dans les actifs principaux du portefeuille tels que les instruments du marché monétaire ou les titres de créance à court terme.

Actifs accessoires :

Le compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 5 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou des OPC.

Le compartiment peut détenir des actifs libellés dans différentes devises autres que la devise de base. Néanmoins, l'exposition aux devises autres que l'EUR après couverture ne dépassera pas 5 %.

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

#### **Instruments dérivés**

Des instruments financiers dérivés sur les actifs listés ci-dessus peuvent généralement être utilisés pour prendre des positions à part entière, lorsque cela s'avère avantageux ou efficient d'un point de vue économique, en termes de réduction des frais de transaction ou de liquidité attendue, ou à des fins d'exposition à ou de protection contre d'autres risques ou ensembles de risques.

Les principaux instruments dérivés peuvent être utilisés comme suit :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt et swaps de taux d'intérêt (IRS, pour l'exposition ou la couverture du portefeuille),
- Contrats à terme sur obligations d'État, pour l'exposition ou la couverture du portefeuille,
- Contrats de change à terme, généralement utilisés pour la couverture du risque de change.

## BNP Paribas Funds Global Absolute Return Multi-Factor Bond

### en abrégé BNP Paribas Global Absolute Return Multi-Factor Bond

#### Détails relatifs à l'effet de levier

- a) L'effet de levier attendu, estimé à 4, est défini comme la somme des valeurs absolues des montants notionnels (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. L'effet de levier peut être généré principalement par l'utilisation de contrats à terme, de swaps de taux d'intérêt, de contrats de change à terme et d'autres instruments financiers dérivés.
- b) **Effet de levier plus élevé** : dans certaines circonstances, un effet de levier perçu comme plus élevé peut être atteint. Cela peut résulter de rachats dans le compartiment et de l'attente de négociations sous-jacentes ou se produire en période de plus forte volatilité pendant lesquelles une activité de couverture supplémentaire peut être utilisée. Par exemple, dans le cas où le compartiment reçoit une importante demande de rachat en termes de pourcentage de la VNI et si le Gestionnaire d'actifs choisit ou est incapable de négocier les titres sous-jacents au même moment - peut-être en raison de la fermeture de marchés dans un autre fuseau horaire. Ou encore, si le compartiment présente un effet de levier dans la partie supérieure de la fourchette et si la volatilité augmente, le Gestionnaire d'investissement peut alors choisir d'ajouter des positions de couverture supplémentaires qui augmenteraient l'effet de levier.
- c) **Gestion des risques** : un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.
- d) **Avertissement sur le risque de levier** : le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur et de ce fait un revenu plus important, mais il peut également augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.

#### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ cherchent une performance absolue neutre par rapport au marché ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.)  | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | 0,50 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,35 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                 | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Commission de performance relative en prenant le taux €STR\* + 2 % comme hurdle rate.*

*Commission de performance relative en prenant le taux SOFR\*\* + 2 % (pour les catégories « RH USD ») comme hurdle rate.*

\* administrateur de l'Indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre des indices de référence.

\*\* administrateur de l'Indice de référence : la « Federal Reserve Bank of New York », pas encore inscrite au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

## BNP Paribas Funds Global Absolute Return Multi-Factor Bond

### en abrégé BNP Paribas Global Absolute Return Multi-Factor Bond

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)  
 Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Aucune conversion n'est autorisée, que ce soit au titre d'une souscription ou d'un rachat, avec d'autres compartiments. Les conversions restent néanmoins possibles entre les classes d'actions du compartiment, dans la mesure où elles ont été autorisées.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 15 octobre 2020.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Bond Opportunities en abrégé BNP Paribas Global Bond Opportunities

### Objectif d'investissement

Générer des rendements en gérant activement un portefeuille à l'aide d'une vaste gamme de stratégies dans l'univers mondial des produits à revenu fixe.

### Politique d'investissement

Ce compartiment à revenu fixe sans contrainte mondiale a pour objectif de générer des rendements en gérant activement un portefeuille à l'aide d'un large éventail de stratégies au sein de l'univers mondial des revenus fixes.

Le compartiment entend avoir recours au plus large éventail possible de stratégies dans les sous-classes d'actifs listées ci-dessous en se concentrant sur la combinaison d'approches directionnelles, d'arbitrage, de valeur relative, quantitatives et/ou qualitatives et en vue d'assurer diversification et flexibilité. La pondération des différentes stratégies du portefeuille peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des conditions de marché et pour refléter les attentes du Gestionnaire d'actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

### Stratégies utilisées

Les stratégies d'investissement comprennent :

- 1) diverses positions directionnelles (longues et/ou courtes) au sein de l'univers mondial des marchés développés et émergents, sur les obligations, taux d'intérêt, inflation, crédits, titres structurés, devises, indices de marché, etc., ainsi que des positions sur la volatilité d'actifs ciblés ;
- 2) diverses stratégies d'arbitrage et de valeur relative portant sur les mêmes classes d'actifs que les stratégies directionnelles ;
- 3) diverses stratégies basées sur des approches qualitatives et/ou quantitatives, macro descendantes et/ou de sélection ascendante et aux horizons de temps variés, de l'allocation tactique à très court terme aux vues à long terme.

### Description des actifs

#### 1. Principales catégories d'actifs

Un maximum de 100 % des actifs du compartiment peut être investi dans les instruments suivants :

- (i) Emprunts d'État ;
- (ii) Bons et billets supranationaux (c.-à-d. des titres émis par des organismes internationaux sans considération des frontières nationales des États membres),
- (iii) Titres de créance structurés, qui seront pour la plupart notés Investment Grade au moment de l'acquisition et seront tous négociés sur des Marchés réglementés à l'échelle mondiale. Si, pendant la période de détention, ces titres sont rétrogradés dans la catégorie spéculative et/ou si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires (dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs).

Les titres de créance structurés suivants seront utilisés :

- Titres d'agences adossés à des créances hypothécaires, c.-à-d. ceux émis par la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), ou les institutions appelées à leur succéder ;
- Titres adossés à des créances hypothécaires hors agences ;
- CMO (Collateralized Mortgage Obligations), y compris les composantes intérêts (interest only, « IO ») et principal (principal only, « PO ») d'obligations hypothécaires démembrées, les composantes intérêts d'obligations de ce type à évolution anticyclique (inverse interest only, « IIO »), ainsi que d'autres tranches à taux fixe, à taux variable et subordonnées ;
- CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities) et ABS (Asset-Backed Securities), y compris adossés à des crédits à la consommation (p. ex. prêts automobiles, cartes de crédit, prêts étudiants) et à des créances commerciales (p. ex., programmes de financement sur stocks ; baux de matériel, conteneurs maritimes, stations de base) ;
- Obligations couvertes ;
- Dérivés de CDS dont le sous-jacent est un ABS ou un CMBS et paniers de CDS de ce type (« ABX » et « CMBX », respectivement), dans leur intégralité ou en tranches (titres de créance structurés synthétiques) ;
- Dérivés de titres adossés à des créances hypothécaires de type TBA.

- (iv) Obligations d'entreprises, y compris à haut rendement (v) Instruments de change ;

- (vi) Instruments du marché monétaire.

#### 2. Actifs accessoires

Un maximum de 35 % des actifs du compartiment peut être investi dans les instruments suivants :

- (i) Obligations convertibles ;
- (ii) Expositions à des actions résultant de positions en obligations / titres subordonnés (junior) précédemment détenues ou de positions destinées à couvrir ou à isoler efficacement le risque lié à des obligations ou à des marchés, telles que des produits découlant de la restructuration d'obligations – qu'elle intervienne dans le cadre d'un échange volontaire ou par suite d'une défaillance, une restructuration peut donner lieu à l'émission d'actions au bénéfice des détenteurs d'obligations. Il peut être dans l'intérêt des actionnaires du compartiment que le Gestionnaire d'actifs accepte les conditions de l'échange s'il est volontaire ou perçoive le produit de la restructuration si elle est involontaire.

## BNP Paribas Funds Global Bond Opportunities en abrégé BNP Paribas Global Bond Opportunities

(iii) Tranches actions d'ABS, CLO, CDO – jusqu'à 10 %. – bien que le compartiment s'attache à investir principalement dans les tranches senior et mezzanine de telles émissions, il a également la possibilité d'investir dans les tranches junior.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 20 %.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou des OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et le Bond Connect n'excédera pas 20 % de ses actifs.

### Opérations de mise en pension / prise en pension

Les opérations de Mise et de prise en pension sont utilisées, à des fins d'investissement, en vue de générer des rendements supplémentaires tout en optimisant les positions en espèces, comme décrit à l'Annexe 2 du Livre I.

### Instruments dérivés

Des instruments financiers dérivés sur les actifs listés ci-dessus peuvent être utilisés, généralement à des fins de couverture, que ce soit pour couvrir un instrument ou une transaction en particulier, un secteur, le portefeuille dans son ensemble ou une combinaison quelconque de ces éléments. Des dérivés peuvent également être utilisés pour prendre des positions à part entière, lorsque cela s'avère avantageux ou efficient d'un point de vue économique, en termes de réduction des frais de transaction ou de liquidité attendue, ou à des fins d'exposition à ou de protection contre d'autres risques ou ensembles de risques.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Des TRS pourraient être utilisés pour obtenir une exposition à l'univers de référence du compartiment. Par exemple, l'un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») pouvant permettre de créer une exposition à l'univers du compartiment est le J.P. Morgan Emerging Market Bond Index Global. L'indice suit les rendements totaux des titres de créance externes négociés sur les marchés émergents. Les indices de la stratégie pourraient être utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'obtenir une meilleure couverture des marchés. L'allocation est discrétionnaire et sera déterminée sur la base d'une approche de type « budget des risques ». Le budget des risques alloués peut varier dans le temps en fonction des fluctuations du marché et de leur interprétation en termes de risques par le Gestionnaire d'investissement. Le rééquilibrage de l'indice (qui a lieu le dernier jour ouvrable du mois aux États-Unis) n'induit aucun coût pour le compartiment. De plus amples informations (fournies par J.P. Morgan) sur les indices de la stratégie, leur composition, leur calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale utilisée peuvent être obtenues en écrivant à l'adresse [index.research@jpmorgan.com](mailto:index.research@jpmorgan.com).

Les principaux instruments dérivés peuvent être utilisés comme suit :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt et swaps de taux d'intérêt (IRS) : utilisés pour exprimer une opinion sur l'orientation du marché et pour couvrir la duration (sensibilité aux taux d'intérêt), le sous-jacent étant constitué d'emprunts d'État mondiaux d'échéances diverses ;
- Swaps d'inflation : utilisés pour exprimer une opinion sur l'évaluation du risque d'inflation, en termes absolus et relatifs, ainsi que sur la couverture de ce risque ;
- Contrats de change à terme et NDF (Non-Deliverable Forwards) : utilisés pour couvrir le risque de change et pour prendre des positions reflétant les prévisions quant à l'évolution du marché des changes ;
- CDS (Credit Default Swaps) : utilisés pour exprimer une opinion sur les prévisions du marché concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Indices sur credit default swaps négociables et tranches indicelles de credit default swaps : utilisés pour exprimer une opinion sur les prévisions du marché concernant l'évolution de la solvabilité, perçue ou réelle, de paniers ou d'indices d'emprunteurs similaires, dont des sociétés, agences et gouvernements, ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Titres adossés à des créances hypothécaires de type TBA (To Be Announced, À communiquer) : nouveaux MBS d'agences négociés avant que les prêts hypothécaires sous-jacents ne soient affectés à un bloc et pouvant être assimilés de ce fait à des dérivés, bien qu'ils fonctionnent pendant une plus longue période comme des bons du Trésor américain vendus avant leur émission (When Issued) ; utilisés pour exprimer une opinion quant à l'évolution des marchés hypothécaires et pour couvrir les risques y afférents ;
- CMBX (Commercial Mortgage-Backed Security Tradable Indices) : utilisés pour exprimer une opinion sur les prévisions du marché concernant l'évolution de la solvabilité, perçue ou réelle, de paniers ou d'indices de CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities), ainsi que pour couvrir les risques y afférents ;
- Swaptions, options sur swaps de taux d'intérêt : utilisées pour exprimer une opinion notamment, mais pas exclusivement, sur les prévisions concernant l'évolution de la volatilité des swaps de taux d'intérêt, pour s'exposer d'une manière plus générale à la volatilité du marché et pour couvrir les risques y afférents ;
- Warrants, y compris warrants indexés sur le PIB ;
- Contrats à terme sur indices d'actions : utilisés pour exprimer une opinion notamment, mais pas exclusivement, sur les prévisions concernant l'évolution de la volatilité des obligations, des titres ou autres dérivés détenus par le compartiment, pour s'exposer d'une manière plus générale à la volatilité du marché et pour couvrir les risques y afférents.
- Options ou paniers d'options sur les éléments précités (y compris, entre autres, sur l'indice de volatilité VIX) : utilisés pour exprimer une opinion notamment, mais pas exclusivement, sur les prévisions concernant l'évolution de la volatilité des obligations, des titres ou autres dérivés détenus par le compartiment, pour s'exposer d'une manière plus générale à la volatilité du marché et pour couvrir les risques y afférents.

### Détails relatifs à l'effet de levier :

- a) L'effet de levier attendu, estimé à 6, est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Un effet de levier plus élevé (selon la méthode des notionnels) peut être atteint pendant la durée de la stratégie d'investissement du compartiment.
- b) Effet de levier plus élevé : dans certaines circonstances, un effet de levier perçu comme plus élevé peut être atteint. Ce sera généralement fonction de l'accroissement du volume de négociation ; il peut toutefois s'agir de compensation des risques. Dans le cadre d'activités normales, l'effet de levier diminuera une fois que les positions auront été clôturées ou qu'elles seront arrivées à échéance : selon une méthode fondée sur les expositions brutes pour les contrats renouvelés à des dates prédéfinies, toutes nouvelles positions – même si elles sont constituées en vue de compenser des positions existantes – peuvent avoir pour effet d'accroître le montant notionnel brut de contrats

## BNP Paribas Funds Global Bond Opportunities en abrégé BNP Paribas Global Bond Opportunities

en cours. Prenons par exemple une position longue sur 100 contrats à terme d'une valeur notionnelle de 10 millions d'EUR. 50 de ces contrats sont vendus, de sorte que la valeur notionnelle est ramenée à 5 millions d'EUR. Le levier brut a donc baissé. Il en va différemment si l'on utilise des contrats de change à terme, car les contrats de ce type ne sont pas liquidés, mais compensés. Ainsi, une position longue en USD/JPY de 100 millions compensée par une position courte de même valeur et de même échéance peut générer une exposition brute de 200 millions d'USD, même si l'exposition nette est égale à zéro. Ce sera le cas jusqu'à la date d'échéance, à laquelle les deux contrats expireront. Même si des opérations de change identiques donnent lieu à une déduction, il sera jugé possible que des opérations non identiques mais se compensant d'un point de vue économique puissent entraîner une augmentation du levier nominal brut, même si le levier économique a été réduit ou supprimé, pendant la durée de vie de ces positions.

- c) Un effet de levier peut résulter de l'utilisation de contrats à terme (standardisés et de gré à gré), d'options, de swaps, de swaptions et d'autres contrats dérivés portant sur des titres à revenu fixe, des devises, des indices d'actions et de paniers de ces éléments. Généralement, ces contrats seront utilisés pour isoler ou couvrir les risques liés aux marchés des titres à revenu fixe, y compris le risque de taux d'intérêt, les fluctuations de la/des courbe(s) de taux, les écarts entre les pays, le risque de crédit, le risque de change et la volatilité des marchés.
- d) Il peut n'y avoir qu'une faible corrélation entre le risque de taux d'intérêt et les notionnels des dérivés, de sorte que des contrats à terme sur taux d'intérêt à très courte échéance peuvent présenter une faible sensibilité aux taux d'intérêt (« duration »), mais nécessiter un notionnel important pour obtenir l'exposition voulue. De la même manière, les contrats à terme standardisés sur des obligations à long terme présenteront généralement une sensibilité aux variations des taux d'intérêt (« duration ») plus élevée, mais nécessiteront un notionnel moindre.
- e) **Avertissement sur le risque de levier** : le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur et de ce fait un revenu plus important, mais il peut également augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.
- f) **Gestion des risques** : un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR calculée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risques liés aux opérations de financement sur titres (SFT)
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux produits titrisés

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risque lié à l'accès direct au CIBM
- Risque lié au Bond Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Global Bond Opportunities en abrégé BNP Paribas Global Bond Opportunities

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 14 mars 1990 dans le cadre de la SICAV Gammafund sous la dénomination « International Bonds ».

Transfert à la SICAV Fortis Fund (renommée Fortis L Universal Fund le 30 septembre 1999) sous la dénomination « Bond Global » le 30 juin 1998.

Renommé « Bond World » à compter du 30 septembre 1999.

Transfert à la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) le 2 novembre 2001.

Absorption des compartiments suivants le 4 novembre 2002 :

- compartiment « Bonds World » de la SICAV Maestro Lux ;
- compartiment « International Bonds » de la SICAV Panelfund.

Absorption du compartiment « JPY » de la SICAV Generalux le 18 août 2003.

Absorption du compartiment « Global Bond Fund » de la SICAV ABN AMRO le 8 décembre 2008.

La classe « Classic PmRv » a été fusionnée avec la classe « Classic-DIS » du compartiment le 17 mai 2013.

Transfert à la Société le 27 mai 2013 sous la dénomination « Bond World ».

Transformé en « Global Bond Opportunities » à compter du 30 août 2019.

Absorption du compartiment « Bond World Plus » de la SICAV BNP Paribas L1 le 25 octobre 2019.

Absorption de l'OPCVM français « BNP PARIBAS OBLI MONDE » le 3 juillet 2020.

Absorption le 9 décembre 2022 de « BNP Paribas B Control Quam Bonds », un compartiment de BNP Paribas B Control, une SICAV belge Le 1 décembre 2022 :

- Classic – CAP : fractionnées par 3,60
- Classic – DIS : fractionnées par 2,20
- Privilege – CAP : fractionnées par 1,40
- Privilege – DIS : fractionnées par 1,05

Absorption le 9 décembre 2022 du compartiment « BNP Paribas B Control Quam Dynamic Bonds » de l'OPCVM belge BNP Paribas B Control

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Climate Solutions

### en abrégé BNP Paribas Global Climate Solutions

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises engagées dans des solutions climatiques sur les marchés internationaux.

#### **Valeur de référence**

L'indice MSCI ACWI (EUR) NR est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier.

Ces sociétés fournissent, par le biais de leurs produits, services ou processus, des solutions en matière de production d'énergie renouvelable, de technologies et de matériaux énergétiques, d'infrastructures et de mobilité énergétiques, ainsi qu'en matière de santé des océans et d'eau propre, d'agriculture intelligente et d'innovation alimentaire, et d'économie circulaire et d'éco-conception.

- La production d'énergie renouvelable fait référence à la décarbonation du système énergétique par la production d'énergie renouvelable et le captage du carbone. Par exemple : l'énergie propre, la production d'hydrogène et les installations renouvelables.
- Le thème des technologies et des matériaux énergétiques fait référence à la numérisation du système énergétique par le biais de l'électrification, de l'efficacité et des technologies. Par exemple : les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières critiques.
- Le thème des infrastructures et de la mobilité énergétiques désigne la décentralisation du système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de la distribution de l'énergie et du stockage de l'électricité dans des batteries. Par exemple : la recharge des véhicules électriques, la mobilité à l'hydrogène et la micro-mobilité électrique.
- Le thème de la santé des océans et l'eau propre fait référence aux écosystèmes aquatiques, qui permettent la subsistance de milliards de personnes, régulent le climat et produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple : la désalinisation, l'irrigation intelligente et le contrôle des débits d'eau.
- Agriculture intelligente et innovation alimentaire : ce thème concerne les écosystèmes terrestres, fondements de la vie par l'approvisionnement alimentaire, la fourniture d'habitats pour les organismes et la biodiversité. Par exemple : la santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion des forêts.
- Économie circulaire et éco-conception : ce thème concerne l'économie circulaire, notamment la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux pour réduire les déchets et la pollution. Par exemple : les plastiques biodégradables, le recyclage des textiles et la gestion des déchets.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres instruments apparentés à des actions (dont, entre autres, des ADR, des P-Notes, des Actions A, des CFD et des GDR) et des Instruments du marché monétaire, sous réserve que les OPCVM ou les OPC n'excèdent pas 10 % de ses actifs.

Le compartiment peut être exposé aux marchés émergents à hauteur de 50 % de ses actifs maximum.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 20 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Tous les actifs du portefeuille sont analysés sur au moins un critère financier supplémentaire tel que défini dans le Livre 1.

Les critères ESG ne s'appliquent qu'aux investissements directs et aux investissements équivalant à des actions du compartiment et non à d'autres actifs.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, d'autres swaps (Swaps de paniers d'actions) et des warrants (jusqu'à 10 % des actifs du compartiment)<sup>4</sup> peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

<sup>4</sup> Les warrants ne seront autorisés qu'à compter du 28 février 2024.

## BNP Paribas Funds Global Climate Solutions

### en abrégé BNP Paribas Global Climate Solutions

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants (applicable à compter du 28 février 2024)

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

## **BNP Paribas Funds Global Climate Solutions** **en abrégé BNP Paribas Global Climate Solutions**

**Historique :**

Le compartiment a été lancé le 7 novembre 2022.

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Convertible en abrégé BNP Paribas Global Convertible

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des obligations convertibles de tout pays.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles ou assimilables dont les actions sous-jacentes sont émises par des sociétés de tout pays.

Le Gestionnaire d'actifs cherchera à atteindre un équilibre entre le caractère de dette des obligations convertibles et leur dépendance à l'égard de leurs actions sous-jacentes. À cet égard, le compartiment profitera des rendements des obligations et sera également sensible à la performance des actions sous-jacentes.

Le Gestionnaire d'actifs se concentrera sur des stratégies basées sur des obligations convertibles, en investissant dans des obligations convertibles ou en se procurant une exposition à ces titres en investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments financiers dérivés (comme des options, des CDS, des swaps sur panier d'actions, des swaps de variance et de volatilité et/ou des CFD).

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 25 %.

L'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excédera pas 30 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés fondamentaux, des CDS, des swaps sur panier d'actions, des swaps de variance et de volatilité, des CFD et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Un des indices de la stratégie pouvant permettre de créer une exposition à l'univers du compartiment est le Refinitiv Global Focus Hedged Convertible Bond (USD) Index. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations convertibles. Le rééquilibrage (mensuel) de l'indice n'induit aucun coût pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://www.refinitiv.com/en/financial-data/indices/convertible-indices>

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés aux investissements FII

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

## BNP Paribas Funds Global Convertible en abrégé BNP Paribas Global Convertible

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent des titres hybrides dotés de caractéristiques d'actions et d'obligations ;
- ✓ cherchent une appréciation du capital à long terme, mais avec des risques de marché potentiellement inférieurs aux purs compartiments en actions ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,20 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,20 %         | Non                | 0,60 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 septembre 2004 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Bond Convertible World ».

Renommé « Convertible Bond World » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Les catégories « Classic H CZK », « Classic H PLN », « IH NOK » et « IH USD » ont été renommées « Classic RH CZK », « Classic RH PLN », « I RH NOK » et « I RH USD » le 1<sup>er</sup> mai 2014

Les actions « Classic H CZK-CAP » ont été fractionnées par 100 le 6 juin 2014.

Le 30 mars 2015 :

- a) L'USD a remplacé l'EUR en tant que Devise comptable du compartiment
- b) Les catégories d'actions ont été renommées comme suit :
  - « Classic » en « Classic RH EUR » ;
  - « Classic USD-CAP » en « Classic-CAP » ;
  - « Classic RH USD-DIS » en « Classic-DIS » ;
  - « Privilege » en « Privilege RH EUR » ;
  - « I » en « I RH EUR » ;
  - « I RH USD » en « I ».

Absorption du compartiment « Convertible Bond Asia » de la Société le 16 mars 2018

**BNP Paribas Funds Global Convertible**  
**en abrégé BNP Paribas Global Convertible**

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 11 octobre 2019 du compartiment « Convertible Bond Best Selection Europe » de la SICAV BNP Paribas L1.

Absorption le 18 octobre 2019 de son compartiment nourricier « Convertible Bond World » de la SICAV BNP Paribas L1.

Regroupement par 100 des actions émises « Classic RH CZK-CAP » le 7 juillet 2020.

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Enhanced Bond 36M

### en abrégé BNP Paribas Global Enhanced Bond 36M

#### Objectif d'investissement

Atteindre des rendements supérieurs à ceux du marché monétaire de la zone euro sur un horizon d'investissement à moyen terme d'environ 36 mois.

#### Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment suit une stratégie « Enhanced Bond » qui vise à générer des rendements positifs en utilisant un ensemble d'opportunités mondial et diversifié d'instruments obligataires et monétaires (et d'instruments dérivés liés à ces instruments), tout en maintenant un niveau élevé de liquidité dans le portefeuille, ainsi qu'une faible sensibilité aux taux d'intérêt. Surtout, le compartiment est guidé par la philosophie selon laquelle aucun secteur, stratégie, allocation ou thème d'investissement ne devrait dominer au fil du temps.

#### Stratégie d'investissement

Dans le cadre des contraintes détaillées ci-dessous, la stratégie emploie diverses positions directionnelles (longues et/ou courtes) au sein de l'univers mondial des marchés développés et émergents, sur les obligations, les taux d'intérêt, l'inflation, les crédits, les titres de créance structurés de premier ordre, les devises, les indices de marché, etc., ainsi que des positions sur la volatilité d'actifs ciblés.

Ce processus est encore renforcé par nos capacités internes de recherche extra-financière en matière de développement durable, de recherche macroéconomique, de recherche crédit et d'analyse quantitative.

Une approche descendante axée sur la recherche macroéconomique détermine l'allocation d'actifs tout en tenant compte des corrélations à long terme. La diversification du portefeuille est intégrée dans la philosophie d'investissement de la stratégie, de sorte que dans des conditions de marché normales, cette approche descendante de l'allocation d'actifs vise à maintenir un équilibre entre les différents secteurs obligataires. Cette approche descendante est complétée par une sélection ascendante des émissions qui cherche à tirer parti des rendements des écarts existants dans ces secteurs.

Néanmoins, dans des circonstances de marché extrêmes, telles que, mais sans s'y limiter, les crises de la dette, le Gestionnaire peut décider de s'écarter de cette allocation d'actifs équilibrée, tout en respectant les contraintes exposées ci-dessous, afin de minimiser les risques, d'assurer le meilleur résultat pour les investisseurs et de maintenir la liquidité du portefeuille. Par exemple, en cas de dislocation extrême du marché, le Gestionnaire peut estimer que pour servir au mieux l'intérêt des actionnaires de fonds OPCVM il conviendrait de faire évoluer le portefeuille vers des instruments assimilables à des liquidités, par exemple des bons du Trésor à très court terme ou équivalents.

#### Description des actifs

##### 1. Principales catégories d'actifs

- (i) Titres à revenu fixe notés « investment grade » : le compartiment pourra être exposé aux obligations de la catégorie « investment grade » suivantes, dans une fourchette comprise entre 40 % et 100 %, sur les marchés réglementés du monde entier :
  - les obligations d'État (y compris les obligations indexées sur l'inflation), ainsi que les bons et billets supranationaux ;
  - les obligations d'émetteurs privés ;
  - la dette structurée (y compris ABS/MBS et autres produits structurés tels que les RMBS/CMBS). Les ABS se réfèrent aux titres de créance émis par la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), ou les institutions appelées à leur succéder. Les RMBS comprendront toutes sortes d'émissions telles que des CMO/CMBS émises aussi bien par des agences que par d'autres entités.

Si, pendant la période de détention, ces titres sont rétrogradés dans la catégorie spéculative et/ou si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires (dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs).

- (ii) Titres à revenu fixe notés « non investment grade » : le compartiment peut également être exposé à des obligations notées « non investment grade » (y compris des obligations d'entreprises à haut rendement et des dettes structurées) dans une fourchette comprise entre 0 % et 60 % des actifs du compartiment :

##### 2. Actifs accessoires

- (i) Les instruments du marché monétaire représenteront moins de 50 % des actifs du compartiment.
- (ii) Obligations convertibles, jusqu'à 10 % des actifs.
- (iii) Instruments de change.

Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Le compartiment n'investit pas dans des actions et n'a pas d'exposition à ce type de titres.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le Bond Connect peuvent représenter jusqu'à 20 % de ses actifs.

Le compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -3 à +3 ans.

Après couverture, l'exposition restante à des devises autres que l'EUR sera inférieure à 25 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres émis par des sociétés (à l'exclusion des instruments dérivés et des actifs liquides à titre accessoire) dont la note ESG est évaluée selon la méthodologie spécifiée dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

## BNP Paribas Funds Global Enhanced Bond 36M

### en abrégé BNP Paribas Global Enhanced Bond 36M

#### Exposition aux titres de créance structurés

Alors que le Gestionnaire d'actifs s'attend à ce que l'exposition totale aux titres de créance structurés soit relativement faible en moyenne, une grande partie de cette exposition est généralement couverte par des titres adossés à des créances hypothécaires de type TBA. Bien que ces titres soient des couvertures, leur nature implique qu'ils s'ajoutent au total numérique des obligations structurées. Néanmoins, étant des couvertures, ils ne représentent pas un risque supplémentaire. La fourchette maximale concernant les titres de créance structurés des agences indiquée dans le tableau ci-dessus tient compte de ces couvertures.

En outre, la majorité des titres de créance structurés seront des titres garantis par des agences américaines ou des titres « investment grade » au moment de l'acquisition et seront tous négociés sur des Marchés réglementés à l'échelle mondiale. Le Gestionnaire s'attend notamment à ce que la majeure partie de cette allocation soit concentrée sur des Titres de créance garantis par des agences américaines, pour lesquels le paiement du principal et des intérêts est garanti par l'une des entités publiques américaines, la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), ou les institutions appelées à leur succéder. La Ginnie Mae, en particulier, est entièrement garantie par le gouvernement fédéral américain, tandis que la Fannie Mae et la Freddie Mac sont implicitement garanties par le gouvernement américain, et sont actuellement sous la tutelle de l'US Federal Housing Finance Agency (FHFA), une agence du gouvernement fédéral américain. Ces titres de créance ne doivent pas être confondus avec les titres de créance non garantis par des agences, compte tenu de la garantie du principal et des intérêts. Le crédit intégré à ces titres est nettement plus faible, ce qui les rend adaptés aux portefeuilles dans lesquels les risques sont minimisés.

Si, pendant la période de détention, ces titres sont rétrogradés dans la catégorie spéculative et/ou si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires (dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs).

L'ensemble de la gamme des titres de créance structurés sera utilisé, y compris les suivants :

- Titres d'agences adossés à des créances hypothécaires, c.-à-d. ceux émis par la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), ou les institutions appelées à leur succéder ;
- Titres adossés à des créances hypothécaires hors agences ;
- CMO (Collateralized Mortgage Obligations), y compris les composantes intérêts (interest only, « IO ») et principal (principal only, « PO ») d'obligations hypothécaires démembrées, les composantes intérêts d'obligations de ce type à évolution anticyclique (inverse interest only, « IIO »), ainsi que d'autres tranches à taux fixe, à taux variable et subordonnées ;
- CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities) et ABS (Asset-Backed Securities), y compris adossés à des crédits à la consommation (p. ex. prêts automobiles, cartes de crédit, prêts étudiants) et à des créances commerciales (p. ex., programmes de financement sur stocks ; baux de matériel, conteneurs maritimes, stations de base) ;
- Obligations couvertes ;
- Dérivés de CDS dont le sous-jacent est un ABS ou un CMBS et paniers de CDS de ce type (« ABX » et « CMBX », respectivement), dans leur intégralité ou en tranches (titres de créance structurés synthétiques) ;
- Dérivés de titres adossés à des créances hypothécaires de type TBA.

#### Instruments dérivés

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et des TBA peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les TRS\* seraient utilisés pour la réplique efficace d'un sous-secteur sous-jacent de l'univers mondial des titres à revenu fixe, d'une manière très comparable à l'utilisation d'un ETF ou d'un indice CDX. L'objectif sera de répliquer efficacement un panier de titres ou de positions sous-jacents, dont l'efficacité est mesurée en termes de frais liés aux transactions et d'écart entre les cours acheteur et vendeur. Généralement, les principales différences entre un TRS et un ETF ou CDX sont avant tout la conformité, puis la disponibilité. En ce qui concerne la conformité, les règles sur les placements collectifs limitent l'utilisation des ETF à 10 % de la VNI d'un fonds, ce qui représentera souvent une utilisation inefficace de cette possibilité. Les indices CDX peuvent être de bonnes alternatives, mais leur couverture est également limitée et la liquidité peut en être affectée. Si nous utilisons l'exemple des marchés émergents, les CDX-EM peuvent remplacer une émission souveraine externe (c'est-à-dire libellée en USD), mais cela ne tient pas compte de la dette en devise locale, ainsi que de la devise locale comme classe d'actifs. Il est possible de conclure un TRS pour ces deux types d'opportunités spécifiques, soit à titre autonome, soit pour couvrir une position comme indiqué. La liquidité est davantage assurée par un point d'échéance connu auquel la transaction peut être liquidée que par un écart entre les cours acheteur et vendeur. Cet élément peut également être comparé à certains sous-indices iTraxx (European CDX), dont on sait que la liquidité secondaire est faible : on peut alors déterminer au cas par cas que les intérêts des actionnaires des fonds en termes de minimisation des coûts pourront être mieux servis en exprimant une opinion à travers les TRS avec un écart entre les cours acheteur et vendeur potentiellement similaire au cours de la durée de vie de la transaction, mais une sortie connue et prédéterminée. En ce qui concerne les contrats financés ou non financés, le marché des TRS lui-même n'est pas vraiment personnalisé : les produits sont mis à disposition selon des conditions spécifiées et publiées au préalable, avec des dates d'expiration ou de renouvellement connues. Un gestionnaire d'actifs sera généralement un « preneur de prix » pour ce qui est de la spécification du contrat, et certains TRS sont financés – c'est-à-dire qu'il y aura une compensation du Taux sans risque. Ce sera presque toujours le cas lorsque les instruments à revenu fixe constituent le sous-jacent, comme les obligations locales des marchés émergents. On trouve généralement des TRS non financés dans les paniers de devises, comme les devises des marchés émergents qui, en plus de permettre une négociation efficace, peuvent présenter les caractéristiques de contrats non livrables (« non-deliverable »). Il s'agit simplement d'un paiement à effectuer ou à recevoir, selon le cas, à la date d'expiration (ce qui n'est pas conceptuellement différent d'un CFD.) L'objectif de flexibilité des directives ne vise pas à permettre le choix en termes de structure du TRS ; ce choix existe rarement. Il s'agit plutôt d'envisager un univers de TRS suffisamment large dans l'univers mondial des titres à revenu fixe et des devises, tel qu'il est proposé sur le marché.

\* Les TRS seront utilisés soit à des fins d'investissement, soit à des fins de gestion de portefeuille efficace, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie, d'assurer une meilleure couverture des marchés et d'obtenir une exposition à l'univers d'investissement de référence du compartiment, tel que, mais sans s'y limiter, l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations européennes de type « Aggregate Bonds ». Le rééquilibrage (mensuel) de l'indice n'induit aucun coût pour le compartiment. Vous trouverez des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

## BNP Paribas Funds Global Enhanced Bond 36M

### en abrégé BNP Paribas Global Enhanced Bond 36M

#### Détails relatifs à l'effet de levier :

- a) **L'effet de levier attendu**, généralement anticipé à 8, est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Un effet de levier plus élevé (selon la méthode des notionnels) peut être atteint pendant la durée de la stratégie d'investissement du compartiment.
- b) **Effet de levier plus élevé** : dans certaines circonstances, un effet de levier plus élevé peut être atteint pendant de brèves périodes. Il se produira généralement en fonction de l'accroissement de la valeur de négociation, lequel peut toutefois compenser les risques. Dans le cadre d'activités normales, l'effet de levier diminuera une fois que les positions auront été clôturées ou qu'elles seront arrivées à échéance, mais pour les contrats renouvelés à des dates prédéfinies, toutes nouvelles positions – même si elles sont constituées en vue de compenser des positions existantes – peuvent avoir pour effet d'accroître le montant notionnel brut de contrats en cours.  
Par exemple : si l'équipe d'investissement devait exprimer une opinion sur le dollar des États-Unis en achetant des dollars des États-Unis et en vendant des euros aujourd'hui à l'aide de contrats à terme, la transaction serait fixée à une date ultérieure, généralement trois mois plus tard. Si l'équipe d'investissement conclut cette transaction au bout d'un mois, il n'y a pas de risque économique dans le portefeuille (en écartant le risque de contrepartie), mais le compartiment conservera les deux jambes qui vont se compenser pendant encore deux mois jusqu'à la date d'expiration, moment où les transactions seront clôturées. Conserver les deux jambes, sans ajouter de risque, pourrait augmenter l'effet de levier brut du portefeuille.
- c) Un effet de levier peut résulter de l'utilisation de contrats dérivés portant sur des titres à revenu fixe, des devises, des indices d'actions et des paniers de ces éléments. Généralement, ces contrats seront utilisés pour isoler ou couvrir les risques liés aux marchés des titres à revenu fixe, y compris le risque de taux d'intérêt, les fluctuations de la/des courbe(s) de taux, les écarts entre les pays, le risque de crédit, le risque de change et la volatilité des marchés.
- d) Les achats de contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme auront une contribution plus importante au levier du portefeuille que les achats d'options sur taux d'intérêt à long terme. De la même manière, les contrats à terme standardisés sur des obligations à long terme présenteront généralement une sensibilité aux variations des taux d'intérêt (« duration ») plus élevée, mais nécessiteront un notionnel moindre.
- e) Avertissement sur le risque de levier : le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur et de ce fait un revenu plus important, mais il peut également augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.
- f) Gestion des risques : conformément aux exigences de l'autorité de réglementation locale, un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.

#### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risque lié au Bond Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment est réservé aux investisseurs expérimentés qui :

- ✓ possèdent des connaissances et une expérience suffisantes en matière d'investissement pour mesurer les risques et les opportunités d'un tel investissement spécifique ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe via une série d'opportunités mondiales ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

EUR

## BNP Paribas Funds Global Enhanced Bond 36M

### en abrégé BNP Paribas Global Enhanced Bond 36M

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.)  | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         |                     | 0,35 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         |                     | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         |                     | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                 | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Commission de performance relative en prenant les taux €STR\* + 2 % et CZEONIA\*\* + 2 % (« Classic RH CZK ») comme hurdle rates. Commission de performance relative en prenant les taux SARON\*\*\* 1M + 2 % (« I RH CHF ») et SOFR\*\*\*\* Overnight + 2 % (« Classic RH USD ») comme hurdle rates.*

\* administrateur de l'indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au Registre des indices de référence.

\*\* administrateur de l'Indice de référence : « Czech Financial Benchmark Facility s.r.o. », inscrit au Registre des indices de référence.

\*\*\* administrateur de l'Indice de référence : « SIX Financial Information AG », inscrit au Registre des indices de référence.

\*\*\*\* administrateur de l'Indice de référence : la « Federal Reserve Bank of New York », pas encore inscrite au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Compartiment lancé le 4 juin 2021 par absorption du compartiment « Absolute Return Low Vol Bond » de la Société.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Environment en abrégé BNP Paribas Global Environment

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des sociétés liées aux Marchés environnementaux.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à aider ou à accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur les défis liés à l'environnement. Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui exercent une grande partie de leur activité dans des Marchés environnementaux. Les « Marchés environnementaux » incluent, sans s'y limiter, l'Énergie renouvelable et alternative, l'Efficacité énergétique, les Infrastructures et Technologies hydrauliques, le Contrôle de la pollution, la Gestion et les technologies des déchets, les Services de soutien à l'environnement, les Aliments, l'Agriculture et la Sylviculture durables.

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

L'analyse ESG s'applique à au moins 90 % des émetteurs du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) et, conjuguée à son orientation thématique, conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés environnementaux. Cette approche est soutenue par un programme actif d'engagement avec les sociétés sur une série de facteurs ESG, ainsi que par le vote par procuration.

La contribution environnementale est également mesurée et publiée\* aux fins de fournir des preuves, après investissement, de l'intention de contribuer à accélérer la transition vers une économie plus durable.

\* Le rapport extra-financier est disponible via le lien suivant : BNP Paribas Global Environment (bnpparibas-am.com).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Global Environment

### en abrégé BNP Paribas Global Environment

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,70 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| UI        | 0,85 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,75 %                | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 avril 2008.

Absorption des compartiments « Green Future » et « Sustainable Equity World » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 décembre 2012.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global High Yield Bond en abrégé BNP Paribas Global High Yield Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations à haut rendement.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations ou autres titres assimilables notés sous Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P / Fitch) et libellés en diverses devises à travers le monde.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Si ces critères de notation ne sont pas satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,20 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,20 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Global High Yield Bond en abrégé BNP Paribas Global High Yield Bond

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| B         | 1,20 %         | Non                | 1,00 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,20 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(3) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(4) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 décembre 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Bond High Yield World » par transfert du compartiment « High Yield Bond Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds.

Absorption du compartiment « Bond Corporate High Yield World » de la SICAV BNP Paribas L1 le 13 juillet 2009.

Renommé « Bond World High Yield » à compter du 1er septembre 2010.

Absorption du compartiment « Bond World High Yield » de la Société le 11 juillet 2011.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

La classe « Classic MD » a été renommée « Classic USD MD » le 1 mai 2014.

La classe « N-CAP » a été renommée « N-DIS » le 2 novembre 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Regroupement par 100 des actions émises « Classic H CZK-CAP » le 7 juillet 2020.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Inflation-Linked Bond en abrégé BNP Paribas Global Inflation-Linked Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur des actifs du compartiment, principalement en investissant dans des obligations liées à l'inflation.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations indexées sur l'inflation et/ou titres assimilables, émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, libellés en toutes devises.

La durée du compartiment est activement gérée.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excédera pas 25 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des swaps d'inflation peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les opérations de mise en pension sont utilisées, à titre temporaire, à des fins d'investissement dans le but de générer des rendements supplémentaires tout en optimisant les positions en espèces, comme décrit à l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux opérations de financement sur titres (SFT)

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### **Devise comptable**

EUR

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Global Inflation-Linked Bond en abrégé BNP Paribas Global Inflation-Linked Bond

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| UI        | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 25 juillet 2006 sous la dénomination « World Inflation-linked Bond »

Renommé « Global Inflation-linked Bond » le 27 avril 2007

Renommé « Bond World Inflation-Linked » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1,0

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Global Net Zero Transition Equity en abrégé BNP Paribas Global Net Zero Transition Equity

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant de façon active principalement dans des actions mondiales.

### Valeur de référence

L'indice de référence MSCI ACWI (NR) EUR est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions de sociétés sélectionnés en fonction d'un processus axé sur les fondamentaux.

Le compartiment investit dans des actions mondiales aux fins de générer une appréciation du capital à moyen terme.

L'univers d'investissement du compartiment est composé de sociétés appartenant à l'univers exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Net Zero Transition, appelé « univers exclusif AAA » : « Réalisation de l'objectif zéro émission nette » (*Achieving Net Zero*), « Aligné sur l'objectif zéro émission nette » (*Aligned to Net Zero*), « Aligné sur une trajectoire vers zéro émission nette » (*Aligning towards Net Zero*).

- o Le concept « Réalisation de l'objectif zéro émission nette » concerne :
  - les sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique ; ou
  - les sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est aligné sur des ODD liés à l'atténuation du changement climatique\*, et dont pas plus de 20 % du chiffre d'affaire n'est aligné sur aucun ODD ; ou
  - les sociétés qui se sont engagées à atteindre zéro émission nette et dont la performance carbone actuelle est égale (ou proche) à celle nécessaire pour que leur secteur atteigne zéro émission nette au niveau mondial d'ici 2050.
- o le concept « Aligné sur l'objectif zéro émission nette » concerne :
  - les sociétés qui s'engagent à atteindre zéro émission nette d'ici 2050 et dont l'objectif de réduction des émissions de carbone est estimé  $\leq 1,5^{\circ}\text{C}^{**}$  ; ou
  - les sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie européenne en matière d'atténuation du changement climatique ; ou
  - les sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur des ODD liés à l'atténuation du changement climatique\*, et dont pas plus de 20 % du chiffre d'affaire n'est aligné sur aucun ODD.
- o le concept « Aligné sur une trajectoire vers zéro émission nette » concerne les sociétés dont l'objectif de réduction des émissions carbone est estimé sous les  $2^{\circ}\text{C}^{***}$  et n'entrant pas dans l'une des deux autres catégories (« Réalisation de l'objectif » ou « Aligné sur l'objectif »).

\* ODD numéro : 7.2, 7.3, 7.b, 9.4

\*\* L'alignement sur une hausse des températures de  $1,5^{\circ}\text{C}$  est déterminé en fonction de diverses données : Les sociétés pour lesquelles la SBti ou l'outil SBTi, à partir de données du CDP, produit un résultat  $\leq 1,5^{\circ}\text{C}$  pour n'importe quelle période examinée ; les sociétés dont la TPI (Transition Pathway Initiative) note la Qualité de la gestion au Niveau 4 et estime la performance carbone à moyen et à long terme  $\leq 1,5^{\circ}\text{C}$  ; et les sociétés ayant obtenu au moins la moyenne aux indicateurs 1 à 6 du référentiel CA100+ (Climate Action 100+) (Structure et Méthodologies | Climate Action 100+).

\*\*\* L'alignement sur une hausse des températures de  $1,5^{\circ}\text{C}$  à  $2,0^{\circ}\text{C}$  est déterminé en fonction de diverses données : Les sociétés pour lesquelles la SBti ou l'outil SBTi, à partir de données du CDP, produit un résultat  $\leq 2^{\circ}\text{C}$  ; les sociétés dont la TPI (Transition Pathway Initiative) note la Qualité de la gestion au Niveau 3 et estime la performance carbone à moyen et à long terme située entre  $1,5^{\circ}\text{C}$  et  $2^{\circ}\text{C}$  ; les sociétés ayant obtenu au moins la moyenne aux indicateurs 1 à 3 du référentiel CA100+ (Climate Action 100+) (Structure et Méthodologies | Climate Action 100+) ; et les sociétés pour lesquelles la mesure de hausse des températures implicite (ITR amélioré) de BNPPAM estime un alignement  $< 2^{\circ}\text{C}$ .

Le Gestionnaire d'investissement applique une philosophie d'investissement marquée par la finance comportementale, selon laquelle les entreprises de qualité (dont les revenus absorbent le coût du capital) dont la dynamique commerciale s'améliore et les valorisations sont attrayantes ont tendance à surperformer. Le Gestionnaire d'investissement procède ensuite à la sélection d'actions au sein de l'« univers exclusif AAA ».

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 20 % de ses actifs.

Le compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les marchés émergents, Chine comprise.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 5 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

## BNP Paribas Funds Global Net Zero Transition Equity en abrégé BNP Paribas Global Net Zero Transition Equity

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de l'indice de référence après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie            | Gestion (max.) | Philanthropie | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|----------------------|----------------|---------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic              | 1,50 %         | néant         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Classic Solidarity   | 1,45 %         | 0,05 %        | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N                    | 1,50 %         | néant         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege            | 0,75 %         | néant         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege Solidarity | 0,70 %         | 0,05 %        | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I                    | 0,75 %         | néant         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X                    | néant          | néant         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Global Net Zero Transition Equity en abrégé BNP Paribas Global Net Zero Transition Equity

### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

### **Historique :**

**Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus**

### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Green Bond en abrégé BNP Paribas Green Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des titres émis par des sociétés soutenant des projets climatiques et environnementaux.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment vise à faciliter ou à accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur les défis liés à l'environnement.

Pour atteindre son objectif de durabilité, le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations « vertes » mondiales libellées en Devises fortes.

Les obligations vertes sont des obligations émises par des entreprises, des agences supranationales souveraines, des entités locales et/ou des États pour financer des projets visant principalement à fournir des solutions de lutte contre le changement climatique.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans :

- des actions,
- des obligations convertibles,
- tout type de titres de créance (y compris des titres de créance structurés de qualité Investment Grade comme des ABS uniquement s'ils sont considérés comme étant des obligations « vertes », dans la limite de 20 % des actifs, et des obligations à haut rendement dont la note est supérieure à B- [S&P / Fitch], dans la limite de 20 % des actifs),
- des instruments du marché monétaire,
- d'autres Valeurs mobilières, jusqu'à 10 % des actifs,
- des OPCVM ou OPC, jusqu'à 10 % des actifs.

Le compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les marchés émergents.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le Bond Connect peuvent représenter jusqu'à 20 % de ses actifs. Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'investissement applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, qui relève de la catégorie Impact comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

L'univers d'investissement décrit dans la Politique d'investissement est fondé sur les Green Bond Principles (« GBP »)\* tels que formulés par l'International Capital Market Association (de plus amples informations sur ces principes sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>). Par ailleurs, les émetteurs et les projets sous-jacents sont filtrés au moyen d'une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes. Les émetteurs ayant des pratiques et des politiques ESG médiocres, de même que les émetteurs impliqués dans des controverses majeures par rapport aux critères ESG sont exclus. Sont également exclus de l'univers d'investissement les projets sous-jacents qui ne sont pas alignés sur une taxinomie exclusive d'activités éligibles ou ayant des externalités négatives élevées. Les recommandations suivantes sont émises pour les obligations vertes :

- Positive : émetteurs ayant un bon score
- Neutre : émetteurs ayant un score moyen
- Négative : émetteurs ayant un mauvais score

Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas investir dans des obligations vertes ayant une recommandation négative.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

## BNP Paribas Funds Green Bond en abrégé BNP Paribas Green Bond

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risque lié au Bond Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Aucune conversion n'est autorisée, que ce soit au titre d'une souscription ou d'un rachat, avec d'autres compartiments. Les conversions restent néanmoins possibles entre les classes d'actions du compartiment, dans la mesure où elles ont été autorisées.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Le compartiment a été lancé le 8 septembre 2017.

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Green Tigers en abrégé BNP Paribas Green Tigers

### **Objectif d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à investir dans des entreprises basées dans la région Asie-Pacifique qui offrent des solutions aux défis environnementaux.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à aider ou à accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur les défis liés à l'environnement. Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés basées en Asie et/ou dans la région Asie-Pacifique qui exercent une part importante de leur activité dans les Marchés environnementaux. Les « Marchés environnementaux » comprennent, sans s'y limiter, les Énergies renouvelables et alternatives, l'Efficacité énergétique, les Infrastructures et Technologies hydrauliques, la Lutte contre la pollution, la Gestion des déchets et les Technologies, les Services de soutien à l'environnement et l'Alimentation durable.

La part restante, à savoir 25 % maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P Notes) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 25 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

L'analyse ESG s'applique à au moins 90 % des émetteurs du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) et, conjuguée à son orientation thématique, conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés environnementaux. Cette approche est soutenue par un programme actif d'engagement avec les sociétés sur une série de facteurs ESG, ainsi que par le vote par procuration.

La contribution environnementale est également mesurée et publiée\* aux fins de fournir des preuves, après investissement, de l'intention de contribuer à accélérer la transition vers une économie plus durable.

\* Le rapport extra-financier est disponible via le lien suivant : BNP Paribas Green Tigers (bnpparibas-am.com).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Green Tigers en abrégé BNP Paribas Green Tigers

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,60 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| U         | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| UI        | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 28 juillet 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010).

Transfert à la Société le 27 mai 2013.

Le 15 juin 2018 :

- a) L'USD a remplacé l'EUR en tant que Devise comptable du compartiment
- b) Les catégories d'actions ont été renommées comme suit :
  - « Classic » en « Classic EUR » ;
  - « Classic USD » en « Classic-CAP » ;
  - « Privilege » en « Privilege EUR ».

Regroupement par 100 des actions « X-CAP » le 21 septembre 2018

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Health Care Innovators en abrégé BNP Paribas Health Care Innovators

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des entreprises innovantes du secteur de la santé.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit à tout instant au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilés émis dans le monde entier par des entreprises des soins de santé qui conçoivent des technologies innovantes ou qui profitent de leurs avantages, dont, entre autres, des avancées dans le séquençage du génome, la livraison des médicaments, la miniaturisation, les matériaux biocompatibles, l'haptique et les technologies de l'information dans le domaine de la santé.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Health Care Innovators

### en abrégé BNP Paribas Health Care Innovators

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 17 mars 1997 dans le cadre de la SICAV G-Equity Fund sous la dénomination « G-Pharmaceuticals Equity ».

Apport le 4 mai 1998 à la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Equity Pharmaceutical ».

Renommé « Equity Pharma World » le 30 septembre 1999.

Renommé « Equity Health Care World » le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Absorption du compartiment « Health Care Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Renommé « Equity World Health Care » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity World Biotechnology » de la SICAV BNP Paribas L1 le 19 mars 2012.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Absorption du compartiment « Equity Europe Health Care » de la SICAV BNP Paribas L1 le 27 mai 2013.

Transformé en « Health Care Innovators » le 16 novembre 2017.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Inclusive Growth en abrégé BNP Paribas Inclusive Growth

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés qui favorisent des pratiques inclusives et qui transforment leurs modèles commerciaux afin de fournir des produits et des services durables.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à aider ou à accélérer la transition vers un monde durable en mettant l'accent sur la croissance inclusive.

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés du monde entier qui soutiennent la vision d'une société plus inclusive et durable.

Les thèmes de la croissance inclusive comprennent, sans s'y limiter :

- 1) La création d'un filet de sécurité pour les plus vulnérables ;
- 2) L'investissement dans la mobilité sociale ;
- 3) L'accès aux biens primaires ;
- 4) La lutte contre la corruption, la recherche de rente, le lobbying, et
- 5) La décarbonation et la biodiversité.

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement, c'est-à-dire les sociétés de grande et moyenne capitalisation des principaux marchés des pays développés, sont éliminés en raison de faibles scores ESG et/ou d'exclusions sectorielles.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité.
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

EUR

## BNP Paribas Funds Inclusive Growth

### en abrégé BNP Paribas Inclusive Growth

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 15 avril 2015 sous la dénomination « Human Development ».

Changement de dénomination à « Inclusive Growth » le 28 décembre 2020.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds India Equity en abrégé BNP Paribas India Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions indiennes.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Inde.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

USD

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

## BNP Paribas Funds India Equity en abrégé BNP Paribas India Equity

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)  
Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse indienne est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 24 novembre 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) par apport du compartiment « India Equity Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds.

Absorption du compartiment « Equity India » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 17 mai 2013 sous la dénomination « Equity India »

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 100 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Japan Equity en abrégé BNP Paribas Japan Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions japonaises.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité au Japon.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

### **Devise comptable**

JPY

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

(2) Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Japan Equity en abrégé BNP Paribas Japan Equity

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de Tokyo est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le<br>Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour<br>d'évaluation (J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 27 mars 1990 sous la dénomination « Japan » par fractionnement du « East Growth Fund »

Renommé « Japan Quant » le 2 octobre 2000

Renommé « Japan » le 22 août 2003

Absorption du compartiment « Japan Equities » de la Société le 22 août 2003

Absorption du compartiment « Floor 90Japan » de la Société le 16 décembre 2004

Absorption du compartiment « Japan Shares » de CAIXA FUNDS le 30 juin 2005

Absorption du compartiment « Japan Mid Cap » de la Société le 25 octobre 2007

Absorption du compartiment « BNL Japan » du fonds irlandais « BNL Global Funds » le 12 juin 2008

Absorption du compartiment « Japan » de la SICAV FUNDQUEST INTERNATIONAL le 20 novembre 2008

Renommé « Equity Japan » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption des compartiments « Equity Best Selection Japan » et « Equity Japan » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Absorption du compartiment « Equity Japan » de la SICAV belge BNP PARIBAS B FUND I le 25 novembre 2016

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Japan Small Cap en abrégé BNP Paribas Japan Small Cap

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions à petite capitalisation japonaises.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 milliards JPY et qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité au Japon.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 75 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

JPY

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,85 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,85 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,95 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Japan Small Cap en abrégé BNP Paribas Japan Small Cap

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,95 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)  
Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de Tokyo est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 30 septembre 1996 sous la dénomination « Japan Small Cap ».

Renommé « Equity Japan Small Cap » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Latin America Equity en abrégé BNP Paribas Latin America Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions d'Amérique latine.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment vise à investir ses actifs dans des actions d'Amérique latine et/ou des titres assimilables à des actions et investira en permanence au moins 75 % de ceux-ci dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité en Amérique latine (tous pays du continent américain excepté les États-Unis d'Amérique et le Canada) et en sélectionnant les meilleures opportunités de marché parmi les valeurs les plus représentatives.

À titre accessoire, le compartiment peut investir un maximum de 25 % de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion dite active, sur la base de l'indice de référence MSCI EM Latin America 10/40 (NR)\*. Du fait de la démarche active du Gestionnaire d'actifs, l'objectif du compartiment est de surperformer l'indice de référence.

\* administrateur de l'indice de référence : « MSCI Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « MSCI Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « MSCI Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

La philosophie de placement repose sur une démarche ascendante tenant compte de la structure financière d'entreprises caractérisées par une croissance supérieure de leurs bénéfices, par la qualité de leur direction, par une croissance durable, etc. La sélection repose sur l'évaluation de divers facteurs critiques : multiples de valorisation, croissance des bénéfices, production de flux de trésorerie, etc. On mène par ailleurs en parallèle une démarche descendante d'identification des sociétés actives dans des secteurs/pays présentant de bons fondamentaux macroéconomiques à long terme. Cette recherche de débouchés vise l'ensemble de l'univers d'investissement que constitue l'Amérique latine, compte non tenu de l'indice et sans contrainte particulière, critère de liquidité excepté.

Toutefois, quand les circonstances le justifient, et afin de préserver la liquidité globale du compartiment, le Gestionnaire d'actifs privilégie les actions les plus facilement négociables, ce qui peut rapprocher la composition du portefeuille de celle de l'indice de référence. De telles circonstances sont liées à des difficultés au niveau des marchés émergents, telles que problèmes de liquidité et fortes dévaluations dans un contexte d'instabilité mondiale, attaques spéculatives contre les marchés émergents, et périodes électorales pendant lesquelles les cours reposent principalement sur l'actualité politique et non pas sur les fondamentaux.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;

## BNP Paribas Funds Latin America Equity

### en abrégé BNP Paribas Latin America Equity

- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si 50 % ou plus des actifs du compartiment sont cotés sur une Bourse fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 29 septembre 2000 sous la dénomination « Latin America » par absorption du compartiment « Latin America » du fonds BNP EQUITY

Renommé « Equity Latin America » à compter 1<sup>er</sup> septembre 2010

Absorption du compartiment « Equity Latin America » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 100
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 000

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Local Emerging Bond en abrégé BNP Paribas Local Emerging Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations émergentes locales.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations, titres de créance ou autres titres assimilables émis par des pays émergents (définis comme étant les pays hors de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 plus la Turquie et la Grèce) ou par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité dans ces pays, et essayera de profiter des fluctuations de devise dans ces pays.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Il est géré de manière active, et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified\* (l'« indice de référence »). Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment peut, de temps à autre, être comparable au profil risque/rendement de l'indice de référence.

\* *administrateurs de l'indice de référence : « J.P. Morgan Securities PLC ». Depuis le 1er janvier 2021, « J.P. Morgan Securities PLC » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « J.P. Morgan Securities PLC » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.*

À des fins de réduction du risque, la Société et le Gestionnaire d'actifs adopteront une stratégie de diversification pour ce compartiment :

- ✓ En termes de région géographique, les investissements seront limités à 25 % des actifs par pays, avec un maximum général de :
  - 100 % en titres libellés en devises locales,
  - 70 % en titres libellés en Devises fortes,
- ✓ Afin de réduire le risque de taux d'intérêt, le compartiment peut vendre des contrats à terme sur des titres de créance de marchés développés, en particulier des obligations du Trésor américain, notamment dans le but de couvrir son exposition aux titres de créance à taux fixe de « pays émergents » libellés en USD.

Néanmoins, ces transactions conclues à des fins de couverture ne résulteront pas en une réduction ou une augmentation des limites d'investissement calculées pour le compartiment.

Le risque d'une transaction de ce type est l'inverse de la différence de prix entre les titres de créance du Trésor américain et les titres de créance des « pays émergents » libellés en USD (augmentation du « spread entre les pays »).

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les titres souverains, quasi-souverains et les obligations d'entreprises des marchés émergents en devises autres que les Devises fortes.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et des swaps de volatilité peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* *Des TRS pourraient être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'assurer une meilleure couverture des marchés. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations de marchés émergents, inclus dans l'univers d'investissement de référence du compartiment, y compris, mais sans s'y limiter, le J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations de marchés émergents. Le rééquilibrage de l'indice (qui a lieu le dernier jour ouvrable du mois aux États-Unis) n'induit aucun coût pour le compartiment. Pour en savoir davantage sur l'indice, écrire à l'adresse [index.research@jpmorgan.com](mailto:index.research@jpmorgan.com).*

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents

## BNP Paribas Funds Local Emerging Bond

### en abrégé BNP Paribas Local Emerging Bond

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale
- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risque lié à l'accès direct au CIBM

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,40 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,40 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,70 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,40 %         | Non                | 1,00 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                      | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 10 mai 2006 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Bond World Emerging Local ».

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Les catégories « Classic H EUR », « Classic H SGD MD » et « IH EUR » ont été renommées « Classic RH EUR », « Classic RH SGD MD » et « I RH EUR » le 1er mai 2014.

La classe « Classic GBP » a été fusionnée avec la classe « Classic-DIS » du compartiment le 8 mai 2015.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption le 18 octobre 2019 du compartiment nourricier « Bond World Emerging Local » de la SICAV BNP Paribas L1.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Multi-Asset Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Multi-Asset Opportunities

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant directement dans tous les types de catégories d'actifs.

#### **Valeur de référence**

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

#### **Politique d'investissement**

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le Gestionnaire d'investissement prendra des décisions en fonction de l'évaluation du cycle économique, des variables macroéconomiques, des valorisations et d'autres facteurs. L'allocation du portefeuille du compartiment sera basée sur les perspectives macro-économiques du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'actifs met en œuvre à sa discrétion une stratégie de répartition diversifiée pour les classes d'actifs suivantes :

| Actifs                                         | Minimum | Maximum |
|------------------------------------------------|---------|---------|
| Emprunts d'État                                | 0 %     | 90 %    |
| Instruments du marché monétaire <sup>(1)</sup> | 0 %     | 80 %    |
| Actions                                        | 10 %    | 75 %    |
| Obligations Investment Grade                   | 0 %     | 50 %    |
| Obligations à haut rendement                   | 0 %     | 30 %    |
| Obligations de marché émergent                 | 0 %     | 30 %    |
| Titres immobiliers <sup>(2)</sup>              | 0 %     | 29 %    |
| Obligations convertibles                       | 0 %     | 20 %    |
| Titres à taux variable                         | 0 %     | 20 %    |
| Titres de créance structurés                   | 0 %     | 20 %    |
| Matières premières <sup>(3)</sup>              | 0 %     | 20 %    |

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 10 % des actifs.

- (1) Le compartiment peut investir jusqu'à 90 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire à des fins défensives sur une base temporaire en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables.
- (2) Investissements en ETF immobiliers éligibles, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé éligibles. Le compartiment n'investit pas directement dans l'immobilier.
- (3) Le compartiment n'investit pas directement dans des matières premières. L'exposition aux matières premières repose sur le placement dans des « Exchange Trade Notes » (ETN) à concurrence de 20 % maximum de l'actif du compartiment, dans des « Exchange Traded Commodities » (ETC) ou dans des indices sur contrats à terme sur matières premières, ces indices devant impérativement respecter les conditions d'admissibilité de l'ESMA/de la CSSF. L'un des indices sur matières premières pouvant permettre de créer une exposition à la classe d'actifs « matières premières » par le biais d'un TRS est le Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped 20/30 Total Return. Son univers d'investissement se compose de contrats à terme sur matières premières cotés. Cet indice est rééquilibré le quatrième jour ouvrable de chaque mois mais ce rééquilibrage ne comporte aucun frais pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloombergcommodity-index-family/>.

Le compartiment peut être exposé à la Chine continentale à hauteur de 20 % maximum de ses actifs en investissant dans des « Actions A chinoises » via le Stock Connect, et des titres de créance négociés sur le Bond Connect et le marché obligataire interbancaire chinois.

Le compartiment peut, de temps à autre, être partiellement exposé aux catégories d'actifs susmentionnées par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'ETF (jusqu'à 10 % de la valeur nette d'inventaire).

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Afin d'atteindre ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs mondiaux.

## BNP Paribas Funds Multi-Asset Opportunities en abrégé BNP Paribas Multi-Asset Opportunities

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS, des warrants, des instruments à déterminer et tous les autres Swaps peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

- \* Un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») qui pourrait être utilisé pour obtenir une exposition à l'univers du compartiment est l'indice « iBoxx EUR Corporates Overall Total Return ». Son univers d'investissement se compose d'obligations à revenu fixe de qualité « Investment Grade » émises par des sociétés privées de la zone euro. Cet indice est rééquilibré chaque mois après la fermeture des bureaux le dernier jour ouvré du mois, mais ce rééquilibrage ne comporte aucun frais pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://ihsmarkit.com/products/iboxx.html#factsheets>

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque de crédit
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux produits titrisés
- Risque lié aux warrants

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect
- Risque lié à l'accès direct au CIBM
- Risque lié au Bond Connect

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer une volatilité moyenne à élevée ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,25 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,25 %         | Non                | 0,75 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Multi-Asset Opportunities

### en abrégé BNP Paribas Multi-Asset Opportunities

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,25 %         | Non                | 1,00 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 25 avril 2016 sous la dénomination « Multi-Asset Income Emerging ».

Renommé « Emerging Multi-Asset Income » le 30 août 2019

Le nom actuel a été appliqué à compter du 27 octobre 2023

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Multi-Asset Thematic en abrégé BNP Paribas Multi-Asset Thematic

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des véhicules d'investissement thématique sur plusieurs classes d'actifs.

### **Valeur de référence**

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment vise à se concentrer sur les tendances résultant des évolutions structurelles de facteurs sociaux et économiques, tels que la démographie, l'environnement, les réglementations ou les technologies afin d'exprimer des opinions sur les investissements thématiques. L'identification des titres fortement exposés aux investissements thématiques est au centre du processus d'investissement. La pondération des différents investissements thématiques dans le portefeuille peut varier au fil du temps en fonction de l'évolution des conditions de marché et pour refléter les attentes du Gestionnaire d'investissement.

Les investissements thématiques représentent le point de rencontre entre l'allocation d'actifs et la sélection de titres. Lorsque le Gestionnaire d'investissement étudie plus précisément les thèmes pour identifier les facteurs décisifs en matière de tendances, il examine les facteurs de risque internes (valorisation, style) et externes (environnement de marché, catalyseurs à court terme, développements économiques et politiques). Le Gestionnaire d'investissement se réunit au moins une fois par semaine pour discuter de l'allocation du portefeuille avec un comité thématique de recherche et de stratégie macroéconomique qui l'épaulé et avec qui il discute de la dynamique des thèmes sur une base trimestrielle. L'objectif de cette réunion trimestrielle est de favoriser la continuité des échanges entre les équipes de BNP Paribas Asset Management qui gèrent les fonds thématiques, optimisent les flux d'informations et évaluent le potentiel de chaque thématique en fonction de la situation actuelle du marché. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le compartiment investira principalement dans des OPCVM, OPC et/ou ETF afin d'obtenir une exposition à ces derniers. Lorsqu'aucun OPCVM/OPC et/ou ETF éligibles n'est disponible afin d'exprimer une vision thématique de manière convaincante, le compartiment peut également avoir recours à des swaps de rendement total pour obtenir une exposition à des indices thématiques spécifiques ou à des sélections de titres provenant de tiers, ou peut investir directement dans des actifs ciblés.

Le Gestionnaire d'actifs met en œuvre à sa discrétion une stratégie de répartition diversifiée pour les classes d'actifs suivantes :

- les actions, de tout type, de tout secteur et de toute zone géographique,
- les obligations d'État, y compris la dette des pays émergents,
- les obligations d'entreprises, y compris les obligations de sociétés situées dans les pays émergents,
- les matières premières<sup>(1)</sup> (pas directement, mais par l'achat d'ETN ou d'ETC sur matières premières, d'un ETF sur matières premières, d'un indice de contrat à terme ou d'un TRS sur matières premières\* à condition que les ETN et les ETC ne représentent jamais plus de 20 % des actifs),
- l'immobilier coté<sup>(2)</sup>,
- les instruments du marché monétaire.

<sup>(1)</sup> Le compartiment ne détient pas directement de matières premières.

<sup>(2)</sup> Investissements en ETF immobiliers éligibles, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé éligibles. Le compartiment n'investit pas directement dans l'immobilier.

Le compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les marchés émergents.

Les titres de créance seront pour la plupart assortis d'une notation de qualité « Investment Grade » et, pour 20 % maximum des actifs, d'une notation « High Yield ».

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment n'est pas classé dans la catégorie Thématique durable comme prévu à la Section « Politique d'investissement durable » du Livre 1.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs mondiaux.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Multi-Asset Thematic en abrégé BNP Paribas Multi-Asset Thematic

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des instruments financiers dérivés, comme indiqué à l'Annexe 2 du Livre I, ainsi que des titres de créance indicatifs cotés. Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* *Un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») qui pourrait être utilisé pour obtenir une exposition à l'univers du compartiment est le MSCI ACWI IMI Disruptive Technology Index. L'Indice cherche à capturer la performance des sociétés qui développent de nouvelles technologies susceptibles d'avoir un impact sur de nombreux secteurs. Dans le cadre de l'objectif de l'indice, le Gestionnaire d'investissement privilégie neuf technologies qui sont ou pourraient devenir perturbatrices : l'impression 3D, l'Internet des objets, le cloud computing, la technologie financière, les paiements numériques, l'innovation dans le domaine de la santé, la robotique, la cybersécurité, l'énergie propre et les réseaux intelligents. L'indice vise à représenter la performance des sociétés qui devraient tirer d'importants revenus de la transformation rapide de notre monde à partir de ces technologies. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet [https://www.msci.com/eqb/methodology/meth\\_docs/MSCI\\_ACWI\\_IMI\\_Disruptive\\_Technology\\_Index.pdf](https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_ACWI_IMI_Disruptive_Technology_Index.pdf)*

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'exposition liée à l'immobilier

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### **Devise comptable**

EUR

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,25 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,25 %         | Non                | 0,75 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

**Commission indirecte : 0,50 % maximum**

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### **Informations supplémentaires**

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP Paribas Funds Multi-Asset Thematic en abrégé BNP Paribas Multi-Asset Thematic

### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

La conversion, pour souscription ou rachat, est autorisée uniquement avec les compartiments « Sustainable Multi-Asset Balanced », « Sustainable Multi-Asset Flexible », « Sustainable Multi-Asset Growth » et « Sustainable Multi-Asset Stability » et entre les classes d'actions du compartiment.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                     | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI  | Jour de règlement des ordres                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 12h00 CET pour les ordres STP,<br>10h00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Deux jours après le Jour d'évaluation (J+2) | Au maximum quatre jours ouvrés après le Jour d'évaluation (J+4) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 17 mai 2021.

Absorption du compartiment « Europe Multi-Asset Income » de la Société le 24 février 2022.

### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Nordic Small Cap en abrégé BNP Paribas Nordic Small Cap

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions à petite capitalisation nordiques.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation la plus élevée (telle que constatée au début de chaque exercice) de l'indice Carnegie Small CSX Return Nordic\* et qui ont leur siège dans les pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.

\* administrateur de l'Indice de référence : « SIX Financial Information Nordic AB », inscrit au Registre des indices de référence.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

## BNP Paribas Funds Nordic Small Cap en abrégé BNP Paribas Nordic Small Cap

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)  
Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 13 mai 2009 sous la dénomination « Nordic Small Cap » dans le cadre de la SICAV ALFRED BERG, renommée BNP PARIBAS A FUND le 25 septembre 2013.

Transfert à la Société le 31 janvier 2014 sous la dénomination « Equity Nordic Small Cap ».

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds RMB Bond en abrégé BNP Paribas RMB Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de sociétés et souveraines chinoises.

### **Valeur de référence**

L'indice de référence Bloomberg China Treasury + Policy Bank (USD) est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations souveraines chinoises (y compris des obligations bancaires) et en obligations de crédit chinoises de qualité Investment Grade notées au moins AA- par des agences de notation onshore, émises ou donnant lieu à un règlement en RMB (CNH et CNY), y compris, sans s'y limiter, des titres négociés de gré à gré sur le marché obligataire interbancaire chinois et/ou sur le marché des obligations cotées de la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen, ainsi qu'en dépôts au jour le jour et, à hauteur de maximum 20 % de ses actifs, en titres de créance structurés Investment Grade.

La part restante, à savoir 10 % maximum des actifs, peut être investie dans des obligations convertibles et actions résultant des éventuelles conversions d'obligations convertibles, d'instruments du marché monétaire libellés en RMB, ainsi que dans d'autres OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 75 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Au moins 20 % de l'univers d'investissement sont éliminés en raison de faibles scores ESG et/ou d'exclusions sectorielles.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux produits titrisés

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale :

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés aux investissements FII
- Risque lié à l'accès direct au CIBM

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### **Devise comptable**

USD

## BNP Paribas Funds RMB Bond en abrégé BNP Paribas RMB Bond

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,00 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,00 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Compartiment lancé le 12 novembre 2010 dans le cadre de la SICAV-FIA FLEXIFUND sous la dénomination « Bond RMB ».

Transfert à la Société le 28 novembre 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Russia Equity en abrégé BNP Paribas Russia Equity

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions russes.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Russie.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

### **Devise comptable**

EUR

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds Russia Equity en abrégé BNP Paribas Russia Equity

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,75 %         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si les Bourses de Londres et/ou de Moscou sont fermées.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP<br>le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé sous la dénomination « Equity Russia » le 17 février 2007 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010).

Absorption du compartiment « Russia Equity Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption du compartiment « Equity Russia Opportunities » de la Société le 11 octobre 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Seasons en abrégé BNP Paribas Seasons

### Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est, dans un premier temps, d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en participant à la performance des marchés d'actions de la zone euro et, dans un second temps, de limiter au maximum le risque de baisse de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment sera géré selon des techniques d'assurance de portefeuille visant à ajuster une exposition à des « actifs à faible risque » et à des « actifs risqués », en tenant compte des contraintes en matière de protection du capital et des anticipations de marché du Gestionnaire d'actifs.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des « actifs à faible risque » afin d'assurer le mécanisme de protection de la VNI défini ci-après comme la VNI garantie.

Pour ce faire, le compartiment investit dans un portefeuille d'actions (au moins 75 % de ses actifs) dont la performance est échangée contre la performance d'un taux monétaire par le biais de TRS\*, et dans des OPCVM (y compris des ETF OPVCM couverts par rapport à leur indice de référence) ou OPC, et dans des instruments du marché monétaire et à court terme libellés en euros et dont l'échéance est inférieure à 18 mois (jusqu'à 25 % des actifs du compartiment).

La partie du portefeuille disponible une fois que les paramètres de protection de la VNI ont été pris en compte est investie dans des « actifs risqués » afin de rechercher de la performance.

Cet investissement offre une exposition aux marchés d'actions de la zone euro par le biais d'une stratégie dynamique sur warrants, contrats à terme, et/ou d'options d'achat et au moyen d'OPCVM (y compris des OPCVM ETF couverts contre leur indice de référence) ou OPC.

À tout moment, le compartiment investira au moins 75 % de ses actifs, directement ou indirectement, dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Espace économique européen autre qu'un État ne collaborant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Les investissements dans des OPCVM ou OPC ne dépassent pas 10 % des actifs du compartiment.

En outre, BNP Paribas (le « Garant ») s'engage vis-à-vis de la Société, pour ce compartiment et pour chaque trimestre (chaque saison), à ce que la VNI d'une catégorie d'actions atteigne au moins 80 % de la VNI (hors dividendes, le cas échéant) de cette même catégorie d'actions (la « VNI garantie ») observée douze mois auparavant, à la date d'observation correspondante (la « Date d'observation »), à condition que la catégorie d'actions ait été lancée douze mois auparavant à cette Date d'observation ou avant.

En ce qui concerne la garantie, chaque troisième vendredi des mois de mars (printemps), de juin (été), de septembre (automne) et de décembre (hiver) constitue une Date d'observation. Si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré bancaire au Luxembourg et/ou un jour d'ouverture sur le marché d'options Eurex\*\*, la Date d'observation correspondante sera le jour d'ouverture précédent sur le marché Eurex qui est également un jour ouvré bancaire au Luxembourg.

\* Les TRS aident, en continu, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I, le compartiment à construire efficacement les actifs non risqués, tout en lui permettant de respecter certaines obligations fiscales des clients (telles que l'éligibilité au PEA en France). Par conséquent, la pondération minimale de nos TRS est fixée au minimum légal de 75 %. En cas de monétarisation, nous pourrions utiliser 100 % de produits du marché monétaire, de sorte que les TRS pourraient s'élever à 100 %.

\*\* pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet : <https://www.eurex.com/ex-en/markets/equ/opt>.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Espace économique européen.

### Garantie

Une garantie (la « Garantie ») est accordée au compartiment par BNP Paribas, agissant en qualité de garant (le « Garant »), en vertu de quoi ce Garant s'engage chaque trimestre à ce que la VNI d'une catégorie d'actions atteigne au moins 80 % de la VNI de cette même catégorie d'actions (la « VNI garantie ») observée douze mois auparavant, à la date d'observation correspondante (la « Date d'observation »).

#### 1. Droit à la garantie

Si la VNI garantie est supérieure à la VNI à cette date et sur appel écrit de la Société de gestion, le Garant versera sans délai au compartiment le montant complémentaire nécessaire pour majorer la VNI de cette catégorie d'actions à hauteur de la VNI garantie (hors dividendes, le cas échéant) (le « Montant complémentaire »).

Toute demande de rachat devant s'effectuer à une date qui n'est pas une Date d'observation ne bénéficiera pas du mécanisme de VNI garantie.

#### 2. Durée de la garantie

Il est établi une « Date d'observation » par trimestre : chaque troisième vendredi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année.

Cette Garantie est accordée pour une période de cinq ans. Chaque année, à la Date d'observation de décembre, et à compter de décembre 2018, cette période de cinq (5) ans sera tacitement prolongée sur des périodes d'un an supplémentaires de manière à ce que la Garantie ait à tout moment une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans à la Date d'observation de décembre.

Le Garant peut décider de résilier la garantie accordée dans les circonstances suivantes :

- si le compartiment est fusionné avec un autre OPC ;
- si la politique d'investissement a été modifiée sans l'approbation du Garant ;
- à chaque Date d'observation de décembre moyennant un préavis écrit d'au moins 3 mois pour s'opposer à la prolongation tacite.

## BNP Paribas Funds Seasons en abrégé BNP Paribas Seasons

Si le Garant décide de résilier la Garantie, les actionnaires du compartiment seront informés de cette résiliation et de la date de résiliation de la Garantie dans un délai d'un mois.

En cas de résiliation de la garantie, la Société peut décider de :

- poursuivre l'activité du compartiment avec de nouvelles caractéristiques ;
- fusionner le compartiment dans un autre compartiment similaire ;
- liquider le compartiment.

### 3. Paramètres de la VNI garantie

La comparaison entre une VNI et une VNI Garantie (« Évaluation de la Garantie ») n'est opposable qu'à la Date d'Observation correspondante, indépendamment de la date de souscription des actions concernées. La VNI garantie suivante peut être supérieure ou inférieure à la VNI garantie précédente.

**Les actionnaires du compartiment qui demandent le rachat de leurs actions à une Date d'observation donnée verront leurs actions rachetées à un prix de rachat au moins égal à 80 % de la VNI (hors dividendes, le cas échéant) de la catégorie des actions dont ils demandent le rachat (la VNI garantie) observée le troisième vendredi du même mois l'année précédente (la Date d'observation).**

Si une catégorie d'actions a distribué des dividendes entre la Date d'observation correspondante douze mois auparavant (exclue) et la Date d'observation actuelle (incluse), ces dividendes seront ajoutés à la VNI actuelle aux fins de l'Évaluation de la Garantie.

Par conséquent, si la VNI est évaluée à 100 euros à une certaine Date d'observation, la VNI sera au moins égale à 80 euros lors de la Date d'observation suivante 12 mois plus tard (la VNI garantie).

En outre, si la VNI était évaluée à 100 euros à une certaine Date d'observation et que la catégorie d'actions avait distribué deux fois 0,25 euro jusqu'à la Date d'observation 12 mois plus tard, la VNI 12 mois plus tard devrait alors être au moins égale à 79,50 euros : ainsi serait respecté le niveau garanti de 80 euros une fois réintégrés les deux dividendes de 0,25 euro :  $79,50 + 0,25 + 0,25 = 80$  euros (la VNI garantie).

### 4. Conséquences fiscales

Les changements apportés à la réglementation après la date de lancement du compartiment, qu'ils soient rétroactifs ou non, peuvent directement ou indirectement générer des frais supplémentaires et/ou une baisse des revenus. Le cas échéant, le Garant peut réduire les montants dus en vertu de la garantie proportionnellement à la baisse de la valeur nette d'inventaire liée à l'évolution de la fiscalité.

La Société avisera les actionnaires du compartiment de tout changement apporté à la réglementation fiscale applicable qui aurait une incidence négative sur la VNI et, par conséquent, sur la Garantie.

### 5. Paiement du Garant

La rémunération du Garant est comprise dans la commission de gestion à la Société de gestion.

Les actionnaires peuvent trouver toutes les informations nécessaires concernant le niveau de protection et les Dates d'observation applicables sur le site Internet de la société de gestion : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ souhaitent minimiser le risque d'une réduction de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,00 %         | Non                | néant               | 0,12 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,12 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Seasons en abrégé BNP Paribas Seasons

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,12 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,00 %         | Non                | 0,75 %              | 0,12 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Aucune conversion n'est autorisée, que ce soit au titre d'une souscription ou d'un rachat, avec d'autres compartiments. Les conversions restent néanmoins possibles entre les classes d'actions du compartiment, dans la mesure où elles ont été autorisées.

| Centralisation des ordres               | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 h 00 CET<br>le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

(2) Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

#### **Historique :**

Compartiment lancé le 17 novembre 2017 dans la SICAV BNP Paribas L1.

Absorption le 11 décembre 2018 des Fonds communs français BNP PARIBAS ACTIONS EUR PROTÉGÉ et BNP PARIBAS ACTIONS MONDE PROTÉGÉ.

Absorption du compartiment « STEP 90 (Euro) » de la Société le 17 décembre 2018.

Transfert dans la Société le 13 septembre 2019

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds SMaRT Food en abrégé BNP Paribas SMaRT Food

### **Objectif d'investissement**

SMaRT est l'acronyme de Sustainably Manufactured and Responsibly Transformed.

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des sociétés de la chaîne d'approvisionnement alimentaire durable qui contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à investir dans des entreprises au sein de la chaîne de valeur alimentaire durable qui offrent des solutions aux défis environnementaux et nutritionnels.

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui exercent une part importante de leur activité dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et les secteurs qui y sont liés ayant des activités et des processus durables.

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P-Notes), des instruments du marché monétaire, ainsi que, dans une limite de 15 % de ses actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

L'analyse ESG s'applique à au moins 90 % des émetteurs du portefeuille (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) et, conjuguée à son orientation thématique, conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés faisant partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Cette approche est soutenue par un programme actif d'engagement avec les sociétés sur une série de facteurs ESG, ainsi que par le vote par procuration.

La contribution environnementale est également mesurée et publiée\* aux fins de fournir des preuves, après investissement, de l'intention de contribuer à accélérer la transition vers une économie plus durable.

\* Le rapport extra-financier est disponible via le lien suivant : BNP Paribas SMaRT Food (bnpparibas-am.com).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque de liquidité

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds SMaRT Food

### en abrégé BNP Paribas SMaRT Food

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.)        | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %                | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | 0,60 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| U         | 1,75 %                | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| UP        | 0,90 %                | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,75 %                | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Entièrement payé aux entités de gestion hors groupe uniquement.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 15 avril 2015.

Absorption le 18 octobre 2019 du compartiment nourricier « SMaRT Food » de la SICAV BNP Paribas L1.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Social Bond en abrégé BNP Paribas Social Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître à moyen terme la valeur de ses actifs en investissant principalement dans des titres de créance émis par des entités soutenant des projets sociaux et de développement durable et en intégrant des critères ESG tout au long de notre processus d'investissement.

### **Valeur de référence**

L'indice de référence Bloomberg Global Treasury Euro Hedged 3-7 Years est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances. Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment thématique vise à investir dans des obligations émises par des entités soutenant des projets ayant des résultats sociaux et durables positifs.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des Obligations sociales et des Obligations durables libellées en Devises fortes.

Les Obligations sociales et les Obligations durables sont des obligations émises par des entreprises, des agences supranationales souveraines, des entités locales et/ou des États.

L'univers d'investissement de ce compartiment est composé d'Obligations sociales et d'Obligations durables, comme indiqué dans le Livre I. Par ailleurs, les Obligations sociales et les Obligations durables sont évaluées par rapport à la méthodologie exclusive d'évaluation des obligations sociales et des obligations durables du Centre de développement durable de BNP Paribas Asset Management. Les émetteurs ayant des pratiques et des politiques ESG médiocres, de même que les émetteurs impliqués dans des controverses majeures par rapport aux critères ESG sont exclus. Des obligations sociales et des obligations durables peuvent être exclues si l'utilisation des produits ne correspond pas à notre taxinomie des activités éligibles ou a des répercussions négatives importantes. En général, notre méthodologie exclusive d'évaluation des obligations sociales et durables fournit les recommandations suivantes :

- Positive : obligations ayant un bon score
- Neutre : obligations ayant un score moyen
- Négative : obligations ayant un mauvais score

Le Gestionnaire d'actifs ne peut pas investir dans des Obligations sociales et des Obligations durables ayant une recommandation négative.

La part restante, à savoir un quart maximum des actifs, peut être investie dans :

- la microfinance, jusqu'à 10 % des actifs par le biais d'OPCVM et/ou d'OPC,
- des obligations d'émetteurs considérés comme ayant un but social, tel que défini par le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT,
- des obligations d'émetteurs ayant des pratiques sociales suffisamment élevées telles que définies par le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT,
- des instruments du marché monétaire,
- des OPCVM ou OPC, jusqu'à 10 % des actifs.

Le compartiment peut investir ces actifs dans une limite de 20 % dans des obligations à haut rendement notées au-dessus de B- (S&P ou son équivalent), 20 % dans des obligations remboursables perpétuelles et 20 % dans des obligations non notées.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

L'objectif est volontairement d'allouer du capital à des projets, des activités, des actifs ou des sociétés qui obtiennent des résultats positifs sur le plan social et durable. Le compartiment réalise cet objectif en investissant dans des obligations sociales et des obligations durables validées par le Centre de développement durable de BNPP AM. Le produit des obligations sociales est utilisé pour des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à un ou plusieurs objectifs sociaux (par exemple, l'accès à des services essentiels, l'accès à des infrastructures de base ou le soutien aux PME pour leur permettre de créer des emplois). Le produit des obligations durables est utilisé pour des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (par exemple, les solutions en matière de lutte contre le changement climatique, l'accès à des services essentiels ou l'accès à des infrastructures de base). Le compartiment réalise également cet objectif en investissant dans des obligations d'émetteurs ayant un profil social important, validés par le Centre de développement durable de BNPP AM. Ces émetteurs peuvent être des agences gouvernementales ayant pour mission de fournir une assurance chômage, des entités supranationales ayant un engagement en faveur du développement, ou des sociétés ayant de bonnes pratiques sociales (par exemple, une représentation plus juste des femmes au niveau de la direction).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

## BNP Paribas Funds Social Bond en abrégé BNP Paribas Social Bond

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,65 %         | Non                | 0,50 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,35 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 26 novembre 2021.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Asian Cities Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Asian Cities Bond

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des titres de créance d'émetteurs asiatiques soutenant le développement de villes asiatiques durables tout en intégrant des critères ESG tout au long de notre processus d'investissement.

#### **Valeur de référence**

Morgan Asia Credit est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

Ce Compartiment thématique investit au moins 75 % de son actif total dans :

- 1) des obligations à label durable telles que définies par l'International Capital Market Association (à savoir les principes applicables aux obligations vertes, les principes applicables aux obligations sociales, les principes applicables aux obligations liées au développement durable), y compris les obligations vertes, les obligations d'émetteurs publics et privés domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays asiatiques tels que, notamment, la Chine, l'Indonésie et la Corée, utilisant le produit de leurs émissions à des fins écologiques, sociales et de développement durable ; et
- 2) des obligations non labellisées, alignées sur le développement de villes asiatiques durables et émises par des entreprises et des entités publiques domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays asiatiques, dont une partie de l'activité contribue aux aspects des villes asiatiques durables. Les émetteurs sélectionnés doivent tirer au moins 20 % de leurs revenus d'activités qui contribuent directement au thème, ou potentiellement aux moteurs du développement des villes asiatiques durables.

Le concept de villes asiatiques durables couvre de multiples secteurs et de multiples aspects, et les investissements peuvent généralement intervenir sur les cinq aspects suivants :

- Amélioration de la mobilité urbaine dans les villes et entre celles-ci, avec une préférence pour les options à faible émission de carbone, par exemple les transports publics
- Amélioration des infrastructures de base des villes asiatiques de manière à ce qu'elles fonctionnent et se développent, et renforcement de la résilience des villes aux phénomènes météorologiques extrêmes qui impliquent, notamment, la gestion des eaux pluviales ou la maîtrise des inondations
- Promotion du développement intégré pour obtenir un équilibre entre les activités sociales, économiques et environnementales telles que, notamment, les zones économiques spéciales de la ville ou l'installation urbaine de zones humides
- Construction d'établissements de santé et d'enseignement pour démocratiser et améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation
- Soutien des solutions innovantes et technologiques pour favoriser le développement durable des villes.

L'univers d'investissement de ce compartiment est composé d'obligations à label durable (conformément au point 1 ci-dessus) et d'obligations sans label (conformément au point 2 ci-dessus) d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays asiatiques (tels que, notamment, la Chine, l'Indonésie, la Corée).

Les émetteurs sélectionnés, selon la méthodologie interne, doivent tirer au moins 20 % de leurs revenus d'activités qui contribuent directement au thème, ou potentiellement aux moteurs du concept ci-dessus.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres titres de créance (tels que les obligations d'entreprises notamment), des instruments du marché monétaire à hauteur de 10 % maximum des actifs et dans d'autres OPCVM ou OPC à concurrence de 10 % maximum des actifs. Le compartiment investit au moins 60 % des actifs dans des obligations de qualité « Investment Grade ».

Le compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des obligations à haut rendement assorties d'une notation supérieure à B- (S&P ou son équivalent), et jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations remboursables perpétuelles.

Dans l'éventualité où ces critères de notation ne seraient pas satisfaits, en raison d'abaissements de la notation, le Gestionnaire d'investissement ajustera la composition du portefeuille dans l'intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 5 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs dont le score ou l'évaluation ESG est établi selon la méthodologie interne, tel qu'indiqué dans le Livre I.

L'objectif délibéré est d'allouer des capitaux à des projets, des activités, des actifs ou des entreprises qui contribuent au thème des villes asiatiques durables. Le compartiment atteint cet objectif en investissant dans des obligations validées par le Sustainability Center de BNPP AM.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et des swaps de volatilité peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Sustainable Asian Cities Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Asian Cities Bond

#### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risque lié à l'accès direct au CIBM

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,90 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,45 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

**BNP Paribas Funds Sustainable Asian Cities Bond**  
**en abrégé BNP Paribas Sustainable Asian Cities Bond**

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

**Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 décembre 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) par transfert du compartiment « Asia Bond Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds.

Transfert à la Société le 17 mai 2013 sous la dénomination « Bond Asia ex-Japan »

Renommé « Asia ex-Japan Bond » à compter du 30 août 2019.

Transformation en « Sustainable Asian Cities Bond » à compter du 6 mai 2022.

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Asia ex-Japan Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Asia ex-Japan Equity

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions asiatiques (hors Japon) émises par des sociétés socialement responsables.

#### **Valeur de référence**

L'indice de référence MSCI AC Asia ex-Japan est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par un nombre limité de sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Asie (hors Japon) et qui se caractérisent par la qualité de leur structure financière et/ou leur potentiel de croissance bénéficiaire.

La part restante, à savoir 25 % maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P Notes) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, l'exposition globale du compartiment (via des investissements directs et indirects) aux titres de Chine continentale n'excèdera pas 20 % de ses actifs s'agissant des investissements en « actions A chinoises » via le Stock Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible.

L'univers d'investissement se compose comme suit :

- 75 % MSCI AC Asia ex-Japan Index ;
- 20 % MSCI AC Asia ex Japan Mid Cap Index ; et
- 5 % MSCI AC Asia ex Japan Small Cap Index.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;

## BNP Paribas Funds Sustainable Asia ex-Japan Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Asia ex-Japan Equity

- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie      | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|----------------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic        | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N              | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege      | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege Plus | 0,62 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I              | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X              | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 15 mars 1999 dans le cadre de la SICAV INTERSELEX (renommée FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Equity Best Selection Asia ».

Absorption du compartiment « Asia Pacific Region Fund » de la SICAV Banque Belge Asset Management Fund le 20 juin 2001.

Absorption de la SICAV Fortis Azie Fonds Best Selection le 4 novembre 2002.

Renommé « Equity Best Selection Asia ex-Japan » à compter du 1er juillet 2008.

Absorption du compartiment « Equity Asia ex-Japan » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

Absorption du compartiment « Equity Asia ex-Japan » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Absorption du compartiment « Equity Asia Emerging » de la SICAV BNP Paribas L1 le 27 mai 2013.

Le 1 janvier 2017 :

- a) L'USD a remplacé l'EUR en tant que Devise comptable du compartiment
- b) Les catégories d'actions ont été renommées comme suit :
  - « Classic » en « Classic EUR » ;
  - « Classic USD » en « Classic-CAP » ;
  - « N-CAP » en « N H EUR-DIS »
  - « Privilege-DIS » en « Privilege EUR-DIS »
  - « I-CAP » en « I EUR-CAP »
  - « I USD-CAP » en « I-CAP »

Absorption le 14 juin 2019 des compartiments « Equity Asia Pacific ex-Japan » et « Equity High Dividend Asia Pacific ex-Japan » de la Société.

Renommé « Asia ex-Japan Equity » à compter du 30 août 2019.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 31 janvier 2022.

## BNP Paribas Funds Sustainable Asia ex-Japan Equity

en abrégé BNP Paribas Sustainable Asia ex-Japan Equity

Absorption le 9 décembre 2022 de « BNP Paribas Asia Pacific High Income Equity Fund », compartiment de BNP Paribas Fund III N.V., un OPCVM néerlandais

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Enhanced Bond 12M

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Enhanced Bond 12M

#### Objectif d'investissement

Atteindre une performance supérieure au taux de rendement du marché monétaire de la zone euro sur une période d'investissement minimale de 12 mois en investissant principalement dans des titres de créance émis par des sociétés socialement responsables.

#### Politique d'investissement

Compte tenu de son objectif d'investissement, le compartiment suit une stratégie dite « Enhanced Bond », une stratégie de type gestion active qui vise à la fois un rendement supérieur à celui des marchés monétaires et un niveau élevé de liquidité.

Le processus d'investissement du compartiment repose sur une démarche fondamentale active de gestion de la durée, de positionnement de la courbe des rendements, d'affectation par pays et de sélection des émetteurs. Ce processus bénéficie de nos capacités de recherche internes : durabilité, aspects extra-financiers, crédit et facteurs macroéconomiques, analyse quantitative.

Le compartiment investit au moins les deux tiers de son actif dans des titres de créance libellés en euro des classes d'actifs suivantes :

| Classes d'actifs                                                                                                 | Minimum | Maximum |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| 1. Titres à revenu fixe                                                                                          | 30 %    | 100 %   |
| Titres de créance de pays de la zone euro <sup>(1)</sup>                                                         | 10 %    | 100 %   |
| Titres de créance de pays de l'OCDE hors zone euro <sup>(1)</sup>                                                | 0 %     | 90 %    |
| Dette privée (titres de créance de sociétés ne bénéficiant pas de la garantie d'un État) <sup>(1)</sup>          | 0 %     | 100 %   |
| Titres de créance haut rendement                                                                                 | 0 %     | 20 %    |
| Titres de créance structurés de qualité Investment Grade (y compris ABS/MBS et autres produits structurés)       | 0 %     | 20 %    |
| Limites cumulées de titres de créance structurés, d'instruments haut rendement et de titres de créance non notés | 0 %     | 20 %    |
| 2. Instruments du marché monétaire                                                                               | 0 %     | 50 %    |
| 3. Obligations convertibles                                                                                      | 0 %     | 10 %    |

<sup>(1)</sup> De manière à limiter le risque de crédit hors euro

Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC, pour autant qu'ils soient conformes aux critères ISR.

Le compartiment n'investit pas dans des actions et n'a pas d'exposition à ce type de titres.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -1 à 3.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

#### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les obligations émises par des émetteurs privés ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans, sont éliminés en raison de faibles scores ESG et/ou d'exclusions sectorielles.

Les analystes de recherche ISR se concentrent sur les ESG, soit les critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) suivant une approche « Best-in-Class » en vue d'identifier les sociétés leader de leur secteur. L'univers d'investissement consiste en des sociétés satisfaisant à des critères financiers et extra-financiers, tels que la conformité avec des politiques sectorielles relatives à des activités controversées ; l'exclusion de sociétés ayant contrevenu à plusieurs reprises à au moins un des 10 Principes du Pacte mondial des Nations Unies ; l'exclusion de sociétés tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux de hasard, la pornographie ; l'exclusion de sociétés dont les pratiques ont le moins bon score ESG dans chaque secteur (élimination des 3 derniers déciles ESG). En ce qui concerne les pratiques ESG des émetteurs, la méthode de sélection des titres est suivie par une équipe d'analystes dédiés sur la base des critères suivants (liste non exhaustive) : réchauffement mondial et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, gestion de l'emploi et de la restructuration, accidents de travail, politique de formation, rémunérations, indépendance du Conseil d'administration par rapport aux cadres.

Pour ce qui est des instruments de dette souveraine, instruments garantis par un État\* ou par une banque de développement, les analystes ISR appliquent une première série de critères économiques : respect des droits humains, biodiversité, santé, etc. Une deuxième série de critères, axée ESG (éducation, lutte contre l'exclusion, etc.) et l'analyse des organismes publics (liberté de la presse, lutte anti-corruption, etc.) des États membres éliminent un tiers de ces pays (démarche « Best-in-Class »). On procède à une analyse spécifique visant à déterminer l'efficacité de l'aide apportée aux pays en développement par ces organismes.

\* État membre, au moins une de ses collectivités publiques territoriales, pays tiers membre de l'OCDE, Brésil, Inde, République populaire de Chine, Russie, Singapour ou Afrique du Sud, ou organisme public international dont fait partie au moins un État membre.

## BNP Paribas Funds Sustainable Enhanced Bond 12M

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Enhanced Bond 12M

Le processus de notation ESG comporte trois étapes clés :

- 1) Un score ESG quantitatif pour chaque émetteur/pays est calculé sur la base des indicateurs ESG,
- 2) Ensuite, des éléments qualitatifs liés aux questions clés de durabilité peuvent être pris en considération. Ce processus peut modifier le score initial.
- 3) Le nouveau score ESG est converti en un classement qui conduit aux recommandations suivantes :
  - Émetteurs ayant un bon score : recommandation positive
  - Émetteurs ayant un score moyen : recommandation neutre
  - Émetteurs ayant un mauvais score : recommandation négative

Le Gestionnaire d'actifs ne peut investir que dans des émetteurs ayant une recommandation positive et/ou neutre.

#### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés fondamentaux, des CDS et des CLN peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I afin de gérer l'exposition du portefeuille au risque de change et/ou au risque de taux d'intérêt et/ou au risque de crédit.

#### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,80 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,80 %         | Non                | 0,35 %              | 0,20 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,15 %         | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| U         | 0,80 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

## BNP Paribas Funds Sustainable Enhanced Bond 12M

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Enhanced Bond 12M

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Compartiment lancé le 20 septembre 2019 par transfert du compartiment « BNP Paribas Sustainable Bond Euro Short Term » de la SICAV française BNP PARIBAS SELECT.

Absorption le 7 janvier 2022 du fonds commun français « BNP Paribas 1 An Protection 99 ».

Le 1 décembre 2022 :

- Classic – CAP : fractionnées par 1,10
- Classic – DIS : fractionnées par 1,10

Absorption le 9 décembre 2022 du compartiment « BNP Paribas B Control Quam Bonds » de l'OPCVM belge BNP Paribas B Control

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Bond en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations libellées en EUR et émises par des sociétés socialement responsables.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment suit une approche « Best-in-Class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité.

Dans ce cadre, le compartiment choisira des émetteurs (1) dont les produits et services contribuent à résoudre des problèmes liés à l'environnement et au développement durable, et (2) dont les produits et services auront des impacts positifs et durables sur l'environnement et le climat social.

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations ou autres titres assimilables libellés en EUR, notamment des obligations d'État.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des titres de créance structurés de qualité Investment Grade, dans la limite de 20 % des actifs, des instruments du marché monétaire et, à concurrence de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement sont éliminés en raison de faibles scores ESG et/ou d'exclusions sectorielles.

Le processus de notation ESG comporte trois étapes clés :

- 1) Un score ESG quantitatif pour chaque émetteur/pays est calculé sur la base des indicateurs ESG,
- 2) ensuite, des éléments qualitatifs liés aux questions clés de durabilité peuvent être pris en considération. Ce processus peut modifier le score initial.
- 3) Le nouveau score ESG est converti en un classement qui conduit aux recommandations suivantes :
  - Émetteurs ayant un bon score : recommandation positive
  - Émetteurs ayant un score moyen : recommandation neutre
  - Émetteurs ayant un mauvais score : recommandation négative

Le Gestionnaire d'actifs ne peut investir que dans des émetteurs ayant une recommandation positive et/ou neutre.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Bond

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 18 octobre 2006 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Bond SRI Euro ».

Renommé « Sustainable Bond Euro » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Transfert à la Société le 25 mars 2013.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Corporate Bond en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Corporate Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de sociétés libellées en EUR et émises par des sociétés socialement responsables.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment suit une approche « Best-in-Class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité.

Dans ce cadre, le compartiment choisira des émetteurs (1) dont les produits et services contribuent à résoudre des problèmes liés à l'environnement et au développement durable, et (2) dont les produits et services auront des impacts positifs et durables sur l'environnement et le climat social.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations non gouvernementales Investment Grade et/ou titres assimilables, libellés dans toute devise et émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité soit dans l'Union européenne, soit au Royaume-Uni.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement sont éliminés en raison de faibles scores ESG et/ou d'exclusions sectorielles.

Le processus de notation ESG comporte trois étapes clés :

- 1) Un score ESG quantitatif pour chaque émetteur/pays est calculé sur la base des indicateurs ESG,
- 2) Ensuite, des éléments qualitatifs liés aux questions clés de durabilité peuvent être pris en considération. Ce processus peut modifier le score initial.
- 3) Le nouveau score ESG est converti en un classement qui conduit aux recommandations suivantes :
  - Émetteurs ayant un bon score : recommandation positive
  - Émetteurs ayant un score moyen : recommandation neutre
  - Émetteurs ayant un mauvais score : recommandation négative

Le Gestionnaire d'actifs ne peut investir que dans des émetteurs ayant une recommandation positive et/ou neutre.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Corporate Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Corporate Bond

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 19 décembre 2006 sous la dénomination « Euro Corporate Bond Sustainable Development ».

Renommé « Sustainable Bond Euro Corporate » à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

Absorption du compartiment « Bond Euro Corporate » de la SICAV belge BNP PARIBAS B CONTROL le 23 avril 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Low Vol Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Low Vol Equity

#### **Objectif d'investissement**

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions à faible volatilité de la zone euro, émises principalement par des entreprises socialement responsables et sélectionnées à l'aide d'un processus visant à réduire les risques.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège dans la zone euro.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

La stratégie du compartiment se concentre sur la réduction du risque par le choix de valeurs dont la volatilité est basse.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Low Vol Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Low Vol Equity

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP<br>le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 30 mars 2015 sous la dénomination « Equity Europe Low Volatility » de la SICAV BNP Paribas L1, en tant que compartiment non-Nourricier

avant d'être converti en compartiment Nourricier du compartiment Maître « Equity Low Vol Europe » de la SICAV-OPCVM BNP Paribas Easy, le 15 novembre 2016.

Le compartiment est devenu l'actuel « Euro Low Vol Equity » non Nourricier le 12 novembre 2020.

Transfert à la Société le 23 avril 2021 sous la dénomination actuelle

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond

#### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'obligations de sociétés libellées en EUR, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en Obligations d'entreprises Investment Grade et/ou titres assimilables libellés en EUR.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette structurés de qualité Investment Grade (y compris des ABS/MBS) jusqu'à 20 %, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

L'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Outre les instruments financiers dérivés fondamentaux tels que décrits aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I, les indices sur credit default swaps négociables et les tranches indiciaires de credit default swaps peuvent être utilisés pour ajuster le risque de portefeuille.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,50 %         | Non                | 0,25 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| K         | 0,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### Historique :

Compartiment lancé le 24 janvier 2018 sous la dénomination « QIS Multi-Factor Credit Euro IG ».

Renommé « Euro Multi-Factor Corporate Bond » à compter du 30 août 2019.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Multi-Factor Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Multi-Factor Equity

### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions libellées en EUR, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège dans la zone euro.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Les actifs ainsi décrits sont principalement investis en EUR.

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la qualité, la faible volatilité et le momentum.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Euro Multi-Factor Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Euro Multi-Factor Equity

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,05 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,05 %         | Non                | 0,75 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Compartiment lancé le 18 septembre 2019 sous la dénomination « Euro Multi-Factor Equity ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Europe Dividend en abrégé BNP Paribas Sustainable Europe Dividend

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions à dividendes européennes émises par des sociétés socialement responsables.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés ayant leur siège dans un pays membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, et dont l'équipe de gestion estime que les perspectives de dividendes sont durables à moyen terme.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, à savoir les grandes et moyennes capitalisations européennes des principaux marchés européens, après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Sustainable Europe Dividend en abrégé BNP Paribas Sustainable Europe Dividend

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 16 octobre 2000 sous la dénomination « Europe Growth Plus ».

Renommé « Europe Growth » le 23 août 2002.

Transformé en « Europe Dividend » le 29 septembre 2003.

Absorption des compartiments « Iberia » et « Scandinavia » de la Société le 24 septembre 2004.

Absorption des compartiments « Spanish Shares » des CAIXA FUNDS le 30 juin 2005.

Renommé « Equity High Dividend Europe » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity High Dividend Europe » de la SICAV BNP Paribas L1 le 14 mars 2011.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

Transformé en « Sustainable Equity High Dividend Europe » le 25 avril 2016.

Renommé « Europe Dividend » à compter du 30 août 2019

Le nom actuel a été appliqué à compter du 31 janvier 2022.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Europe Multi-Factor Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Europe Multi-Factor Equity

### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions européennes, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Europe.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la qualité, la faible volatilité et le momentum.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Europe Multi-Factor Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Europe Multi-Factor Equity

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 13 juillet 2016 sous la dénomination « Equity Europe DEFI » dans la SICAV BNP Paribas L1.

Le 13 septembre 2019 :

- Transfert à la Société sous la dénomination « Europe Multi-Factor Equity »
- Absorption du compartiment « Sustainable Equity Europe » de la Société

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Europe Value en abrégé BNP Paribas Sustainable Europe Value

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions dites « value » européennes émises par des sociétés socialement responsables.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés que l'équipe de gestion estime être sous-évalués par rapport au marché à la date d'achat, ayant leur siège dans un pays membre de l'EEE, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs, dans des titres de créance de toute nature et, dans la limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

EUR

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Sustainable Europe Value

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Europe Value

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 2 octobre 2003 sous la dénomination « Europe Value ».

Renommé « Equity Europe Value » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000

Renommé « Europe Value » à compter du 30 août 2019.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Corporate Bond en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Corporate Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des obligations de sociétés socialement responsables.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment suit une approche « Best-in-Class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité.

De plus, le compartiment choisira des émetteurs (1) dont les produits et services contribuent à résoudre des problèmes liés à l'environnement et au développement durable, et (2) dont les produits et services auront des impacts positifs et durables sur l'environnement et le climat social.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations Investment Grade et/ou titres assimilables émis par des sociétés de tout pays.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement sont éliminés en raison de faibles scores ESG et/ou d'exclusions sectorielles.

Le processus de notation ESG comporte trois étapes clés :

- 1) Un score ESG quantitatif pour chaque émetteur/pays est calculé sur la base des indicateurs ESG,
- 2) Ensuite, des éléments qualitatifs liés aux questions clés de durabilité peuvent être pris en considération. Ce processus peut modifier le score initial.
- 3) Le nouveau score ESG est converti en un classement qui conduit aux recommandations suivantes :
  - Émetteurs ayant un bon score : recommandation positive
  - Émetteurs ayant un score moyen : recommandation neutre
  - Émetteurs ayant un mauvais score : recommandation négative

Le Gestionnaire d'actifs ne peut investir que dans des émetteurs ayant une recommandation positive et/ou neutre.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Corporate Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Corporate Bond

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,75 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,30 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| B         | 0,75 %         | Non                | 1,00 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| K         | 0,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 avril 2008 sous la dénomination « Global Corporate Bond ».

Renommé « Bond World Corporate » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Renommé « Sustainable Bond World Corporate » à compter du 2 novembre 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Equity

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions mondiales émises par des entreprises socialement responsables.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions de sociétés sélectionnés en fonction d'un processus axé sur les fondamentaux.

La part restante, à savoir 25 % maximum de ses actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières (y compris des P Notes) et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % de ses actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via le Stock Connect peuvent représenter jusqu'à 25 % de ses actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Equity

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Privilège | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| Life      | 1,385 %        | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,50 %         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 30 mars 2015 sous la dénomination « Equity Best Selection World ».

Absorption du compartiment « Opportunities World » de la Société le 29 janvier 2016.

Absorption du compartiment « Equity Australia » de la Société le 7 décembre 2018.

Renommé « Global Equity » à compter du 30 août 2019.

Absorption le 18 octobre 2019 du compartiment « Equity World Quality Focus » de la SICAV BNP Paribas L1.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 27 décembre 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Low Vol Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Low Vol Equity

### **Objectif d'investissement**

Le compartiment cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions internationales, émises principalement par des entreprises socialement responsables, sélectionnées via un processus visant à réduire les risques et à choisir des titres de faible volatilité.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions internationales.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs et que les placements dans des OPCVM ou OPC n'excèdent pas 10 %.

L'exposition du compartiment aux devises n'est pas couverte.

La stratégie du compartiment se concentre sur la réduction du risque par le choix de valeurs dont la volatilité est basse.

Le Gestionnaire d'actifs suivra une procédure d'optimisation du risque au cours de la composition du portefeuille.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement, comme énoncé dans la Politique d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de change
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Low Vol Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Low Vol Equity

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| B         | 1,50 %         | Non                | 1,00 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP<br>le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 6 avril 1998 dans le cadre de la SICAV INTERSELEX EQUITY (renommée INTERSELEX le 4 mai 1998, FORTIS L FUND le 30 septembre 1999, puis BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Best Selection World ».

Renommé « Equity Best Selection World » le 4 mai 1998.

Absorption du compartiment « Global Equity Growth Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds le 17 novembre 2008.

Absorption du compartiment « Equity Small Caps World » de la SICAV FORTIS L FUND le 13 juillet 2009.

Transformé en « Equity World Minimum Variance » le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Renommé « Equity World Low Volatility » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Absorption du compartiment « Equity World » de la Société le 3 décembre 2012.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Absorption du compartiment « Equity High Dividend World » de la SICAV BNP Paribas L1 le 27 mai 2013.

Le 15 mars 2018 :

- les actions « Classic-CAP » ont été fractionnées par 6
- les actions « Classic-DIS » ont été fractionnées par 4

Absorption des compartiments « Flexible Emerging » et « QUAM Dynamic Equities » de la SICAV belge BNP PARIBAS B CONTROL le 29 mars 2018.

Nouvelle dénomination Global Low Vol Equity à compter du 30 août 2019.

Regroupement par 100 des actions émises « Classic CZK-CAP » le 7 juillet 2020.

Renommé Sustainable Global Low Vol Equity à compter du 31 janvier 2022.

**BNP Paribas Funds Sustainable Global Low Vol Equity**  
**en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Low Vol Equity**

***Fiscalité :***

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'obligations de sociétés, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

### **Valeur de référence**

L'indice de référence Bloomberg Global Aggregate Corporate Index USD Hedged\* est utilisé pour :

- la sélection de l'univers d'investissement ;
- la comparaison des performances.

\* administrateur de l'Indice de référence « Bloomberg Index Services Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « Bloomberg Index Services Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « Bloomberg Index Services Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations d'entreprises notées Investment Grade et/ou dans des titres assimilés. Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Les Gestionnaires d'actifs sélectionneront des titres dans l'univers de l'indice de référence et constitueront le portefeuille du compartiment en adoptant une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris, notamment, (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

L'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Outre les instruments financiers dérivés fondamentaux tels que décrits aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I, les indices sur credit default swaps négociables et les tranches indicelles de credit default swaps peuvent être utilisés pour ajuster le risque de portefeuille.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,50 %         | Non                | 0,25 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Le compartiment a été lancé le 6 octobre 2021.

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Multi-Factor Equity

### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions mondiales, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés de tout pays.

La part restante, à savoir au maximum 25 % des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance, des instruments du marché monétaire et des instruments financiers dérivés, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la qualité, la faible volatilité et le momentum.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Multi-Factor Equity

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,65 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 10 juin 2016 sous la dénomination « Equity World ERA » de la SICAV PARWORLD.

Renommé « Equity World DEFI » à compter du 1er juillet 2016.

Transfert à la Société le 11 octobre 2019 sous la dénomination « Global Multi-Factor Equity ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond

#### **Objectif d'investissement**

Accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'obligations à haut rendement, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

#### **Valeur de référence**

L'indice de référence ICE BofAML Global High Yield Constrained Index USD Hedged \* est utilisé pour :

- la sélection de l'univers d'investissement ;
- la comparaison des performances.

\* administrateurs de l'indice de référence : « ICE Benchmark Administration Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « ICE Benchmark Administration Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « ICE Benchmark Administration Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations d'entreprises à haut rendement et libellées dans diverses devises, et/ou dans des titres assimilés.

Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres dans l'univers de l'indice de référence et constituera le portefeuille du compartiment en adoptant une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris, notamment, (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxonomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,80 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,80 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,35 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 11 mai 2022.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Japan Multi-Factor Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable Japan Multi-Factor Equity

### Objectif d'investissement

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions japonaises, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité au Japon.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Les actifs ainsi décrits sont principalement investis en JPY.

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la qualité, la faible volatilité et le momentum.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable Japan Multi-Factor Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Japan Multi-Factor Equity

#### Devise comptable

JPY

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de Tokyo est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                                      | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16h00 CET pour les ordres STP, 12h00 CET pour les ordres non STP le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment de la SICAV BNP Paribas L1 a été lancé le 18 novembre 2016 sous la dénomination « Japan » par transfert des Fonds communs français BNP PARIBAS JAPAQUANT et BNP PARIBAS ACTIONS JAPON.

Transfert à la Société le 25 octobre 2019 sous la dénomination « Japan Multi-Factor Equity ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Balanced

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Balanced

#### **Objectif d'investissement**

Augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant directement et/ou indirectement (par l'intermédiaire d'OPCVM, OPC ou ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés selon l'approche « Best-in-Class » (qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité) et/ou une approche thématique durable.

Dans des conditions de marché normales, le compartiment cherchera à réaliser ses objectifs d'investissement en maintenant les pondérations suivantes de catégorie d'actifs :

- Actions : 50 %
- Obligations : 50 %

À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs peut fortement dévier de ces pondérations basées sur les conditions de marché et sur ses prévisions. L'exposition en actions peut varier de 25 % à un maximum de 75 % ; l'exposition en obligations peut varier de 25 % à un maximum de 75 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé + Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

La poche Actions du compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) :

- dans des sociétés qui proposent des produits, des services et des solutions contribuant à la résolution de problèmes environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et facilitant donc, par exemple, la transition vers une économie inclusive et faiblement carbonée (approche thématique durable), et
- dans des sociétés qui font preuve d'une responsabilité sociale et/ou environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité. Ces sociétés sont sélectionnées selon l'approche « Best-in-Class ».

La poche Revenu fixe du compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) :

- dans des émetteurs dont les pratiques, produits et services répondent à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance spécifiques évalués selon l'approche « Best-in-Class »,
- dans les obligations « vertes » émises par des entreprises, des agences supranationales souveraines, des organismes locaux et/ou des États pour soutenir des projets environnementaux,
- dans des émetteurs sélectionnés selon une approche thématique durable (par exemple, les fonds sans combustibles fossiles).

Afin de réaliser ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le compartiment peut se conformer aux principes suivants :

- En cas d'investissements directs : le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % de ces investissements (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM, sont éliminés en raison de faibles notations ESG et/ou d'exclusions sectorielles.
- En cas d'investissements indirects (par le biais de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) : le Gestionnaire d'investissement sélectionne au moins 90 % des fonds (OPCVM, OPC ou ETF par exemple) qui respectent soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG de l'univers d'investissement), soit une approche d'amélioration de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG ont été exclus).

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Balanced

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Balanced

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie                              | Gestion (max.) | Philanthropie         | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|----------------------------------------|----------------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic                                | 1,30 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Classic Solidarity BE <sup>(3)</sup>   | 1,25 %         | 0,05 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N                                      | 1,30 %         | néant                 | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege                              | 0,65 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| Privilege Solidarity BE <sup>(3)</sup> | 0,60 %         | 0,05 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I                                      | 0,50 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X                                      | néant          | néant                 | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K                                      | 1,30 %         | néant                 | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Un maximum de 5 % des frais liés aux organismes de bienfaisance, dégressifs en fonction des montants cumulés, servira à couvrir les coûts liés à la gestion d'Impact Together.*

(3) *Avec Impact Together, un fonds philanthropique d'entreprise créé par BNP Paribas Fortis et administré par la King Baudouin Foundation, qui, par l'intermédiaire de son comité de direction, attribue les frais liés aux organismes de bienfaisance à des associations à but non lucratif et/ou à des organismes caritatifs.*

*Une diligence raisonnable (y compris des vérifications AML/KYC) a été effectuée sur la Fondation King Baudouin et des organisations caritatives et/ou à but non lucratif seront choisies par le biais d'un processus de sélection visant à vérifier leur caractère sérieux.*

*La liste des organisations soutenues est disponible sur la page « Impact Together » des sites Web <https://www.bnpparibasfortis.com> ainsi que dans le rapport annuel d'Impact Together.*

*À compter de la date du Prospectus, ces catégories d'actions sont réservées à BNP Paribas Fortis.*

#### Commission indirecte : 1,00 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

La conversion, pour souscription ou rachat, est autorisée uniquement avec les compartiments « Multi-Asset Thematic », « Sustainable Multi-Asset Flexible », « Sustainable Multi-Asset Growth » et « Sustainable Multi-Asset Stability » et entre les classes d'actions du compartiment.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                  | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI  | Jour de règlement des ordres                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 12h00 CET pour les ordres STP, 10h00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Deux jours après le Jour d'évaluation (J+2) | Au maximum quatre jours ouvrés après le Jour d'évaluation (J+4) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

**BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Balanced**  
**en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Balanced****Historique :**

Compartiment lancé le 5 mai 1997 sous la dénomination « Fortis Bank Lux Fund-Neutral ».

Renommé « Fortis Fund-Neutral » le 30 juin 1998, puis « Fortis L Universal Fund-Balanced World » le 30 septembre 1999.

Transfert à la SICAV BNP Paribas L1 le 2 novembre 2001 sous la dénomination « Strategy Balanced World ».

Absorption du compartiment « Neutral » de la SICAV General Management le 18 août 2003.

Absorption du compartiment « Strategy Balanced USD » de la SICAV BNP Paribas L1 le 13 juillet 2009.

Renommé « Diversified World Balanced » le 1er septembre 2010.

Absorption des compartiments « Model 3 » et « Model 4 » de la SICAV BNP Paribas L1 le 27 août 2015.

Transformation en « Sustainable Active Balanced » le 29 décembre 2017.

Absorption le 14 février 2019 du compartiment « Medium Vol » de l'OPCVM luxembourgeois BNP PARIBAS QUAM FUND.

Transfert à la Société le 5 décembre 2019 sous la dénomination actuelle

Absorption du compartiment « Multi-Asset Income » de la Société le 10 mars 2022.

**Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Flexible

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Flexible

#### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur des actifs du compartiment à moyen terme avec une volatilité modérée en investissant directement et/ou indirectement (par le biais d'OPCVM, d'OPC, d'ETF et d'instruments financiers dérivés) dans des investissements durables dans tous les types de classes d'actifs.

#### **Valeur de référence**

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

#### **Politique d'investissement**

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le Gestionnaire d'investissement travaille dans un cadre de placement de type « Global Macro ». La prise de décision repose sur l'évaluation du cycle économique, des variables macro-économiques, des valorisations, etc., ainsi que sur la prévision de l'évolution des classes d'actifs et des cours des titres financiers.

L'allocation du portefeuille du compartiment sera basée sur les perspectives macro-économiques du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'actifs met en œuvre à sa discrétion une stratégie de répartition diversifiée pour les classes d'actifs suivantes :

- les actions (de tout secteur et de toute zone géographique),
- les obligations d'État, y compris les titres de créance des pays émergents,
- les obligations d'entreprises, y compris les obligations de sociétés situées dans les pays émergents,
- les matières premières. Le compartiment n'investit pas directement dans des matières premières. L'exposition aux matières premières repose sur le placement dans des « Exchange Trade Notes » (ETN) à concurrence de 20 % maximum de l'actif du compartiment, dans des « Exchange Traded Commodities » (ETC) ou dans des indices sur contrats à terme sur matières premières, ces indices devant impérativement respecter les conditions d'admissibilité de l'ESMA/de la CSSF,

*L'un des indices sur matières premières pouvant permettre de créer une exposition à la classe d'actifs « matières premières » par le biais d'un TRS est le Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped 20/30 Total Return. Son univers d'investissement se compose de contrats à terme sur matières premières cotés. Cet indice est rééquilibré le quatrième jour ouvrable de chaque mois mais ce rééquilibrage ne comporte aucun frais pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-commodity-index-family/>.*

- l'immobilier coté<sup>(1)</sup>,
- les Titres de créance structurés (pour un maximum de 20 % des actifs du compartiment),
- les Instruments du marché monétaire,

<sup>(1)</sup> Investissements en ETF immobiliers éligibles, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé éligibles. Le compartiment n'investit pas directement dans l'immobilier.

Le compartiment peut être exposé aux marchés émergents à hauteur de 40 % maximum de ses actifs (y compris jusqu'à 30 % de ses actifs à la Chine continentale).

Les titres de créance seront pour la plupart assortis d'une notation de qualité « Investment Grade » et, pour 40 % maximum des actifs, d'une notation « high yield ».

Le compartiment peut, de temps à autre, être pleinement exposé aux catégories d'actifs susmentionnées par le biais d'OPCVM, d'OPC et d'ETF. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé + Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

Afin d'atteindre ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le Gestionnaire d'investissement choisit, pour au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire), des fonds (OPCVM, OPC ou ETF par exemple) qui respectent soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG de l'univers d'investissement), soit une approche d'amélioration de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG ont été exclus).

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tels que décrits aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* *Un des indices qui pourrait être utilisé pour obtenir une exposition à l'univers du compartiment est l'indice MSCI Europe SRI Index. L'indice MSCI Europe SRI Index comprend des actions de grande et moyenne capitalisation de 15 pays européens aux marchés développés\*. Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui offre une exposition aux sociétés affichant des notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) exceptionnelles et exclut les sociétés dont les produits ont des impacts sociaux ou environnementaux négatifs. Cet indice est rééquilibré chaque trimestre, mais ce rééquilibrage ne comporte aucun frais pour le compartiment. De plus amples informations sur les indices de la stratégie, leur composition, le calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale sous-jacente figurent sur le site Internet <https://www.msci.com/indexes> et peuvent être fournies sur demande des investisseurs par la Société de gestion.*

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Flexible

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Flexible

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'exposition liée à l'immobilier
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux produits titrisés

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.)  | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,00 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,00 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,50 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,50 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                 | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,00 %         | 15 % <sup>(2)</sup> | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Commission de performance relative en prenant le taux €STR\* + 2 % comme hurdle rates*

*\* administrateur de l'indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au Registre des indices de référence.*

**Commission indirecte :** 0,50 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

La conversion, pour souscription ou rachat, est autorisée uniquement avec les compartiments « Multi-Asset Thematic », « Sustainable Multi-Asset Balanced », « Sustainable Multi-Asset Growth » et « Sustainable Multi-Asset Stability » et entre les classes d'actions du compartiment.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Flexible

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Flexible

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                  | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI  | Jour de règlement des ordres                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 12h00 CET pour les ordres STP, 10h00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Deux jours après le Jour d'évaluation (J+2) | Au maximum quatre jours ouvrés après le Jour d'évaluation (J+4) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Le compartiment a été lancé le 27 septembre 2022.

Compartiment « Premia Opportunities » de la Société absorbé le 24 novembre 2022

Absorption du compartiment « Absolute Return Global Opportunities » de la Société le 26 janvier 2023

Absorption du compartiment « Harmony » de la Société le 29 juin 2023

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Growth en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Growth

### **Objectif d'investissement**

Augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant indirectement (par l'intermédiaire d'OPCVM, OPC ou ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés selon l'approche « Best-in-Class » (qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité) et/ou une approche thématique durable.

Dans des conditions de marché normales, le compartiment cherchera à réaliser ses objectifs d'investissement en maintenant les pondérations suivantes de catégorie d'actifs :

- Actions : 75 %
- Obligations : 25 %

À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs peut fortement dévier de ces pondérations basées sur les conditions de marché et sur ses prévisions. L'exposition en actions peut varier de 50 % à un maximum de 100 % ; l'exposition en obligations peut varier de 0 % à un maximum de 50 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé + Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

La poche Actions du compartiment investira indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF), principalement :

- dans des sociétés qui proposent des produits, des services et des solutions contribuant à la résolution de problèmes environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et facilitant donc, par exemple, la transition vers une économie inclusive et faiblement carbonée (approche thématique durable), et
- dans des sociétés qui font preuve d'une responsabilité sociale et/ou environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité. Ces sociétés sont sélectionnées selon l'approche « Best-in-Class ».

La poche Revenu fixe du compartiment investira indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) principalement :

- dans des émetteurs dont les pratiques, produits et services répondent à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance spécifiques évalués selon l'approche « Best-in-Class »,
- dans les obligations « vertes » émises par des entreprises, des agences supranationales souveraines, des organismes locaux et/ou des États pour soutenir des projets environnementaux,
- dans des émetteurs sélectionnés selon une approche thématique durable (par exemple, les fonds sans combustibles fossiles).

Afin d'atteindre ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le Gestionnaire d'investissement choisit, pour au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire), des fonds (OPCVM, OPC ou ETF par exemple) qui respectent soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG de l'univers d'investissement), soit une approche d'amélioration de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG ont été exclus).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Growth

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Growth

#### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

EUR

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie                              | Gestion (max.) | Philanthropie         | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|----------------------------------------|----------------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic                                | 1,40 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Classic Solidarity BE <sup>(3)</sup>   | 1,35 %         | 0,05 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N                                      | 1,40 %         | néant                 | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege                              | 0,70 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege Solidarity BE <sup>(3)</sup> | 0,65 %         | 0,05 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I                                      | 0,50 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X                                      | néant          | néant                 | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K                                      | 1,40 %         | néant                 | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Un maximum de 5 % des frais liés aux organismes de bienfaisance, dégressifs en fonction des montants cumulés, servira à couvrir les coûts liés à la gestion d'Impact Together.*

(3) *Avec Impact Together, un fonds philanthropique d'entreprise créé par BNP Paribas Fortis et administré par la King Baudouin Foundation, qui, par l'intermédiaire de son comité de direction, attribue les frais liés aux organismes de bienfaisance à des associations à but non lucratif et/ou à des organismes caritatifs.*

*Une diligence raisonnable (y compris des vérifications AML/KYC) a été effectuée sur la Fondation King Baudouin et des organisations caritatives et/ou à but non lucratif seront choisies par le biais d'un processus de sélection visant à vérifier leur caractère sérieux.*

*La liste des organisations soutenues est disponible sur la page « Impact Together » des sites Web <https://www.bnpparibasfortis.com> ainsi que dans le rapport annuel d'Impact Together.*

*À compter de la date du Prospectus, ces catégories d'actions sont réservées à BNP Paribas Fortis.*

**Commission indirecte : 1,00 % maximum**

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

La conversion, pour souscription ou rachat, est autorisée uniquement avec les compartiments « Multi-Asset Thematic », « Sustainable Multi-Asset Balanced », « Sustainable Multi-Asset Flexible » et « Sustainable Multi-Asset Stability » et entre les classes d'actions du compartiment.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Growth

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Growth

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                  | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI  | Jour de règlement des ordres                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 12h00 CET pour les ordres STP, 10h00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Deux jours après le Jour d'évaluation (J+2) | Au maximum quatre jours ouvrés après le Jour d'évaluation (J+4) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Compartiment lancé le 5 mai 1997 sous la dénomination « Fortis Bank Lux Fund-Dynamic ».

Renommé « Fortis Fund-Dynamic » le 30 juin 1998, puis « Fortis L Universal Fund-Growth World » le 30 septembre 1999.

Transfert à la SICAV BNP Paribas L1 le 2 novembre 2001 sous la dénomination « Strategy Growth World ».

Absorption du compartiment « Dynamic » de la SICAV General Management le 18 août 2003.

Absorption du compartiment « Strategy Growth USD » de la SICAV BNP Paribas L1 le 13 juillet 2009.

Renommé « Diversified World Growth » le 1er septembre 2010.

Absorption du compartiment « Diversified World High Growth » de la SICAV BNP Paribas L1 le 7 mai 2015.

Absorption des compartiments « Model 5 » et « Model 6 » de la SICAV BNP Paribas L1 le 27 août 2015.

Transformation en « Sustainable Active Growth » le 29 décembre 2017.

Absorption des compartiments « High Vol » et « Very High Vol » de l'OPCVM luxembourgeois BNP PARIBAS QUAM FUND le 14 février 2019.

Transfert à la Société le 5 décembre 2019 sous la dénomination actuelle

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Stability

### **Objectif d'investissement**

Augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant directement et/ou indirectement (par l'intermédiaire d'OPCVM, OPC ou ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés selon l'approche « Best-in-Class » (qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité) et/ou une approche thématique durable.

Dans des conditions de marché normales, le compartiment cherchera à réaliser ses objectifs d'investissement en maintenant les pondérations suivantes de catégorie d'actifs :

- Actions : 25 %
- Obligations : 75 %

À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs peut fortement dévier de ces pondérations basées sur les conditions de marché et sur ses prévisions. L'exposition en actions peut varier de 0 % à un maximum de 50 % ; l'exposition en obligations peut varier de 50 % à un maximum de 100 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé + Thématique durable comme indiqué dans le Livre I.

La poche Actions du compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) :

- dans des sociétés qui proposent des produits, des services et des solutions contribuant à la résolution de problèmes environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et facilitant donc, par exemple, la transition vers une économie inclusive et faiblement carbonée (approche thématique durable), et
- dans des sociétés qui font preuve d'une responsabilité sociale et/ou environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité. Ces sociétés sont sélectionnées selon l'approche « Best-in-Class ».

La poche Revenu fixe du compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds, c'est-à-dire d'OPCVM, d'OPC ou d'ETF) :

- dans des émetteurs dont les pratiques, produits et services répondent à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance spécifiques évalués selon l'approche « Best-in-Class »,
- dans les obligations « vertes » émises par des entreprises, des agences supranationales souveraines, des organismes locaux et/ou des États pour soutenir des projets environnementaux,
- dans des émetteurs sélectionnés selon une approche thématique durable (par exemple, les fonds sans combustibles fossiles).

Afin de réaliser ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le compartiment peut se conformer aux principes suivants :

- En cas d'investissements directs : le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % de ces investissements (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM, sont éliminés en raison de faibles notations ESG et/ou d'exclusions sectorielles.
- En cas d'investissements indirects : le Gestionnaire d'investissement sélectionne au moins 90 % des fonds (OPCVM, OPC ou ETF par exemple) qui respectent soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG de l'univers d'investissement), soit une approche d'amélioration de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG ont été exclus).

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Stability

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie                              | Gestion (max.) | Philanthropie         | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|----------------------------------------|----------------|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic                                | 1,10 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Classic Solidarity BE <sup>(3)</sup>   | 1,05 %         | 0,05 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N                                      | 1,10 %         | néant                 | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege                              | 0,55 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| Privilege Solidarity BE <sup>(3)</sup> | 0,50 %         | 0,05 % <sup>(2)</sup> | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I                                      | 0,40 %         | néant                 | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X                                      | néant          | néant                 | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K                                      | 1,10 %         | néant                 | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

(2) *Un maximum de 5 % des frais liés aux organismes de bienfaisance, dégressifs en fonction des montants cumulés, servira à couvrir les coûts liés à la gestion d'Impact Together.*

(3) *Avec Impact Together, un fonds philanthropique d'entreprise créé par BNP Paribas Fortis et administré par la King Baudouin Foundation, qui, par l'intermédiaire de son comité de direction, attribue les frais liés aux organismes de bienfaisance à des associations à but non lucratif et/ou à des organismes caritatifs.*

*Une diligence raisonnable (y compris des vérifications AML/KYC) a été effectuée sur la Fondation King Baudouin et des organisations caritatives et/ou à but non lucratif seront choisies par le biais d'un processus de sélection visant à vérifier leur caractère sérieux.*

*La liste des organisations soutenues est disponible sur la page « Impact Together » des sites Web <https://www.bnpparibasfortis.com> ainsi que dans le rapport annuel d'Impact Together.*

*À compter de la date du Prospectus, ces catégories d'actions sont réservées à BNP Paribas Fortis.*

**Commission indirecte : 0,50 % maximum**

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

La conversion, pour souscription ou rachat, est autorisée uniquement avec les compartiments « Multi-Asset Thematic », « Sustainable Multi-Asset Balanced », « Sustainable Multi-Asset Flexible » et « Sustainable Multi-Asset Growth » et entre les classes d'actions du compartiment.

## BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability

### en abrégé BNP Paribas Sustainable Multi-Asset Stability

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                  | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI  | Jour de règlement des ordres                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 12h00 CET pour les ordres STP, 10h00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Deux jours après le Jour d'évaluation (J+2) | Au maximum quatre jours ouvrés après le Jour d'évaluation (J+4) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Compartiment lancé dans la SICAV BNP Paribas L1 le 4 mai 1998 sous la dénomination « Interselex-Global Stability Euro ».

Renommé « Strategy Stability Euro » le 30 septembre 1999.

Transformé en « Strategy Stability SRI Europe » le 2 février 2004.

Renommé « Sustainable Diversified Europe Stability » le 1er septembre 2010.

Renommé « Sustainable Active Allocation » le 1er novembre 2012.

Absorption des compartiments « Sustainable Diversified Europe Balanced » et « Sustainable Diversified Europe Growth » de la SICAV BNP Paribas L1 le 25 mars 2013.

Absorption de la SICAV belge « ALTERVISION » le 26 septembre 2014.

Le 30 novembre 2017 :

- Renommé « Sustainable Active Stability »
- Absorption du compartiment « Diversified World Stability » de la SICAV BNP Paribas L1

Absorption du compartiment « Low Vol » de l'OPCVM luxembourgeois BNP PARIBAS QUAM FUND le 14 février 2019.

Le 5 décembre 2019 :

- transfert à la Société sous la dénomination actuelle
- Absorption du compartiment « Patrimoine » de la SICAV BNP Paribas L1

Absorption du compartiment « Champions - Mondo Genius & Relax » de la SICAV PARWORLD le 3 février 2020.

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond

#### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions américaines, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en Obligations d'entreprises Investment Grade et/ou titres assimilables libellés en USD.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette structurés de qualité Investment Grade (y compris des ABS/MBS) jusqu'à 20 %, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

L'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Outre les instruments financiers dérivés fondamentaux tels que décrits aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I, les indices sur credit default swaps négociables et les tranches indicelles de credit default swaps peuvent être utilisés pour ajuster le risque de portefeuille.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

## BNP Paribas Funds Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond

### en abrégé BNP Paribas Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond

#### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,50 %         | Non                | 0,25 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres                                                                        | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Compartiment lancé le 27 juin 2019 sous la dénomination « US Multi-Factor Corporate Bond ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable US Multi-Factor Equity en abrégé BNP Paribas Sustainable US Multi-Factor Equity

### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions américaines, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leurs activités aux États-Unis d'Amérique.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Les actifs ainsi décrits sont principalement investis en USD.

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la qualité, la faible volatilité et le momentum.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

## BNP Paribas Funds Sustainable US Multi-Factor Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable US Multi-Factor Equity

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| K         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Compartiment dénommé « USA » de la SICAV BNP Paribas L1 lancé le 3 février 2017 par transfert du Fonds commun français BNP PARIBAS QUANT AMERICA.

Absorption le 29 juin 2018 du Fonds commun français BNP PARIBAS ACTIONS USA.

Le 27 septembre 2019 :

- Transfert à la Société sous la dénomination « US Multi-Factor Equity »
- Absorption du compartiment « Equity USA Core » de la SICAV BNP Paribas L1
- Absorption du compartiment « Equity USA » de la Société

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Sustainable US Value Multi-Factor Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable US Value Multi-Factor Equity

#### **Objectif d'investissement**

La stratégie mise en œuvre vise à accroître à moyen terme la valeur d'un portefeuille d'actions américaines, émises principalement par des entreprises socialement responsables, en recourant à une approche de sélection systématique des titres associant plusieurs styles de facteurs.

#### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés que l'équipe de gestion estime être sous-évaluées par rapport au marché à la date d'achat et qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité aux États-Unis d'Amérique.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Les actifs ainsi décrits sont principalement investis en USD.

Le portefeuille est composé sur la base d'une approche systématique, qui combine différents critères, comme la valeur, la qualité, la faible volatilité et le momentum.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie ESG renforcé comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Des scores liés aux critères ESG et à l'empreinte carbone sont calculés pour chaque émetteur de l'univers d'investissement. Le portefeuille est ensuite construit de façon à sélectionner les meilleurs titres disponibles afin de réaliser constamment les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible, et
- empreinte carbone du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de l'univers d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % des actifs du compartiment (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire et l'évaluation de leur empreinte carbone, comme indiqué dans le Livre I.

Par ailleurs, le compartiment n'investit pas dans :

- les sociétés qui font partie des 10 % des scores ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, évaluées conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I ;
- les sociétés qui ne respectent pas les Normes de conduite professionnelle responsable de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

#### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;

## BNP Paribas Funds Sustainable US Value Multi-Factor Equity

### en abrégé BNP Paribas Sustainable US Value Multi-Factor Equity

- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

#### Devise comptable

USD

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| I Plus    | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le Compartiment a été lancé le 15 septembre 2017 sous la dénomination « Equity USA Value DEFI » par transfert du compartiment « Equity USA Value » de la Société.

Renommé « US Value Multi-Factor Equity » à compter du 30 août 2019.

Absorption le 13 septembre 2019 du compartiment « Equity High Dividend USA » de la Société.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 19 février 2021.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Target Risk Balanced en abrégé BNP Paribas Target Risk Balanced

### **Objectif d'investissement**

Augmenter la valeur des actifs du compartiment par croissance de l'investissement, tout en conservant un objectif de volatilité de 7,50 %.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit ses actifs dans tout type de valeurs mobilières dans les limites prévues par la Loi.

Les catégories d'actifs dans lesquelles le compartiment peut investir ou auxquelles il peut être exposé sont :

- les actions, de tout style, de tout secteur et de toute zone géographique,
- les obligations d'État, y compris la dette des pays émergents,
- les obligations d'émetteurs privés,
- les matières premières,
- l'immobilier coté,
- le marché monétaire.

Le compartiment s'expose également de façon indirecte à la volatilité des marchés.

Pour atteindre son objectif de performance, le compartiment met en œuvre une allocation extrêmement flexible et diversifiée entre ces classes d'actifs. Cette allocation est gérée de manière systématique, visant une cible constante de volatilité annuelle ex-ante, proche de 7,5 %.

En complément, le compartiment prend des positions d'allocation tactiques, afin d'accroître la performance totale.

Le compartiment réalise ses investissements par le biais de fonds (y compris de trackers) ou sous forme d'investissements directs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment ne détient de manière directe ni matières premières, ni immeubles. L'exposition aux matières premières peut être réalisée par le biais d'investissements dans des ETC et des ETN.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le compartiment investit au moins 75 % de son actif (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) dans des fonds classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 en vertu du SFDR.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et d'autres swaps (swaps OTC sur l'inflation) peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, telles que décrites aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I. Des TRS\* peuvent être utilisés comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

\* Un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») qui pourrait être utilisé pour obtenir une exposition à l'univers du compartiment est l'indice « Iboxx EUR Corporates Overall Total Return ». Son univers d'investissement se compose d'obligations à revenu fixe de qualité « Investment Grade » émises par des sociétés privées de la zone euro. Cet indice est rééquilibré chaque mois après la fermeture des bureaux le dernier jour ouvré du mois, mais ce rééquilibrage ne comporte aucun frais pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://ihsmarkit.com/products/ibbox.html#factsheets>

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'exposition liée aux matières premières
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque d'exposition liée à l'immobilier

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;

## BNP Paribas Funds Target Risk Balanced en abrégé BNP Paribas Target Risk Balanced

- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,10 %         | Non                | néant               | 0,35 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,10 %         | Non                | 0,75 %              | 0,35 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

**Commission indirecte :** 1,00 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16h00 CET pour les ordres STP,<br>12h00 CET pour les ordres non STP le<br>jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour<br>d'évaluation (J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.  
Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 2 mai 1997 sous la dénomination « Global 3 (FRF) ».

Transformé en « Global 3 (Euro) » le 2 janvier 1998

Renommé « Balanced (Euro) » le 19 août 1998

Absorption du compartiment « 1<sup>st</sup> Growth (Euro) » de la Société le 3 mai 2002

Absorption du compartiment « Global Balanced » de la SICAV MULTIWORLD le 6 décembre 2002

Absorption du compartiment « EUR » de la SICAV BNP INVEST le 24 janvier 2003

Absorption du compartiment « Horizon 20 (Euro) » de la Société le 19 décembre 2003

Absorption du compartiment « Balanced (CHF) » de la Société le 12 août 2004

Absorption du compartiment « Global 50 » de « CAIXA FUNDS » le 30 juin 2005

Absorption du compartiment « 2<sup>nd</sup> Growth (Euro) » de la Société le 12 mars 2009

Renommé « Diversified Dynamic » à compter du 26 novembre 2009.

Absorption du compartiment « Dynamic World » de la SICAV BNP Paribas L1 le 3 décembre 2012.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Absorption le 9 septembre 2016 par transfert du Fonds commun français « BNP PARIBAS MULTI-ASSET ISOVOL 6% ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds Turkey Equity en abrégé BNP Paribas Turkey Equity

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions turques.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité en Turquie.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 6 ans.

### Devise comptable

EUR

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |

## BNP Paribas Funds Turkey Equity en abrégé BNP Paribas Turkey Equity

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| I         | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### **Informations supplémentaires**

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse turque est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 8 mars 2005 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010).

Absorption du compartiment « Equity Turkey » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 27 mai 2013 sous la dénomination « Equity Turkey ».

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds US Growth en abrégé BNP Paribas US Growth

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions de croissance des États-Unis.

### **Politique d'investissement**

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui exercent la majeure partie de leur activité dans des secteurs présentant un potentiel de croissance plus élevé que la moyenne, qui affichent une croissance des bénéfices relativement stable et ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité aux États-Unis d'Amérique.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs et ceux sur les marchés canadiens n'excèdent pas 10 % des actifs et jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC.

Bien que la majorité des titres de participation du compartiment puissent être des composants de l'indice Russell 1000 Growth (RI)\* (l'« indice de référence »), le Gestionnaire d'actifs utilise son large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'indice de référence pour investir dans des sociétés et des secteurs non inclus dans l'indice de référence, afin de tirer profit des possibilités d'investissement spécifiques. Il en résulte un portefeuille concentré d'environ 50 actions, pondéré par conviction et diversifié entre les secteurs et les émetteurs afin de réduire les risques.

\* administrateur de l'indice de référence : « FTSE International Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « FTSE International Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « FTSE International Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

Des directives internes en matière d'investissement ont été définies, y compris en référence à l'indice de référence, et font l'objet d'un examen régulier afin de s'assurer que la stratégie d'investissement est toujours gérée de manière active, tout en restant dans les niveaux de risque prédéfinis. En raison de la diversification et de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment peut, de temps à autre, être comparable au profil risque/rendement de l'indice de référence.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié à la concentration
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### **Devise comptable**

USD

## BNP Paribas Funds US Growth

### en abrégé BNP Paribas US Growth

#### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,50 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,50 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,75 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

*Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 24 novembre 2008 dans le cadre de la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) sous la dénomination « Equity Growth USA » par apport du compartiment « US Equity Growth Fund » de la SICAV ABN AMRO Funds.

Renommé « Equity USA Growth » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Absorption du compartiment « Equity Best Selection USA » de la SICAV BNP Paribas L1 le 27 mai 2013.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Classic H CZK-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 100

Le 24 novembre 2016 :

- les actions « Classic-CAP » ont été fractionnées par 4
- les actions « Classic-DIS » ont été fractionnées par 3

Absorption du compartiment « Equity USA » de la SICAV belge BNP PARIBAS B FUND I le 25 novembre 2016

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds US High Yield Bond en abrégé BNP Paribas US High Yield Bond

### **Objectif d'investissement**

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations à haut rendement libellées en USD.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations et/ou titres assimilables assortis d'une notation inférieure à « Baa3 » (selon Moody's) ou « BBB- » (selon S&P / Fitch), libellés en USD et/ou émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité économique aux États-Unis d'Amérique.

Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

La part restante, à savoir un tiers de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC. Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### **Instruments dérivés et opérations de financement sur titres**

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

### **Devise comptable**

USD

### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,20 %         | Non                | néant               | 0,30 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,20 %         | Non                | 0,50 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,60 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,55 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds US High Yield Bond

### en abrégé BNP Paribas US High Yield Bond

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| B         | 1,20 %         | Non                | 1,00 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |
| K         | 1,20 %         | Non                | 0,75 %              | 0,30 %        | 0,05 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Informations supplémentaires**

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 2 avril 2001 sous la dénomination « US High Yield Bond ».

Absorption du compartiment « BNL Global Bond Opportunity » du fonds irlandais « BNL Global Funds » le 12 juin 2008

Renommé « Bond USA High Yield » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Bond USD High Yield » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

L'ancienne classe « Classic-Distribution » a été renommée « Classic MD » le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 100
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 000

Absorption du Compartiment nourricier « Bond USA High Yield » de la SICAV BNP Paribas L1 le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds US Mid Cap en abrégé BNP Paribas US Mid Cap

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions à moyenne capitalisation des États-Unis.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation la plus élevée et/ou supérieure à la capitalisation la plus faible (telles que constatées au début de chaque exercice) de l'indice Russell MidCap\* et qui ont leur siège ou exercent une part importante de leur activité aux États-Unis d'Amérique.

\* administrateur de l'indice de référence : « FTSE International Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « FTSE International Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « FTSE International Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds US Mid Cap en abrégé BNP Paribas US Mid Cap

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 30 janvier 2006 sous la dénomination « US Mid Cap ».

Absorption du compartiment « BNL US Opportunity » du fonds irlandais « BNL Global Funds » le 12 juin 2008

Renommé « Equity USA Mid Cap » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 000

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds USD Short Duration Bond en abrégé BNP Paribas USD Short Duration Bond

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations libellées en USD en contrôlant la durée.

### Politique d'investissement

#### **Jusqu'au 27 février 2024 :**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres de créance libellés en USD tels que des titres de créance ou obligations du Trésor américain, des emprunts souverains, des billets et bons supranationaux (c.-à-d. des titres émis par des organismes internationaux sans considération des frontières nationales des États membres), des Titres adossés à des créances hypothécaires (émis aussi bien par des agences que par d'autres entités), des obligations d'entreprises, y compris à haut rendement, des Titres adossés à des actifs et d'autres titres de créance structurés, des instruments du marché monétaire et des dépôts.

En ce qui concerne les investissements dans des titres de créance structurés, les rapports suivants sont appliqués :

- 0-30 % MBS d'agences américaines
- 0-10 % CMBS de qualité Investment Grade
- 0-10 % ABS de qualité Investment Grade émis par des entreprises et libellés en USD
- Aucun investissement en ABS Home Equity Loans, HELOC, CDO ou CLO n'est autorisé
- L'exposition aux titres de créance structurés n'excédera pas 30 % des actifs, avec une limite combinée de 10 % pour les ABS et CMBS.

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 10 % des actifs.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

La durée moyenne du portefeuille ne dépasse pas quatre ans.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **À compter du 28 février 2024 :**

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres de créance libellés en USD tels que des titres de créance ou obligations du Trésor américain, des emprunts souverains, des billets et bons supranationaux (c.-à-d. des titres émis par des organismes internationaux sans considération des frontières nationales des États membres), des Titres adossés à des créances hypothécaires (émis aussi bien par des agences que par d'autres entités), des obligations d'entreprises, y compris à haut rendement, des Titres adossés à des actifs et d'autres titres de créance structurés, des instruments du marché monétaire et des dépôts.

En ce qui concerne les investissements dans des titres de créance structurés, les rapports suivants sont appliqués :

- 0-30 % MBS d'agences américaines
- 0-10 % CMBS de qualité Investment Grade
- 0-10 % ABS de qualité Investment Grade émis par des entreprises et libellés en USD
- Aucun investissement en ABS Home Equity Loans, HELOC, CDO ou CLO n'est autorisé
- L'exposition aux titres de créance structurés n'excédera pas 30 % des actifs, avec une limite combinée de 10 % pour les ABS et CMBS.

Si des titres en difficulté sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, les titres en difficulté ne représenteront jamais plus de 10 % des actifs.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des obligations libellées en toutes devises émises par des sociétés dont le siège social est situé dans des pays émergents ou qui exercent la majeure partie de leurs activités dans ces pays.

En ce qui concerne les limites d'investissement susmentionnées, les investissements du compartiment en titres de créance échangés sur le Bond Connect peuvent représenter jusqu'à 20 % de ses actifs.

La part restante, à savoir un tiers maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et, à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

La durée moyenne du portefeuille ne dépasse pas quatre ans.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

## BNP Paribas Funds USD Short Duration Bond en abrégé BNP Paribas USD Short Duration Bond

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés
- Risque lié aux marchés émergents (applicable à compter du 28 février 2024)

Risques spécifiques liés aux investissements en actions de Chine continentale (applicable à compter du 28 février 2024)

- Risque lié au Bond Connect

Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| N         | 0,50 %         | Non                | 0,35 %              | 0,25 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |
| X         | Néant          | Non                | néant               | 0,17 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

## BNP Paribas Funds USD Short Duration Bond

### en abrégé BNP Paribas USD Short Duration Bond

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

- (1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».
- (2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

#### Historique :

Le compartiment a été lancé le 27 mars 1990 sous la dénomination « Obli-Dollar » par transfert du fonds « Obli-Dollar »

Renommé « US Dollar Bond » le 4 avril 2000

Absorption du compartiment « Canadian Dollar Bond » de la Société le 22 août 2003

Absorption du compartiment « US Dollar » de « CAIXA FUNDS » le 30 juin 2005

Absorption du compartiment « BNL US Dollar Bond » du fonds irlandais « BNL Global Funds » le 12 juin 2008

Renommé « Bond USD » le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Renommé « Bond USD Government » le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

L'ancienne catégorie « Classic-Distribution » a été renommée « Classic MD » le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Le 6 juin 2014 :

- les actions « Privilege-CAP » ont été fractionnées par 10
- les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 10 000

Transformé en « Bond USD Short Duration » le 30 avril 2015.

Renommé « US Short Duration Bond » le 30 août 2019.

Absorption le 25 octobre 2019 du compartiment « Bond USD » de la Société.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 29 juillet 2022.

#### Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds US Small Cap en abrégé BNP Paribas US Small Cap

### Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions à petite capitalisation des États-Unis.

### Politique d'investissement

Ce compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation la plus élevée (telle que constatée au début de chaque exercice) de l'indice Russell 2000\* et qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité aux États-Unis d'Amérique.

\* administrateur de l'indice de référence : « FTSE International Limited ». Depuis le 1er janvier 2021, « FTSE International Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, « FTSE International Limited » peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011.

La part restante, à savoir 25 % maximum des actifs, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les investissements en titres de créance de toute nature n'excèdent pas 15 % des actifs. Jusqu'à 10 % de ses actifs peuvent en outre être investis dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

### Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

### Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des warrants peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

### Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

### Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer la volatilité ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

### Devise comptable

USD

### Commissions à la charge du compartiment

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic   | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| N         | 1,75 %         | Non                | 0,75 %              | 0,40 %        | 0,05 %             |
| Privilege | 0,90 %         | Non                | néant               | 0,25 %        | 0,05 %             |
| I         | 0,85 %         | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

## BNP Paribas Funds US Small Cap en abrégé BNP Paribas US Small Cap

| Catégorie | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|-----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| U         | 1,75 %         | Non                | néant               | 0,40 %        | 0,05 %             |
| X         | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |
| X2        | néant          | Non                | néant               | 0,20 %        | 0,01 %             |

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### Informations supplémentaires

#### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                         | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)    | Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

#### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 20 décembre 1985 sous la dénomination « DP America Growth Fund N.V. », une société des Antilles néerlandaises, renommée « Fortis Amerika Fonds Small Caps N.V. » le 24 novembre 1998.

Transformation en SICAV luxembourgeoise (Partie I de la loi du 30 mars 1988) le 16 octobre 2000.

Transfert le 19 mars 2001 à la SICAV FORTIS L FUND (renommée BNP Paribas L1 le 1er août 2010) par création du compartiment « Equity Small Caps USA ».

Absorption de la classe « Classic » des compartiments « Equity Mid Caps USA » et « Equity Nasdaq » de la SICAV Fortis L Fund le 12 février 2007.

Renommé « Equity USA Small Cap » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Equity USA Small Cap » de la Société le 18 juillet 2011.

Transfert à la Société le 17 mai 2013.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

#### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

## BNP Paribas Funds USD Money Market

### en abrégé BNP Paribas USD Money Market

#### **Objectif d'investissement**

Afin d'obtenir le meilleur rendement possible en USD en ligne avec les taux du marché monétaire, sur une période de trois mois, tout en visant à protéger le capital et à maintenir un haut niveau de liquidité et de diversification, la période de 3 mois correspond à l'horizon d'investissement recommandé du compartiment.

#### **Politique d'investissement**

Le compartiment est un fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable standard tel que défini par le Règlement 2017/1131.

Le compartiment investit dans les limites fixées dans l'Annexe 1 du Livre I dans un portefeuille diversifié d'Instruments du marché monétaire libellés en USD, de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts ou d'actions d'autres FM à court terme ou d'autres FM standards libellées en USD.

Les instruments financiers dérivés (p. ex. les IRS) sont utilisés aux seules fins de couvrir les risques liés à l'évolution du taux d'intérêt du compartiment. L'impact de ces instruments financiers dérivés sera pris en compte dans le calcul de la MMP.

Ces investissements doivent respecter les règles du Portefeuille stipulées dans l'Annexe 1 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités libellées en USD à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

#### **Politique d'investissement durable**

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment, comme indiqué dans le Livre I.

Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, étant donné qu'il s'agit de tous les émetteurs de créance à court terme et du marché monétaire.

#### **Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie**

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

**DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.**

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

#### **Profil de risque**

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

#### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent une très faible volatilité du prix et une haute négociabilité ;
- ✓ privilégient une préservation de la valeur réelle du capital investi ;
- ✓ souhaitent prendre le moins possible de risques de marché ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 mois.

#### **Devise comptable**

USD

#### **Commissions à la charge du compartiment**

| Catégorie    | Gestion (max.) | Performance (max.) | Distribution (max.) | Autres (max.) | TAB <sup>(1)</sup> |
|--------------|----------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| Classic      | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| U            | 0,50 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| Classic Plus | 0,40 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| Privilege    | 0,25 %         | Non                | néant               | 0,15 %        | 0,01 %             |
| I            | 0,20 %         | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |
| X            | Néant          | Non                | néant               | 0,10 %        | 0,01 %             |

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

## BNP Paribas Funds USD Money Market

### en abrégé BNP Paribas USD Money Market

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### Informations supplémentaires

##### **Jour d'évaluation :**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et au cours duquel les marchés obligataires américains sont ouverts (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

##### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

| Centralisation des ordres <sup>(2)</sup>                                                            | Date de transaction   | Jour de calcul et de publication de la VNI | Jour de règlement des ordres                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 h 00 CET pour les ordres STP,<br>12 h 00 CET pour les ordres non<br>STP le Jour d'évaluation (J) | Jour d'évaluation (J) | Jour suivant le Jour d'évaluation<br>(J+1) | Au maximum trois jours ouvrés bancaires<br>après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(1)</sup> |

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

##### **Historique :**

Le compartiment a été lancé le 27 mars 1990 sous la dénomination « Short Term (Dollar) ».

Absorption du compartiment « USD Short Term » de la SICAV PARIBAS INSTITUTIONS le 12 novembre 1999

Renommé « Short Term USD » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Absorption du compartiment « Short Term USD » de la SICAV BNP Paribas L1 le 21 mars 2011.

Renommé « Money Market USD » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Les actions « I-CAP » ont été fractionnées par 1 000 le 6 juin 2014.

Le 8 janvier 2016, la classe « N-CAP » a été fusionnée avec la classe « Classic-CAP » du compartiment.

Le nom actuel a été appliqué à compter du 30 août 2019.

##### **Fiscalité :**

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

##### **Compte rendu hebdomadaire**

Le compte rendu hebdomadaire est disponible sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com). Après avoir sélectionné le compartiment et la classe d'actions de leur choix, les actionnaires peuvent accéder au compte rendu hebdomadaire dans la section « Documents » du site Internet.

**LIVRE III**

**INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES PUBLIEES  
POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A  
L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU  
REGLEMENT SFDR ET A L'ARTICLE 6, PREMIER  
ALINEA, DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA  
TAXINOMIE, AINSI QU'A L'ARTICLE 9,  
PARAGRAPHES 1 A 4 BIS, DU REGLEMENT SFDR ET  
A L'ARTICLE 5, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT  
EUROPEEN SUR LA TAXINOMIE.**

*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS AQUA

Identifiant d'entité juridique : 2138005A2I2V32SRUZ61

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **51%**



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : **1%**



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de BNP Paribas Funds Aqua est d'aider ou d'accélérer la transition vers un monde durable en se concentrant sur les défis liés à la chaîne de valeur mondiale de l'eau.

Ce compartiment investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des sociétés qui exercent une part importante de leur activité dans l'eau et les secteurs liés ou liés, avec des activités et processus durables.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des

ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score (hors liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

● ***Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend réaliser ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable sur le plan environnemental ou social, le produit financier évalue chaque investissement par rapport à un ensemble d'indicateurs d'incidences négatives en conduisant une analyse ESG fondamentale propriétaire pour toutes les positions en portefeuille. L'analyse ESG vise à identifier la qualité des structures de gouvernance, les dommages environnementaux et sociaux les plus importants pour une entreprise ou un émetteur et à évaluer la manière dont ces dommages sont traités et gérés. Le Gestionnaire cherche des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes ainsi qu'une information adéquate, le cas échéant. En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue toute controverse passée identifiée. Une note ESG globale propriétaire est ensuite attribuée pour chaque entreprise ou émetteur en tenant compte des indicateurs tels que définis ci-dessous, sur la base d'un jugement qualitatif. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers d'investissement du produit financier. Le Gestionnaire financier estime qu'il est important de s'engager auprès des sociétés et des émetteurs et d'analyser les déclarations et rapports des sociétés et des émetteurs. Le processus ESG appartient au Gestionnaire d'Investissement, bien que celui-ci utilise la recherche ESG externe comme contribution.

— — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans l'analyse ESG fondamentale du Gestionnaire d'Investissement comme suit - les données prises en compte, comme prescrit par le SFDR, par le Gestionnaire d'Investissement pour évaluer l'indicateur pertinent sont énoncées au premier paragraphe sous chaque indicateur ci-dessous :

**Indicateurs obligatoires**

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### *Émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements*

Données prises en compte : Les émissions de GES des scope 1, 2 et 3 en valeur absolue d'une société émettrice, ainsi que sa valeur d'entreprise et son chiffre d'affaires.

Les entreprises sont réparties entre celles qui fournissent une information complète sur les émissions des scopes 1, 2 et 3 dans la majorité de leurs activités ; celles qui communiquent des rapports sur les quatre piliers prescrits par la Task Force on Climate related Financial Disclosures (TCFD) ; celles qui se sont fixé un objectif à court terme (3 + ans), un objectif à long terme aligné sur l'Accord de Paris/Net zero/Science based/Science based long term target (10-30 ans) et des plans d'action détaillés par rapport à celles qui n'ont pas de communication sur les émissions en place, aucun objectif et aucun engagement clair à en établir un.

### *Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*

Données prises en compte : Exposition d'une société émettrice aux revenus provenant de combustibles fossiles.

La société de gestion évalue la transition d'une entreprise vers une économie à faible émission de carbone en œuvrant à la réalisation d'objectifs ambitieux de décarbonisation alignés sur les sciences de Paris et en éliminant stratégiquement toute exposition aux combustibles fossiles.

### *Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique*

Données prises en compte : La consommation et la production totales d'énergie d'une société émettrice ainsi que la consommation et la production provenant de sources d'énergie non renouvelables et la mesure de la production d'une société émettrice comme base de l'intensité énergétique.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports pour toutes les questions environnementales clés au moyen de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs de performance environnementale pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus prescrits par le Conseil international des normes de développement durable (ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI) et le CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs de performance environnementale qualitatifs et des informations ponctuelles.

### *Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité*

Données considérées comme des sites/activités d'une société émettrice situés à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité.

Le Gestionnaire financier utilise des outils et des recherches externes ainsi que sa propre analyse pour évaluer la gestion par les entreprises des préjudices liés à la nature. Le Gestionnaire cherche à investir dans des sociétés ou des émetteurs qui ont remédié au préjudice par des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes qui sont adaptés à l'importance du préjudice. Les données de géolocalisation au niveau du site et l'exposition régionale ne sont pas toujours facilement disponibles ou divulguées par les entreprises et les émetteurs. La société de gestion collabore avec les entreprises pour obtenir des données de géolocalisation et évaluer les dommages potentiels sur les sites spécifiques présentant un intérêt, en mettant par exemple en évidence les habitats des espèces de la Liste rouge de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), les zones protégées et les principales zones de biodiversité dans les environs.

### *Rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs*

Données prises en compte : La société émettrice a produit tonnes d'émissions dans l'eau et tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

*Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Implication d'une société émettrice dans des violations des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Gestionnaire financier vérifie que les investissements du Compartiment sont conformes aux normes mondiales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un fournisseur de recherche externe est utilisé pour soutenir cette activité de filtrage. Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.

*Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de politiques pour contrôler le respect des Principes du CGU ou des Principes de l'OCDE.

Le Gestionnaire utilise des outils et des recherches externes pour affirmer l'existence/l'inexistence de ces politiques et identifier les sociétés qui ne respectent pas des normes politiques crédibles dans tous les domaines qui parlent des principes du CGU ou des Principes directeurs de l'OCDE.

*Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé*

Données prises en compte : Le salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes et des employés rémunérés par les femmes est exprimé en pourcentage du salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes.

Les entreprises sont évaluées pour leur équité salariale en examinant l'écart de rémunération, étaient disponibles, en plus d'un ensemble plus large d'indicateurs clés de performance en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion (ED & I). Les entreprises sont réparties entre celles qui font preuve de processus de gestion de pointe et celles qui n'ont pas de divulgation ED & I.

*Mixité au sein des organes de gouvernance*

Données prises en compte : Nombre de femmes au conseil d'administration d'une société émettrice et pourcentage de femmes membres du conseil d'administration.

La diversité des genres au sein des conseils d'administration des entreprises est évaluée, de même que d'autres rôles clés qui influencent la stratégie des entreprises et un ensemble plus large de mesures liées à la diversité des dirigeants. Les entreprises sont réparties entre celles qui obtiennent 40 % -60 % de femmes au sein du conseil d'administration et de la direction générale et qui font preuve de diversité dans les rôles clés et celles qui n'ont pas de femmes au sein du conseil d'administration ou de la direction générale.

*Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)*

Données considérées : Exposition d'une société émettrice à des armes controversées par le biais de son activité commerciale et de son actionnariat.

Les entreprises font l'objet d'un examen par activité afin de s'assurer, à l'aide d'une combinaison d'activités de filtrage et du jugement qualitatif du Gestionnaire d'investissement, qu'elles ne sont pas impliquées dans l'activité de fabrication ou de fabrication de composants sur mesure, d'utilisation, de réparation, de mise en vente, de vente, de distribution, d'importation ou d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou aveugles telles que les mines antipersonnel, les sousmunitions, les munitions inertes et les armures contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Le Gestionnaire cherche à exclure de l'investissement toutes les sociétés impliquées dans des armes controversées et utilise en outre le jugement qualitatif dans le cadre de l'analyse. Si le Gestionnaire détermine que l'une de ces activités a lieu au sein d'une filiale, la société mère directe est également considérée comme impliquée dans des armes controversées si elle détient une participation majoritaire dans la filiale. De même, si l'une des activités susmentionnées est déterminée au sein d'une maison mère, toute filiale détenue majoritairement par cette maison mère est également réputée être impliquée.

### Indicateurs volontaires

#### *Des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de tous les éléments suivants : Objectif de réduction des GES à court terme, objectif de réduction des GES à long terme (10 + ans), objectif de réduction des GES fondé sur des données scientifiques, engagement net zéro.

La Société de gestion cherche activement à s'engager auprès des entreprises afin d'encourager la mise en œuvre de systèmes de gestion de la performance efficaces, dans le but d'établir des données de référence sur les émissions de GES (scope 1, 2 et 3), de fixer des objectifs de réduction des émissions de carbone à long terme fondés sur des données scientifiques avec un plan d'action viable pour atteindre ces objectifs, et de faire régulièrement rapport.

#### *Utilisation et recyclage de l'eau*

Données prises en compte : Utilisation opérationnelle de l'eau par une société émettrice (mètres cubes d'eau consommée), et gestion de l'eau (pourcentage d'eau recyclée et réutilisée).

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

#### *Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anticorruption et anti-corruption*

Données prises en compte : Nombre de convictions par catégorie de gravité d'une société en portefeuille au cours des trois à cinq dernières années (trois ans pour les controverses ou incidents mineurs ; cinq ans pour les controverses ou incidents plus importants).

L'importance et la gravité des condamnations et des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption sont revues dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un Global Standards Screening (filtrage des normes mondiales) qui évalue l'impact des entreprises sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une entreprise provoque, contribue ou est liée à des violations des normes et standards internationaux. La recherche sous-jacente fournit des évaluations couvrant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en identifiant, en évaluant et en gérant les effets négatifs des décisions d'investissement liées au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et la corruption.

On trouvera ci-après une description de la manière dont cette exposition est censée être gérée, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et autres émetteurs doivent remplir des critères financiers et ESG avant d'entrer dans la liste des sociétés investissables du Compartiment. Lorsque toutes les données sont collectées, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale propriétaire attribuée. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers investissable. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible, mais n'est pas réputée causer de préjudice important et n'est pas exclue, la société aura une taille de position plafonnée dans le portefeuille, pour des raisons de gestion des risques. Le Gestionnaire financier ne cherche pas à exclure un certain nombre ou pourcentage de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.
2. Engagement bottom-up spécifique à l'entreprise : Dans le cadre de l'analyse ESG permanente, propriétaire et au niveau de l'entreprise et de l'émetteur, le Gestionnaire identifie les questions et les risques propres à l'entreprise et à l'émetteur et s'engage activement auprès des entreprises et des émetteurs sur ces questions. Pour les engagements bottom-up spécifiques à l'entreprise, l'objectif est généralement de résoudre ou d'améliorer le problème qui a été identifié dans le cadre de l'analyse ESG et, lorsque cet objectif a été atteint, de passer à l'objectif suivant ou de marquer une pause dans l'engagement.

Engagement stratégique top-down : Chaque année, le Gestionnaire d'investissement évalue et présente les priorités d'engagement pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont basées sur l'évolution des marchés et les nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Gestionnaire identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces sujets et concentre son engagement sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines d'engagement stratégique, le Gestionnaire d'investissement établit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre avec les engagements. Les domaines d'engagement stratégique ont été assignés par des analystes comme chefs de file pour chacun des domaines d'engagement.

3. Lorsque le Gestionnaire d'Investissement identifie les risques non gérés et que son approche d'engagement habituelle de la gestion ne produit pas de résultats positifs, sa Politique d'Escalation s'applique.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que la société ou l'émetteur en portefeuille ne répond pas à son engagement ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il intensifiera le dialogue en :

- Recherche de contacts alternatifs ou plus seniors au sein de la société ou de l'émetteur
- Intervenir ou s'engager aux côtés d'autres actionnaires
- Intervenir ou collaborer avec d'autres institutions ou organisations (partenaires multiples)
- En mettant en évidence la question et/ou les engagements conjoints concernant la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- Dépôt ou co-dépôt des résolutions en Assemblée Générale

Si les interventions sont infructueuses et que le Gestionnaire d'Investissement considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont changé à cause d'un incident, dans une mesure où les perspectives de rendement et la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société serait exclue de l'univers investissable et/ou vendue.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence MSCI World (NR) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés qui exercent leur activité dans les secteurs de l'eau et/ou connexes et qui sont choisies en raison de la qualité de leur structure financière et/ou de leur potentiel de croissance des bénéfices.

Il peut être investi en actions de Chine continentale réservées aux investisseurs étrangers tels que les actions A chinoises qui peuvent être cotées sur Stock Connect ou par le biais d'une licence spécifique accordée par les autorités chinoises.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

Le Fonds suit l'approche thématique qui signifie que le Fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital vers une économie inclusive et à faible émission de carbone.

Cette approche est mise en œuvre afin d'éliminer de manière cohérente au moins 20 % de l'univers d'investissement les sociétés appartenant à la chaîne de valeur mondiale de l'eau.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com);

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus sont alignés sur les thématiques du produit financier ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 2 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

#### Pré-investissement

Le Gestionnaire financier analyse les structures de gouvernance des entreprises en tenant compte de ce qui constitue les meilleures pratiques de gouvernance communes et mondiales et en identifiant les valeurs aberrantes potentielles. Une fois que la gouvernance et les autres données analytiques ESG sont collectées, un rapport ESG est produit et une note ESG propriétaire est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale telle que décrite ci-dessus.

#### Post-investissement

Le vote par procuration du Gestionnaire financier est principalement lié à des questions de gouvernance telles que l'élection des administrateurs, les structures du conseil d'administration et la rémunération de la direction. Lorsque cela est réalisable, le Gestionnaire cherche à dialoguer avec la société émettrice avant de voter contre la recommandation de la direction concernant une résolution de l'AG. Le Gestionnaire d'Investissement entretient également un

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

dialogue avec les entreprises tout au long de l'année afin de discuter et de commenter les structures de gouvernance proposées.



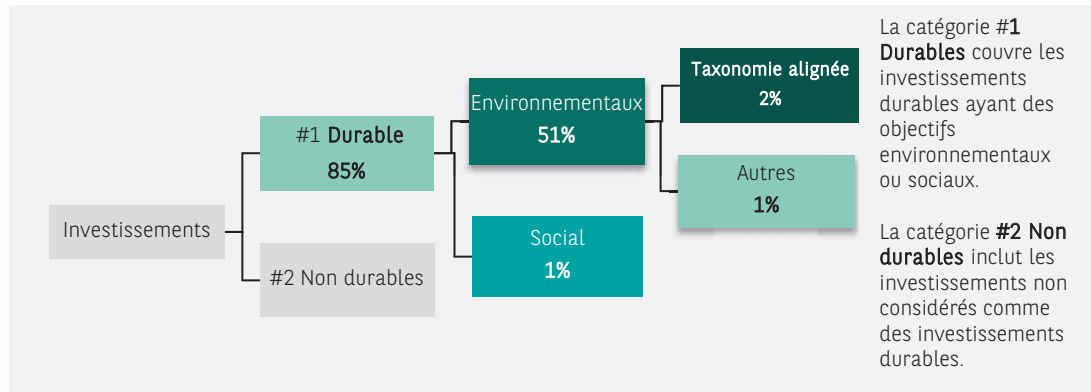
## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

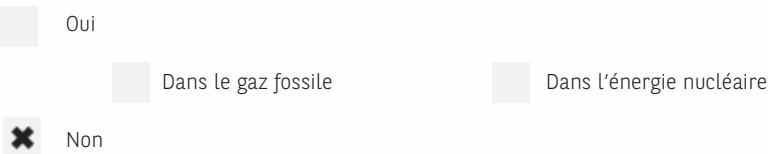
Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

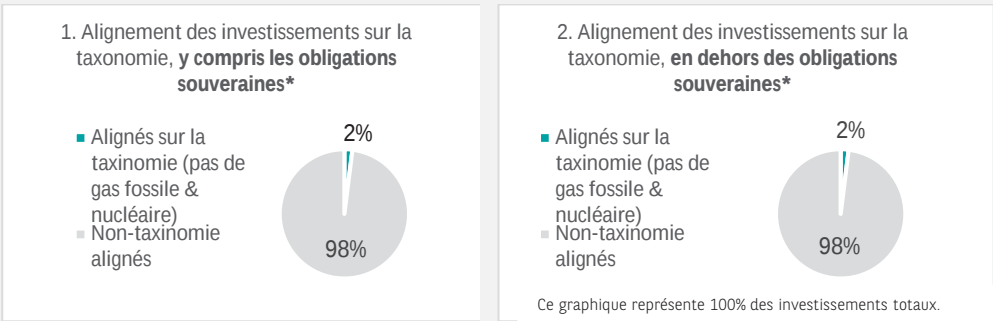
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS ASIA HIGH YIELD BOND**

Identifiant d'entité juridique 2138004YSONYBKSKRZ67

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



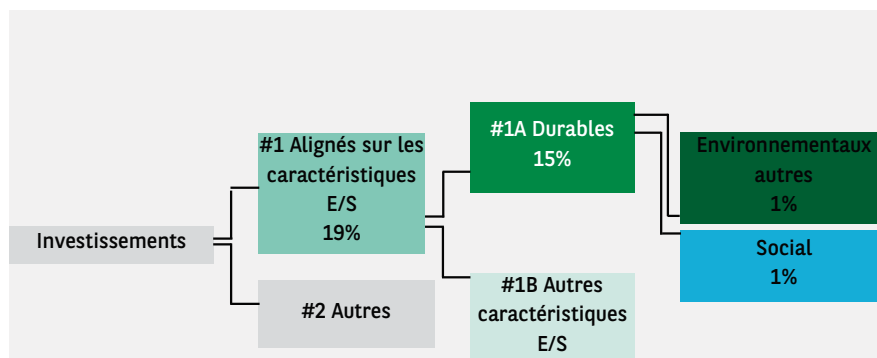
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 19% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS ASIA TECH INNOVATORS**

Identifiant d'entité juridique 2138002NLJYL7BY3TD64

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





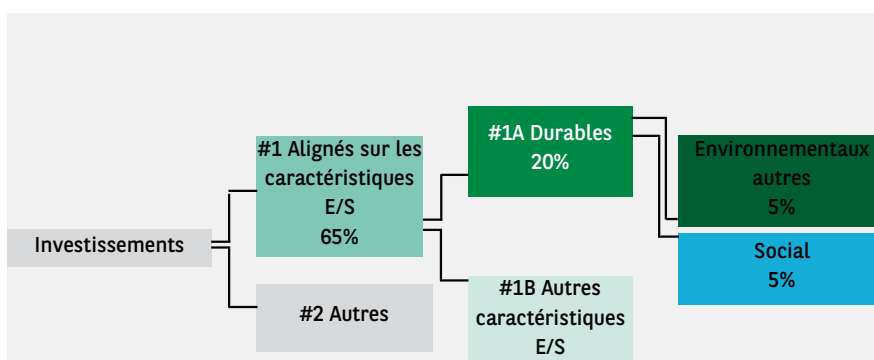
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS BELGIUM EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800BRCYE43XEY3B98

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



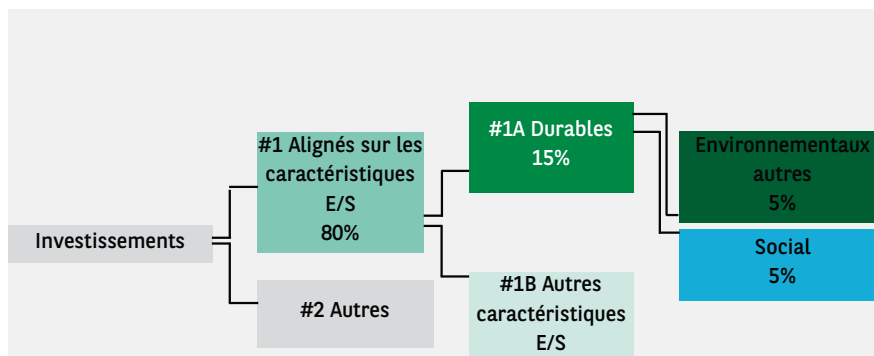
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS BRAZIL EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800YRIUQPLH7A1X21

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 23% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 23% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

### ● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

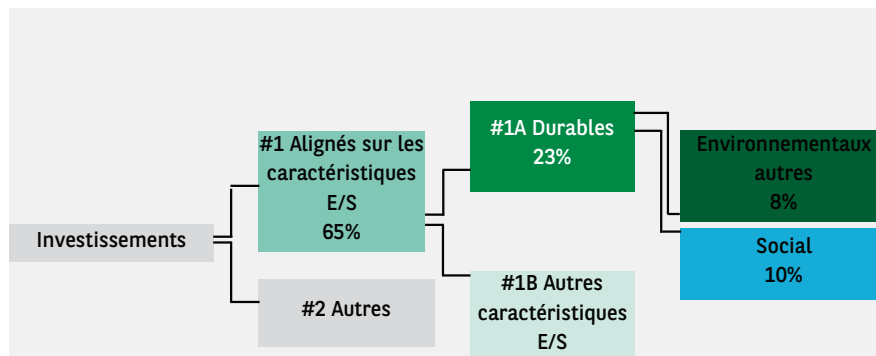


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 23%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS CHINA A-SHARES**

Identifiant d'entité juridique 213800E4UA5UJR4RC490

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

**Les pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





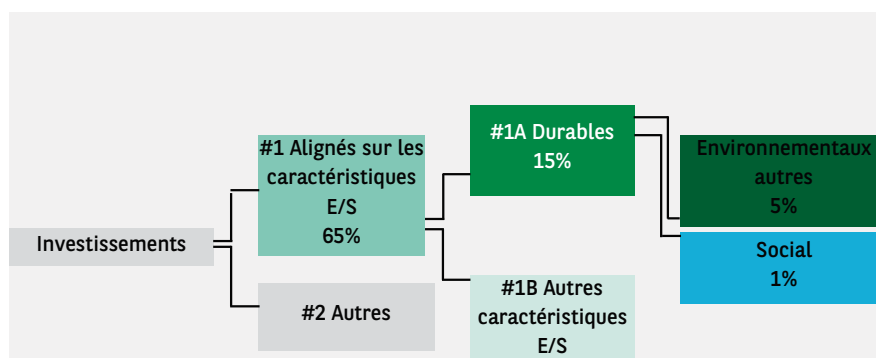
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS CHINA EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 2138000H7ZWAA6D12V59

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

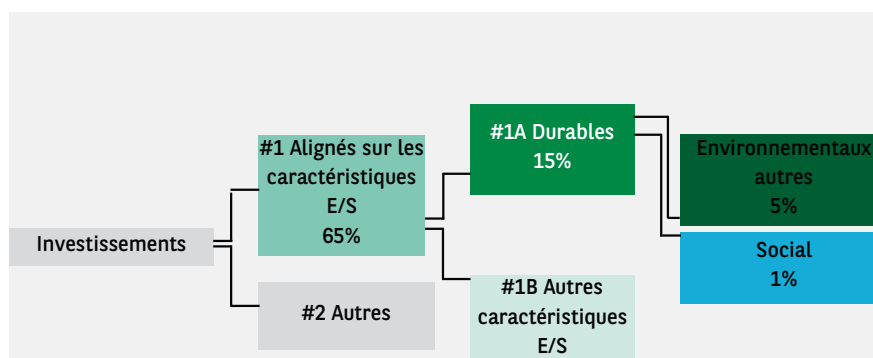
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS  
CLIMATE IMPACT

Identifiant d'entité juridique : 213800MFG2F3TMBPXF95

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ Oui

●● ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 35%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de BNP Paribas Climate Impact est d'accompagner ou d'accélérer la transition vers une économie plus durable en se concentrant sur les enjeux liés au changement climatique.

Ce compartiment investit à tout moment au moins 75 % de ses actifs dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des entreprises du monde entier dont les activités sont axées sur la fourniture de solutions pour faire face au changement climatique.

Ces activités comprennent, sans s'y limiter :

- Solutions pour l'atténuation des effets du changement climatique - Énergie alternative, Gestion et efficacité énergétiques, Solutions de transport, Alimentation et agriculture durables, Efficacité des ressources et Gestion des déchets ;
- Des solutions pour lutter contre les conséquences directes du changement climatique : Résilience des systèmes énergétiques, résilience de l'approvisionnement en eau, agriculture, aquaculture et résilience forestière, et autres infrastructures ;
- Solutions pour faire face aux autres enjeux liés au changement climatique - Information et Communication (Solutions de Continuité d'Activité, Suivi Météorologique & Prévision), Services Financiers, Santé et Autres Services.
- Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score (hors liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.
- 

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Afin de s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend réaliser ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable sur le plan environnemental ou social, le produit financier évalue chaque investissement par rapport à un ensemble d'indicateurs d'incidences négatives en conduisant une analyse ESG fondamentale propriétaire pour toutes les positions en portefeuille. L'analyse ESG vise à identifier la qualité des structures de gouvernance, les dommages environnementaux et sociaux les plus importants pour une entreprise ou un émetteur et à évaluer la manière dont ces dommages sont traités et gérés. Le Gestionnaire cherche des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes ainsi qu'une information adéquate, le cas échéant. En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue toute controverse passée identifiée. Une note ESG globale propriétaire est ensuite attribuée pour chaque entreprise ou émetteur en tenant compte des indicateurs tels que définis ci-dessous, sur la base d'un jugement qualitatif. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

émetteur est exclu de l'univers d'investissement du produit financier. Le Gestionnaire financier estime qu'il est important de s'engager auprès des sociétés et des émetteurs et d'analyser les déclarations et rapports des sociétés et des émetteurs. Le processus ESG appartient au Gestionnaire d'Investissement, bien que celui-ci utilise la recherche ESG externe comme contribution.

### — — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans l'analyse ESG fondamentale du Gestionnaire d'Investissement comme suit - les données prises en compte, comme prescrit par le SFDR, par le Gestionnaire d'Investissement pour évaluer l'indicateur pertinent sont énoncées au premier paragraphe sous chaque indicateur ci-dessous :

#### **Indicateurs obligatoires**

##### *Émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements*

Données prises en compte : Les émissions de GES des scope 1, 2 et 3 en valeur absolue d'une société émettrice, ainsi que sa valeur d'entreprise et son chiffre d'affaires.

Les entreprises sont réparties entre celles qui fournissent une information complète sur les émissions des scopes 1, 2 et 3 dans la majorité de leurs activités ; celles qui communiquent des rapports sur les quatre piliers prescrits par la Task Force on Climate related Financial Disclosures (TCFD) ; celles qui se sont fixé un objectif à court terme (3 + ans), un objectif à long terme aligné sur l'Accord de Paris/Net zero/Science based/Science based long term target (10-30 ans) et des plans d'action détaillés par rapport à celles qui n'ont pas de communication sur les émissions en place, aucun objectif et aucun engagement clair à en établir un.

##### *Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*

Données prises en compte : Exposition d'une société émettrice aux revenus provenant de combustibles fossiles.

La société de gestion évalue la transition d'une entreprise vers une économie à faible émission de carbone en œuvrant à la réalisation d'objectifs ambitieux de décarbonisation alignés sur les sciences de Paris et en éliminant stratégiquement toute exposition aux combustibles fossiles.

##### *Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique*

Données prises en compte : La consommation et la production totales d'énergie d'une société émettrice ainsi que la consommation et la production provenant de sources d'énergie non renouvelables et la mesure de la production d'une société émettrice comme base de l'intensité énergétique.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports pour toutes les questions environnementales clés au moyen de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs de performance environnementale pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus prescrits par le Conseil international des normes de développement durable (ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI) et le CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs de performance environnementale qualitatifs et des informations ponctuelles.

##### *Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité*

Données considérées comme des sites/activités d'une société émettrice situés à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité.

Le Gestionnaire financier utilise des outils et des recherches externes ainsi que sa propre analyse pour évaluer la gestion par les entreprises des préjudices liés à la nature. Le Gestionnaire cherche à investir dans des sociétés ou des émetteurs qui ont remédié au préjudice par des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes qui sont adaptés à l'importance du préjudice. Les données de géolocalisation au niveau du site et l'exposition régionale ne sont pas toujours facilement disponibles ou divulguées par les entreprises et les émetteurs. La société de gestion collabore avec les entreprises pour obtenir des données de géolocalisation et évaluer les dommages potentiels sur les sites spécifiques présentant un intérêt, en mettant par exemple en évidence les habitats des espèces de la Liste rouge de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), les zones protégées et les principales zones de biodiversité dans les environs.

#### *Rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs*

Données prises en compte : La société émettrice a produit tonnes d'émissions dans l'eau et tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

#### *Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Implication d'une société émettrice dans des violations des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Gestionnaire financier vérifie que les investissements du Compartiment sont conformes aux normes mondiales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un fournisseur de recherche externe est utilisé pour soutenir cette activité de filtrage. Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.

#### *Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de politiques pour contrôler le respect des Principes du CGU ou des Principes de l'OCDE.

Le Gestionnaire utilise des outils et des recherches externes pour affirmer l'existence/l'inexistence de ces politiques et identifier les sociétés qui ne respectent pas des normes politiques crédibles dans tous les domaines qui parlent des principes du CGU ou des Principes directeurs de l'OCDE.

#### *Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé*

Données prises en compte : Le salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes et des employés rémunérés par les femmes est exprimé en pourcentage du salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes.

Les entreprises sont évaluées pour leur équité salariale en examinant l'écart de rémunération, étaient disponibles, en plus d'un ensemble plus large d'indicateurs clés de performance en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion (ED & I). Les entreprises sont réparties entre celles qui font preuve de processus de gestion de pointe et celles qui n'ont pas de divulgation ED & I.

### *Mixité au sein des organes de gouvernance*

Données prises en compte : Nombre de femmes au conseil d'administration d'une société émettrice et pourcentage de femmes membres du conseil d'administration.

La diversité des genres au sein des conseils d'administration des entreprises est évaluée, de même que d'autres rôles clés qui influencent la stratégie des entreprises et un ensemble plus large de mesures liées à la diversité des dirigeants. Les entreprises sont réparties entre celles qui obtiennent 40 % -60 % de femmes au sein du conseil d'administration et de la direction générale et qui font preuve de diversité dans les rôles clés et celles qui n'ont pas de femmes au sein du conseil d'administration ou de la direction générale.

### *Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)*

Données considérées : Exposition d'une société émettrice à des armes controversées par le biais de son activité commerciale et de son actionnariat.

Les entreprises font l'objet d'un examen par activité afin de s'assurer, à l'aide d'une combinaison d'activités de filtrage et du jugement qualitatif du Gestionnaire d'investissement, qu'elles ne sont pas impliquées dans l'activité de fabrication ou de fabrication de composants sur mesure, d'utilisation, de réparation, de mise en vente, de vente, de distribution, d'importation ou d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou aveugles telles que les mines antipersonnel, les sous munitions, les munitions inertes et les armures contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Le Gestionnaire cherche à exclure de l'investissement toutes les sociétés impliquées dans des armes controversées et utilise en outre le jugement qualitatif dans le cadre de l'analyse. Si le Gestionnaire détermine que l'une de ces activités a lieu au sein d'une filiale, la société mère directe est également considérée comme impliquée dans des armes controversées si elle détient une participation majoritaire dans la filiale. De même, si l'une des activités susmentionnées est déterminée au sein d'une maison mère, toute filiale détenue majoritairement par cette maison mère est également réputée être impliquée.

### **Indicateurs volontaires**

#### *Des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de tous les éléments suivants : Objectif de réduction des GES à court terme, objectif de réduction des GES à long terme (10 + ans), objectif de réduction des GES fondé sur des données scientifiques, engagement net zéro.

La Société de gestion cherche activement à s'engager auprès des entreprises afin d'encourager la mise en œuvre de systèmes de gestion de la performance efficaces, dans le but d'établir des données de référence sur les émissions de GES (scope 1, 2 et 3), de fixer des objectifs de réduction des émissions de carbone à long terme fondés sur des données scientifiques avec un plan d'action viable pour atteindre ces objectifs, et de faire régulièrement rapport.

#### *Utilisation et recyclage de l'eau*

Données prises en compte : Utilisation opérationnelle de l'eau par une société émettrice (mètres cubes d'eau consommée), et gestion de l'eau (pourcentage d'eau recyclée et réutilisée).

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

### *Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anticorruption et anti-corruption*

Données prises en compte : Nombre de convictions par catégorie de gravité d'une société en portefeuille au cours des trois à cinq dernières années (trois ans pour les controverses ou incidents mineurs ; cinq ans pour les controverses ou incidents plus importants).

L'importance et la gravité des condamnations et des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption sont revues dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

### *— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un Global Standards Screening (filtrage des normes mondiales) qui évalue l'impact des entreprises sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une entreprise provoque, contribue ou est liée à des violations des normes et standards internationaux. La recherche sous-jacente fournit des évaluations couvrant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

 Oui

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en identifiant, en évaluant et en gérant les effets négatifs des décisions d'investissement liées au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et la corruption.

On trouvera ci-après une description de la manière dont cette exposition est censée être gérée, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et autres émetteurs doivent remplir des critères financiers et ESG avant d'entrer dans la liste des sociétés investissables du Compartiment. Lorsque toutes les données sont collectées, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale propriétaire attribuée. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers investissable. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible, mais n'est pas réputée causer de préjudice important et n'est pas exclue, la société aura une taille de position plafonnée dans le portefeuille, pour des raisons de gestion des risques. Le Gestionnaire financier ne cherche pas à exclure un certain nombre ou pourcentage de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.
2. Engagement bottom-up spécifique à l'entreprise : Dans le cadre de l'analyse ESG permanente, propriétaire et au niveau de l'entreprise et de l'émetteur, le Gestionnaire identifie les questions et les risques propres à l'entreprise et à l'émetteur et s'engage activement auprès des entreprises et des émetteurs sur ces questions. Pour les engagements bottom-up spécifiques à l'entreprise, l'objectif est généralement de résoudre ou d'améliorer le problème

qui a été identifié dans le cadre de l'analyse ESG et, lorsque cet objectif a été atteint, de passer à l'objectif suivant ou de marquer une pause dans l'engagement.

Engagement stratégique top-down : Chaque année, le Gestionnaire d'investissement évalue et présente les priorités d'engagement pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont basées sur l'évolution des marchés et les nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Gestionnaire identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces sujets et concentre son engagement sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines d'engagement stratégique, le Gestionnaire d'investissement établit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre avec les engagements. Les domaines d'engagement stratégique ont été assignés par des analystes comme chefs de file pour chacun des domaines d'engagement.

3. Lorsque le Gestionnaire d'Investissement identifie les risques non gérés et que son approche d'engagement habituelle de la gestion ne produit pas de résultats positifs, sa Politique d'Escalation s'applique.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que la société ou l'émetteur en portefeuille ne répond pas à son engagement ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il intensifiera le dialogue en :

- Recherche de contacts alternatifs ou plus seniors au sein de la société ou de l'émetteur
- Intervenir ou s'engager aux côtés d'autres actionnaires
- Intervenir ou collaborer avec d'autres institutions ou organisations (multipartites)
- En mettant en évidence la question et/ou les engagements conjoints concernant la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- Dépôt ou co-dépôt des résolutions en Assemblée Générale

Si les interventions sont infructueuses et que le Gestionnaire d'Investissement considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont changé à cause d'un incident, dans une mesure où les perspectives de rendement et la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société serait exclue de l'univers investissable et/ou vendue.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence MSCI AC World (NR) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés ayant une activité axée sur la fourniture de solutions pour faire face au changement climatique.

Ces activités comprennent, sans s'y limiter :

- Solutions pour l'atténuation des effets du changement climatique - Énergie alternative, Gestion et efficacité énergétiques, Solutions de transport, Alimentation et agriculture durables, Efficacité des ressources et Gestion des déchets ;
- Des solutions pour lutter contre les conséquences directes du changement climatique : Résilience des systèmes énergétiques, résilience de l'approvisionnement en eau, agriculture, aquaculture et résilience forestière, et autres infrastructures ;
- Solutions pour faire face aux autres enjeux liés au changement climatique - Information et communication (Business Continuity Solutions, Weather Monitoring & Forecasting), Services Financiers, Santé.

Il peut être investi en actions de Chine continentale réservées aux investisseurs étrangers tels que les actions A chinoises qui peuvent être cotées sur Stock Connect ou par le biais d'une licence spécifique accordée par les autorités chinoises.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

Le Fonds suit l'approche thématique durable, ce qui signifie que le Fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes aux défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital vers la transition vers une économie inclusive et à faible émission de carbone.

Cette approche est mise en œuvre afin d'éliminer systématiquement au moins 20 % de l'univers d'investissement les entreprises qui apportent des solutions au changement climatique. Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 50 % des revenus sont alignés sur les thématiques du produit financier ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 8 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned »

## ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

### Pré-investissement

Le Gestionnaire financier analyse les structures de gouvernance des entreprises en tenant compte de ce qui constitue les meilleures pratiques de gouvernance communes et mondiales et en identifiant les valeurs aberrantes potentielles. Une fois que la gouvernance et les autres données analytiques ESG sont collectées, un rapport ESG est produit et une note ESG propriétaire est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale telle que décrite ci-dessus.

### Post-investissement

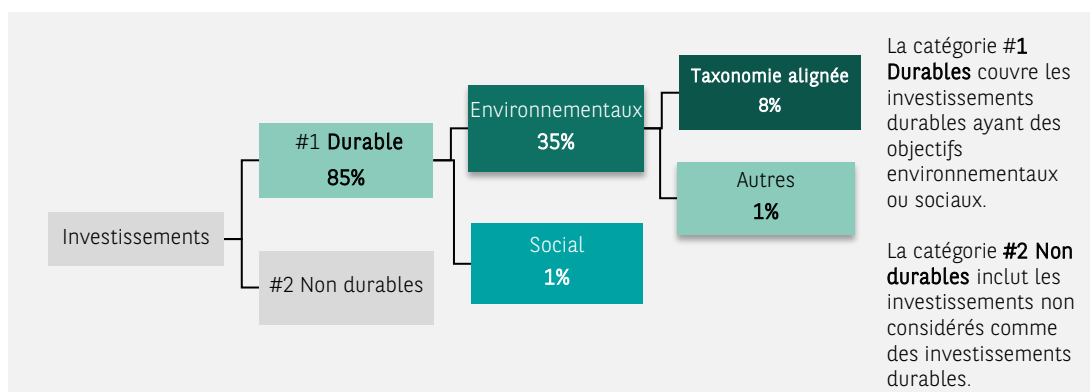
Le vote par procuration du Gestionnaire financier est principalement lié à des questions de gouvernance telles que l'élection des administrateurs, les structures du conseil d'administration et la rémunération de la direction. Lorsque cela est réalisable, le Gestionnaire cherche à dialoguer avec la société émettrice avant de voter contre la recommandation de la direction concernant une résolution de l'AG. Le Gestionnaire d'Investissement entretient également un dialogue avec les entreprises tout au long de l'année afin de discuter et de commenter les structures de gouvernance proposées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



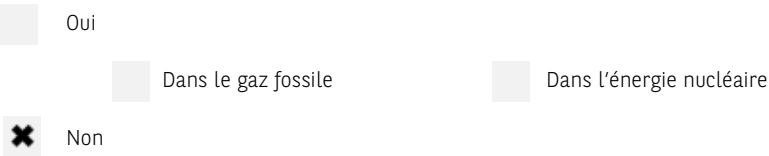
**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*



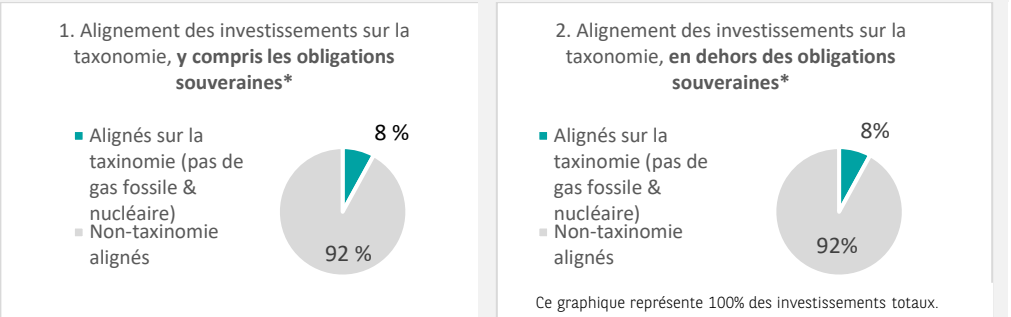
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. \*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**  
Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS CONSUMER INNOVATORS** Identifiant d'entité juridique 549300QLXI3Z66W9N16

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



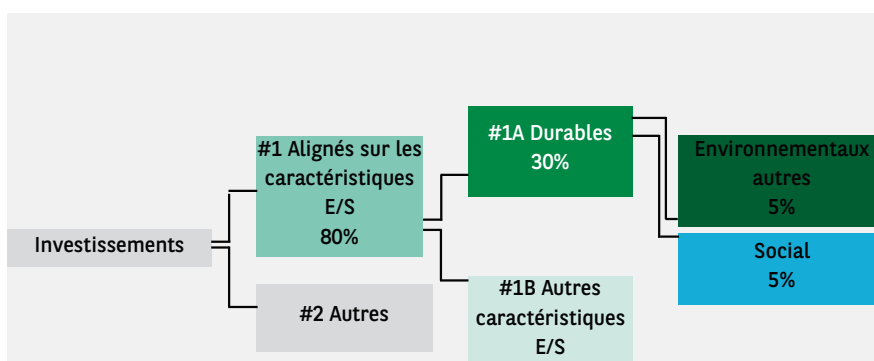
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS DISRUPTIVE TECHNOLOGY**

Identifiant d'entité juridique 2138004CX3USCVHG2V51

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



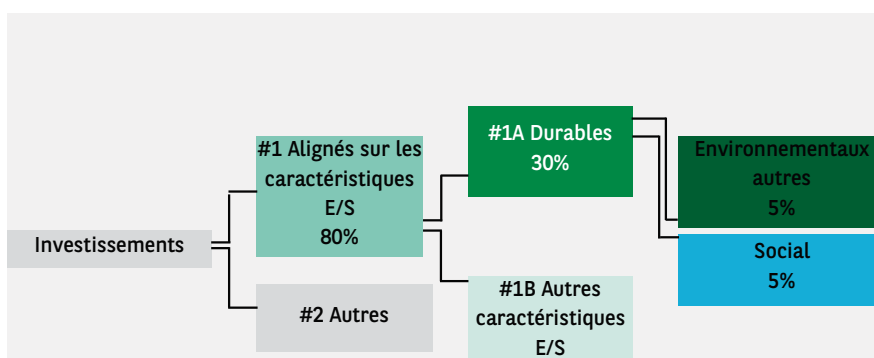
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier :

BNP PARIBAS FUNDS  
Ecosystem Restoration

Identifiant d'entité juridique : 213800HKAOXDU8ZVEM97

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui

☒ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 51%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Funds Ecosystem Restoration est de participer à la transition vers un monde durable en investissant dans des entreprises qui apportent des solutions environnementales facilitant la restauration des écosystèmes mondiaux. A ce titre, la sélection des émetteurs sous-jacents se fera en mettant l'accent sur la contribution positive à la restauration des écosystèmes.

Ce produit financier investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des entreprises du monde entier dont au moins 20 % de l'activité économique (mesurée par le Revenu, CapEx ou OpEx) est alignée sur la restauration des écosystèmes.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les thèmes de restauration des écosystèmes incluent, sans s'y limiter, la santé des océans et l'eau propre, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire et l'économie circulaire et l'éco-conception.

L'état des océans et la propreté de l'eau: Cela concerne les écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple, le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau.

L'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire: Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.

Économie circulaire & Eco Design: Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux afin de réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets.

La mesure dans laquelle les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852: Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et DNSH) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR, lorsque ceux-ci sont pertinents et

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et décrits plus en détail ci-dessous dans le présent document : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

#### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce produit financier est activement géré. L'indice de référence MSCI AC World (EUR) NR est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement.

Le produit financier n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés du monde entier qui apportent des solutions à la restauration des écosystèmes par le biais de leurs produits, de leurs services, ou de leurs processus.

Santé des océans et eau propre : Cela concerne les écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple, le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau.

Smart Agriculture & Food Innovation : Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Économie circulaire & Eco Design : Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux pour réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets.

Il peut être investi en P-Notes.

Il peut être exposé à la Chine continentale en investissant dans des actions A chinoises via Stock Connect.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires dans les investissements du produit financier.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs. Les critères ESG ne s'appliquent qu'aux investissements directs en actions dans le produit financier et non dans d'autres actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et de DNSH) ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire). Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.
- Le produit financier investira au moins 1 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

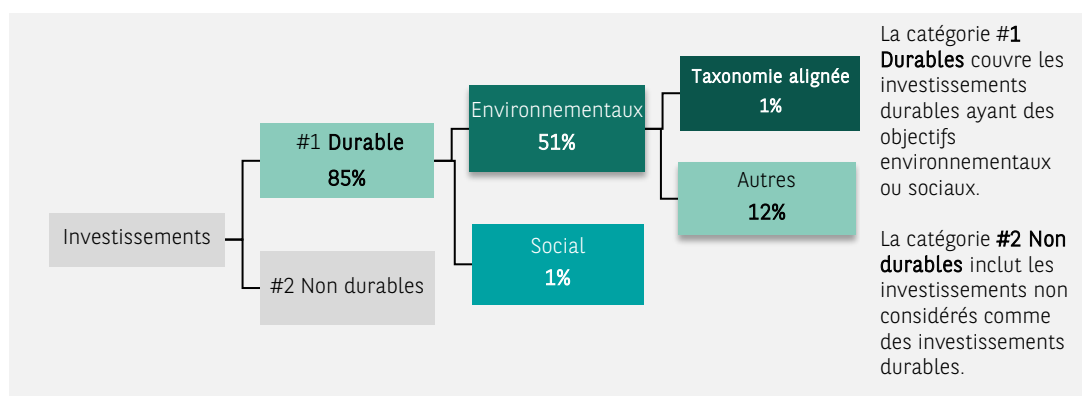
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



### ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



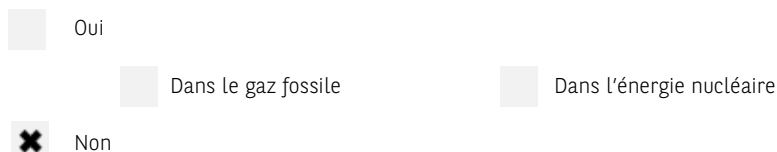
## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

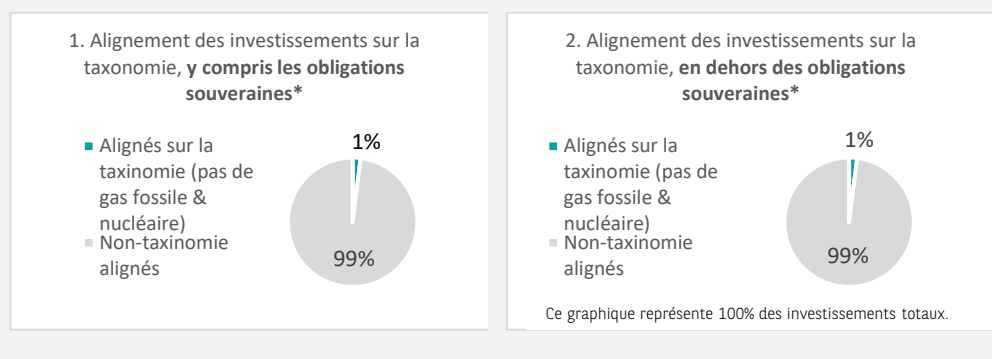
La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. \**



<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



### ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

### ● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### ● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



### ● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.





## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EMERGING BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800ZXFEWI3P6Z19

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

2

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement: agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social: pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable



3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement: lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social: santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)



Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 1% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

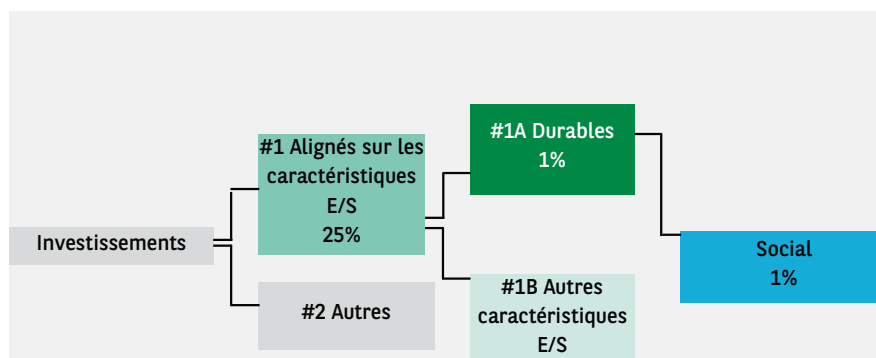
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 25% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 1%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Not applicable

 **Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EMERGING BOND OPPORTUNITIES**

Identifiant d'entité juridique 213800N83GOHFE45R564

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :



a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3FE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 1% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 37% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

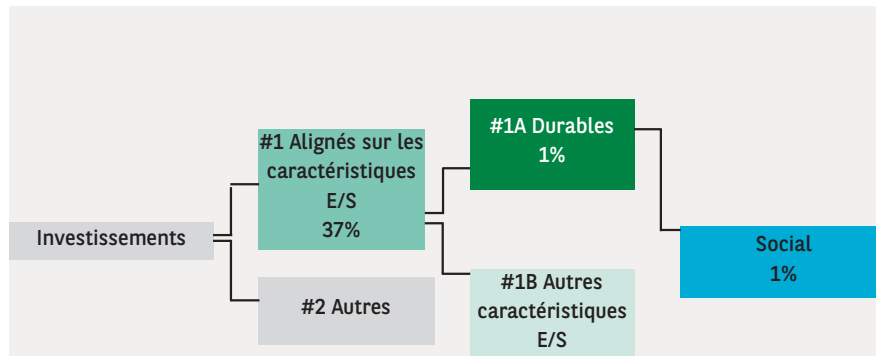
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 1%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Not applicable



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS Emerging Markets Climate Solutions

Identifiant d'entité juridique : 213800J78SL2FT8YCB81

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 51%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Funds Emerging Climate Solutions est de participer à la transition vers un monde durable en investissant dans des entreprises de tous les marchés émergents qui apportent des solutions environnementales, facilitant ainsi l'objectif global de l'atténuation du changement climatique. Il met l'accent sur la contribution de la transition énergétique et de la restauration des écosystèmes. A ce titre, la sélection des émetteurs sous-jacents sera faite en mettant l'accent sur la contribution positive à la restauration des écosystèmes, combinée aux fournisseurs de solutions énergétiques.

Ce compartiment thématique investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège social ou exercent l'essentiel de leurs activités commerciales dans des pays émergents (définis comme des pays hors OCDE avant le 1er janvier 1994 avec la Turquie et la Grèce) et qui ont au moins 20 % de leurs activités économiques (mesurées par le chiffre d'affaires, les CapEx ou OpEx) alignées soit sur la transition énergétique (principalement la production d'énergie renouvelable, les technologies et matériaux énergétiques et l'infrastructure et la mobilité de l'énergie), soit sur la restauration des écosystèmes (principalement la santé des océans et l'eau potable, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire et l'économie circulaire et l'éco-conception).

Les thèmes des Solutions Climat pour les Marchés Émergents incluent, sans s'y limiter, la production d'énergies renouvelables, les technologies et matériaux énergétiques et les infrastructures et la mobilité énergétiques, ainsi que la santé des océans et l'eau propre, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire et l'économie circulaire et l'éco-conception..

Production d'énergie renouvelable ;. Ce thème concerne la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Energy Technology & Materials ;. Ce thème a trait à la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

Energy Infrastructure & Mobility ;. Il s'agit de décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

Ocean Health & Clean Water ;. Cela concerne les écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple, le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau.

Smart Agriculture & Food Innovation ;. Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.

Économie circulaire & Eco Design ;. Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux afin de réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets.

La mesure dans laquelle les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux fixés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont communiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et DNSH)
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ; Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR, lorsque ceux-ci sont pertinents et importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et décrits plus en détail ci-dessous dans le présent document : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits

fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?



Ce produit financier est activement géré. L'indice de référence MSCI Emerging Market (USD) NR est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le produit financier n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés qui s'engagent dans des solutions climatiques sur l'ensemble des marchés émergents.

Ces entreprises apportent par leurs produits, services ou processus des solutions aux écosystèmes aquatiques et terrestres, à l'économie circulaire, ainsi qu'à la production d'énergie renouvelable, aux technologies et matériaux énergétiques et aux infrastructures et à la mobilité énergétiques.

La production d'énergie renouvelable fait référence à la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergie renouvelable et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

La technologie et les matériaux énergétiques visent à digitaliser le système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

L'infrastructure et la mobilité de l'énergie vise à décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

L'état des océans et la propreté de l'eau. Cela concerne les écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple, le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau.

L'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire. Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.

L'économie circulaire & Eco Design. Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux afin de réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets.

Il peut investir jusqu'à 50 % des actifs du Fonds en actions de Chine continentale réservées aux investisseurs étrangers, telles que les actions A chinoises, qui peuvent être cotées sur Stock Connect ou par le biais d'une licence spécifique accordée par les autorités chinoises.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du produit financier.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement SDG et DNSH) ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 1 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

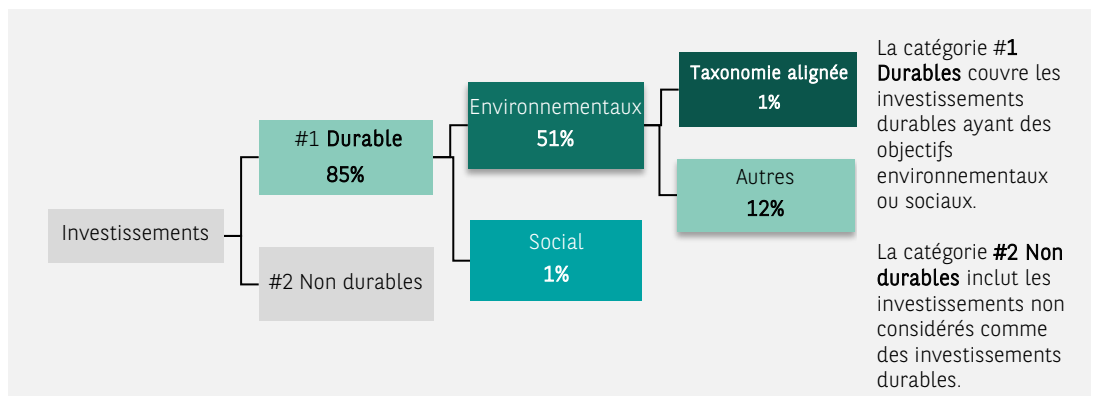
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimum d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85%.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

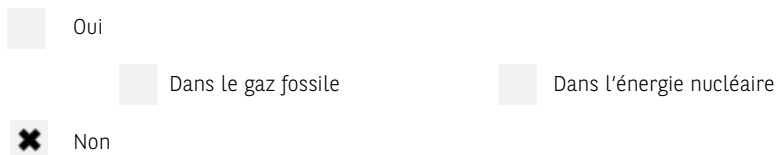
Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxonomie.

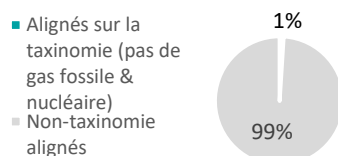
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

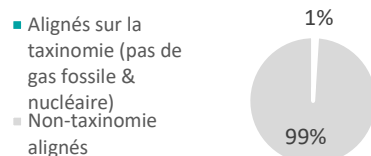


*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. \**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines\***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines\***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EMERGING EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800066T2SMDH33B54

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du



processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

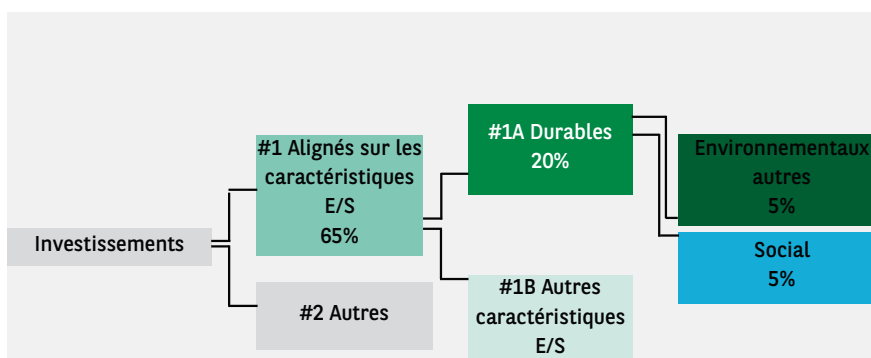
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Funds Emerging Multi-Asset Income    Identifiant d'entité juridique : 213800R8YODPGFGWSN58

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité ou les améliorant. La performance ESG d'un émetteur est

évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- La société : Le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

#### Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Cela implique d'évaluer un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;
- La société : Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;
- Gouvernance : Droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non Applicable

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non Applicable

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements, qui sont importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et guide le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.

### ● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

### ● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

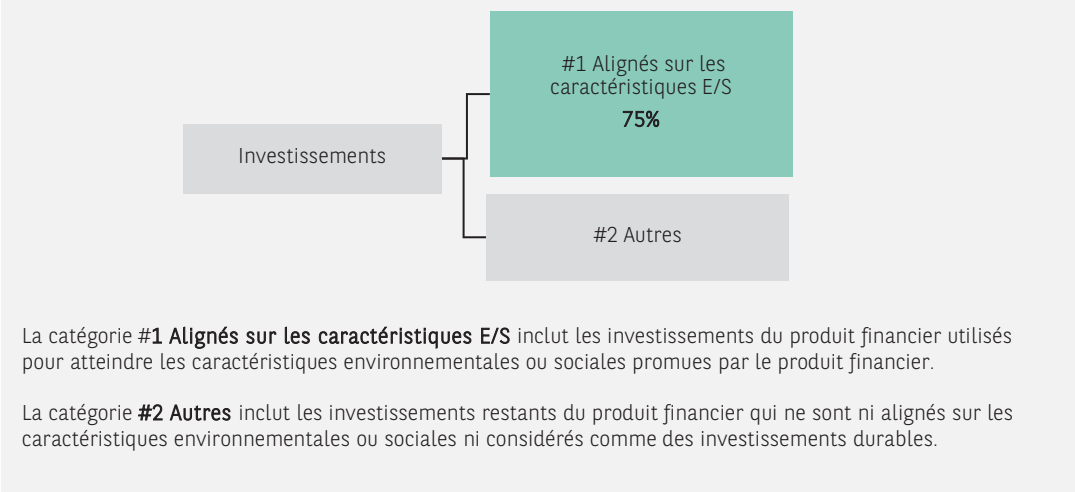
La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

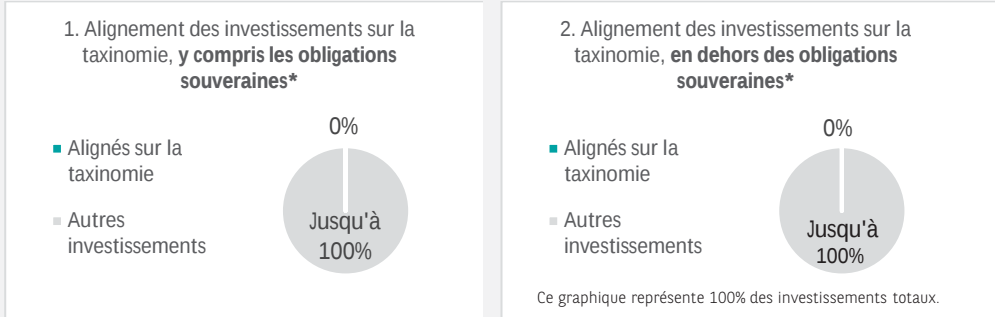
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS  
Energy Transition

Identifiant d'entité juridique : 213800MKBV8QXZDC9E79

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☒ Oui

● ● ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 51%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Energy Transition est de participer à la transition vers un monde durable en investissant dans des entreprises qui apportent des solutions environnementales facilitant la transition vers une économie à faible émission de carbone dans le but de générer une contribution environnementale positive. A ce titre, la sélection des émetteurs sous-jacents se fera en se concentrant sur la génération d'une réduction nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique.

Ce produit financier investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des entreprises du monde entier dont au moins 20 % de l'activité économique (mesurée par le Revenu, CapEx ou OpEx) est alignée sur la fourniture de solutions de transition énergétique.

Les thèmes de la transition énergétique incluent, sans s'y limiter, la production d'énergies renouvelables, les technologies et matériaux énergétiques et les infrastructures et la mobilité énergétiques.

Production d'énergie renouvelable : Ce thème concerne la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Technologie et matériaux énergétiques : Ce thème a trait à la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

Infrastructure et mobilité énergétiques : Il s'agit de décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et DNSH) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

## *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR, lorsque ceux-ci sont pertinents et importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et décrits plus en détail ci-dessous dans le présent document ; politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

#### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce produit financier est activement géré. L'indice de référence MSCI AC World (EUR) NR est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le produit financier n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés du monde entier engagées dans la transition énergétique. Les thèmes de la transition énergétique incluent, sans s'y limiter, la production d'énergies renouvelables, les technologies et matériaux énergétiques et les infrastructures et la mobilité énergétiques.

Production d'énergie renouvelable : Ce thème concerne la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergie renouvelable et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Technologie et matériaux énergétiques : Ce thème concerne la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

Infrastructure et mobilité de l'énergie : Il s'agit de décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

Il peut être investi en P-Notes.

Il peut être exposé à la Chine continentale en investissant dans des actions A chinoises via Stock Connect.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du produit financier.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont

considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et de DNSH) ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 10 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter:

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



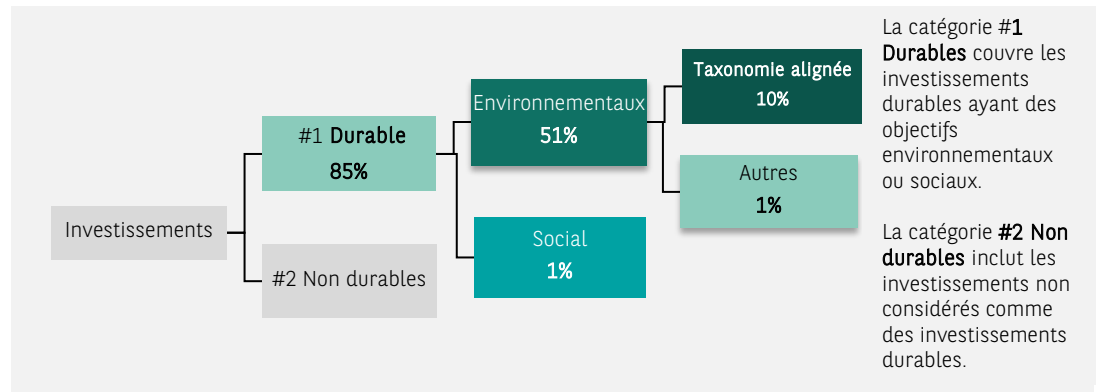
## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

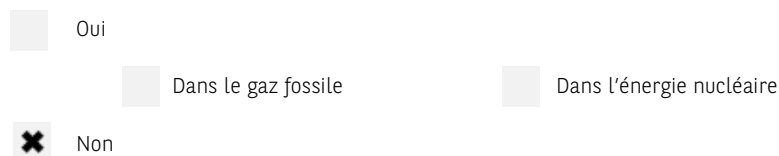
Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

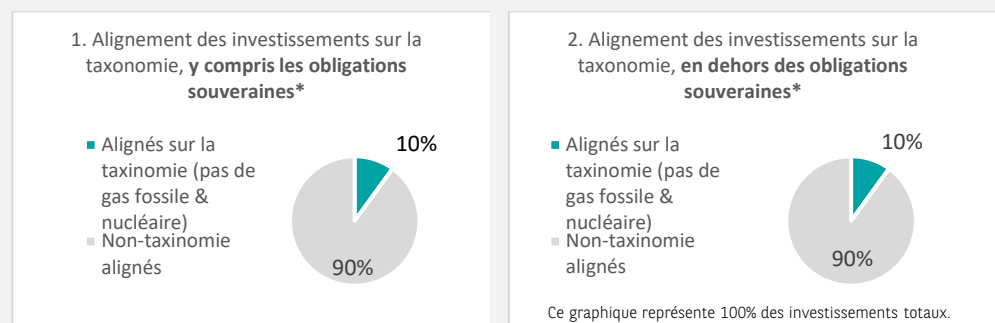
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. \**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.





## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS ENHANCED BOND 6M**

Identifiant d'entité juridique 549300N18H5KRSJ5BR39

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

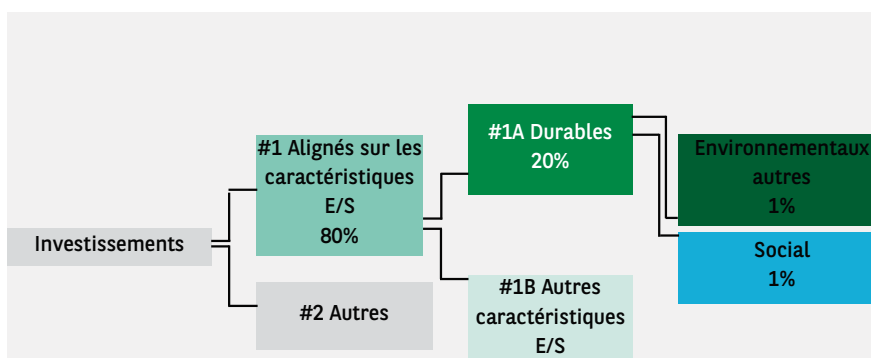
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS ENVIRONMENTAL ABSOLUTE RETURN THEMATIC EQUITY (EARTH)    Identifiant d'entité juridique : 213800Q70X8HV1HBAY34

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <div style="margin-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE           <br/> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE           </div><br><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 55% d'investissements durables <div style="margin-left: 40px;"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE           <br/> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE           <br/> <input type="checkbox"/> ayant un objectif social           </div><br><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit investit sur une base longue dans des sociétés de solutions environnementales tout en utilisant simultanément des positions courtes à des fins de couverture ainsi que des positions courtes sur des sociétés ayant des actifs abandonnés, des actifs risqués de transition et/ou des technologies de moindre qualité pour faire face au changement climatique et au déclin des actions naturelles.

Sont incluses, sans s'y limiter, les entreprises qui fournissent par le biais de leurs produits, services ou processus, des solutions à la santé des océans et à l'eau propre, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire, l'économie circulaire et l'éco-conception, ainsi que la

production d'énergies renouvelables, les technologies et matériaux énergétiques et les infrastructures et la mobilité énergétiques.

Etat des océans & Propreté de l'eau: Cela concerne les écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Citons par exemple le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau

Agriculture Intelligente & Innovation alimentaire: Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.

Économie circulaire & Eco Design: Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux afin de réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets

Production d'énergie renouvelable: Ce thème concerne la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Technologie et matériaux énergétiques: Ce thème a trait à la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

Infrastructure et mobilité énergétiques: Il s'agit de décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

Ce produit applique également des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Politique de conduite responsable des entreprises (Politique RBC).

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (basé sur des critères d'alignement ODD et de DNSH) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'alignement des ODD et l'analyse DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE » tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

- B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
- 3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
- 4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
  - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com/BNPP-AM-Corporate-English)

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

#### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier est une stratégie long/short sur actions à thème environnemental faible, qui utilise simultanément des positions courtes pour couvrir le risque de marché et le risque factoriel, ainsi que des positions longues pour créer de l'alpha dans des sociétés présentant des actifs risqués de transition et/ou des technologies environnementales de moindre qualité afin de faire face au changement climatique et au déclin des actions naturelles.

Le produit financier vise à avoir un impact environnemental positif fort avec une exposition à la volatilité et au style fortement liée au thème des solutions environnementales. Dans ce contexte, la stratégie présente une certaine corrélation et une exposition factorielle au thème environnemental au sens large, tout en étant capable de réduire les fluctuations négatives des marchés par le biais de positions vendeuses.

Ceci est réalisé grâce à l'allocation thématique du portefeuille des fonds capturer l'exposition thématique des entreprises environnementales tout en utilisant des couvertures optimisées du marché et des couvertures factorielles courtes. Capturer la dispersion au sein du thème environnemental en privilégiant les sociétés environnementales acheteuses et les sociétés liées vendeuses

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gestionnaire d'investissement.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability).

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et de DNSH) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 55 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et fait les investissements durables contribuer à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 5 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit afin de définir l'univers thématique final pour la portion longue du portefeuille (sur la base d'alignements ODD et de critères DNSH)

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



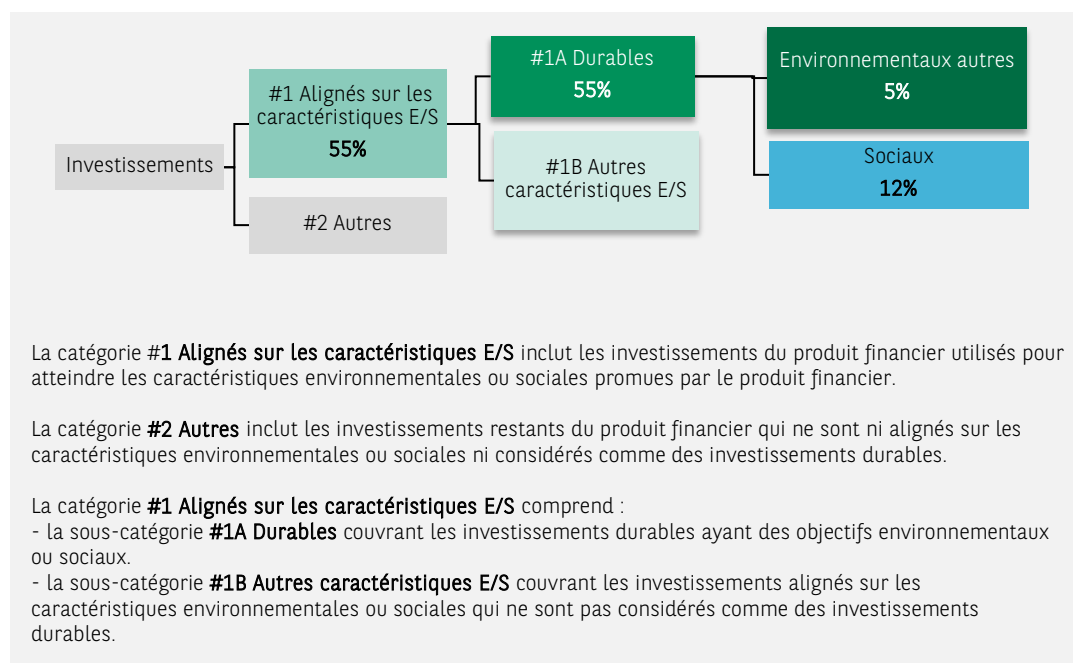
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 55 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

La proportion minimum d'investissements durables est de 55 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



### ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



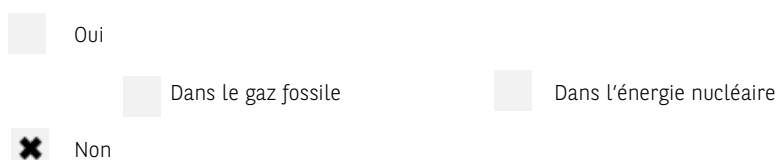
### **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie et contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables des ressources en eau et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est indiquée dans les deux graphiques ci-dessous.

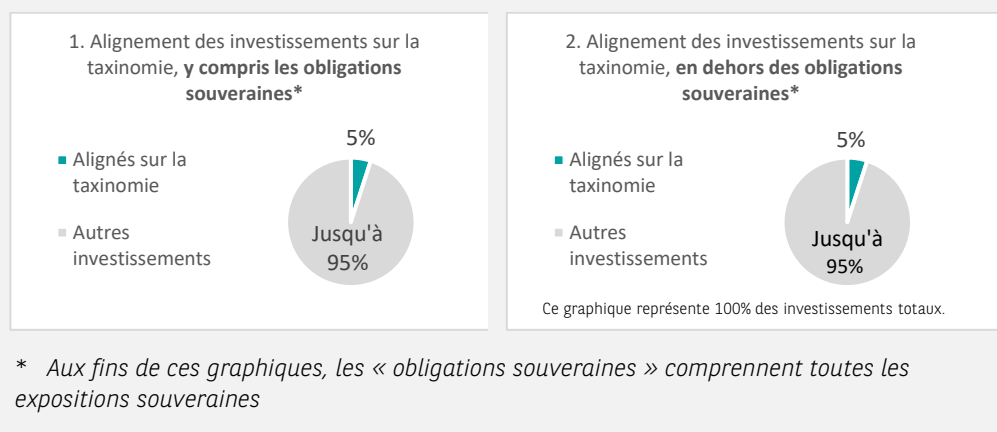
La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800UQZNMXFCXR5I85

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

**L'investisseur durable d'un monde qui change**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

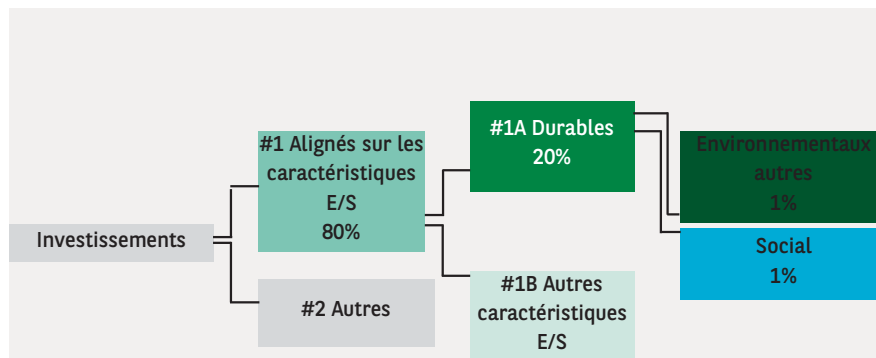
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO BOND OPPORTUNITIES**

Identifiant d'entité juridique 21380013L4Z7PDMBUB22

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :



Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF> contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

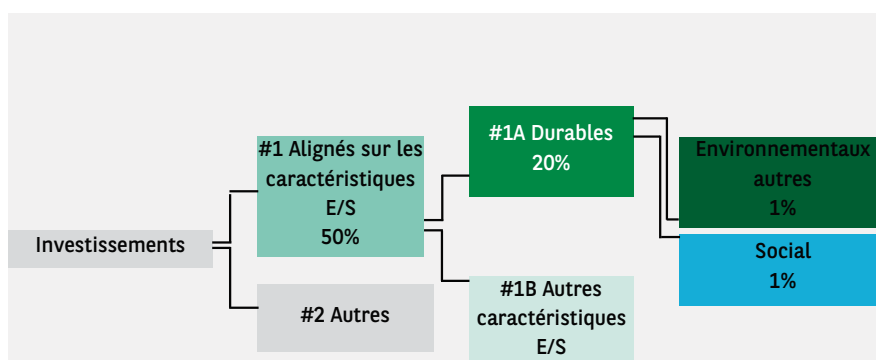
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO CORPORATE BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800SZZV5PHYP2NG48

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

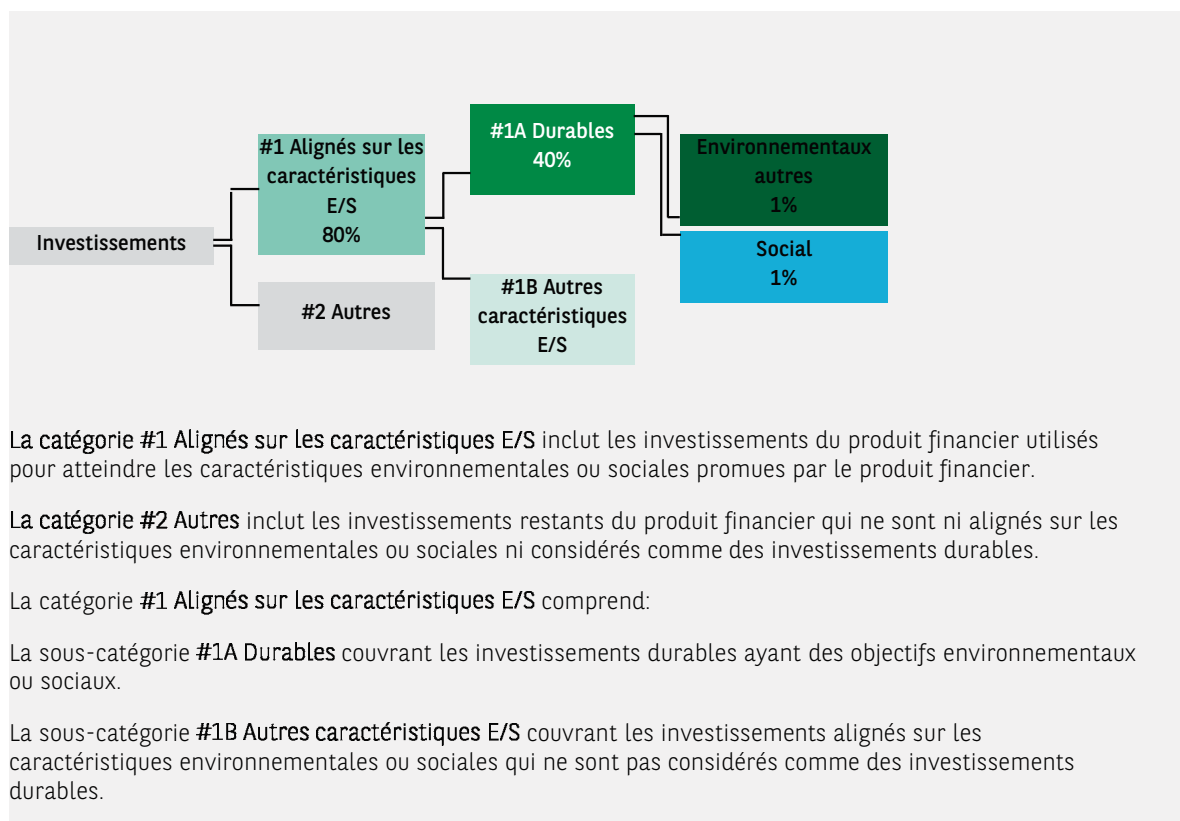
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO CORPORATE BOND OPPORTUNITIES**

Identifiant d'entité juridique 2138009G2CHQVP5IN768

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

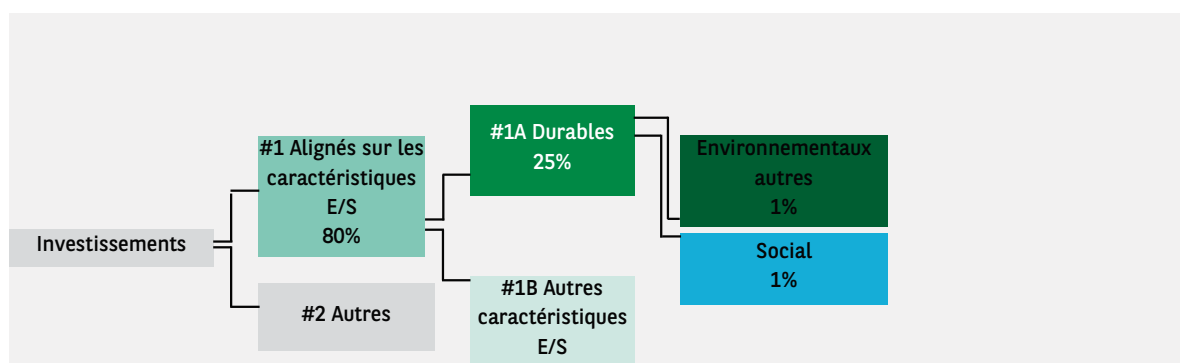
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?<sup>1</sup>**



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier : **BNP Paribas Funds Euro Corporate Green Bond**

Identifiant d'entité juridique : 213800UZID04EXZMR554

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **80%**



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : **\_\_%**



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **\_\_%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Euro Corporate Green Bond est d'allouer des capitaux à des projets nouveaux et existants présentant des avantages environnementaux en investissant dans des obligations vertes émises par des entreprises, des organismes supranationaux, des agences souveraines, des entités locales et/ou des gouvernements afin de financer des projets écologiquement rationnels et durables qui favorisent une économie à zéro émission nette et protègent l'environnement.

Les catégories de projets verts admissibles comprennent, sans s'y limiter :

- Les énergies renouvelables (y compris production, transmission, appareils et produits) ;
- L'efficacité énergétique (comme dans les bâtiments neufs et rénovés, le stockage de l'énergie, le chauffage urbain, les réseaux intelligents, les appareils et produits) ;
- Les transports propres (tels que les transports électriques, hybrides, publics, ferroviaires, non motorisés, multimodaux, les infrastructures pour les véhicules d'énergie propre et la réduction des émissions nocives) ;
- Des solutions au changement climatique (y compris des efforts pour rendre les infrastructures plus résilientes aux impacts du changement climatique, ainsi que des systèmes d'appui à l'information, tels que les systèmes d'observation du climat et d'alerte précoce) ;
- Bâtiments verts répondant à des normes ou certifications régionales, nationales ou internationales reconnues en matière de performance environnementale.

Les obligations vertes sélectionnées doivent respecter les principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable promu par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et disposant d'une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Center ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE » tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.



d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### — — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement ; Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

#### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#), contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers

d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#), contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence MSCI Euro Corporate Green Bond est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 75 % de ses actifs dans des obligations vertes pour financer des projets principalement conçus pour fournir des solutions au changement climatique. Le Fonds investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations investment grade émises par des sociétés qui ont leur siège social ou exercent une partie importante de leur activité en Europe. Un maximum de 30 % de l'actif du Fonds peut être investi dans des obligations émises par des gouvernements européens, des agences souveraines, des entités locales et des agences supranationales et répondant aux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

critères d'obligations vertes, d'obligations sociales ou d'obligations durables. Le Fonds peut investir au maximum 15 % de ses actifs dans des obligations émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans des pays émergents, libellées en devises fortes et répondant aux critères d'obligations vertes ou d'obligations durables. L'investissement en titres de créance structurés investment grade peut représenter jusqu'à 20 % de l'actif. L'investissement en titres perpétuels peut représenter jusqu'à 20 % de l'actif.

Après couverture, l'exposition du FCP aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

L'univers d'investissement de ce Fonds est basé sur les Principes des Obligations Vertes (« GBP ») \* tels que formulés par l'International Capital Market Association (de plus amples informations sur ces principes sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>). Le Fonds suit l'approche Impact, ce qui signifie que le Fonds investit dans l'intention de contribuer à un impact social et/ou environnemental positif mesurable parallèlement aux rendements financiers.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (hors actifs accessoires) ;
- Le produit financier investira au moins 80 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la partie principale du Prospectus ;
- Le produit financier investira au moins 0,5 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

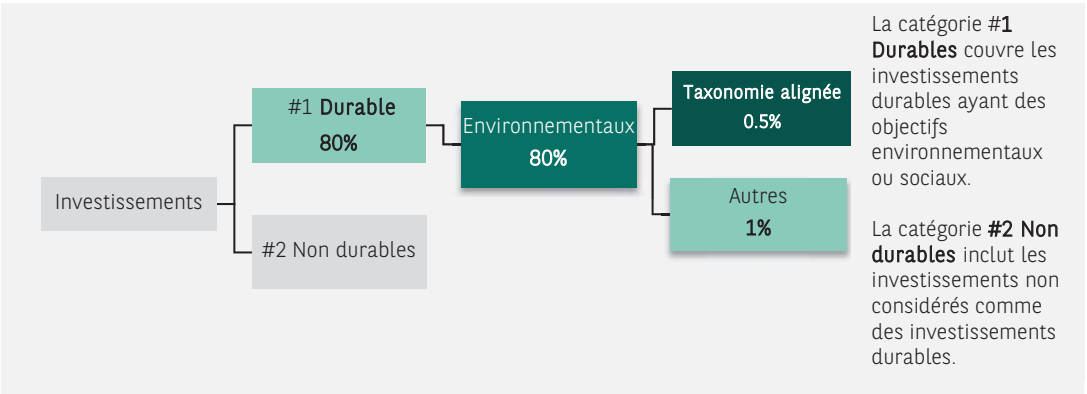
L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80 %.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



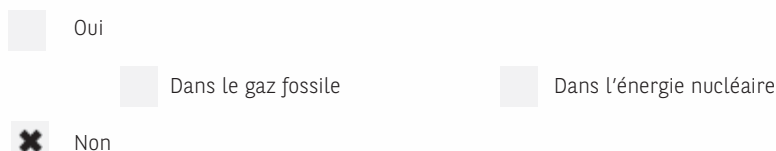
## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

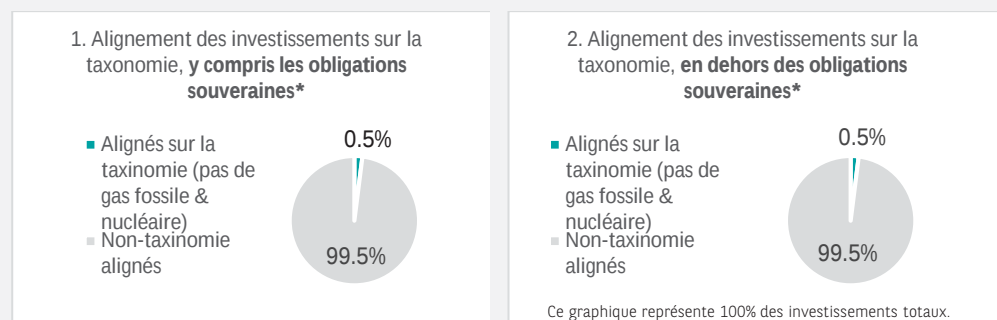
La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

### ● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux **activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Non applicable



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO DEFENSIVE EQUITY** Identifiant d'entité juridique 213800MS31RUMNP2JF71

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





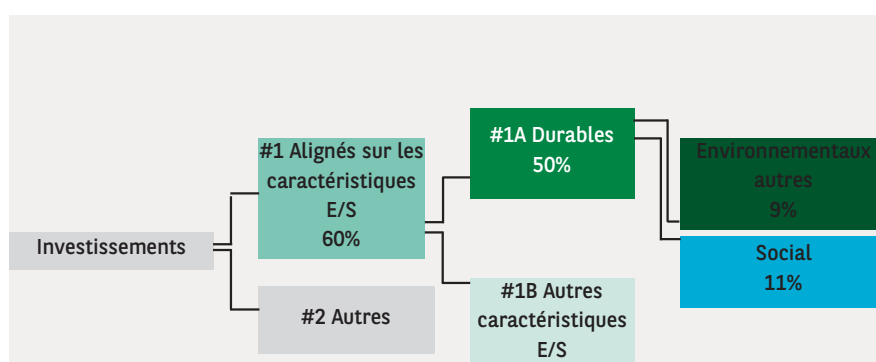
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 60% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 9%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 11%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 5493000XKEMVB00IEY27

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social:

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BE>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

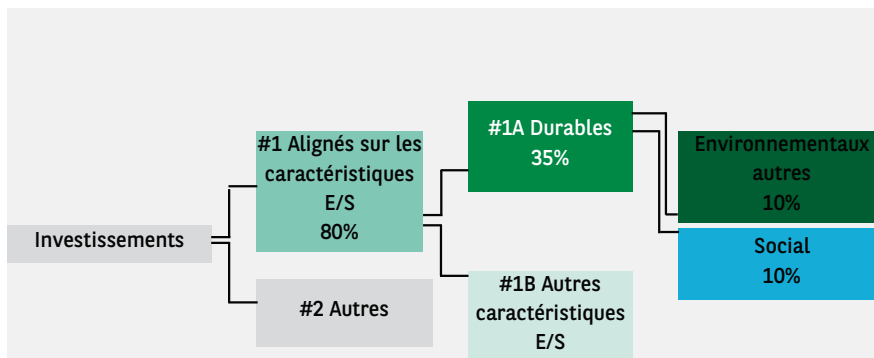
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO FLEXIBLE BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800LWHYS6D2GXRF47

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

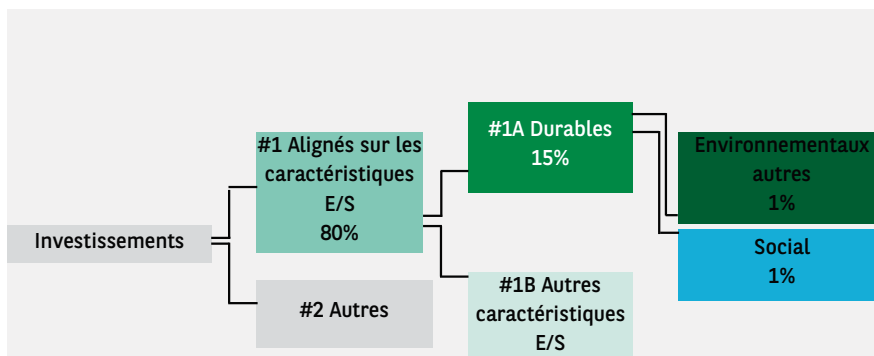
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO GOVERNMENT BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800HI1EPYIIX6IX47

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG interne et propriétaire, et en investissant dans des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Émetteurs et agences souverains

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs souverains en fonction de leur performance dans l'ensemble des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine interne qui se concentre sur la mesure des efforts des gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Ceci passe par l'évaluation des pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- Les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management met fortement l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des États dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG souveraine interne prévoit une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays aux avancées en direction des objectifs de zéro émission nette énoncés dans l'Accord de Paris. Cette composante supplémentaire de la notation reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs, tout en l'équilibrant avec leurs politiques actuelles, ainsi que leur exposition au risque climatique physique prospectif. Elle combine une méthodologie d'alignement de la température visant à déterminer les contributions nationales au changement climatique avec une évaluation des lois et politiques mises en place par les pays pour lutter contre le changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

## Émetteurs privés

La stratégie d'investissement sélectionne des sociétés émettrices dont les pratiques ESG sont bonnes ou en amélioration dans leurs secteurs d'activité respectifs. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques



comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au



cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

### ● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

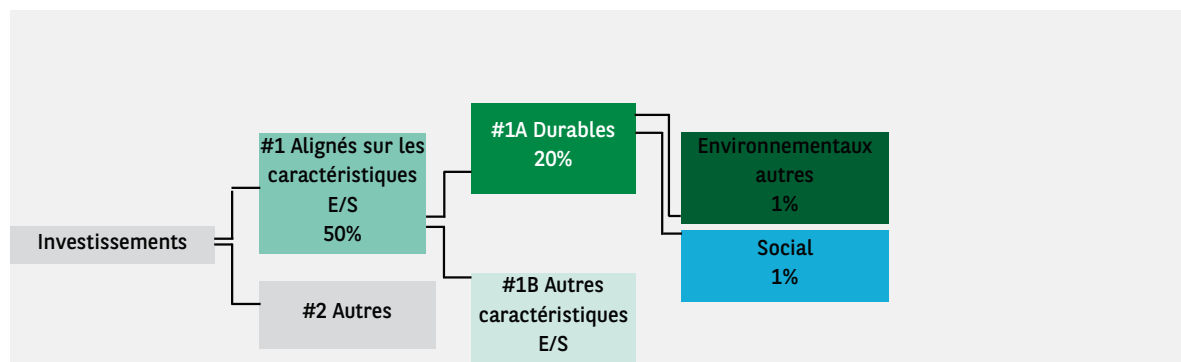


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Identifiant d'entité juridique : 213800VHP8SJICD1TU71

- Les énergies renouvelables (y compris production, transmission, appareils et produits) ;
- L'efficacité énergétique (comme dans les bâtiments neufs et rénovés, le stockage de l'énergie, le chauffage urbain, les réseaux intelligents, les appareils et produits) ;
- Les transports propres (tels que les transports électriques, hybrides, publics, ferroviaires, non motorisés, multimodaux, les infrastructures pour les véhicules d'énergie propre et la réduction des émissions nocives) ;
- Des solutions pour le changement climatique (y compris des efforts pour rendre les infrastructures plus résilientes aux impacts du changement climatique, ainsi que des systèmes d'appui à l'information, tels que les systèmes d'observation du climat et d'alerte précoce) ;
- Bâtiments verts répondant à des normes ou certifications régionales, nationales ou internationales reconnues en matière de performance environnementale.

Les obligations vertes sélectionnées doivent respecter les principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

L'objectif d'investissement durable du produit financier est environnemental, mais principalement hors du champ d'application des objectifs environnementaux définis par la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable promu par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et disposant d'une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Center ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas et à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des projets qui ne respectent pas les obligations fondamentales énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.



— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la Société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; la politique RBC, les directives d'intégration ESG, la politique d'engagement, la vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & Inclusive Growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & Inclusive Growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Produit est activement géré. L'indice de référence 50 % JPM EMU ex PERIPHERAL +50 % Euro Aggregate Government Related (LEGVTREU Index) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Produit n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Produit cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme et vise à faciliter ou à accélérer la transition vers un monde durable en se concentrant sur les défis liés à l'environnement en investissant au moins 75 % de ses actifs dans des obligations vertes pour financer des projets principalement conçus pour fournir des solutions au changement climatique.

Le Produit investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations vertes libellées en EUR et émises par ou garanties par un État membre de l'Union européenne, des agences supranationales, des agences souveraines et des entités locales.

L'exposition aux obligations à haut rendement en Euro, GBP et USD est limitée à 25 % maximum de l'actif du Produit.

Un maximum de 25 % de l'actif du Produit peut être libellé en USD ou en GBP. Après couverture, l'exposition du Produit aux devises autres que l'Euro ne peut dépasser 10 %.

L'équipe d'investissement applique la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du Produit.

L'univers d'investissement de ce Produit est basé sur les Principes des Obligations Vertes (« GBP ») \* tels que formulés par l'International Capital Market Association (plus d'informations sur ces principes sont disponibles sur le site Internet suivant :

<https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>).

Le Produit suit l'approche Impact, ce qui signifie que le Produit investit dans l'intention de contribuer à un impact social et/ou environnemental positif mesurable parallèlement aux rendements financiers.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?**

- Le produit financier investira au moins 75 % de ses actifs dans des obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et ayant une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center ;
- Le produit financier doit se conformer au cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas et à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exclusion des investissements dans des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 80 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR et tels que communiqués dans la section allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » Et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

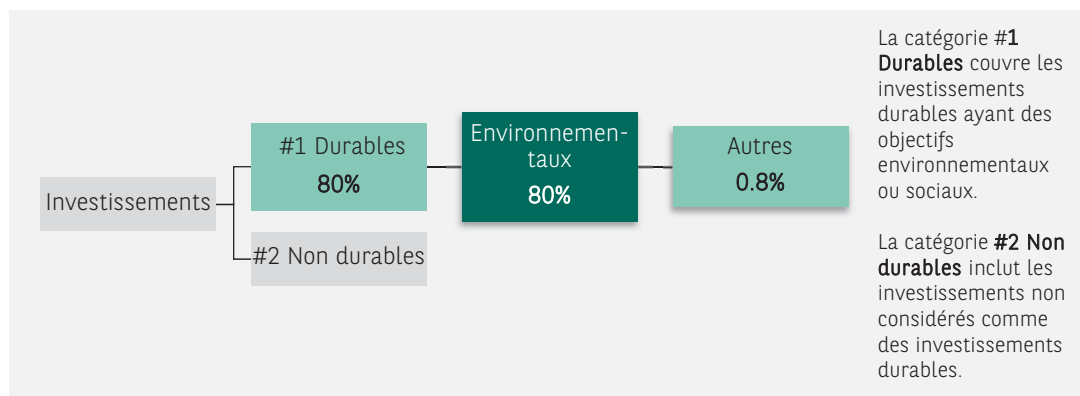
L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

La proportion minimum d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80 %.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

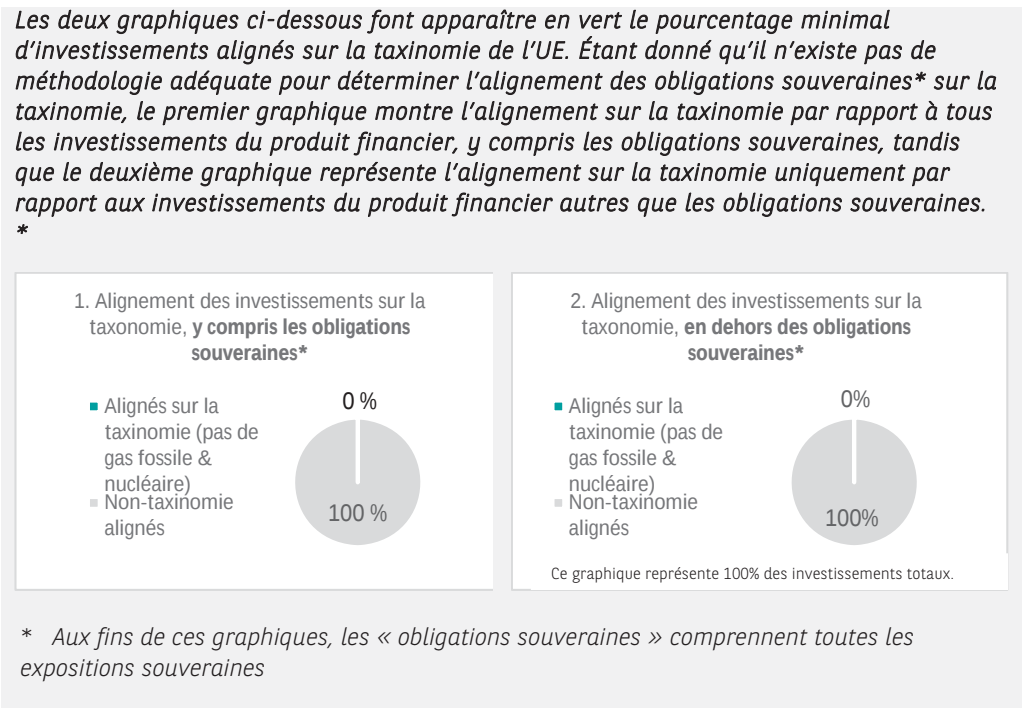
☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0,8 %.

L'objectif du Gestionnaire financier n'est pas d'empêcher le produit financier d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit financier.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Non applicable.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La proportion restante des investissements est utilisée à des fins de liquidité et/ou de couverture, telles que des espèces, des dépôts et des instruments dérivés.

Le Gestionnaire s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO HIGH YIELD BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800ZVIU1LRMH2HG90

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

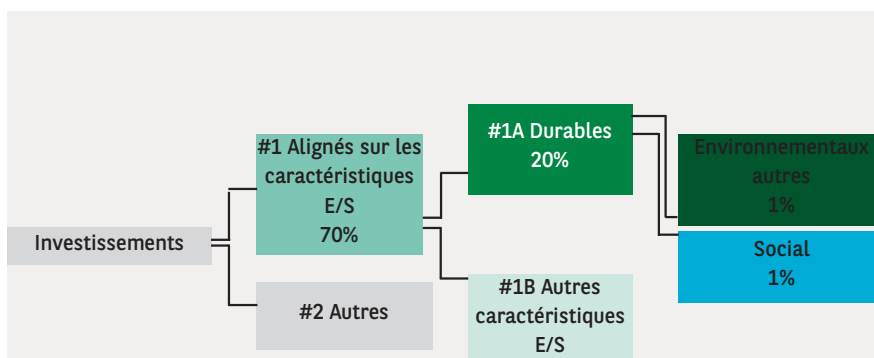
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO HIGH YIELD SHORT DURATION BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800XCXV4261JSOU74

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

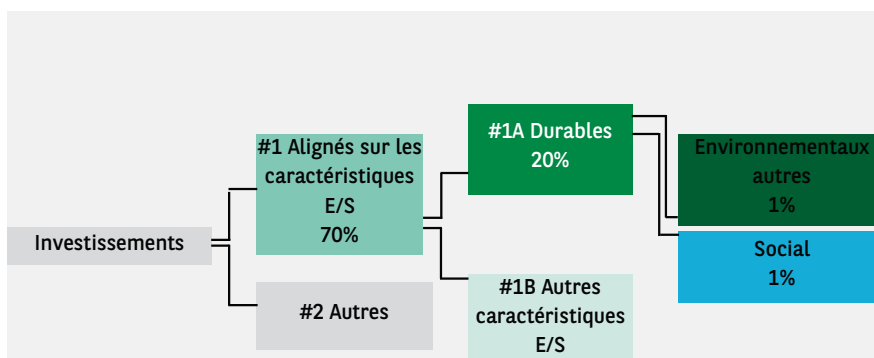
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO INFLATION-LINKED BOND** Identifiant d'entité juridique THMZ014L5W8K1WN4XT60

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG interne et propriétaire, et en investissant dans des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Émetteurs et agences souverains

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs souverains en fonction de leur performance dans l'ensemble des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine interne qui se concentre sur la mesure des efforts des gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Ceci passe par l'évaluation des pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- Les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management met fortement l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des États dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG souveraine interne prévoit une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays aux avancées en direction des objectifs de zéro émission nette énoncés dans l'Accord de Paris. Cette composante supplémentaire de la notation reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs, tout en l'équilibrant avec leurs politiques actuelles, ainsi que leur exposition au risque climatique physique prospectif. Elle combine une méthodologie d'alignement de la température visant à déterminer les contributions nationales au changement climatique avec une évaluation des lois et politiques mises en place par les pays pour lutter contre le changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

## Émetteurs privés

La stratégie d'investissement sélectionne des sociétés émettrices dont les pratiques ESG sont bonnes ou en amélioration dans leurs secteurs d'activité respectifs. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Non applicable

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

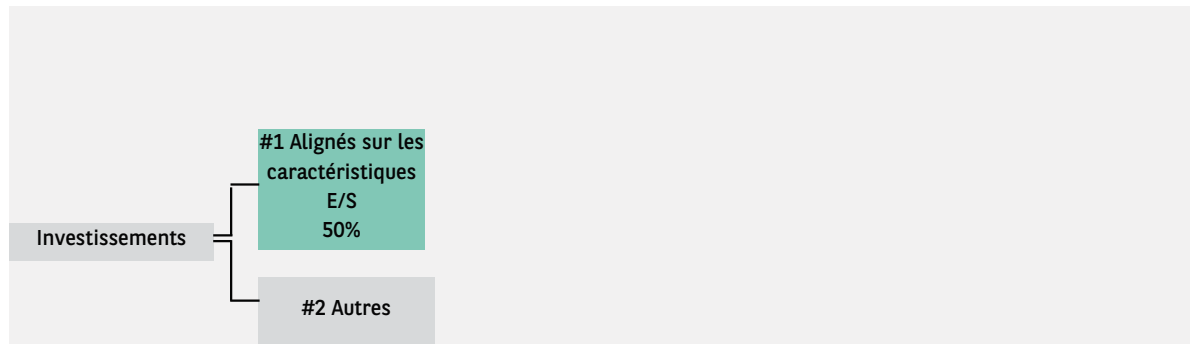


La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Not applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

Non applicable



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO MEDIUM TERM BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800W47YB3LT62YH87

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social.

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement: agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social: pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable



3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1.5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement: lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social: santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

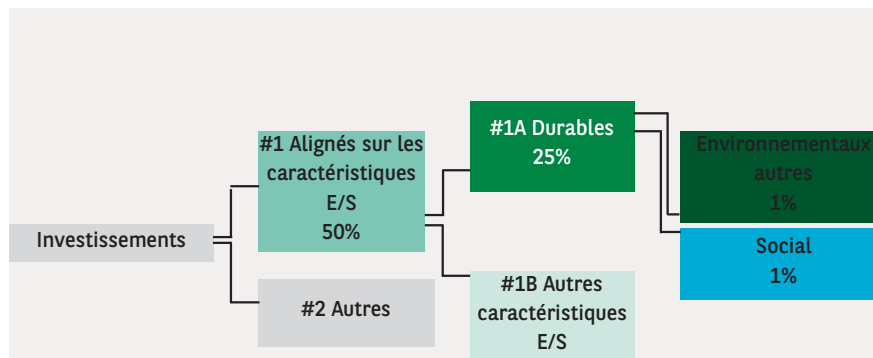
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO MONEY MARKET**

Identifiant d'entité juridique 2138008JMHGXFD1F7H59

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable de Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;



4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

#### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

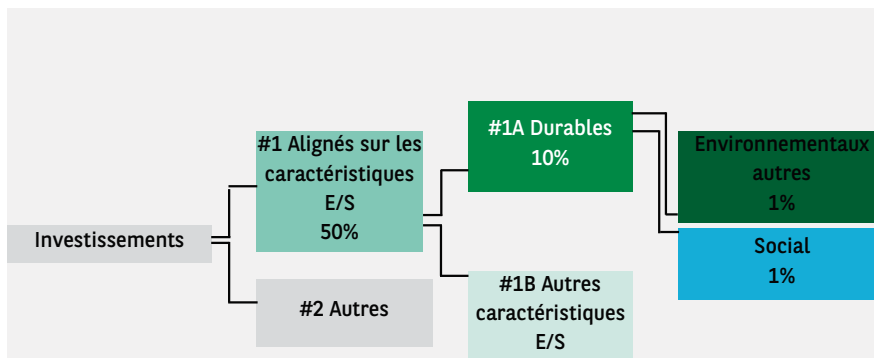
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EURO SHORT TERM CORPORATE BOND OPPORTUNITIES**

Identifiant d'entité juridique 549300JJAXA72XVPGM77

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social:

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants:

a. Environnement: agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social: pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement: lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes



b. Social: santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

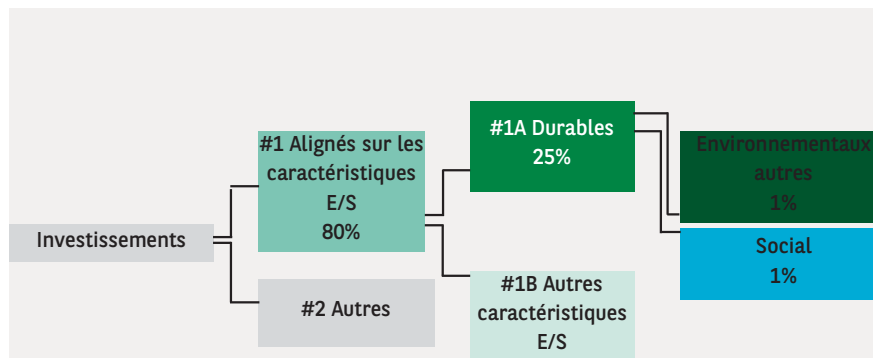
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE CONVERTIBLE**

Identifiant d'entité juridique 213800RJD73H47ACG11

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20%

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 70% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

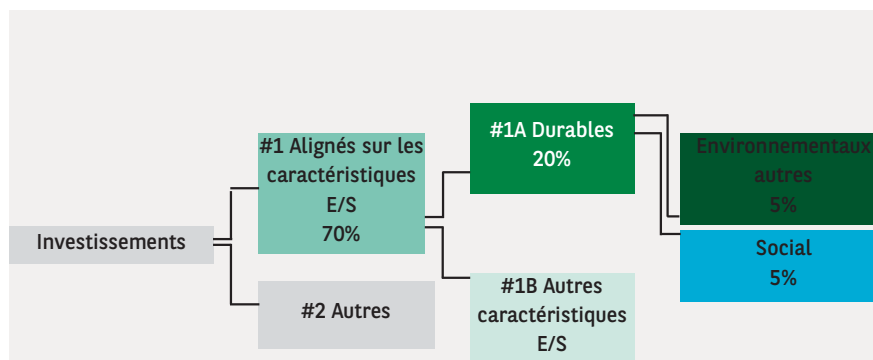
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800QR2HMXARPGFK67

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 45% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

### ● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

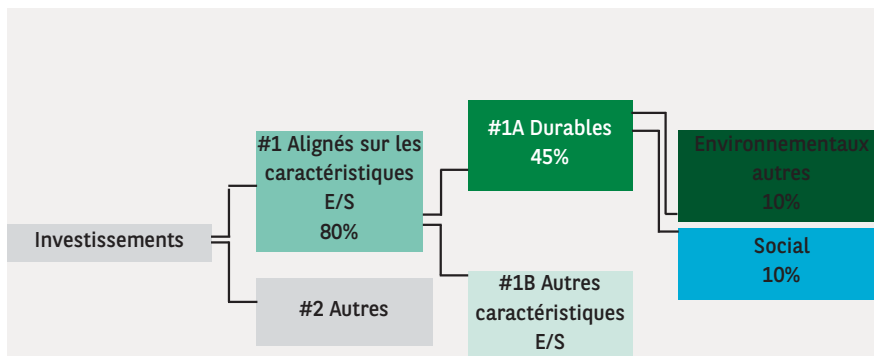


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE GROWTH**

Identifiant d'entité juridique 54930076YNZFKEK14YJ47

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 45% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

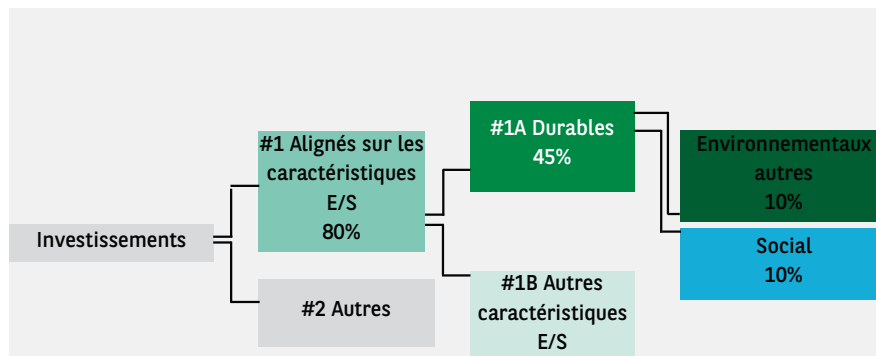


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE HIGH CONVICTION BOND**

Identifiant d'entité juridique 21380048HKTFQR2XST10

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

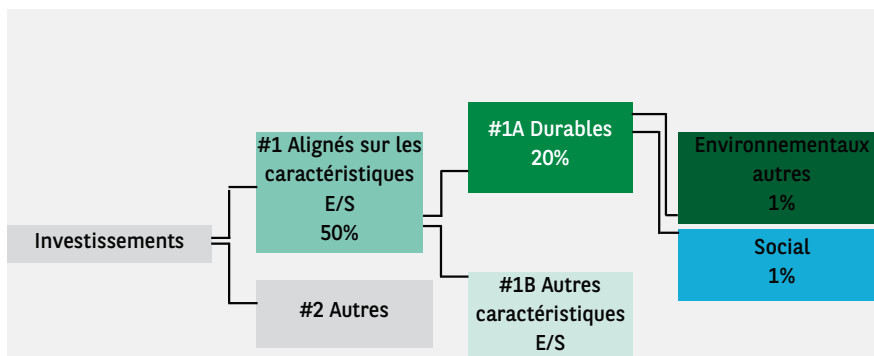
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE REAL ESTATE SECURITIES**

Identifiant d'entité juridique 213800XADYKA8SH59M19

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR
- Le pourcentage de produits financiers investis dans des actifs alignés avec la taxonomie européenne

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau,

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement



climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.



Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- Le produit financier doit investir au minimum 2% de ses actifs dans des investissements alignées avec la taxonomie européenne telle que décrite ci-dessous

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

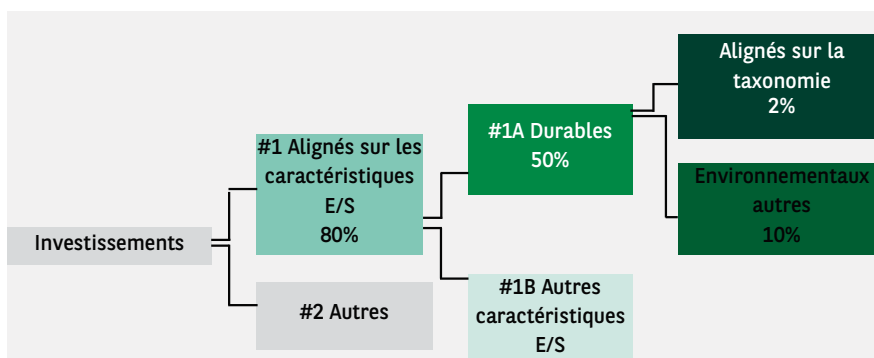
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

cadre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la Taxinomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Not applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE SMALL CAP**

Identifiant d'entité juridique 213800DFEHBWIC7W373

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :



a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



- 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

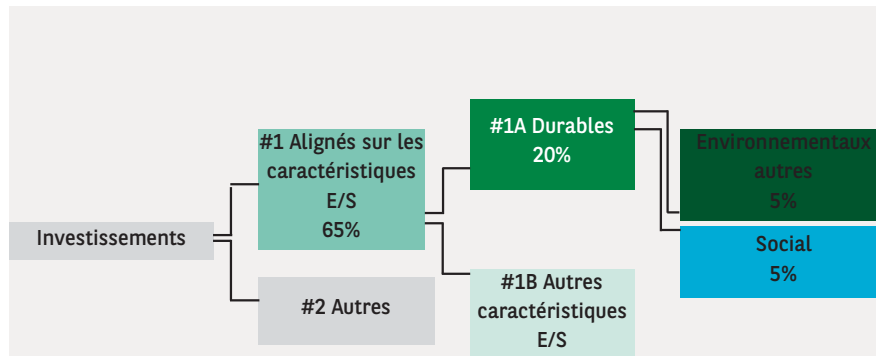
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS EUROPE SMALL CAP CONVERTIBLE**

Identifiant d'entité juridique 2138000XH9EGW1RJUY77

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20%

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement: agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social: pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement: lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social: santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

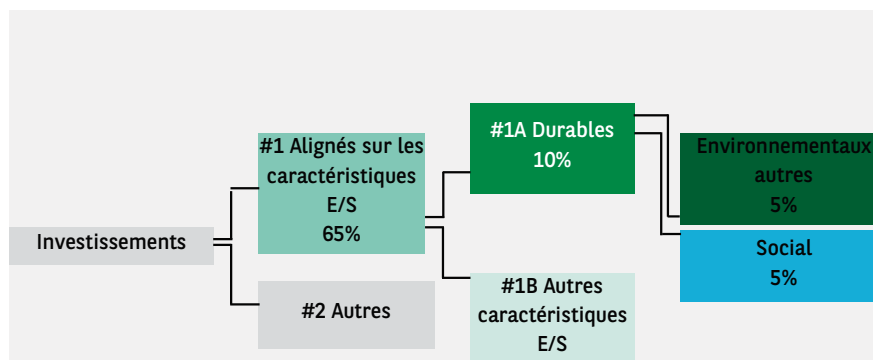
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS FLEXIBLE GLOBAL CREDIT** Identifiant d'entité juridique 213800IAXZNHN4JUM295

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 26% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du



processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 26% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

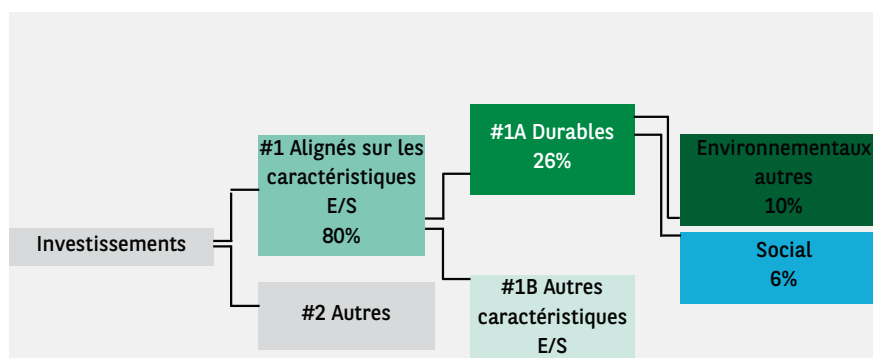
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 26%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 6%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL ABSOLUTE RETURN MULTI-FACTOR BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800VD4JH81QE5TB94

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

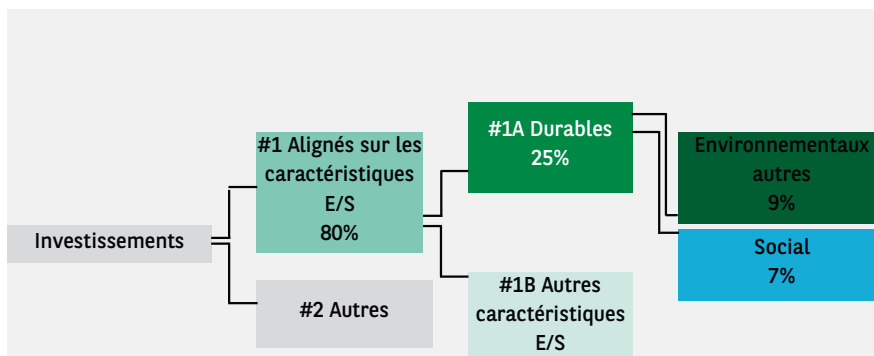
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 9%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 7%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL BOND OPPORTUNITIES**

Identifiant d'entité juridique 213800BK6M5X4LRSZE11

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;



3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)



Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

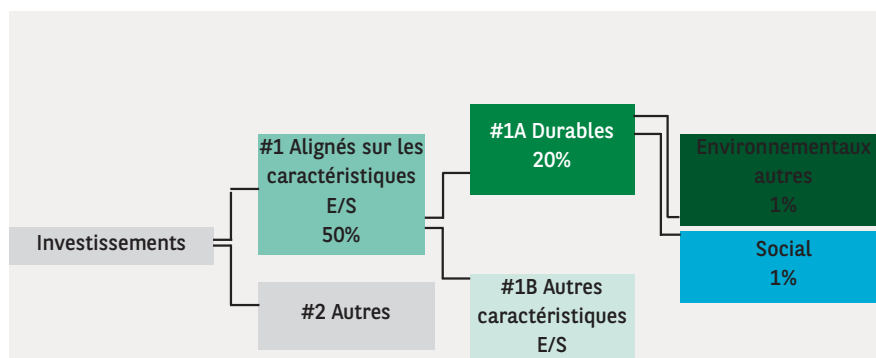
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS Global Climate Solutions

Identifiant d'entité juridique : 13800X5UHJEYNW5US75

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ Oui

●● ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 51%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Funds Global Climate Solutions est de participer à la transition vers un monde durable en investissant dans des entreprises qui apportent des solutions environnementales, en facilitant l'objectif global de l'atténuation du changement climatique. Il met l'accent sur la contribution de la transition énergétique et de la restauration des écosystèmes. A ce titre, la sélection des émetteurs sous-jacents sera faite en mettant l'accent sur la contribution positive à la restauration des écosystèmes, combinée aux fournisseurs de solutions énergétiques.

Ce produit financier investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des entreprises du monde entier qui exercent au moins 20 % de leurs activités économiques (mesurées par le revenu, CapEx ou OpEx) alignées soit sur la transition énergétique (principalement la production d'énergie renouvelable, la technologie et les matériaux énergétiques et l'infrastructure et la mobilité de l'énergie), soit sur la restauration des écosystèmes (principalement la santé des océans et l'eau propre, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire et l'économie circulaire et l'éco-conception).

Les thèmes Global Climate Solutions incluent, sans s'y limiter, la production d'énergies renouvelables, les technologies et matériaux énergétiques et les infrastructures et la mobilité énergétiques, ainsi que la santé des océans et l'eau propre, l'agriculture intelligente et l'innovation alimentaire et l'économie circulaire et l'éco-conception..

Production d'énergie renouvelable: Ce thème concerne la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Technologie et matériaux énergétiques: Ce thème a trait à la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

Infrastructure et mobilité énergétiques: Il s'agit de décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

Etat des océans & Propreté de l'eau: Cela concerne les écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple, le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau.

Agriculture intelligente & Innovation alimentaire: Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.

Économie circulaire & Eco Design: Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux afin de réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets.

La mesure dans laquelle les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxonomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier.
- Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et DNSH) ;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

### *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR, lorsque ceux-ci sont pertinents et importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et décrits plus en détail ci-dessous dans le présent document : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à exclure les entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à exclure les entreprises qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce produit financier est activement géré. L'indice de référence MSCI ACWI (EUR) NR est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le produit financier n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés qui s'engagent dans des solutions climatiques sur les marchés mondiaux. Ces entreprises apportent par leurs produits, services ou processus des solutions aux écosystèmes aquatiques et terrestres, à l'économie circulaire, ainsi qu'à la production d'énergie renouvelable, aux technologies et matériaux énergétiques et aux infrastructures et à la mobilité énergétiques.

La production d'énergie renouvelable fait référence à la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et de captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Les technologies et matériaux énergétiques visent à digitaliser le système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. On peut citer à titre d'exemple les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'infrastructure et la mobilité de l'énergie vise à décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-eMobilité.

L'état des océans et la propreté de l'eau fait référence aux écosystèmes aquatiques, qui soutiennent la vie de milliards de personnes, régulent le climat, produisent la moitié de notre oxygène. Par exemple, le dessalement, l'irrigation intelligente et le contrôle du débit d'eau.

L'agriculture intelligente et les innovations alimentaires: Il s'agit des écosystèmes terrestres, qui constituent la base de la vie grâce à l'approvisionnement alimentaire, aux habitats pour les organismes et à la biodiversité. La santé animale, l'agriculture intelligente et la gestion forestière en sont des exemples.

Économie circulaire & Eco Design : Il s'agit de l'économie circulaire, qui comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux pour réduire les déchets et la pollution. On peut citer à titre d'exemple les plastiques biodégradables, le recyclage du textile et la gestion des déchets.

Le produit financier peut être exposé aux marchés émergents jusqu'à 50 % de son actif. Il peut être exposé à la Chine continentale en investissant jusqu'à 20 % de ses actifs en actions A chinoises par le biais du Stock Connect.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du produit financier.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit pour définir l'univers thématique final (basé sur des critères d'alignement SDG et DNSH) ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de

qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.

- Le produit financier investira au moins 5 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

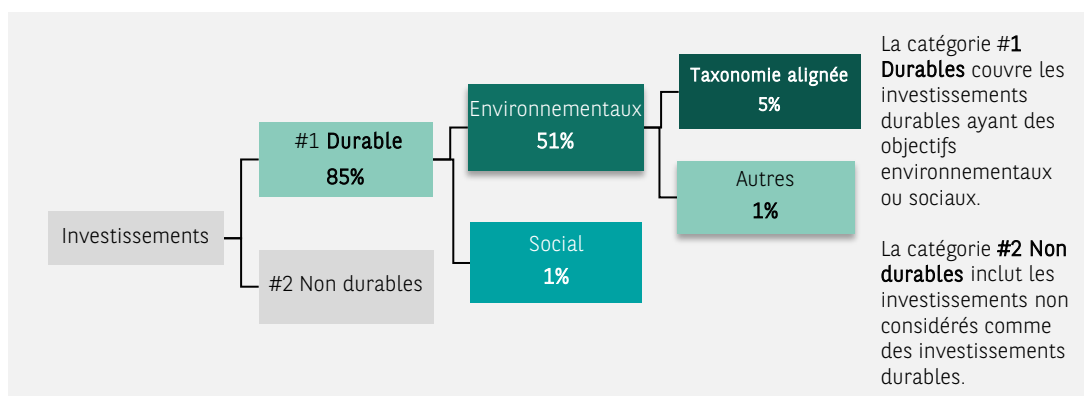
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



### Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimum d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85%.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

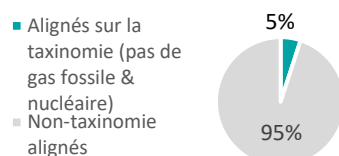
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

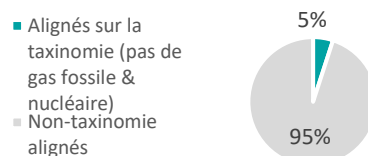
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. \*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux **activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL CONVERTIBLE**

Identifiant d'entité juridique 2138001TD2MSZQT66F42

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 70% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

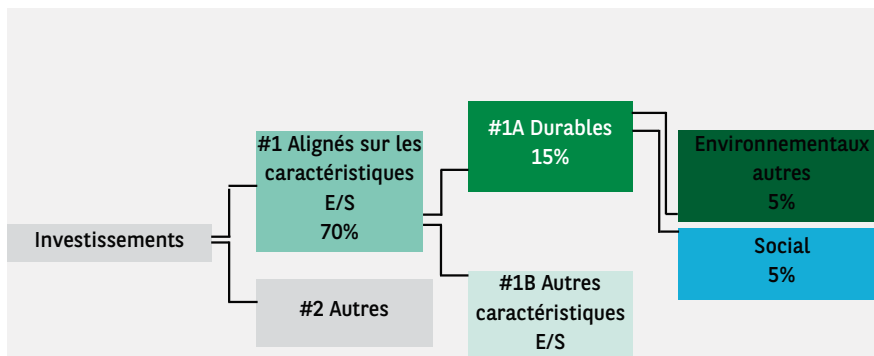


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL ENHANCED BOND 36M**

Identifiant d'entité juridique 213800DVKBMCKTL76304

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

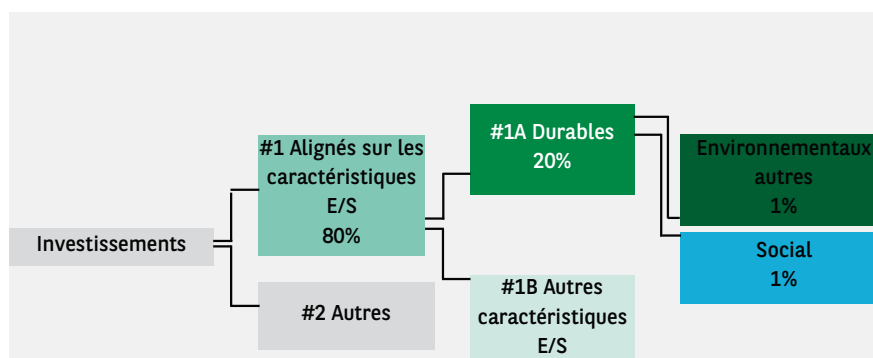
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Funds Global Environment

Identifiant d'entité juridique : 213800LPWZUEV2IPJF87

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 45%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de BNP Paribas Global Environment est d'aider ou d'accélérer la transition vers un monde durable en se concentrant sur les défis liés à l'environnement.

Ce produit financier investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des sociétés qui exercent une partie significative de leur activité sur les marchés environnementaux. Les « marchés environnementaux » comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables et alternatives, l'efficacité énergétique, l'infrastructure et les technologies de l'eau, le contrôle de la pollution, la gestion des déchets et les technologies, les services d'appui à l'environnement et l'alimentation durable.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score (hors liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Afin de s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend réaliser ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable sur le plan environnemental ou social, le produit financier évalue chaque investissement par rapport à un ensemble d'indicateurs d'incidences négatives en conduisant une analyse ESG fondamentale propriétaire pour toutes les positions en portefeuille. L'analyse ESG vise à identifier la qualité des structures de gouvernance, les dommages environnementaux et sociaux les plus importants pour une entreprise ou un émetteur et à évaluer la manière dont ces dommages sont traités et gérés. Le Gestionnaire cherche des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes ainsi qu'une information adéquate, le cas échéant. En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue toute controverse passée identifiée. Une note ESG globale propriétaire est ensuite attribuée pour chaque entreprise ou émetteur en tenant compte des indicateurs tels que définis ci-dessous, sur la base d'un jugement qualitatif. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers d'investissement du produit financier. Le Gestionnaire financier estime qu'il est important de s'engager auprès des sociétés et des émetteurs et d'analyser les déclarations et rapports des sociétés et des émetteurs. Le processus ESG appartient au Gestionnaire d'Investissement, bien que celui-ci utilise la recherche ESG externe comme contribution.

#### — — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans l'analyse ESG fondamentale du Gestionnaire d'Investissement comme suit - les données prises en compte, comme prescrit par le SFDR, par le Gestionnaire d'Investissement pour

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

évaluer l'indicateur pertinent sont énoncées au premier paragraphe sous chaque indicateur ci-dessous :

### Indicateurs obligatoires

#### *Émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements*

Données prises en compte : Les émissions de GES des scope 1, 2 et 3 en valeur absolue d'une société émettrice, ainsi que sa valeur d'entreprise et son chiffre d'affaires.

Les entreprises sont réparties entre celles qui fournissent une information complète sur les émissions des scopes 1, 2 et 3 dans la majorité de leurs activités ; celles qui communiquent des rapports sur les quatre piliers prescrits par la Task Force on Climate related Financial Disclosures (TCFD) ; celles qui se sont fixé un objectif à court terme (3 + ans), un objectif à long terme aligné sur l'Accord de Paris/Net zero/Science based/Science based long term target (10-30 ans) et des plans d'action détaillés par rapport à celles qui n'ont pas de communication sur les émissions en place, aucun objectif et aucun engagement clair à en établir un.

#### *Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*

Données prises en compte : Exposition d'une société émettrice aux revenus provenant de combustibles fossiles.

La société de gestion évalue la transition d'une entreprise vers une économie à faible émission de carbone en œuvrant à la réalisation d'objectifs ambitieux de décarbonisation alignés sur les sciences de Paris et en éliminant stratégiquement toute exposition aux combustibles fossiles.

#### *Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique*

Données prises en compte : La consommation et la production totales d'énergie d'une société émettrice ainsi que la consommation et la production provenant de sources d'énergie non renouvelables et la mesure de la production d'une société émettrice comme base de l'intensité énergétique.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports pour toutes les questions environnementales clés au moyen de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs de performance environnementale pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus prescrits par le Conseil international des normes de développement durable (ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI) et le CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs de performance environnementale qualitatifs et des informations ponctuelles.

#### *Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité*

Données considérées comme des sites/activités d'une société émettrice situés à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité.

Le Gestionnaire financier utilise des outils et des recherches externes ainsi que sa propre analyse pour évaluer la gestion par les entreprises des préjudices liés à la nature. Le Gestionnaire cherche à investir dans des sociétés ou des émetteurs qui ont remédié au préjudice par des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes qui sont adaptés à l'importance du préjudice. Les données de géolocalisation au niveau du site et l'exposition régionale ne sont pas toujours facilement disponibles ou divulguées par les entreprises et les émetteurs. La société de gestion collabore avec les entreprises pour obtenir des données de géolocalisation et évaluer les dommages potentiels sur les sites spécifiques présentant un intérêt, en mettant par exemple en évidence les habitats des espèces de la Liste rouge de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), les zones protégées et les principales zones de biodiversité dans les environs.

#### *Rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs*

Données prises en compte : La société émettrice a produit tonnes d'émissions dans l'eau et tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

*Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Implication d'une société émettrice dans des violations des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Gestionnaire financier vérifie que les investissements du Compartiment sont conformes aux normes mondiales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un fournisseur de recherche externe est utilisé pour soutenir cette activité de filtrage. Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.

*Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de politiques pour contrôler le respect des Principes du CGU ou des Principes de l'OCDE.

Le Gestionnaire utilise des outils et des recherches externes pour affirmer l'existence/l'inexistence de ces politiques et identifier les sociétés qui ne respectent pas des normes politiques crédibles dans tous les domaines qui parlent des principes du CGU ou des Principes directeurs de l'OCDE.

*Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé*

Données prises en compte : Le salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes et des employés rémunérés par les femmes est exprimé en pourcentage du salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes.

Les entreprises sont évaluées pour leur équité salariale en examinant l'écart de rémunération, étaient disponibles, en plus d'un ensemble plus large d'indicateurs clés de performance en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion (ED & I). Les entreprises sont réparties entre celles qui font preuve de processus de gestion de pointe et celles qui n'ont pas de divulgation ED & I.

*Mixité au sein des organes de gouvernance*

Données prises en compte : Nombre de femmes au conseil d'administration d'une société émettrice et pourcentage de femmes membres du conseil d'administration.

La diversité des genres au sein des conseils d'administration des entreprises est évaluée, de même que d'autres rôles clés qui influencent la stratégie des entreprises et un ensemble plus large de mesures liées à la diversité des dirigeants. Les entreprises sont réparties entre celles qui obtiennent 40 % -60 % de femmes au sein du conseil d'administration et de la direction générale et qui font preuve de diversité dans les rôles clés et celles qui n'ont pas de femmes au sein du conseil d'administration ou de la direction générale.

*Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)*

Données considérées : Exposition d'une société émettrice à des armes controversées par le biais de son activité commerciale et de son actionnariat.

Les entreprises font l'objet d'un examen par activité afin de s'assurer, à l'aide d'une combinaison d'activités de filtrage et du jugement qualitatif du Gestionnaire d'investissement, qu'elles ne sont pas impliquées dans l'activité de fabrication ou de fabrication de composants sur mesure, d'utilisation, de réparation, de mise en vente, de vente, de distribution, d'importation ou d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou aveugles telles que les mines antipersonnel, les sousmunitions, les munitions inertes et les armures contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Le Gestionnaire cherche à exclure de l'investissement toutes les sociétés impliquées dans des armes controversées et utilise en outre le jugement qualitatif dans le cadre de l'analyse. Si le Gestionnaire détermine que l'une de ces activités a lieu au sein d'une filiale, la société mère directe est également considérée comme impliquée dans des armes controversées si elle détient une participation majoritaire dans la filiale. De même, si l'une des activités susmentionnées est déterminée au sein d'une maison mère, toute filiale détenue majoritairement par cette maison mère est également réputée être impliquée.

### **Indicateurs volontaires**

*Des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de tous les éléments suivants : Objectif de réduction des GES à court terme, objectif de réduction des GES à long terme (10 + ans), objectif de réduction des GES fondé sur des données scientifiques, engagement net zéro.

La Société de gestion cherche activement à s'engager auprès des entreprises afin d'encourager la mise en œuvre de systèmes de gestion de la performance efficaces, dans le but d'établir des données de référence sur les émissions de GES (scope 1, 2 et 3), de fixer des objectifs de réduction des émissions de carbone à long terme fondés sur des données scientifiques avec un plan d'action viable pour atteindre ces objectifs, et de faire régulièrement rapport.

*Utilisation et recyclage de l'eau*

Données prises en compte : Utilisation opérationnelle de l'eau par une société émettrice (mètres cubes d'eau consommée), et gestion de l'eau (pourcentage d'eau recyclée et réutilisée).

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

*Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anticorruption et anti-corruption*

Données prises en compte : Nombre de convictions par catégorie de gravité d'une société en portefeuille au cours des trois à cinq dernières années (trois ans pour les controverses ou incidents mineurs ; cinq ans pour les controverses ou incidents plus importants).

L'importance et la gravité des condamnations et des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption sont revues dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises*

## *multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un Global Standards Screening (filtrage des normes mondiales) qui évalue l'impact des entreprises sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une entreprise provoque, contribue ou est liée à des violations des normes et standards internationaux. La recherche sous-jacente fournit des évaluations couvrant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X** Oui

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en identifiant, en évaluant et en gérant les effets négatifs des décisions d'investissement liées au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et la corruption.

On trouvera ci-après une description de la manière dont cette exposition est censée être gérée, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et autres émetteurs doivent remplir des critères financiers et ESG avant d'entrer dans la liste des sociétés investissables du Compartiment. Lorsque toutes les données sont collectées, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale propriétaire attribuée. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers investissable. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible, mais n'est pas réputée causer de préjudice important et n'est pas exclue, la société aura une taille de position plafonnée dans le portefeuille, pour des raisons de gestion des risques. Le Gestionnaire financier ne cherche pas à exclure un certain nombre ou pourcentage de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.
2. Engagement bottom-up spécifique à l'entreprise : Dans le cadre de l'analyse ESG permanente, propriétaire et au niveau de l'entreprise et de l'émetteur, le Gestionnaire identifie les questions et les risques propres à l'entreprise et à l'émetteur et s'engage activement auprès des entreprises et des émetteurs sur ces questions. Pour les engagements bottom-up spécifiques à l'entreprise, l'objectif est généralement de résoudre ou d'améliorer le problème qui a été identifié dans le cadre de l'analyse ESG et, lorsque cet objectif a été atteint, de passer à l'objectif suivant ou de marquer une pause dans l'engagement.

Engagement stratégique top-down : Chaque année, le Gestionnaire d'investissement évalue et présente les priorités d'engagement pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont basées sur l'évolution des marchés et les nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Gestionnaire identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces sujets et concentre son engagement sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines d'engagement stratégique, le Gestionnaire d'investissement établit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre avec les engagements. Les domaines d'engagement stratégique ont été assignés par des analystes comme chefs de file pour chacun des domaines d'engagement.

3. Lorsque le Gestionnaire d'Investissement identifie les risques non gérés et que son approche d'engagement habituelle de la gestion ne produit pas de résultats positifs, sa Politique d'Escalation s'applique.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que la société ou l'émetteur en portefeuille ne répond pas à son engagement ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il intensifiera le dialogue en :

- Recherche de contacts alternatifs ou plus seniors au sein de la société ou de l'émetteur
- Intervenir ou s'engager aux côtés d'autres actionnaires
- Intervenir ou collaborer avec d'autres institutions ou organisations (multipartites)
- En mettant en évidence la question et/ou les engagements conjoints concernant la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- Dépôt ou co-dépôt des résolutions en Assemblée Générale

Si les interventions sont infructueuses et que le Gestionnaire d'Investissement considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont changé à cause d'un incident, dans une mesure où les perspectives de rendement et la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société serait exclue de l'univers investissable et/ou vendue.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence MSCI World NR est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés qui opèrent sur les marchés environnementaux. Les marchés environnementaux comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables et alternatives, l'efficacité énergétique, l'infrastructure et les technologies de l'eau, le contrôle de la pollution, la gestion des déchets et les technologies, les services d'appui à l'environnement et l'alimentation durable. Il peut être investi en actions de Chine continentale réservées aux investisseurs étrangers tels que les actions A chinoises qui peuvent être cotées sur Stock Connect ou par le biais d'une licence spécifique accordée par les autorités chinoises. L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du Fonds. Le Fonds suit l'approche thématique qui signifie que le Fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital vers une économie inclusive et à faible émission de carbone. Cette approche est mise en œuvre afin d'éliminer de manière cohérente au moins 20 % de l'univers d'investissement les sociétés exerçant une part importante de leur activité sur les marchés environnementaux. Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire. Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus sont alignés sur les thématiques du produit financier ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 2 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

#### Pré-investissement

Le Gestionnaire financier analyse les structures de gouvernance des entreprises en tenant compte de ce qui constitue les meilleures pratiques de gouvernance communes et mondiales et en identifiant les valeurs aberrantes potentielles. Une fois que la gouvernance et les autres données analytiques ESG sont collectées, un rapport ESG est produit et une note ESG propriétaire est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale telle que décrite ci-dessus.

#### Post-investissement

Le vote par procuration du Gestionnaire financier est principalement lié à des questions de gouvernance telles que l'élection des administrateurs, les structures du conseil d'administration et la rémunération de la direction. Lorsque cela est réalisable, le Gestionnaire cherche à dialoguer avec la société émettrice avant de voter contre la recommandation de la direction concernant une résolution de l'AG. Le Gestionnaire d'Investissement entretient également un dialogue avec les entreprises tout au long de l'année afin de discuter et de commenter les structures de gouvernance proposées.



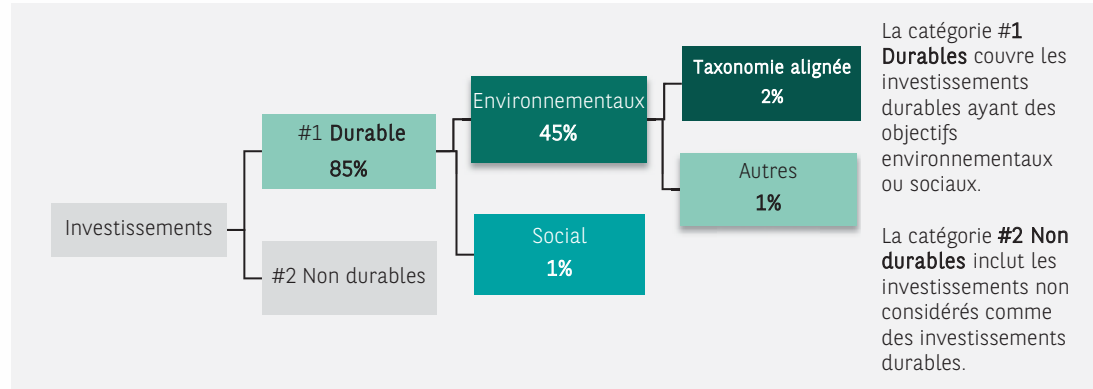
## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

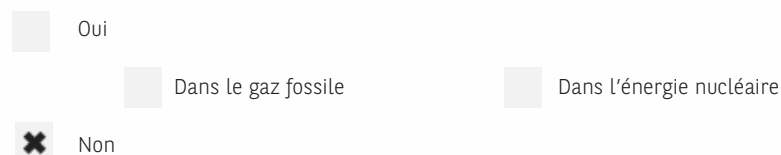
Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

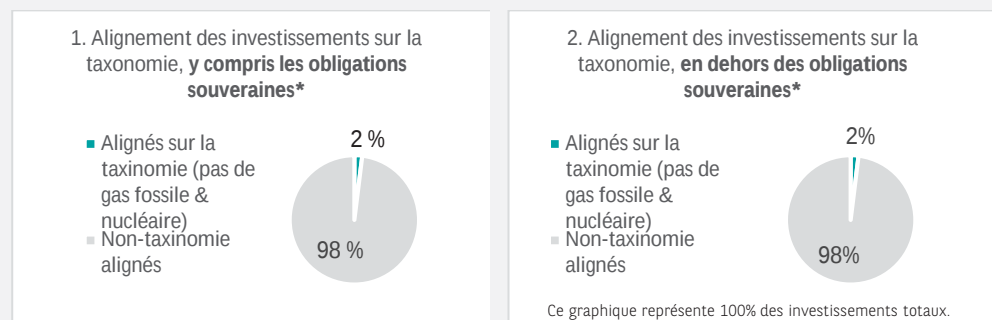
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

\*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit

contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.





## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL HIGH YIELD BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800I5ZTZ8DMKTK650

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques



comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 70% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

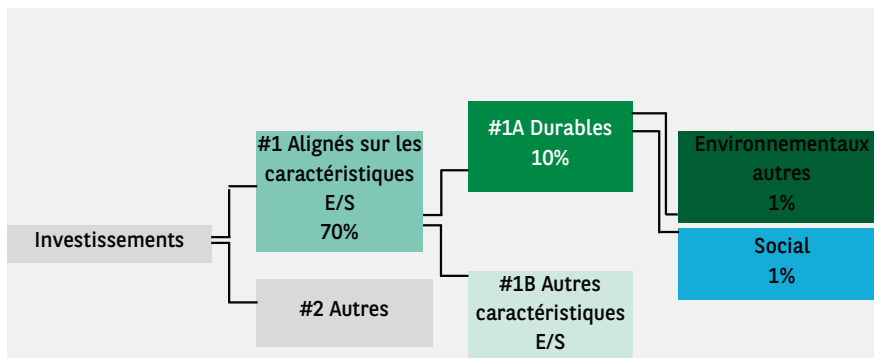
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS GLOBAL INFLATION-LINKED BOND**

Identifiant d'entité juridique 549300S7589QFX0MGS37

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG interne et propriétaire, et en investissant dans des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Émetteurs et agences souverains

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs souverains en fonction de leur performance dans l'ensemble des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine interne qui se concentre sur la mesure des efforts des gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Ceci passe par l'évaluation des pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- Les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management met fortement l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des États dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG souveraine interne prévoit une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays aux avancées en direction des objectifs de zéro émission nette énoncés dans l'Accord de Paris. Cette composante supplémentaire de la notation reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs, tout en l'équilibrant avec leurs politiques actuelles, ainsi que leur exposition au risque climatique physique prospectif. Elle combine une méthodologie d'alignement de la température visant à déterminer les contributions nationales au changement climatique avec une évaluation des lois et politiques mises en place par les pays pour lutter contre le changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

## Émetteurs privés

La stratégie d'investissement sélectionne des sociétés émettrices dont les pratiques ESG sont bonnes ou en amélioration dans leurs secteurs d'activité respectifs. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont

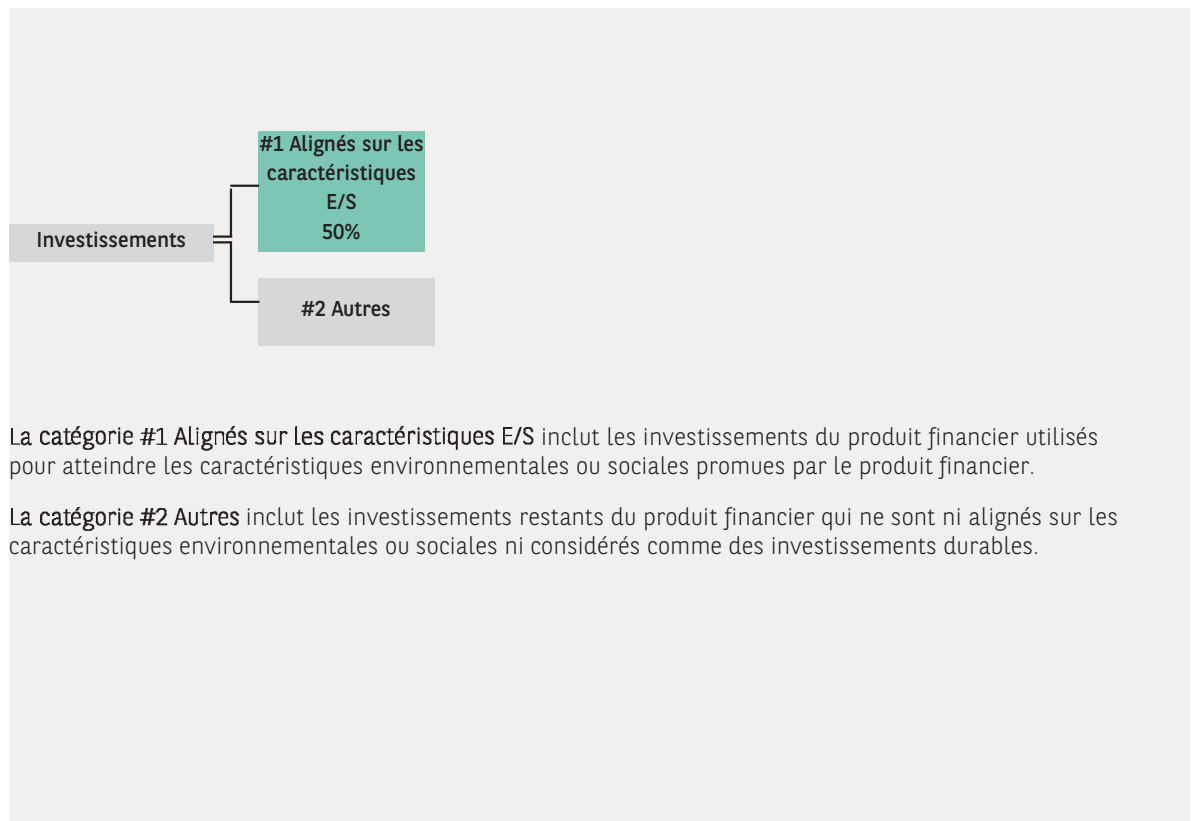


les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Not applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

Non applicable



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Funds Green Bond    Identifiant d'entité juridique : 2138007NIV728258MK31

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Green Bond est d'allouer des capitaux à des projets nouveaux et existants présentant des avantages environnementaux en investissant dans des obligations vertes émises par des entreprises, des entités supranationales, des agences souveraines, des entités locales et/ou des gouvernements, afin de financer des projets écologiquement rationnels et durables qui favorisent une économie à émissions nettes nulles et protègent l'environnement.

Les catégories de projets verts admissibles comprennent, sans s'y limiter :

- Les énergies renouvelables (y compris production, transmission, appareils et produits) ;
- L'efficacité énergétique (comme dans les bâtiments neufs et rénovés, le stockage de l'énergie, le chauffage urbain, les réseaux intelligents, les appareils et produits) ;
- Les transports propres (tels que les transports électriques, hybrides, publics, ferroviaires, non motorisés, multimodaux, les infrastructures pour les véhicules d'énergie propre et la réduction des émissions nocives) ;
- Des solutions pour le changement climatique (y compris des efforts pour rendre les infrastructures plus résilientes aux impacts du changement climatique, ainsi que des systèmes d'appui à l'information, tels que les systèmes d'observation du climat et d'alerte précoce) ;
- Bâtiments verts répondant à des normes ou certifications régionales, nationales ou internationales reconnues en matière de performance environnementale.

Les obligations vertes sélectionnées doivent respecter les principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable promu par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et disposant d'une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Center ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE » tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### — — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement ; Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

#### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?



Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence Bloomberg MSCI Global Green Bond (Hedged in EUR) (RI) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des obligations vertes mondiales soutenant des projets environnementaux, émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements émis en devises fortes (AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, JPY et USD). Les dettes structurées investment grade peuvent représenter jusqu'à 20 % de l'actif.

Après couverture, l'exposition du FCP aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'univers d'investissement de ce Fonds est basé sur les Principes des Obligations Vertes (« GBP ») \* tels que formulés par l'International Capital Market Association (de plus amples informations sur ces principes sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>). Le Fonds suit l'approche Impact, ce qui signifie que le Fonds investit dans l'intention de contribuer à un impact social et/ou environnemental positif mesurable parallèlement aux rendements financiers.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (hors actifs accessoires) ;
- Le produit financier investira dans des obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et ayant une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center ;
- Le produit financier investira au moins 80 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR et tels que communiqués dans la section allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus ;
- Le produit financier investira au moins 0,5 % de ses actifs dans des entreprises « EU Taxonomy Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

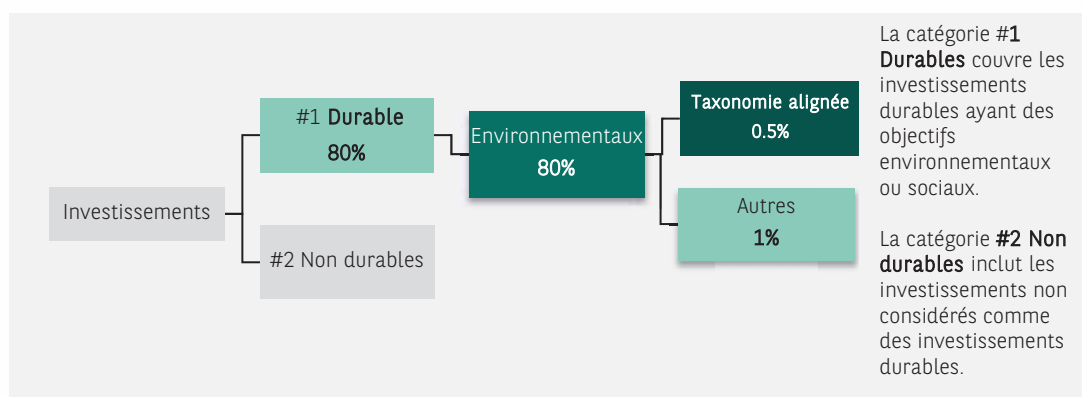
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80 %.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier



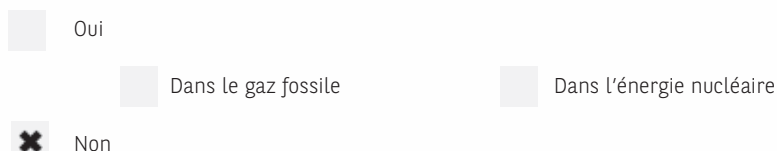
### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxonomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxonomie.

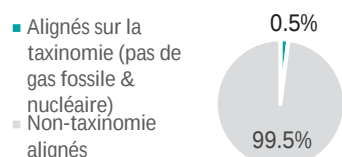
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**



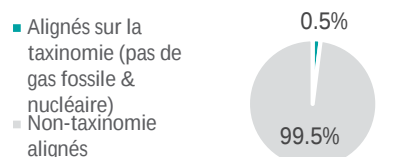
*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

**\***

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines\***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines\***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**\*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Non applicable.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier : **BNP PARIBAS FUNDS GREEN TIGERS**

Identifiant d'entité juridique : 549300W93DAX2403V045

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **35%**

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : **1%**

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable des Tigres verts de BNP Paribas est d'aider ou d'accélérer la transition vers un monde durable en se concentrant sur les défis liés à l'environnement dans la région Asie-Pacifique.

Ce compartiment investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des sociétés basées en Asie et/ou dans la Région du Pacifique qui exercent une partie significative de leur activité sur les marchés environnementaux.

Les « marchés environnementaux » comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables et alternatives, l'efficacité énergétique, l'infrastructure et les technologies de l'eau, le contrôle de la

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

pollution, la gestion et les technologies des déchets, les services d'appui à l'environnement et l'alimentation durable.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation et protection durables de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;
- Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

● ***Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend réaliser ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable sur le plan environnemental ou social, le produit financier évalue chaque investissement par rapport à un ensemble d'indicateurs d'incidences négatives en conduisant une analyse ESG fondamentale propriétaire pour toutes les positions en portefeuille. L'analyse ESG vise à identifier la qualité des structures de gouvernance, les dommages environnementaux et sociaux les plus importants pour une entreprise ou un émetteur et à évaluer la manière dont ces dommages sont traités et gérés. Le Gestionnaire cherche des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes ainsi qu'une information adéquate, le cas échéant. En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue toute controverse passée identifiée. Une note ESG globale propriétaire est ensuite attribuée pour chaque entreprise ou émetteur en tenant compte des indicateurs tels que définis ci-dessous, sur la base d'un jugement qualitatif. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers d'investissement du produit financier. Le Gestionnaire financier estime qu'il est important de s'engager auprès des sociétés et des émetteurs et d'analyser les déclarations et rapports des sociétés et des émetteurs. Le processus ESG appartient au Gestionnaire d'Investissement, bien que celui-ci utilise la recherche ESG externe comme contribution.

— — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans l'analyse ESG fondamentale du Gestionnaire d'Investissement comme suit - les données prises en compte, comme prescrit par le SFDR, par le Gestionnaire d'Investissement pour

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

évaluer l'indicateur pertinent sont énoncées au premier paragraphe sous chaque indicateur ci-dessous :

### Indicateurs obligatoires

#### *Émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements*

Données prises en compte : Les émissions de GES des scope 1, 2 et 3 en valeur absolue d'une société émettrice, ainsi que sa valeur d'entreprise et son chiffre d'affaires.

Les entreprises sont réparties entre celles qui fournissent une information complète sur les émissions des scopes 1, 2 et 3 dans la majorité de leurs activités ; celles qui communiquent des rapports sur les quatre piliers prescrits par la Task Force on Climate related Financial Disclosures (TCFD) ; celles qui se sont fixé un objectif à court terme (3 + ans), un objectif à long terme aligné sur l'Accord de Paris/Net zero/Science based/Science based long term target (10-30 ans) et des plans d'action détaillés par rapport à celles qui n'ont pas de communication sur les émissions en place, aucun objectif et aucun engagement clair à en établir un.

#### *Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*

Données prises en compte : Exposition d'une société émettrice aux revenus provenant de combustibles fossiles.

La société de gestion évalue la transition d'une entreprise vers une économie à faible émission de carbone en œuvrant à la réalisation d'objectifs ambitieux de décarbonisation alignés sur les sciences de Paris et en éliminant stratégiquement toute exposition aux combustibles fossiles.

#### *Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique*

Données prises en compte : La consommation et la production totales d'énergie d'une société émettrice ainsi que la consommation et la production provenant de sources d'énergie non renouvelables et la mesure de la production d'une société émettrice comme base de l'intensité énergétique.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports pour toutes les questions environnementales clés au moyen de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs de performance environnementale pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus prescrits par le Conseil international des normes de développement durable (ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI) et le CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs de performance environnementale qualitatifs et des informations ponctuelles.

#### *Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité*

Données considérées comme des sites/activités d'une société émettrice situés à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité.

Le Gestionnaire financier utilise des outils et des recherches externes ainsi que sa propre analyse pour évaluer la gestion par les entreprises des préjudices liés à la nature. Le Gestionnaire cherche à investir dans des sociétés ou des émetteurs qui ont remédié au préjudice par des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes qui sont adaptés à l'importance du préjudice. Les données de géolocalisation au niveau du site et l'exposition régionale ne sont pas toujours facilement disponibles ou divulguées par les entreprises et les émetteurs. La société de gestion collabore avec les entreprises pour obtenir des données de géolocalisation et évaluer les dommages potentiels sur les sites spécifiques présentant un intérêt, en mettant par exemple en évidence les habitats des espèces de la Liste rouge de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), les zones protégées et les principales zones de biodiversité dans les environs.

#### *Rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs*

Données prises en compte : La société émettrice a produit tonnes d'émissions dans l'eau et tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

*Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Implication d'une société émettrice dans des violations des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Gestionnaire financier vérifie que les investissements du Compartiment sont conformes aux normes mondiales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un fournisseur de recherche externe est utilisé pour soutenir cette activité de filtrage. Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.

*Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de politiques pour contrôler le respect des Principes du CGU ou des Principes de l'OCDE.

Le Gestionnaire utilise des outils et des recherches externes pour affirmer l'existence/l'inexistence de ces politiques et identifier les sociétés qui ne respectent pas des normes politiques crédibles dans tous les domaines qui parlent des principes du CGU ou des Principes directeurs de l'OCDE.

*Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé*

Données prises en compte : Le salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes et des employés rémunérés par les femmes est exprimé en pourcentage du salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes.

Les entreprises sont évaluées pour leur équité salariale en examinant l'écart de rémunération, étaient disponibles, en plus d'un ensemble plus large d'indicateurs clés de performance en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion (ED & I). Les entreprises sont réparties entre celles qui font preuve de processus de gestion de pointe et celles qui n'ont pas de divulgation ED & I.

*Mixité au sein des organes de gouvernance*

Données prises en compte : Nombre de femmes au conseil d'administration d'une société émettrice et pourcentage de femmes membres du conseil d'administration.

La diversité des genres au sein des conseils d'administration des entreprises est évaluée, de même que d'autres rôles clés qui influencent la stratégie des entreprises et un ensemble plus large de mesures liées à la diversité des dirigeants. Les entreprises sont réparties entre celles qui obtiennent 40 % -60 % de femmes au sein du conseil d'administration et de la direction générale et qui font preuve de diversité dans les rôles clés et celles qui n'ont pas de femmes au sein du conseil d'administration ou de la direction générale.

*Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)*

Données considérées : Exposition d'une société émettrice à des armes controversées par le biais de son activité commerciale et de son actionnariat.

Les entreprises font l'objet d'un examen par activité afin de s'assurer, à l'aide d'une combinaison d'activités de filtrage et du jugement qualitatif du Gestionnaire d'investissement, qu'elles ne sont pas impliquées dans l'activité de fabrication ou de fabrication de composants sur mesure, d'utilisation, de réparation, de mise en vente, de vente, de distribution, d'importation ou d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou aveugles telles que les mines antipersonnel, les sousmunitions, les munitions inertes et les armures contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Le Gestionnaire cherche à exclure de l'investissement toutes les sociétés impliquées dans des armes controversées et utilise en outre le jugement qualitatif dans le cadre de l'analyse. Si le Gestionnaire détermine que l'une de ces activités a lieu au sein d'une filiale, la société mère directe est également considérée comme impliquée dans des armes controversées si elle détient une participation majoritaire dans la filiale. De même, si l'une des activités susmentionnées est déterminée au sein d'une maison mère, toute filiale détenue majoritairement par cette maison mère est également réputée être impliquée.

### **Indicateurs volontaires**

*Des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de tous les éléments suivants : Objectif de réduction des GES à court terme, objectif de réduction des GES à long terme (10 + ans), objectif de réduction des GES fondé sur des données scientifiques, engagement net zéro.

La Société de gestion cherche activement à s'engager auprès des entreprises afin d'encourager la mise en œuvre de systèmes de gestion de la performance efficaces, dans le but d'établir des données de référence sur les émissions de GES (scope 1, 2 et 3), de fixer des objectifs de réduction des émissions de carbone à long terme fondés sur des données scientifiques avec un plan d'action viable pour atteindre ces objectifs, et de faire régulièrement rapport.

*Utilisation et recyclage de l'eau*

Données prises en compte : Utilisation opérationnelle de l'eau par une société émettrice (mètres cubes d'eau consommée), et gestion de l'eau (pourcentage d'eau recyclée et réutilisée).

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

*Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anticorruption et anti-corruption*

Données prises en compte : Nombre de convictions par catégorie de gravité d'une société en portefeuille au cours des trois à cinq dernières années (trois ans pour les controverses ou incidents mineurs ; cinq ans pour les controverses ou incidents plus importants).

L'importance et la gravité des condamnations et des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption sont revues dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises*

## *multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un Global Standards Screening (filtrage des normes mondiales) qui évalue l'impact des entreprises sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une entreprise provoque, contribue ou est liée à des violations des normes et standards internationaux. La recherche sous-jacente fournit des évaluations couvrant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

 Oui

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en identifiant, en évaluant et en gérant les effets négatifs des décisions d'investissement liées au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et la corruption.

On trouvera ci-après une description de la manière dont cette exposition est censée être gérée, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et autres émetteurs doivent remplir des critères financiers et ESG avant d'entrer dans la liste des sociétés investissables du Compartiment. Lorsque toutes les données sont collectées, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale propriétaire attribuée. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers investissable. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible, mais n'est pas réputée causer de préjudice important et n'est pas exclue, la société aura une taille de position plafonnée dans le portefeuille, pour des raisons de gestion des risques. Le Gestionnaire financier ne cherche pas à exclure un certain nombre ou pourcentage de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.
2. Engagement bottom-up spécifique à l'entreprise : Dans le cadre de l'analyse ESG permanente, propriétaire et au niveau de l'entreprise et de l'émetteur, le Gestionnaire identifie les questions et les risques propres à l'entreprise et à l'émetteur et s'engage activement auprès des entreprises et des émetteurs sur ces questions. Pour les engagements bottom-up spécifiques à l'entreprise, l'objectif est généralement de résoudre ou d'améliorer le problème qui a été identifié dans le cadre de l'analyse ESG et, lorsque cet objectif a été atteint, de passer à l'objectif suivant ou de marquer une pause dans l'engagement.

Engagement stratégique top-down : Chaque année, le Gestionnaire d'investissement évalue et présente les priorités d'engagement pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont basées sur l'évolution des marchés et les nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Gestionnaire identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces sujets et concentre son engagement sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines d'engagement stratégique, le Gestionnaire d'investissement établit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre avec les engagements. Les domaines d'engagement stratégique ont été assignés par des analystes comme chefs de file pour chacun des domaines d'engagement.

3. Lorsque le Gestionnaire d'Investissement identifie les risques non gérés et que son approche d'engagement habituelle de la gestion ne produit pas de résultats positifs, sa Politique d'Escalation s'applique.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que la société ou l'émetteur en portefeuille ne répond pas à son engagement ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il intensifiera le dialogue en :

- Recherche de contacts alternatifs ou plus seniors au sein de la société ou de l'émetteur
- Intervenir ou s'engager aux côtés d'autres actionnaires
- Intervenir ou collaborer avec d'autres institutions ou organisations (multipartites)
- En mettant en évidence la question et/ou les engagements conjoints concernant la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- Dépôt ou co-dépôt des résolutions en Assemblée Générale

Si les interventions sont infructueuses et que le Gestionnaire d'Investissement considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont changé à cause d'un incident, dans une mesure où les perspectives de rendement et la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société serait exclue de l'univers investissable et/ou vendue.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence composite 20 % MSCI Japan (NR) +80 % MSCI AC Asia Pacific ex Japan (NR) est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence composite.

Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés qui opèrent sur les marchés environnementaux de la région Asie et/ou Pacifique.

Les marchés environnementaux comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables et alternatives, l'efficacité énergétique, l'infrastructure et les technologies de l'eau, le contrôle de la pollution, la gestion des déchets et les technologies, les services d'appui à l'environnement et l'alimentation durable.

Il peut être investi en actions de Chine continentale réservées aux investisseurs étrangers tels que les actions A chinoises qui peuvent être cotées sur Stock Connect ou par le biais d'une licence spécifique accordée par les autorités chinoises.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

Le Fonds suit l'approche thématique qui signifie que le Fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital vers une économie inclusive et à faible émission de carbone.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Cette approche est mise en œuvre afin d'éliminer de manière cohérente au moins 20 % de l'univers d'investissement les sociétés exerçant une part importante de leur activité sur les marchés environnementaux sur les principaux marchés des pays asiatiques. Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus sont alignés sur les thématiques du produit financier ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 2 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

#### Pré-investissement

Le Gestionnaire financier analyse les structures de gouvernance des entreprises en tenant compte de ce qui constitue les meilleures pratiques de gouvernance communes et mondiales et en identifiant les valeurs aberrantes potentielles. Une fois que la gouvernance et les autres données analytiques ESG sont collectées, un rapport ESG est produit et une note ESG propriétaire est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale telle que décrite ci-dessus.

#### Post-investissement

Le vote par procuration du Gestionnaire financier est principalement lié à des questions de gouvernance telles que l'élection des administrateurs, les structures du conseil d'administration

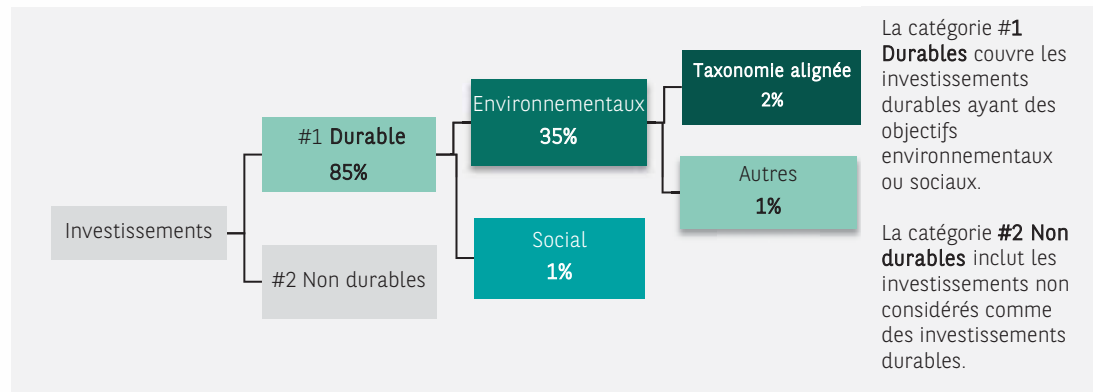
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

et la rémunération de la direction. Lorsque cela est réalisable, le Gestionnaire cherche à dialoguer avec la société émettrice avant de voter contre la recommandation de la direction concernant une résolution de l'AG. Le Gestionnaire d'Investissement entretient également un dialogue avec les entreprises tout au long de l'année afin de discuter et de commenter les structures de gouvernance proposées.



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ; l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

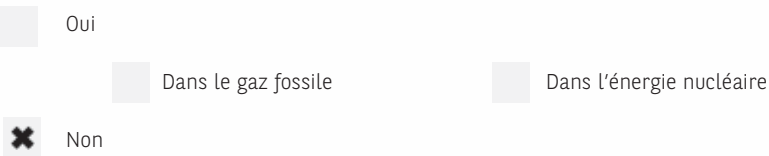
Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

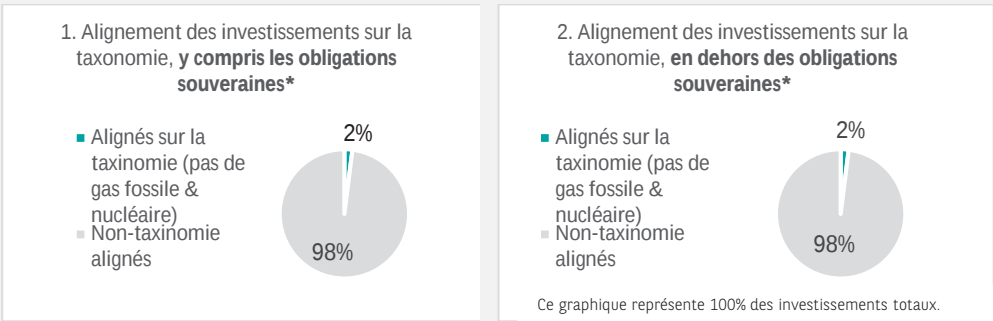
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement..



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS HEALTH CARE INNOVATORS**

Identifiant d'entité juridique 2138000X5JSJS4FMQT04

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





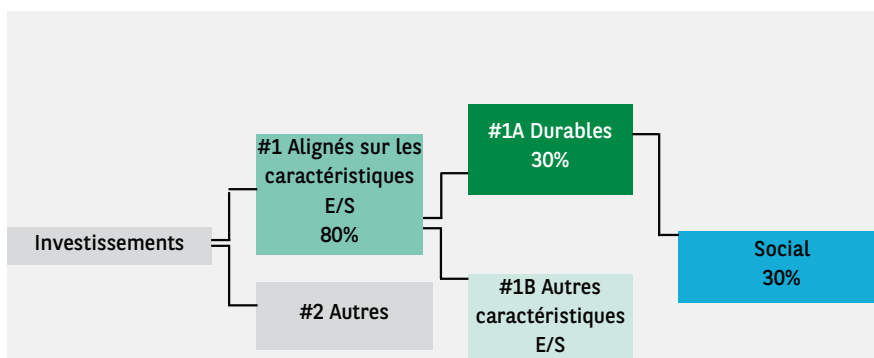
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Not applicable

 **Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 30%.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS INCLUSIVE GROWTH      Identifiant d'entité juridique : 213800DZU8UV46DDU509

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG et à réduire son empreinte environnementale, mesurée en émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- o Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- o Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage de l'univers d'investissement, étant les sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les principaux marchés des pays développés, éliminé sur la base de faibles notes ESG et/ou d'exclusions sectorielles, telles que définies dans le Prospectus.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux

Les Indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
  - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du

Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG

propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

#### Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

#### Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

#### Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs », pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gestionnaire d'investissement.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/documents).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- Au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir les sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les principaux marchés des pays développés, est éliminé sur la base de faibles notes ESG et/ou d'exclusions sectorielles, telles que définies dans le Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 51 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement du produit financier est réduit d'un minimum de 20 % en raison de l'exclusion des titres ayant un faible score ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

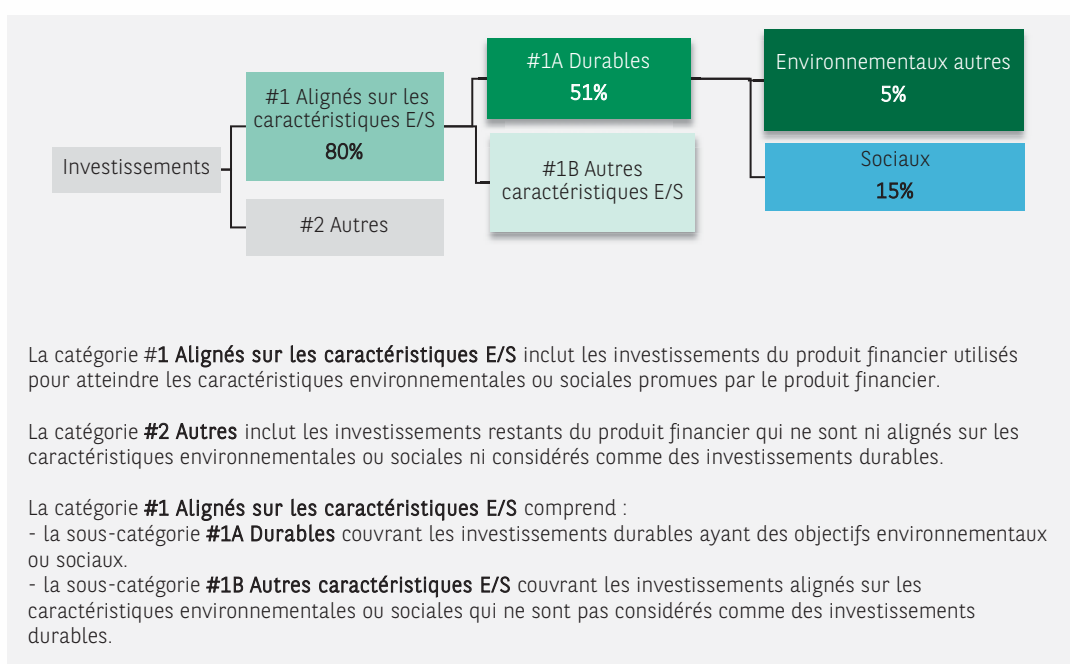
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

La proportion minimum d'investissements durables est de 51 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



## ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

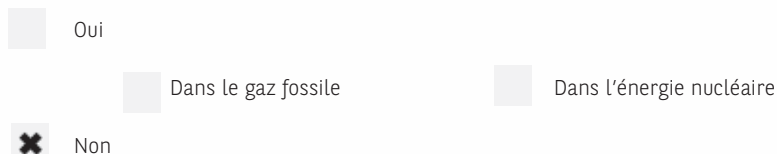
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

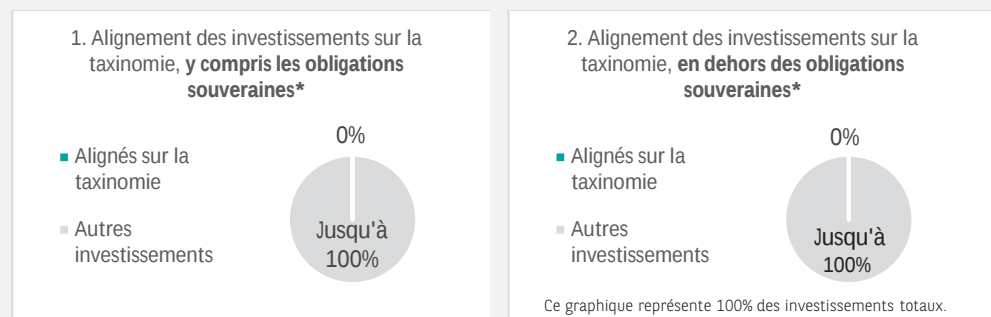
● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques** au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 5 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 15 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS INDIA EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800D4LDDHQV6FKY53

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 5% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





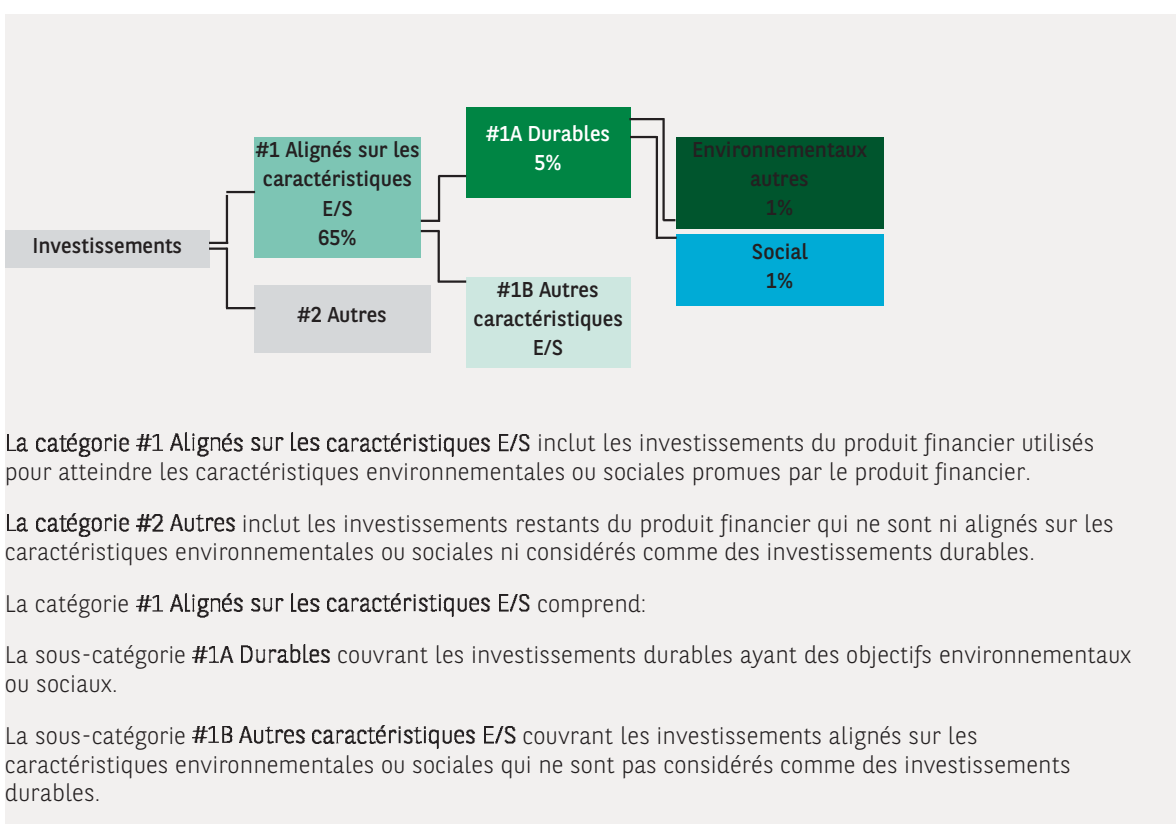
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 5%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS JAPAN EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800PMMLCEJCRDSV44

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**



**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)



Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 46% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

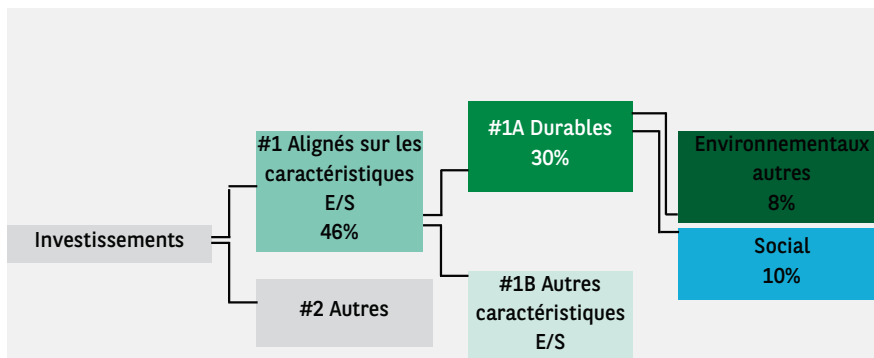
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS JAPAN SMALL CAP**

Identifiant d'entité juridique 2138002KWXMBLNCJ1K71

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)



Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 32% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

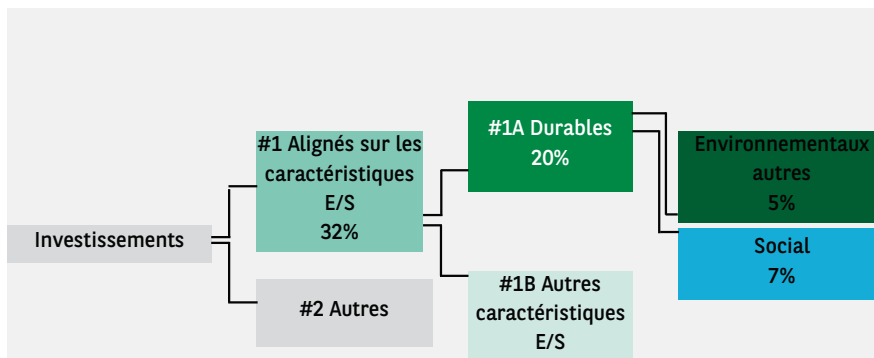
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 7%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS LATIN AMERICA EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800FJLHPAVZUHL068

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 31% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 31% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

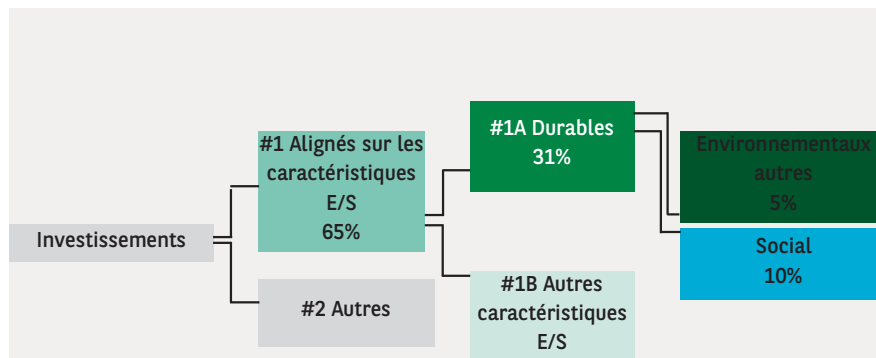
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 31%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS LOCAL EMERGING BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800I22KUZJM4CEK30

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 1% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

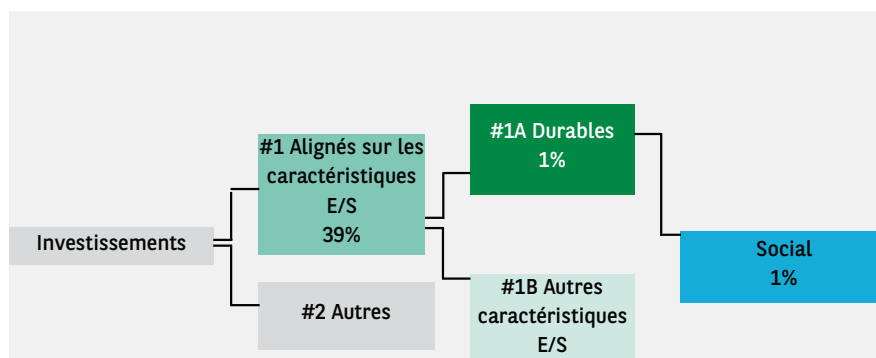
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 39% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 1%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Not applicable



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Funds Multi-Asset Thematic Identifiant d'entité juridique : 213800UZ2D3L57GDQS87

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☒ ☐ **Oui**
                         
 ☒ ☐ ☒ **Non**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <div style="margin-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                             </div> <div style="margin-left: 40px;"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                             </div><br><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables <div style="margin-left: 40px;"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                             </div> <div style="margin-left: 40px;"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                             </div> <div style="margin-left: 40px;"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social                             </div><br><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et en investissant directement, ou indirectement par le biais de fonds, en obligations ou en actions d'émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence en matière de risque), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- o Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- o Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage des investissements directs et des fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer indirectement les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'engagement minimum en matière d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans exigence minimale pour les fonds sous-jacents. A ce titre, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des fonds externes actifs et/ou passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gérants d'actifs tiers et/ou des fournisseurs d'indices.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des investissements directs ou par des fonds actifs et/ou passifs internes est évalué grâce à la méthodologie d'investissement durable propriétaire telle que décrite ci-dessous.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes

terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

- b. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
- a. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
  - b. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

*Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?*

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier, en investissant dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gérants d'actifs et fournisseurs d'indices tiers afin de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est conduite au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants

doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✕ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Lorsqu'elle investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable définis dans la GSS dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les

entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable mentionnées dans la réponse à la question *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*.

### ● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier investira directement ou par l'intermédiaire de fonds internes conformément à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
- Le produit financier investira au moins 35 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus ;

- Le produit financier investira au moins 2 % de ses actifs dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Lorsqu'elle investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

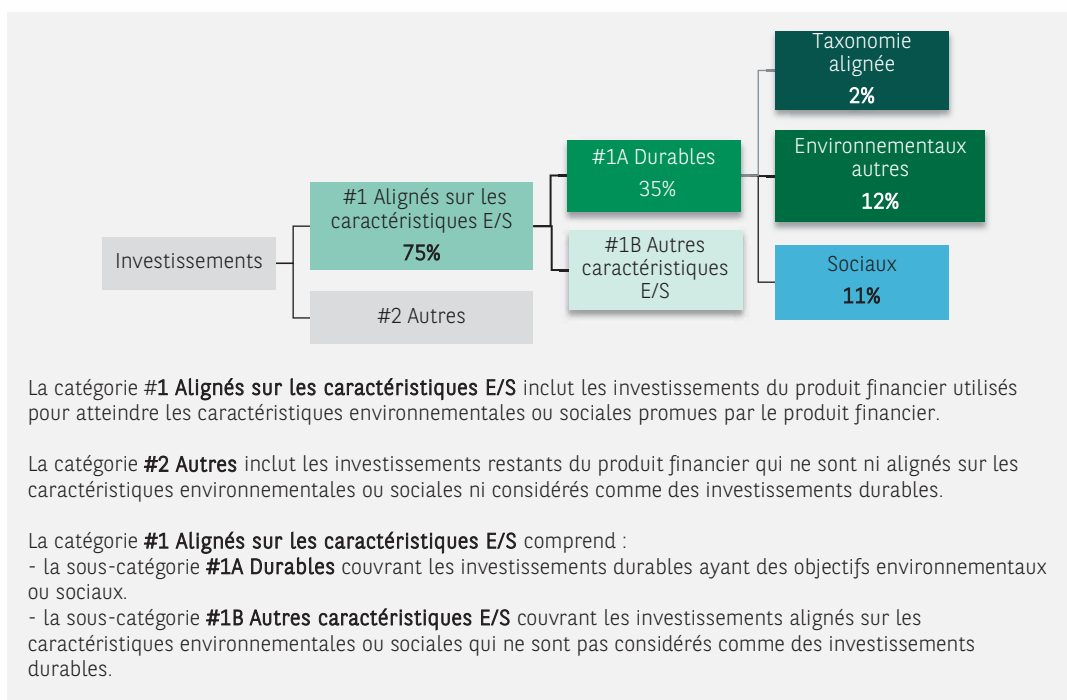
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables est de 35 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



### ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique,

L'adaptation aux changements climatiques, l'utilisation et la protection durables de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

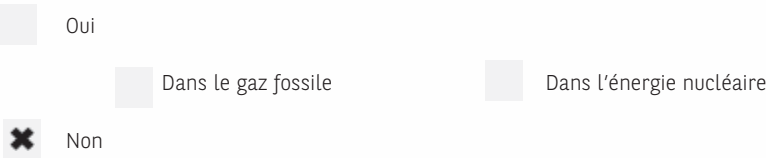
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

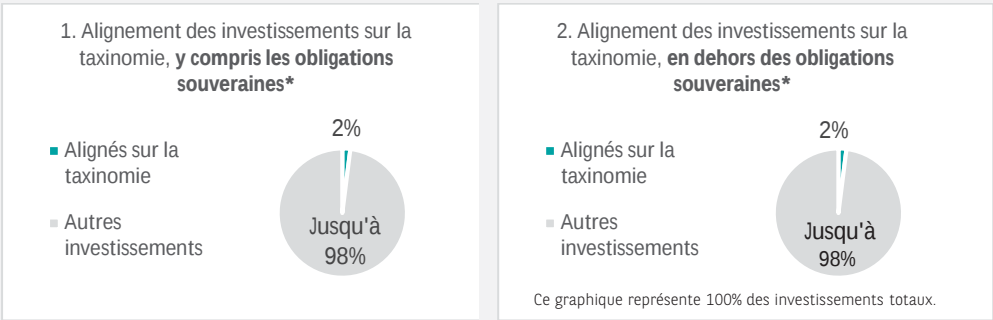
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxonomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des fonds exposés à des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des fonds exposés à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 11 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS NORDIC SMALL CAP**

Identifiant d'entité juridique 2138006KPZV6BCZDL636

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





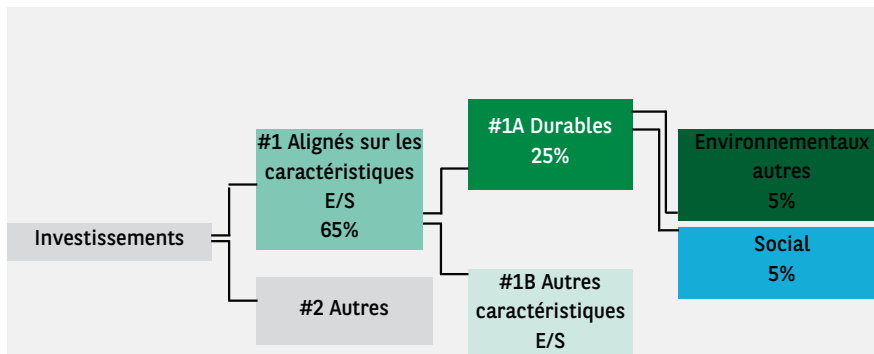
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS RMB BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800ES44UBSUA78J68

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

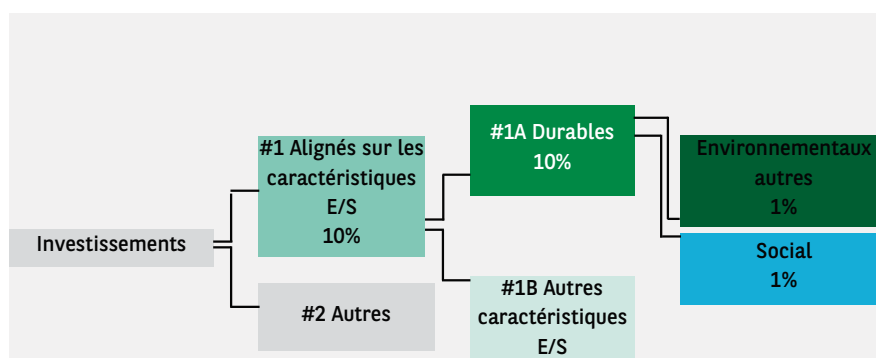
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 10% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS RUSSIA EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800G2LKI5NZHHK851

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## ● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition

Au moins 0% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

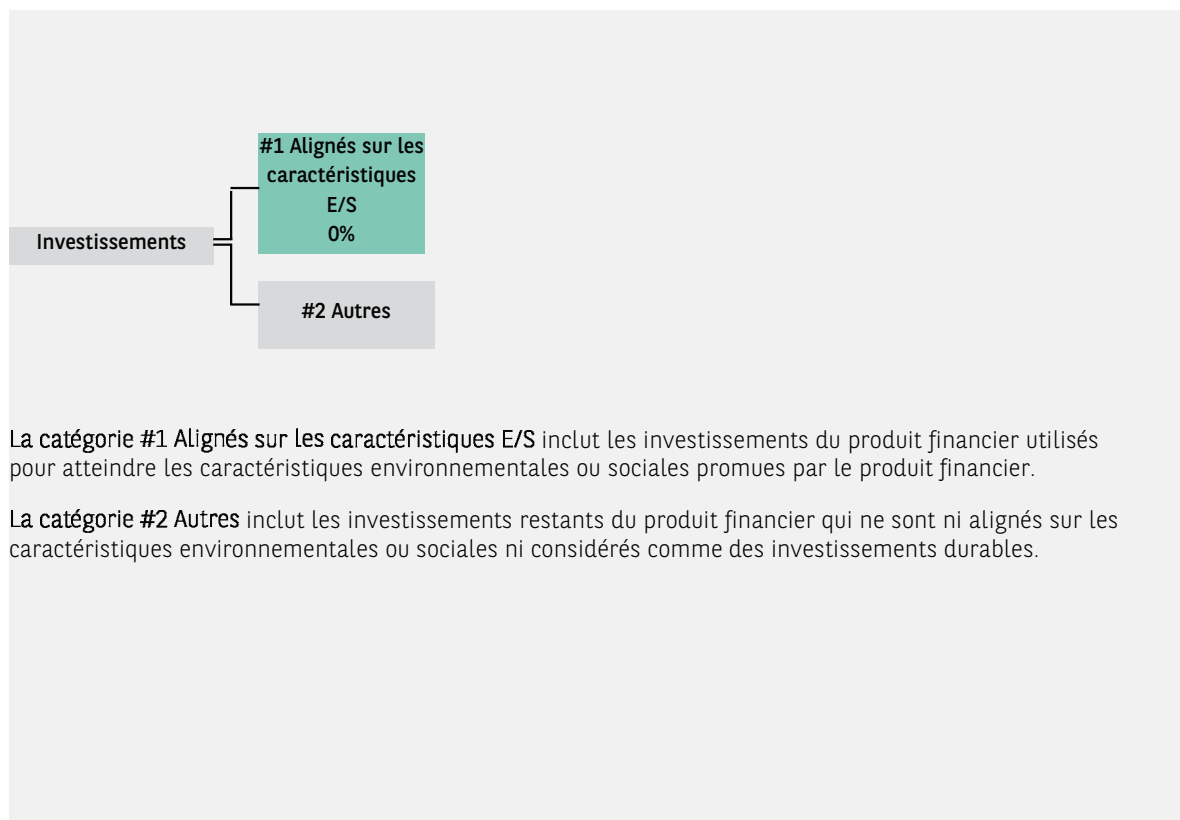
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



vers une économie verte par exemple.  
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Not applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

Non applicable



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Funds Seasons

Identifiant d'entité juridique : 213800NAF4CIGP4Q7Q29

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, par le biais de ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les options sous-jacentes aux investissements sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). À ce titre, le produit est partiellement exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité.

La sélection de ces émetteurs se fait par le biais:



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

- o Un filtrage négatif s'appliquant;
  - l'exclusion des émetteurs qui violent ou risquent de violer les normes et standards internationaux communément acceptés, consacrés par les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), et leurs conventions sous-jacentes ;
  - exclusion des sociétés impliquées dans les armes controversées, les contrats militaires, le tabac et le charbon thermique;
- o Un screening positif utilisant une approche sélective. Cela implique l'évaluation de la performance Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) d'un émetteur et la sélection de ceux ayant le score ESG le plus élevé.

En outre, la société de gestion, par le biais de ses investissements dans des « actifs à faible risque », promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux par l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'indice EuroStoxx 50 ESG est le sous-jacent des options et a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage minimum de l'« actif risqué » qui est exposé à l'indice de référence
- Le pourcentage du portefeuille de référence du produit financier conforme aux critères d'actions éligibles de l'indice de référence en tenant compte des politiques sectorielles et controversées ;
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement de référence du produit financier en raison de l'exclusion de titres ayant un score ESG faible et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

L'« actif à faible risque » consiste en un investissement dans un portefeuille de titres de participation qui intègrent systématiquement dans son processus d'investissement les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes:

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte

Concernant l'« actif à risque », pour déterminer quel PAI est considéré et traité ou atténué, le gestionnaire d'investissement utilise la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence.

Le cadre politique permettant d'analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier s'appuie principalement sur les trois piliers suivants :

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- 2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;
- 3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le pourcentage minimum de l'« actif risqué » qui est exposé à l'indice de référence représente au moins 50 %
- Le portefeuille de référence du produit financier doit respecter les critères d'actions éligibles en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
- L'univers d'investissement de référence du produit financier dans l'indice de référence sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de l'exclusion de titres à faible score ESG et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le portefeuille de référence du produit financier de la stratégie d'investissement sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de l'exclusion de titres ayant un score ESG faible et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise, comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, au moyen d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices ECPI sont disponibles sur : [Indices ESG - Qontigo](#).

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le produit financier est investi en « actifs risqués » via des instruments optionnels. Par conséquent, l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles des instruments dérivés tels que les options listées utilisées en permanence pour atteindre la politique d'investissement.

Compte tenu de l'exposition variable à l'« actif risqué » par rapport au mécanisme de protection et aux conditions de marché, et conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, la proportion de ces investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sera comprise entre 0 % et l'allocation maximale à l'« actif risqué » permise par la stratégie d'investissement. Au sein de l'indice de référence lui-même, la proportion minimale d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux est attendue supérieure à 50 %.

Le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

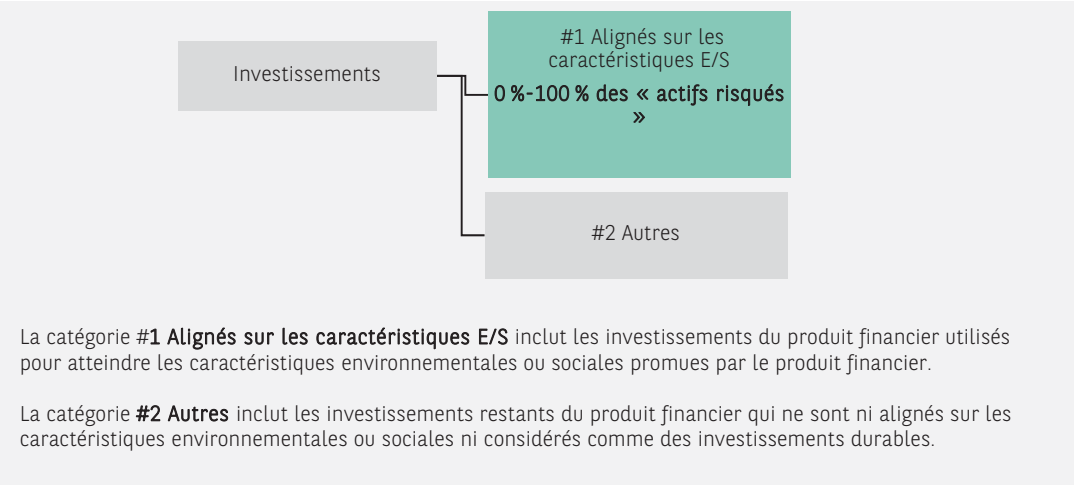
Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés tels que les options sont utilisés en permanence pour atteindre la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. En outre, les titres physiquement détenus par le produit financier, dont la performance est échangée, respectent des garanties extra-financières minimales.

D'autres instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

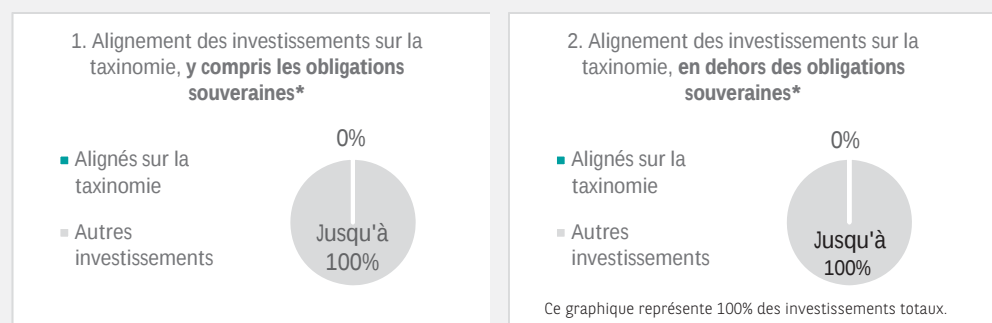
☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice EuroStoxx 50 ESG a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence puisque la partie « actif risqué » du produit financier est partiellement investie via l'utilisation de l'indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements de stratégie, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles de l'administrateur de l'indice de référence.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de s'exposer partiellement à la performance des options mises en œuvre via l'utilisation de l'indice de référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : Indices [ESG - Qontigo](#).



## **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier :BNP PARIBAS Funds SMaRT FOOD

Identifiant d'entité juridique : 213800YTNPCDGU4KGD79

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 35%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de BNP Paribas SMaRT Food est d'aider ou d'accélérer la transition vers un monde durable en se concentrant sur les défis liés à la chaîne de valeur alimentaire et à la nutrition.

Ce compartiment investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des sociétés qui exercent une part importante de leur activité dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et dans des secteurs liés ou liés à des activités et processus durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thèmes du produit financier ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC) ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score (hors liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

### ● *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Afin de s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend réaliser ne nuisent pas de manière significative à un objectif durable sur le plan environnemental ou social, le produit financier évalue chaque investissement par rapport à un ensemble d'indicateurs d'incidences négatives en conduisant une analyse ESG fondamentale propriétaire pour toutes les positions en portefeuille. L'analyse ESG vise à identifier la qualité des structures de gouvernance, les dommages environnementaux et sociaux les plus importants pour une entreprise ou un émetteur et à évaluer la manière dont ces dommages sont traités et gérés. Le Gestionnaire cherche des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes ainsi qu'une information adéquate, le cas échéant. En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue toute controverse passée identifiée. Une note ESG globale propriétaire est ensuite attribuée pour chaque entreprise ou émetteur en tenant compte des indicateurs tels que définis ci-dessous, sur la base d'un jugement qualitatif. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers d'investissement du produit financier. Le Gestionnaire financier estime qu'il est important de s'engager auprès des sociétés et des émetteurs et d'analyser les déclarations et rapports des sociétés et des émetteurs. Le processus ESG appartient au Gestionnaire d'Investissement, bien que celui-ci utilise la recherche ESG externe comme contribution.

#### — — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans l'analyse ESG fondamentale du Gestionnaire d'Investissement comme suit - les données prises en compte, comme prescrit par le SFDR, par le Gestionnaire d'Investissement pour évaluer l'indicateur pertinent sont énoncées au premier paragraphe sous chaque indicateur ci-dessous :

#### **Indicateurs obligatoires**

*Émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements*

Données prises en compte : Les émissions de GES des scope 1, 2 et 3 en valeur absolue d'une société émettrice, ainsi que sa valeur d'entreprise et son chiffre d'affaires.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les entreprises sont réparties entre celles qui fournissent une information complète sur les émissions des scopes 1, 2 et 3 dans la majorité de leurs activités ; celles qui communiquent des rapports sur les quatre piliers prescrits par la Task Force on Climate related Financial Disclosures (TCFD) ; celles qui se sont fixé un objectif à court terme (3 + ans), un objectif à long terme aligné sur l'Accord de Paris/Net zero/Science based/Science based long term target (10-30 ans) et des plans d'action détaillés par rapport à celles qui n'ont pas de communication sur les émissions en place, aucun objectif et aucun engagement clair à en établir un.

*Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*

Données prises en compte : Exposition d'une société émettrice aux revenus provenant de combustibles fossiles.

La société de gestion évalue la transition d'une entreprise vers une économie à faible émission de carbone en œuvrant à la réalisation d'objectifs ambitieux de décarbonisation alignés sur les sciences de Paris et en éliminant stratégiquement toute exposition aux combustibles fossiles.

*Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique*

Données prises en compte : La consommation et la production totales d'énergie d'une société émettrice ainsi que la consommation et la production provenant de sources d'énergie non renouvelables et la mesure de la production d'une société émettrice comme base de l'intensité énergétique.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion de pointe et des rapports pour toutes les questions environnementales clés au moyen de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs de performance environnementale pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus prescrits par le Conseil international des normes de développement durable (ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI) et le CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs de performance environnementale qualitatifs et des informations ponctuelles.

*Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité*

Données considérées comme des sites/activités d'une société émettrice situés à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité.

Le Gestionnaire financier utilise des outils et des recherches externes ainsi que sa propre analyse pour évaluer la gestion par les entreprises des préjudices liés à la nature. Le Gestionnaire cherche à investir dans des sociétés ou des émetteurs qui ont remédié au préjudice par des politiques, des processus, des systèmes de gestion et des incitations robustes qui sont adaptés à l'importance du préjudice. Les données de géolocalisation au niveau du site et l'exposition régionale ne sont pas toujours facilement disponibles ou divulguées par les entreprises et les émetteurs. La société de gestion collabore avec les entreprises pour obtenir des données de géolocalisation et évaluer les dommages potentiels sur les sites spécifiques présentant un intérêt, en mettant par exemple en évidence les habitats des espèces de la Liste rouge de l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), les zones protégées et les principales zones de biodiversité dans les environs.

*Rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs*

Données prises en compte : La société émettrice a produit tonnes d'émissions dans l'eau et tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de

gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

*Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Implication d'une société émettrice dans des violations des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Gestionnaire financier vérifie que les investissements du Compartiment sont conformes aux normes mondiales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un fournisseur de recherche externe est utilisé pour soutenir cette activité de filtrage. Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.

*Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de politiques pour contrôler le respect des Principes du CGU ou des Principes de l'OCDE.

Le Gestionnaire utilise des outils et des recherches externes pour affirmer l'existence/l'inexistence de ces politiques et identifier les sociétés qui ne respectent pas des normes politiques crédibles dans tous les domaines qui parlent des principes du CGU ou des Principes directeurs de l'OCDE.

*Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé*

Données prises en compte : Le salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes et des employés rémunérés par les femmes est exprimé en pourcentage du salaire horaire brut moyen des employés rémunérés par les hommes.

Les entreprises sont évaluées pour leur équité salariale en examinant l'écart de rémunération, étaient disponibles, en plus d'un ensemble plus large d'indicateurs clés de performance en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion (ED & I). Les entreprises sont réparties entre celles qui font preuve de processus de gestion de pointe et celles qui n'ont pas de divulgation ED & I.

*Mixité au sein des organes de gouvernance*

Données prises en compte : Nombre de femmes au conseil d'administration d'une société émettrice et pourcentage de femmes membres du conseil d'administration.

La diversité des genres au sein des conseils d'administration des entreprises est évaluée, de même que d'autres rôles clés qui influencent la stratégie des entreprises et un ensemble plus large de mesures liées à la diversité des dirigeants. Les entreprises sont réparties entre celles qui obtiennent 40 % -60 % de femmes au sein du conseil d'administration et de la direction générale et qui font preuve de diversité dans les rôles clés et celles qui n'ont pas de femmes au sein du conseil d'administration ou de la direction générale.

*Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)*

Données considérées : Exposition d'une société émettrice à des armes controversées par le biais de son activité commerciale et de son actionariat.

Les entreprises font l'objet d'un examen par activité afin de s'assurer, à l'aide d'une combinaison d'activités de filtrage et du jugement qualitatif du Gestionnaire d'investissement, qu'elles ne sont pas impliquées dans l'activité de fabrication ou de fabrication de composants sur mesure, d'utilisation, de réparation, de mise en vente, de vente, de distribution, d'importation ou

d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou aveugles telles que les mines antipersonnel, les sousmunitions, les munitions inertes et les armures contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires. Le Gestionnaire cherche à exclure de l'investissement toutes les sociétés impliquées dans des armes controversées et utilise en outre le jugement qualitatif dans le cadre de l'analyse. Si le Gestionnaire détermine que l'une de ces activités a lieu au sein d'une filiale, la société mère directe est également considérée comme impliquée dans des armes controversées si elle détient une participation majoritaire dans la filiale. De même, si l'une des activités susmentionnées est déterminée au sein d'une maison mère, toute filiale détenue majoritairement par cette maison mère est également réputée être impliquée.

### Indicateurs volontaires

#### *Des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone*

Données prises en compte : Cas où une société en portefeuille manque de tous les éléments suivants : Objectif de réduction des GES à court terme, objectif de réduction des GES à long terme (10 + ans), objectif de réduction des GES fondé sur des données scientifiques, engagement net zéro.

La Société de gestion cherche activement à s'engager auprès des entreprises afin d'encourager la mise en œuvre de systèmes de gestion de la performance efficaces, dans le but d'établir des données de référence sur les émissions de GES (scope 1, 2 et 3), de fixer des objectifs de réduction des émissions de carbone à long terme fondés sur des données scientifiques avec un plan d'action viable pour atteindre ces objectifs, et de faire régulièrement rapport.

#### *Utilisation et recyclage de l'eau*

Données prises en compte : Utilisation opérationnelle de l'eau par une société émettrice (mètres cubes d'eau consommée), et gestion de l'eau (pourcentage d'eau recyclée et réutilisée).

Les entreprises sont hiérarchisées entre celles qui fournissent des processus de gestion et des rapports de pointe pour toutes les questions environnementales clés par le biais de systèmes de gestion certifiés faisant référence aux normes internationales ou industrielles, qui remettent en question des objectifs à long terme et intermédiaires pertinents pour les questions clés, d'indicateurs clés de performance pertinents et de rapports alignés sur des cadres internationalement reconnus tels que ISSB, GRI et CDP, et les entreprises dont les processus de gestion et les rapports sont limités, par exemple en ne fournissant que des indicateurs clés de performance qualitatifs et des informations anecdotiques.

#### *Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anticorruption et anti-corruption*

Données prises en compte : Nombre de convictions par catégorie de gravité d'une société en portefeuille au cours des trois à cinq dernières années (trois ans pour les controverses ou incidents mineurs ; cinq ans pour les controverses ou incidents plus importants).

L'importance et la gravité des condamnations et des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption sont revues dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

#### *— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'Investissement utilise un Global Standards Screening (filtrage des normes mondiales) qui évalue l'impact des entreprises sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une entreprise provoque, contribue ou est liée à des violations des normes et standards internationaux. La recherche sous-jacente fournit des évaluations couvrant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations

Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Une société qui enfreint ces normes et standards internationaux est exclue de l'univers d'investissement et cédée. Lorsqu'une société est signalée pour des violations potentielles, le Gestionnaire d'Investissement surveillera et cherchera à s'engager, le cas échéant.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en identifiant, en évaluant et en gérant les effets négatifs des décisions d'investissement liées au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et la corruption.

On trouvera ci-après une description de la manière dont cette exposition est censée être gérée, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et autres émetteurs doivent remplir des critères financiers et ESG avant d'entrer dans la liste des sociétés investissables du Compartiment. Lorsque toutes les données sont collectées, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale propriétaire attribuée. Lorsque la qualité ESG suffisante n'est pas atteinte, une entreprise ou un émetteur est exclu de l'univers investissable. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible, mais n'est pas réputée causer de préjudice important et n'est pas exclue, la société aura une taille de position plafonnée dans le portefeuille, pour des raisons de gestion des risques. Le Gestionnaire financier ne cherche pas à exclure un certain nombre ou pourcentage de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.

2. Engagement bottom-up spécifique à l'entreprise : Dans le cadre de l'analyse ESG permanente, propriétaire et au niveau de l'entreprise et de l'émetteur, le Gestionnaire identifie les questions et les risques propres à l'entreprise et à l'émetteur et s'engage activement auprès des entreprises et des émetteurs sur ces questions. Pour les engagements bottom-up spécifiques à l'entreprise, l'objectif est généralement de résoudre ou d'améliorer le problème qui a été identifié dans le cadre de l'analyse ESG et, lorsque cet objectif a été atteint, de passer à l'objectif suivant ou de marquer une pause dans l'engagement.

Engagement stratégique top-down : Chaque année, le Gestionnaire d'investissement évalue et présente les priorités d'engagement pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont basées sur l'évolution des marchés et les nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Gestionnaire identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces sujets et concentre son engagement sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines d'engagement stratégique, le Gestionnaire d'investissement établit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre avec les engagements. Les domaines d'engagement stratégique ont été assignés par des analystes comme chefs de file pour chacun des domaines d'engagement.

3. Lorsque le Gestionnaire d'Investissement identifie les risques non gérés et que son approche d'engagement habituelle de la gestion ne produit pas de résultats positifs, sa Politique d'Escalation s'applique.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que la société ou l'émetteur en portefeuille ne répond pas à son engagement ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il intensifiera le dialogue en :

- Recherche de contacts alternatifs ou plus seniors au sein de la société ou de l'émetteur
- Intervenir ou s'engager aux côtés d'autres actionnaires
- Intervenir ou collaborer avec d'autres institutions ou organisations (multipartites)

- En mettant en évidence la question et/ou les engagements conjoints concernant la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- Dépôt ou co-dépôt des résolutions en Assemblée Générale

Si les interventions sont infructueuses et que le Gestionnaire d'Investissement considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont changé à cause d'un incident, dans une mesure où les perspectives de rendement et la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société serait exclue de l'univers investissable et/ou vendue.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence MSCI AC World (EUR) NR est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions émises par des sociétés qui exercent leur activité dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire durable et qui apportent des solutions aux défis environnementaux et nutritionnels.

Il peut être investi en actions de Chine continentale réservées aux investisseurs étrangers tels que les actions A chinoises qui peuvent être cotées sur Stock Connect ou par le biais d'une licence spécifique accordée par les autorités chinoises.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

Le Fonds suit l'approche thématique qui signifie que le Fonds investit dans des sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital vers une économie inclusive et à faible émission de carbone.

Cette approche est mise en œuvre afin d'éliminer de manière cohérente au moins 20 % de l'univers d'investissement les sociétés appartenant à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
- De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability-documents) ;
- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus sont alignés sur les thématiques du produit financier ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire Impax Fundamental Score doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

#### Pré-Investissement

Le Gestionnaire financier analyse les structures de gouvernance des entreprises en tenant compte de ce qui constitue les meilleures pratiques de gouvernance communes et mondiales et en identifiant les valeurs aberrantes potentielles. Une fois que la gouvernance et les autres données analytiques ESG sont collectées, un rapport ESG est produit et une note ESG propriétaire est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale telle que décrite ci-dessus.

#### Post-investissement

Le vote par procuration du Gestionnaire financier est principalement lié à des questions de gouvernance telles que l'élection des administrateurs, les structures du conseil d'administration et la rémunération de la direction. Lorsque cela est réalisable, le Gestionnaire cherche à dialoguer avec la société émettrice avant de voter contre la recommandation de la direction concernant une résolution de l'AG. Le Gestionnaire d'Investissement entretient également un dialogue avec les entreprises tout au long de l'année afin de discuter et de commenter les structures de gouvernance proposées.

### Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 %.



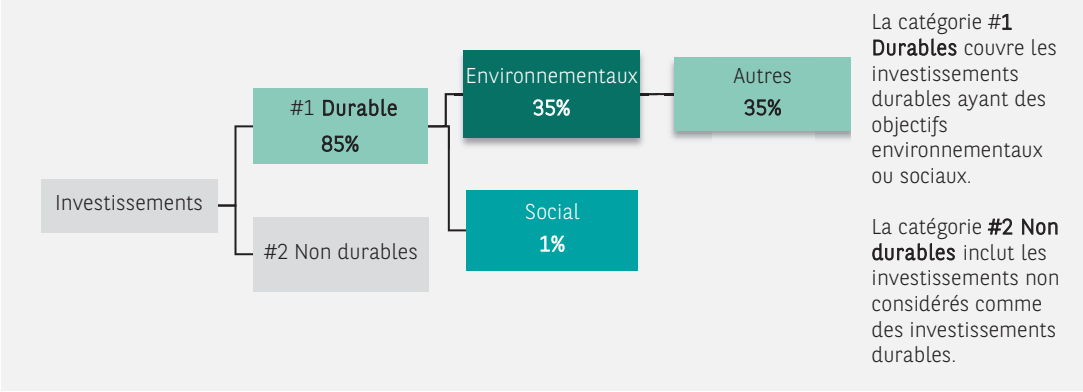
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

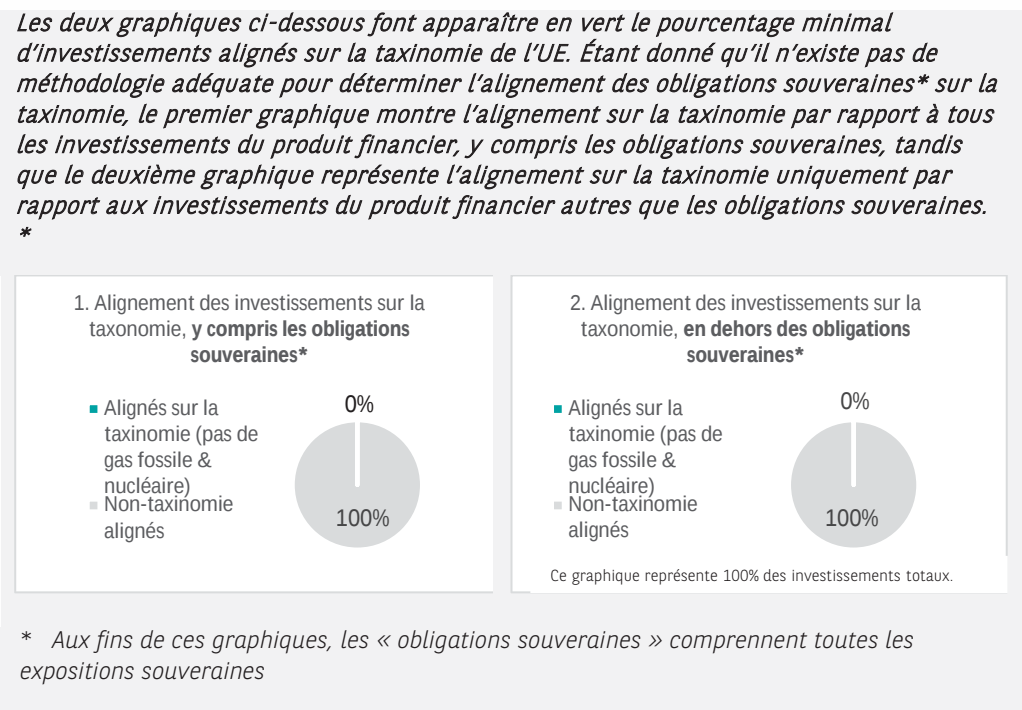
☒ Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**  
Non applicable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 35 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FUNDS Social Bond

Identifiant d'entité juridique : 213800P7I4VOJL4IZP76

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 80%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Social Bond est d'allouer du capital à des projets nouveaux et existants ayant des résultats sociaux positifs ou une combinaison d'avantages sociaux et environnementaux en investissant dans :

1) Les obligations sociales émises par des entreprises, des organismes supranationaux, des agences souveraines, des entités locales et/ou des gouvernements pour financer des projets durables et socialement rationnels qui génèrent des avantages sociaux plus importants.

Les catégories de projets sociaux admissibles comprennent, sans s'y limiter, la fourniture et/ou la promotion :

- Infrastructures de base d'un coût abordable (eau potable propre, égouts, assainissement, transport, énergie, etc.) ;
- Accès aux services essentiels (santé, éducation et formation professionnelle, santé, financement, services financiers...) ;
- Un logement abordable ;
- La création d'emplois et les programmes visant à prévenir et/ou à atténuer le chômage résultant de crises socioéconomiques ;
- Sécurité alimentaire et systèmes alimentaires durables (accès physique, social et économique à une alimentation saine, nutritive et suffisante répondant aux besoins et exigences alimentaires ; pratiques agricoles résilientes ; réduction des pertes et du gaspillage alimentaires ; et amélioration de la productivité des petits producteurs).

2) Les obligations durables émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements pour financer une combinaison de projets verts et sociaux.

Des exemples des catégories de projets sociaux admissibles sont mentionnés ci-dessus. Les catégories de projets verts admissibles comprennent, sans s'y limiter :

- Les énergies renouvelables (y compris production, transmission, appareils et produits) ;
- L'efficacité énergétique (comme dans les bâtiments neufs et rénovés, le stockage de l'énergie, le chauffage urbain, les réseaux intelligents, les appareils et produits) ;
- Les transports propres (tels que les transports électriques, hybrides, publics, ferroviaires, non motorisés, multimodaux, les infrastructures pour les véhicules d'énergie propre et la réduction des émissions nocives) ;
- Des solutions pour le changement climatique (y compris des efforts pour rendre les infrastructures plus résilientes aux impacts du changement climatique, ainsi que des systèmes d'appui à l'information, tels que les systèmes d'observation du climat et d'alerte précoce) ;
- Bâtiments verts répondant à des normes ou certifications régionales, nationales ou internationales reconnues en matière de performance environnementale.

Les obligations sociales et durables sélectionnées doivent respecter les principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Centre à la suite de l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

L'objectif d'investissement durable du produit financier est social et donc hors du champ d'application des objectifs environnementaux définis par la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable promu par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et disposant d'une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Center ;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

### *Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du

portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence Bloomberg Global Treasury Euro Hedged 3-7 years est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Fonds vise à investir dans des obligations émises par des entités soutenant des projets ayant des résultats sociaux et durables positifs.

Le Fonds investit dans des obligations sociales et des obligations durables, qui sont conformes à la méthodologie interne développée par notre Sustainability Centre.

Après couverture, l'exposition du FCP aux devises autres que l'EUR ne peut excéder 5 %.

L'équipe d'investissement applique également la politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les investissements du Fonds. Le Fonds investit au moins 90 % de ses actifs (hors investissements en liquidités et quasi-liquidités) dans des titres émis par des émetteurs dont la note ESG est évaluée à l'aide de la méthodologie interne.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (hors actifs accessoires) ;
- Le produit financier investira dans des obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et ayant une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center ;
- Le produit financier investira au moins 80 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

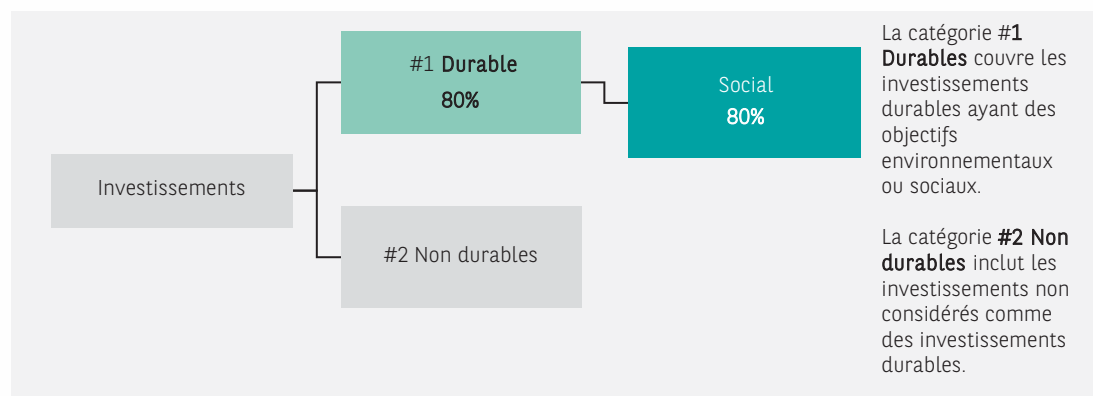
- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80 %.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.

**L'allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie

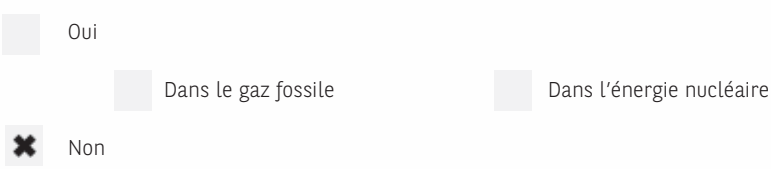
verte par exemple ;  
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit



# Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

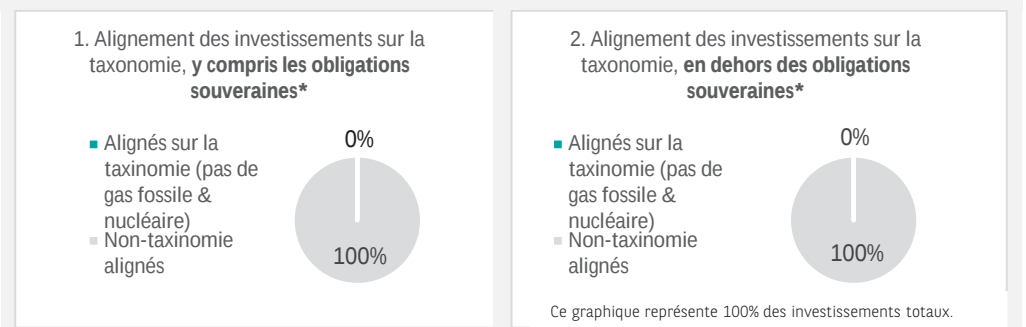
Non applicable

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 80 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE ASIA EX-JAPAN EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800T6J6BRQZ2FLB50

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

*Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :*

*Indicateurs environnementaux*

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

*Sociaux*

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

*Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :*

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



- 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8. Rejets dans l'eau
- 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs" afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

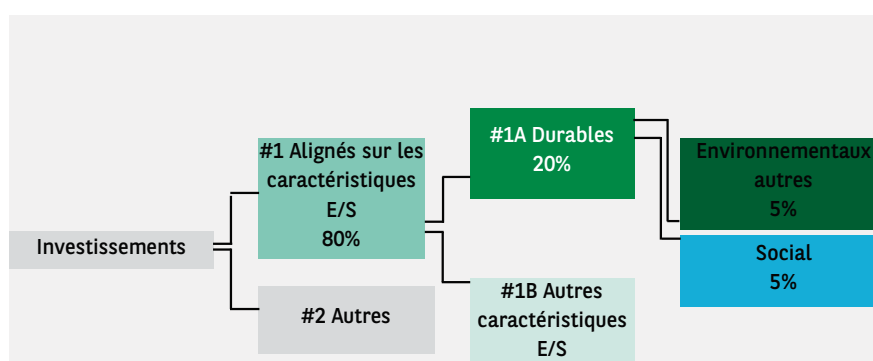
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



*Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Funds Sustainable Asian Cities Bond

Identifiant d'entité juridique : 213800BBDQKK3SP43W25

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 60%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Sustainable Asian Cities Bond est d'investir dans des titres à revenu fixe émis par des entités (privées et publiques) déterminées, sur la base d'une méthodologie propriétaire, à avoir des contributions pertinentes pour rendre les centres urbains en Asie plus durables.

Le concept de villes asiatiques durables est multisectoriel et multiforme, l'accent étant mis principalement sur cinq domaines du développement durable :

- Le renforcement de la mobilité urbaine à l'intérieur et entre les villes, avec une préférence pour les options à faible émission de carbone par exemple les transports publics ;
- Améliorer les infrastructures de base des villes asiatiques pour fonctionner et prospérer, ainsi que la résilience des villes aux phénomènes climatiques extrêmes tels que, sans s'y limiter, la gestion des eaux pluviales ou la protection contre les inondations ;
- Promouvoir un développement intégré afin d'équilibrer un mélange d'activités sociales, économiques et naturelles telles que, sans s'y limiter, les zones économiques spéciales de la ville ou l'installation de zones humides urbaines ;
- Construire des installations de santé et d'éducation pour accroître l'offre et améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation ;
- Soutenir des solutions innovantes et technologiques pour soutenir le développement durable des villes.

Le produit atteint son objectif de durabilité en investissant dans :

- 1) Les obligations labellisées « durables » (c'est-à-dire les obligations vertes, sociales, durables et durables) émises par des entreprises et des administrations publiques domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays asiatiques. Les obligations sélectionnées doivent respecter les principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.
- 2) Obligations non labellisées émises par des entreprises et des entités publiques domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays asiatiques qui contribuent au développement de villes asiatiques durables par le biais de leurs produits, de leurs services et de leurs solutions. Les émetteurs sélectionnés devraient tirer au moins 20 % de leur chiffre d'affaires d'activités économiques contribuant directement au développement de villes asiatiques durables ou pouvant le permettre, selon la méthodologie interne d'investissement durable.

L'objectif d'investissement durable du produit financier est social et donc hors du champ d'application des objectifs environnementaux définis par la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

### ● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif de durabilité du produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

### ● ***Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### — — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement ; Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

#### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que

de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du conduit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds est activement géré. L'indice de référence J.P. Morgan Asia Credit est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des titres de créance émis par des entités asiatiques soutenant le développement de villes asiatiques durables.

Le concept de « Villes asiatiques durables » est multisectoriel et multiforme, dans lequel les investissements peuvent porter largement sur ces cinq aspects :

- Renforcer la mobilité urbaine à l'intérieur des villes et entre les villes, avec une préférence pour les options à faible émission de carbone comme les transports publics
- Amélioration des infrastructures de base des villes pour fonctionner et prospérer, ainsi que de la résilience des villes aux phénomènes climatiques extrêmes
- Promouvoir un développement intégré pour équilibrer un mélange d'activités sociales, économiques et naturelles

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- Construire des installations de santé et d'éducation pour accroître l'offre et améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation ;
- Soutenir des solutions innovantes et technologiques pour soutenir le développement durable des villes.

L'univers d'investissement de ce Compartiment est constitué d'obligations labellisées de manière durable et d'obligations non labellisées d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des pays asiatiques (tels que, sans s'y limiter, la Chine, l'Indonésie, la Corée).

Le Fonds suit l'approche thématique en investissant dans des sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes aux défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital vers une économie inclusive et à faible émission de carbone.

Les émetteurs sélectionnés, selon la méthodologie propriétaire, doivent avoir au moins 20 % de leur chiffre d'affaires dans les activités, qui contribuent directement au thème, et/ou potentiellement les catalyseurs du concept ci-dessus.

Le Fonds investit au moins 90 % de ses actifs (hors investissements en liquidités et quasi-liquidités) dans des titres émis par des émetteurs qui ont une note ou une évaluation ESG selon la méthodologie interne du gestionnaire financier.

L'équipe d'investissement applique également la Politique d'Investissement Durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, à chaque étape du processus d'investissement du Fonds.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gérant d'actifs. Le Fonds atteint cet objectif en investissant dans des titres de créance qui sont validés par le Sustainability Centre de BNPP AM.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable de ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (hors actifs accessoires) ;
- Le produit financier investira au moins 80 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la partie principale du Prospectus

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

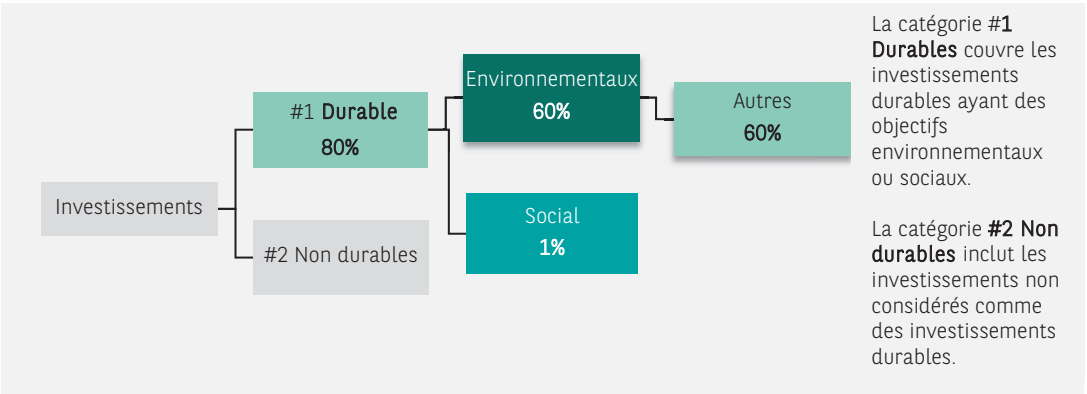


Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :  
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80 %.



- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

## ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



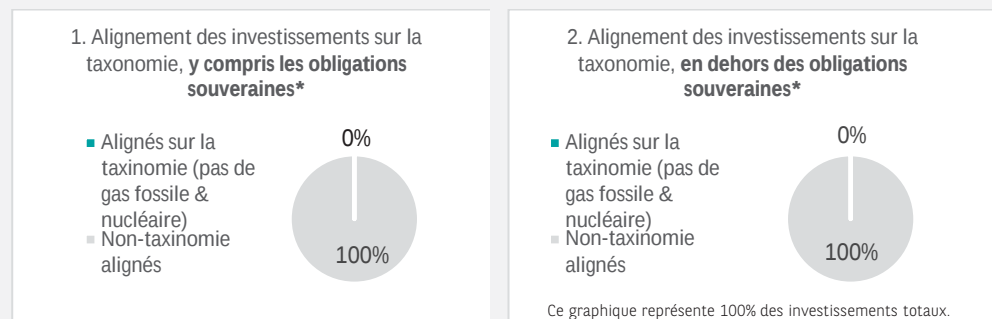
## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

## ● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*

- ☐ Oui  
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire  
☒ Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## ● *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 60 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, les dépôts et les instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE ENHANCED BOND 12M**

Identifiant d'entité juridique 213800WMDHBG3SVIPG26

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les sociétés émettrices qui appliquent les meilleures pratiques ESG de leur secteur d'activité par le biais :

D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une



société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs" afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

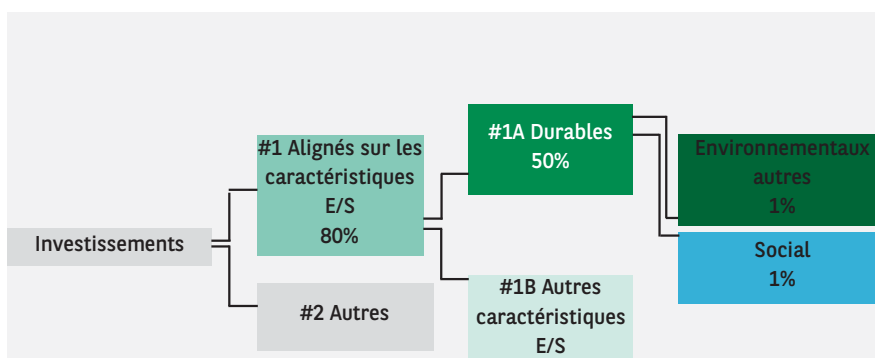
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.





## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EURO BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800PADJD2OWPPPM31

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les sociétés émettrices qui appliquent les meilleures pratiques ESG de leur secteur d'activité par le biais :

D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une



société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

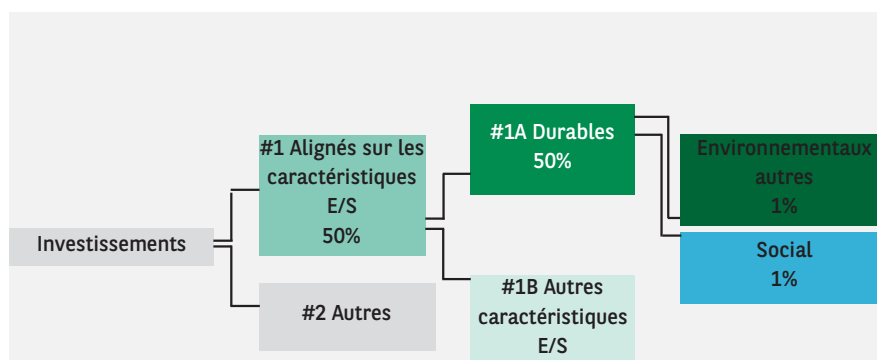
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.





Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EURO CORPORATE BOND**

Identifiant d'entité juridique 21380041X8BU15MQFB08

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les sociétés émettrices qui appliquent les meilleures pratiques ESG de leur secteur d'activité par le biais :

D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une



société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 60% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

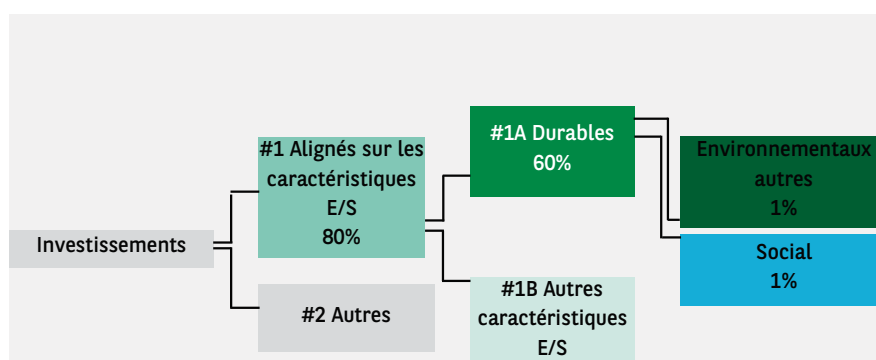
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 60%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EURO LOW VOL EQUITY** Identifiant d'entité juridique 213800MQX37ATN2HWD96

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

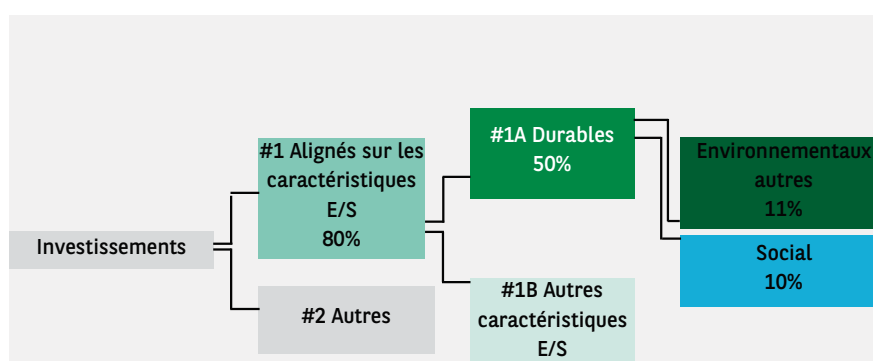
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 11%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EURO MULTI-FACTOR CORPORATE BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800DPOGNREC41KM77

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 37% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site internet du gestionnaire d'investissement Sustainability documents

- BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire)

- Le score moyen pondéré du portefeuille du produit financier doit être supérieur au score moyen pondéré de son univers d'investissement, après élimination d'au moins 20% des titres affichant les scores ESG les plus faibles

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 37% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

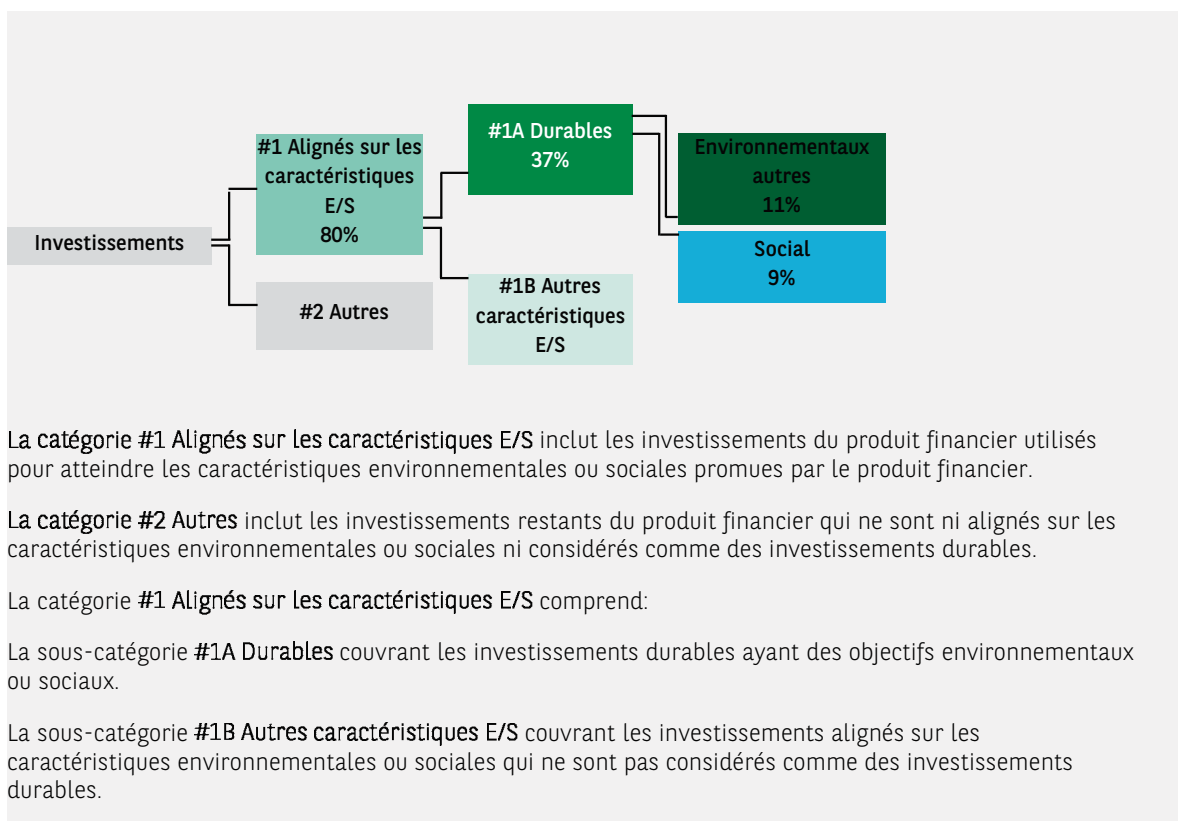
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 37%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.





## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 11%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 9%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EURO MULTI-FACTOR EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800MX4TNTP1BW9349

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR
- Le pourcentage de produits financiers investis dans des actifs alignés avec la taxonomie européenne

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.



En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**



Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- Le produit financier doit investir au minimum 2% de ses actifs dans des investissements alignées avec la taxonomie européenne telle que décrite ci-dessous

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

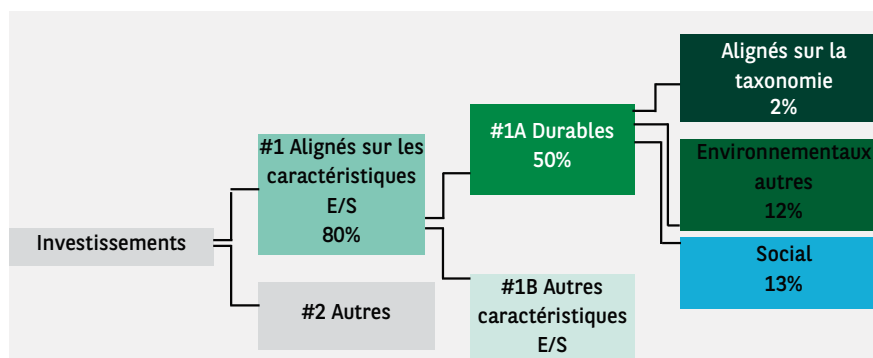
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.





## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la Taxonomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **L'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

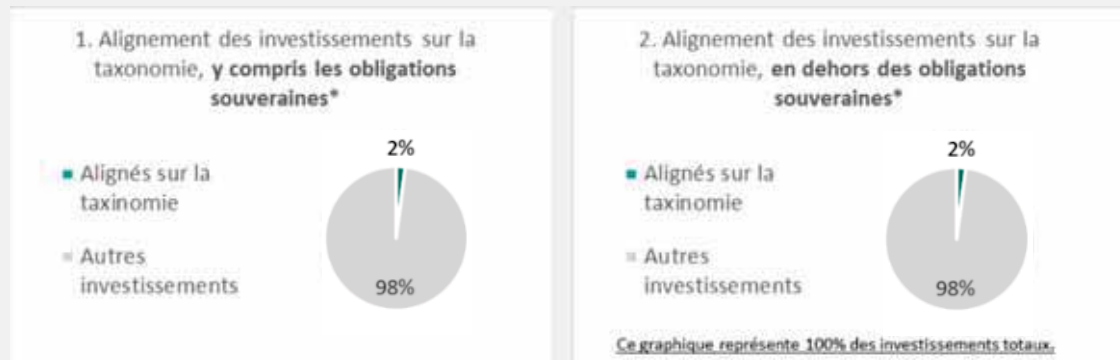
1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### ● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### 🕒 Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 12%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

### 👤 Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.

### 🌍 Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou



- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EUROPE DIVIDEND**

Identifiant d'entité juridique 213800JZY4TUMVRZMH43

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable,

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants:

a. Environnement: agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social: pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants: réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants:

a. Environnement: lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social: santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

**L'investisseur durable d'un monde qui change**

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

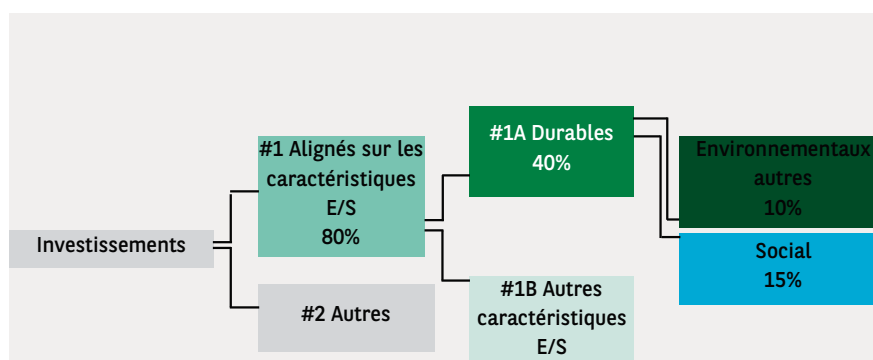
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 15%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EUROPE MULTI-FACTOR EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800PBFQ6E8XMYZ44

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables





## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR
- Le pourcentage de produits financiers investis dans des actifs alignés avec la taxonomie européenne

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :



a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- Le produit financier doit investir au minimum 2% de ses actifs dans des investissements alignées avec la taxonomie européenne telle que décrite ci-dessous

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

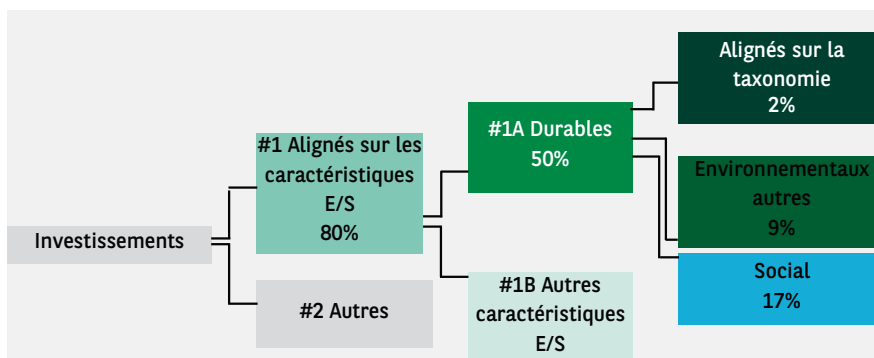
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la Taxonomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>**

|                                     |     |                                              |                                                   |
|-------------------------------------|-----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/>            | Oui |                                              |                                                   |
|                                     |     | <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile | <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Non |                                              |                                                   |

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### ● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Not applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### 🕒 Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 9%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

### 👤 Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 17%.

### 🌍 Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou



- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE EUROPE VALUE**

Identifiant d'entité juridique 2138001JOJK911RS3920

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social:

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

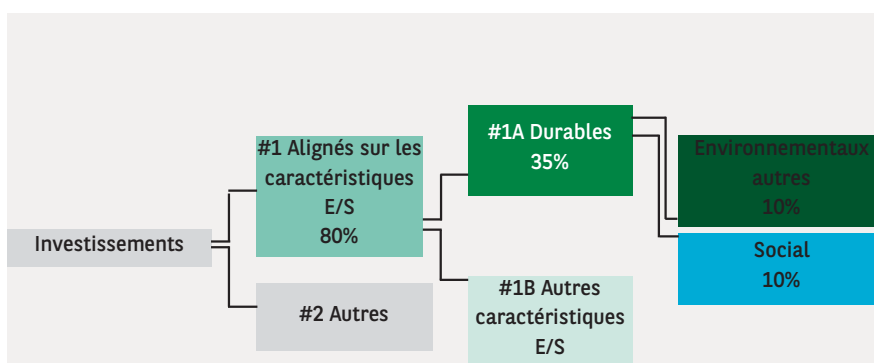
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL CORPORATE BOND**

Identifiant d'entité juridique 2RWKOJ6LXFXM28DB0064

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les sociétés émettrices qui appliquent les meilleures pratiques ESG de leur secteur d'activité par le biais :

D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
  - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :



a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

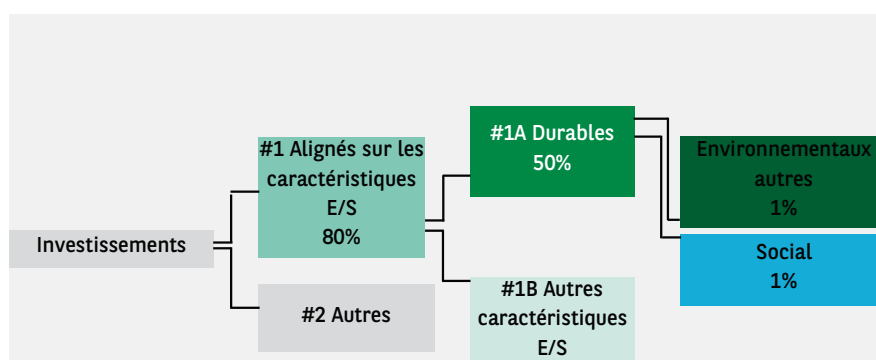
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800BX2E8L7D6KBV40

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

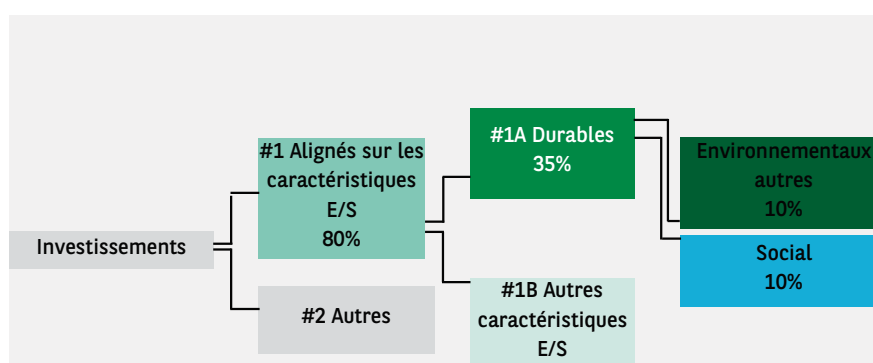
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL LOW VOL EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800LPPB7K3GLUBB31

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

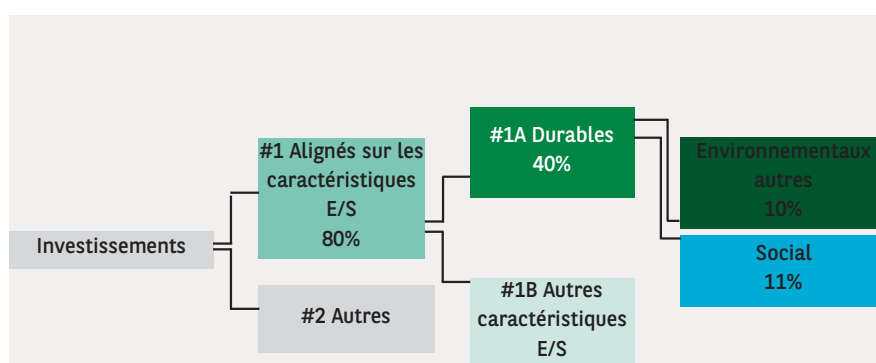
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 11%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL MULTI-FACTOR CORPORATE BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800YL78JBVLCMIJ38

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 36% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site internet du gestionnaire d'investissement Sustainability documents

- BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire)

- Le score moyen pondéré du portefeuille du produit financier doit être supérieur au score moyen pondéré de son univers d'investissement, après élimination d'au moins 20% des titres affichant les scores ESG les plus faibles

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 36% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

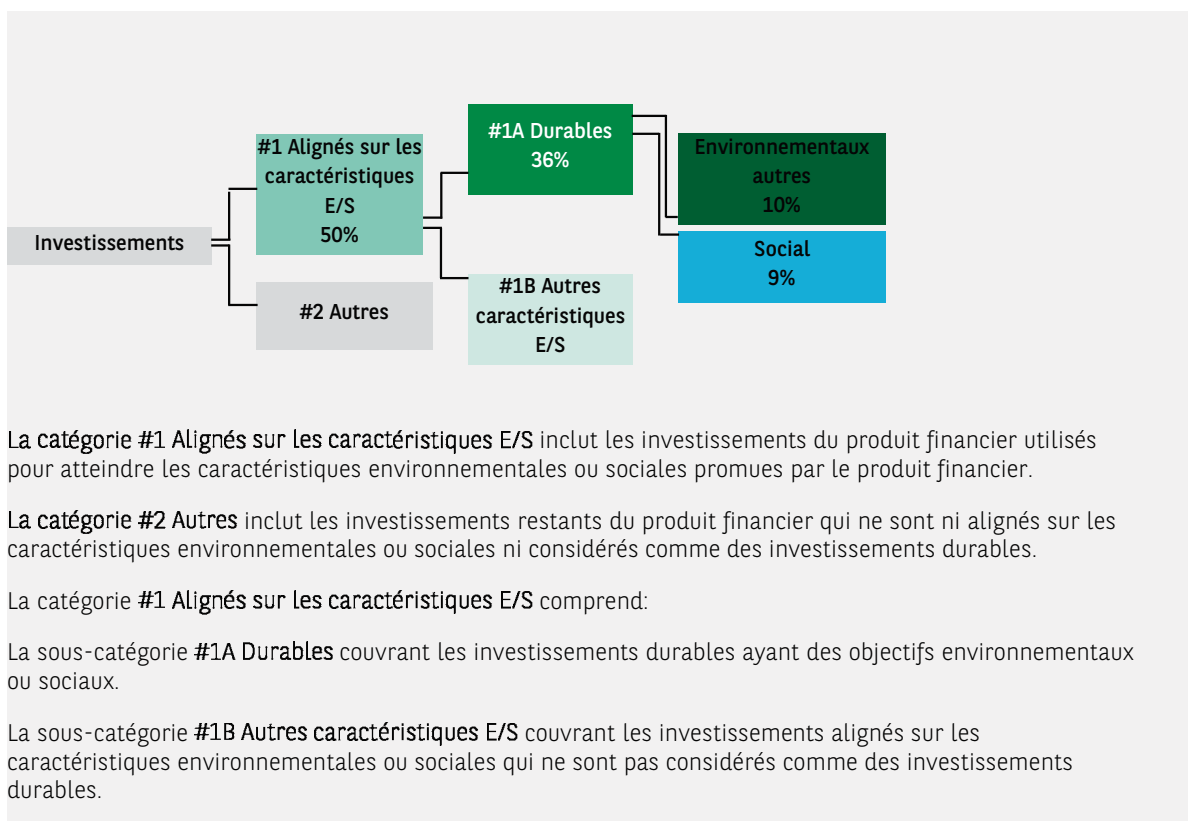
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 36%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 9%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL MULTI-FACTOR EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800R8EBF82GIY6X22

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

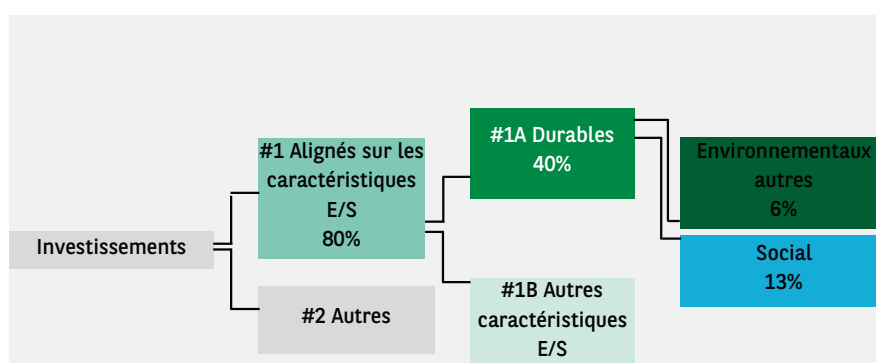
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL MULTI-FACTOR HIGH YIELD BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800NQF8HLJ79ZB806

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site internet du gestionnaire d'investissement Sustainability documents

- BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire)

- Le score moyen pondéré du portefeuille du produit financier doit être supérieur au score moyen pondéré de son univers d'investissement, après élimination d'au moins 20% des titres affichant les scores ESG les plus faibles

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

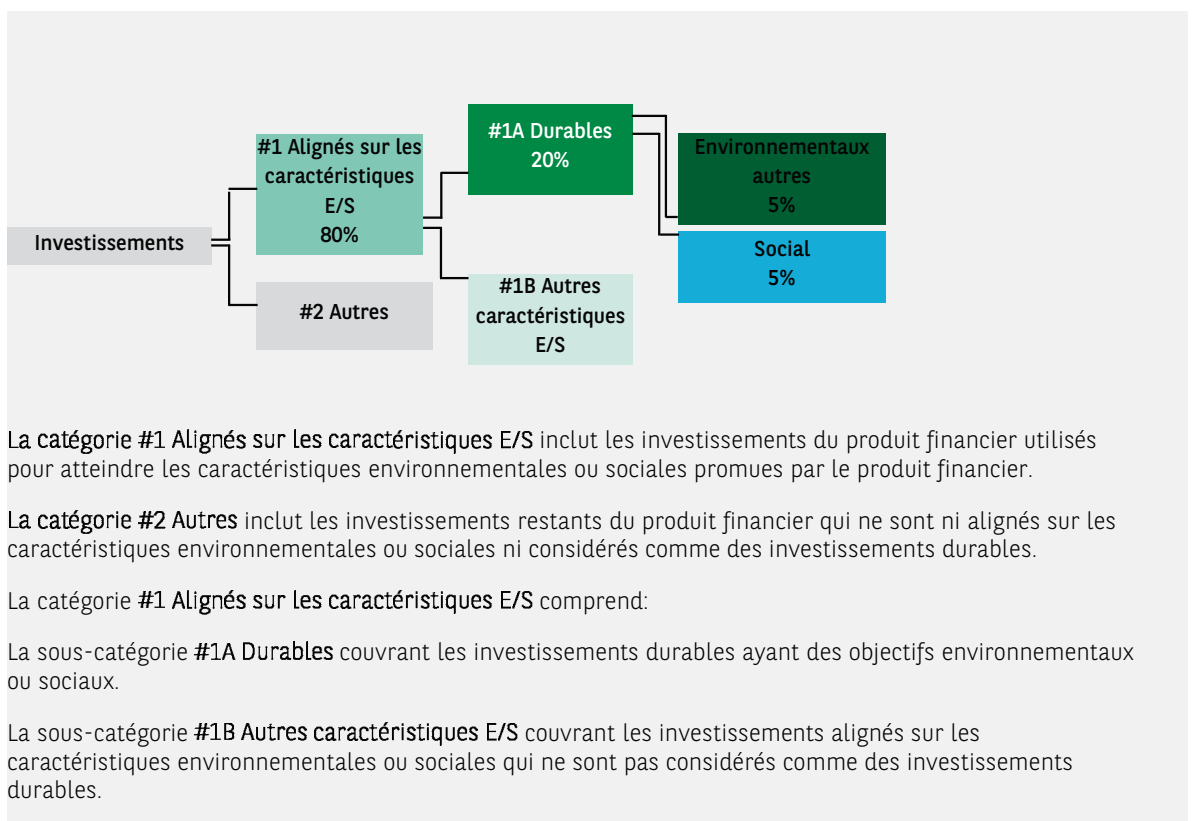
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE JAPAN MULTI-FACTOR EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800GWBTL3P1AUD47

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 50% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

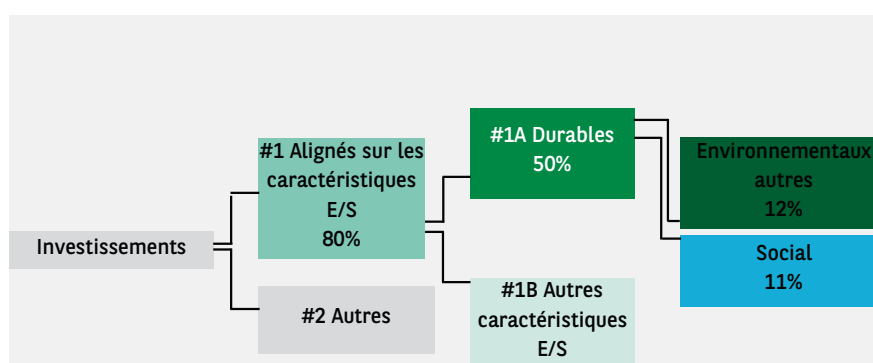
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 12%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 11%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

**Dénomination du produit financier :** BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Balanced **Identifiant d'entité juridique :** 213800LNF3Y04Y1C8T55

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), et en investissant directement, ou indirectement par le biais de fonds, en obligations ou en actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable par le biais soit de l'approche « best-in-class », soit d'une approche thématique durable.

L'approche « best-in-class » consiste à évaluer la performance ESG des émetteurs par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et à investir dans des

émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

L'approche thématique durable consiste à investir dans :

- o Entreprises qui proposent des services de produits et des solutions permettant de répondre à des enjeux environnementaux et/ou sociaux ;
- o Obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements pour soutenir des projets ayant des objectifs environnementaux ad/or sociaux

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence en matière de risque), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- o Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- o Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage des investissements directs et des fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des investissements directs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement des investissements directs en raison de l'exclusion des titres à faible score ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des investissements indirects qui respectent soit une approche sélective (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de mise à niveau de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont ont été exclus au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

De doelstellingen van de duurzame beleggingen van het financiële product zijn het indirect financieren van bedrijven die via hun producten en diensten bijdragen aan ecologische en/of sociale doelstellingen en hun duurzame praktijken.

De minimale verplichting voor duurzame beleggingen van het financiële product wordt berekend op basis van een door het management (beheerde activa) gewogen methode, zonder dat dit minimaal vereist is voor onderliggende fondsen. Op die manier wordt een look-through benadering toegepast om het minimumpercentage voor duurzame beleggingen van het financieel product te berekenen op basis van de gegevens die door de onderliggende fondsen zijn gerapporteerd.

Elke duurzame beleggingsverplichting die wordt gerapporteerd door externe actieve en/of passieve fondsen, geselecteerd door het toegewijde interne team, wordt beoordeeld aan de hand van specifieke methodologieën die zijn ontwikkeld door vermogensbeheerders van derden en/of indexproviders.

Elke duurzame beleggingsverplichting die wordt gerapporteerd door directe beleggingen of via interne actieve en/of passieve fondsen, wordt beoordeeld aan de hand van de bedrijfseigen duurzame beleggingsmethode zoals hieronder beschreven.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

De interne methodologie, zoals gedefinieerd in het hoofddeel van het Prospectus, integreert verschillende criteria in de definitie van duurzame beleggingen die als kerncomponenten worden beschouwd om een bedrijf als duurzaam te kwalificeren. Deze criteria zijn complementair aan elkaar. In de praktijk moet een bedrijf aan ten minste één van de onderstaande criteria voldoen om te worden beschouwd als een bijdrage aan een ecologische of sociale doelstelling:

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

- B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com/Document/Document%20Sustainability%20BNPP%20AM%20Corporate%20English)

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier, en investissant dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gérants d'actifs et fournisseurs d'indices tiers afin de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est conduite au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Lorsqu'elle investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable définis dans la GSS dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principaux indicateurs de durabilité négative suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable mentionnées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier investira directement ou par l'intermédiaire de fonds internes conformément à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainabilitydocuments).

- Au moins 90 % des investissements directs (hors liquidités détenues à titre accessoire) seront couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- Au moins 20 % de l'univers d'investissement des investissements directs, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500 MM, est éliminé sur la base de faibles notes ESG et/ou d'exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC ;
- Au moins 90 % des fonds sélectionnés (i.e. OPCVM, OPC ou ETF) devront respecter soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de mise à niveau de notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement duquel ont été exclus au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG) ;
- Le produit financier investira au moins 35 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus ;
- Le produit financier investira au moins 2 % de ses actifs dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Lorsqu'elle investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 35 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

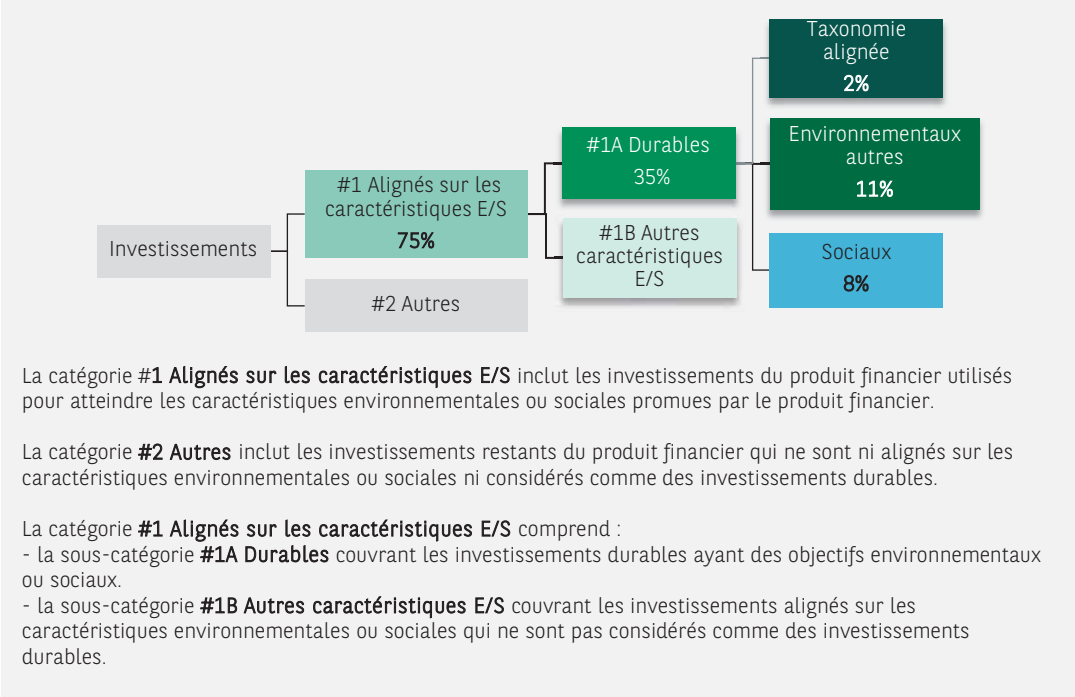


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables des ressources en eau et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est indiquée dans les deux graphiques ci-dessous.

Même si l'objectif d'investissement du produit s'inscrit dans le cadre des objectifs environnementaux définis par le Règlement Taxinomie, toutes les activités économiques liées à cet objectif ne sont pas nécessairement couvertes par ce dernier. Par ailleurs, les données d'alignement sur la taxinomie ne sont pas encore communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données de la taxinomie que nous utilisons.

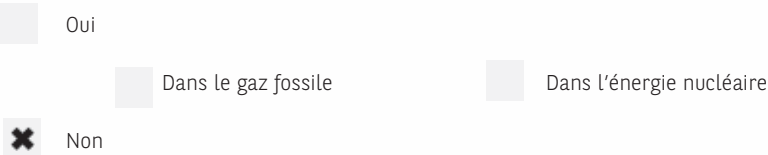
La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

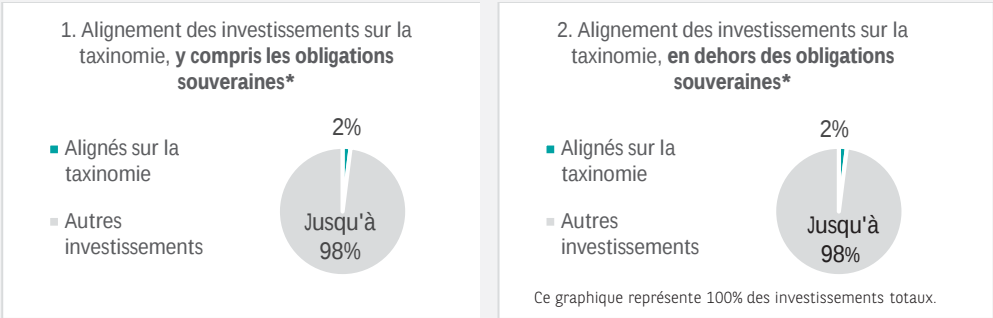
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?*



*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 11%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 8 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit financier :** BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Flexible **Identifiant d'entité juridique :** 213800UKA7J880TZ5W79

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), et en investissant directement, ou indirectement par le biais de fonds, en obligations ou en actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable par le biais soit de l'approche « best-in-class », soit d'une approche thématique durable.

L'approche « best-in-class » consiste à évaluer la performance ESG des émetteurs par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et à investir dans des

émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

L'approche thématique durable consiste à investir dans :

- o les sociétés qui proposent des services de produits et des solutions permettant de répondre à des enjeux environnementaux et/ou sociaux spécifiques ;
- o Obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements pour soutenir des projets ayant des objectifs environnementaux ad/or sociaux

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence en matière de risque), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- o Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- o Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage des investissements directs et des fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage d'investissements indirects respectant soit une approche sélective (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de relèvement de notation (score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement duquel au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG ont été exclus) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer indirectement les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'engagement minimum en matière d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans exigence minimale pour les fonds sous-jacents. A ce titre, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des fonds externes actifs et/ou passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gérants d'actifs tiers et/ou des fournisseurs d'indices.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des investissements directs ou par des fonds actifs et/ou passifs internes est évalué grâce à la méthodologie d'investissement durable propriétaire telle que décrite ci-dessous.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
  - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation

de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

### ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

### ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier, en investissant dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gérants d'actifs et fournisseurs d'indices tiers afin de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est conduite au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Lorsqu'elle investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants

d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable définis dans la GSS dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable mentionnées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier investira directement ou par l'intermédiaire de fonds internes conformément à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability) ;

- Au moins 90 % des fonds sélectionnés (i.e. OPCVM, OPC ou ETF) devront respecter soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de mise à niveau de notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement duquel ont été exclus au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG) ;
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Lorsqu'elle investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

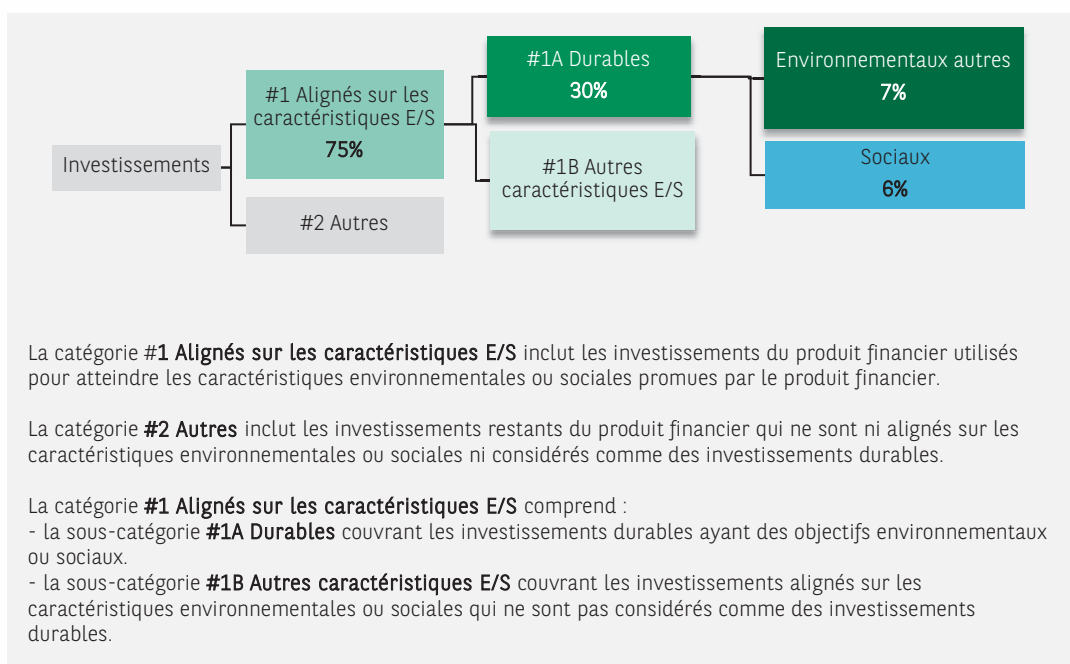
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



### ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

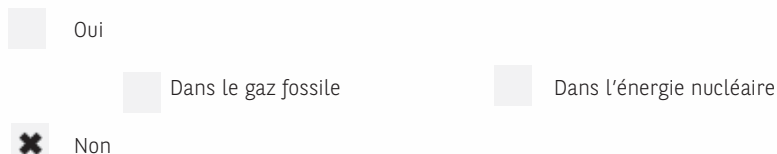
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

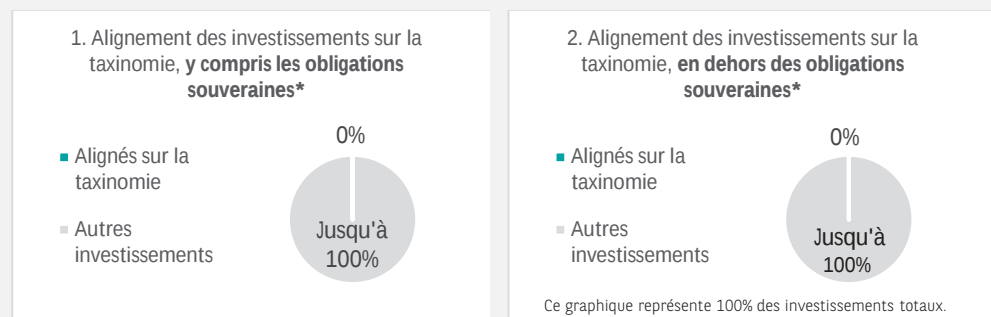
● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques** au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 7 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des fonds exposés à des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des fonds exposés à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 6 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

**Dénomination du produit financier :** BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Growth **Identifiant d'entité juridique :** 213800D5ZCC78YP2D106

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), et en investissant au travers de fonds, en obligations ou en actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable par le biais soit d'une approche « best-in-class », soit d'une approche thématique durable.

L'approche « best-in-class » consiste à évaluer la performance ESG des émetteurs par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et à investir dans des

émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

L'approche thématique durable consiste à investir dans :

- o les sociétés qui proposent des services de produits et des solutions permettant de répondre à des enjeux environnementaux et/ou sociaux spécifiques ;
- o Obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements pour soutenir des projets ayant des objectifs environnementaux ad/or sociaux

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence en matière de risque), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- o Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;

- o Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage de fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage de fonds respectant soit une approche sélective (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement) soit une approche de mise à niveau de notation (score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement duquel au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG ont été exclus) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

### ● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer indirectement les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'engagement minimum en matière d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans exigence minimale pour les fonds sous-jacents. A ce titre, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des fonds externes actifs et/ou passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gérants d'actifs tiers et/ou des fournisseurs d'indices.

Tout engagement d'investissement durable signalé par le biais de fonds actifs et/ou passifs internes est évalué grâce à la méthodologie d'investissement durable propriétaire telle que décrite ci-dessous.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement,

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus ne sont pas alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
  - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
  - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation

de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com/DocumentSustainability-BNPPAMCorporateEnglish)

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser, par le biais d'investissements dans des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales

Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier, en investissant dans des fonds actifs internes, prend en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

La perspective prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois enjeux, les « 3E »

(Transition énergétique, durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la

communication par des gérants d'actifs et fournisseurs d'indices tiers afin de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est conduite au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des entités externes

Des experts, et en concertation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Lorsqu'elle investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable définis dans la GSS dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable mentionnées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier investira via des fonds internes conformes à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).

- Au moins 90 % des fonds sélectionnés (i.e. OPCVM, OPC ou ETF) devront respecter soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de mise à niveau de notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement duquel ont été exclus au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG) ;
- Le produit financier investira au moins 35 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus ;
- Le produit financier investira au moins 2 % de ses actifs dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.

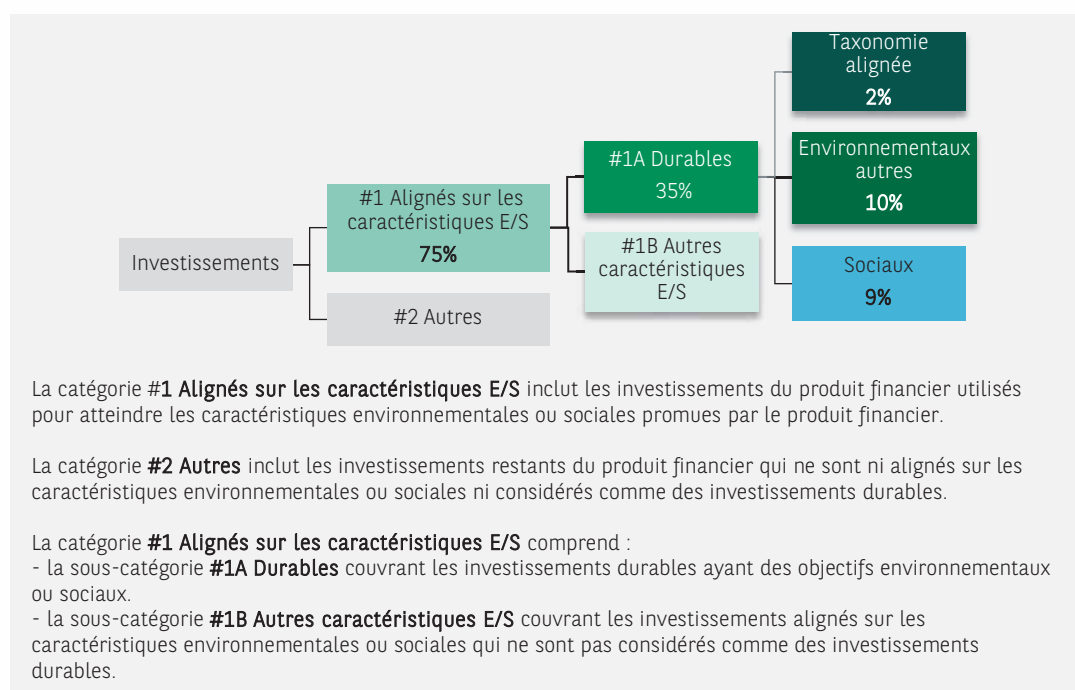
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 35 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie et contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables des ressources en eau et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est indiquée dans les deux graphiques ci-dessous.

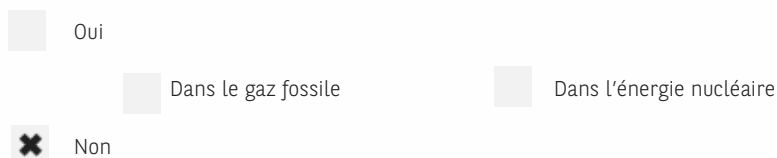
Même si l'objectif d'investissement du produit s'inscrit dans le cadre des objectifs environnementaux définis par le Règlement Taxonomie, toutes les activités économiques liées à cet objectif ne sont pas nécessairement couvertes par ce dernier. Par ailleurs, les données d'alignement sur la taxonomie ne sont pas encore communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données de la taxonomie que nous utilisons.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie.

De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxonomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxonomie.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE <sup>1</sup> ?*



<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

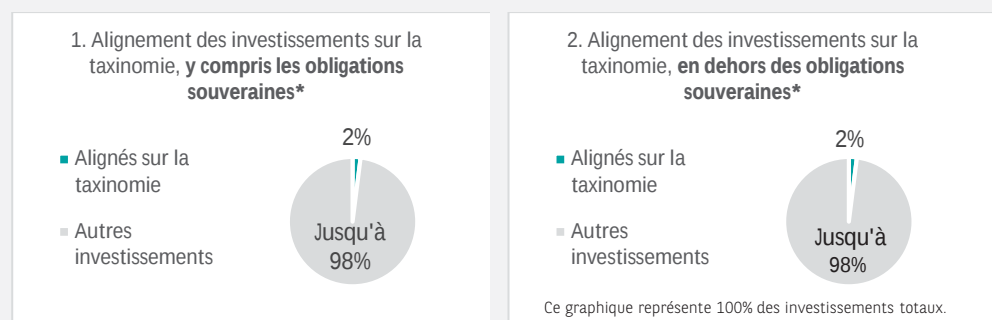
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### ● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



### Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 10 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des fonds exposés à des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des fonds exposés à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Au minimum, les investissements durables sur le plan social doivent représenter 9 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.





## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit financier :** BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability **Identifiant d'entité juridique :** 213800X77ZBZRGKT7B43

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), et en investissant directement, ou indirectement par le biais de fonds, en obligations ou en actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable par le biais soit de l'approche « best-in-class », soit d'une approche thématique durable.

L'approche « best-in-class » consiste à évaluer la performance ESG des émetteurs par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et à investir dans des

émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

L'approche thématique durable consiste à investir dans :

- o les sociétés qui proposent des services de produits et des solutions permettant de répondre à des enjeux environnementaux et/ou sociaux spécifiques ;
- o Obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements pour soutenir des projets ayant des objectifs environnementaux ad/or sociaux

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence en matière de risque), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- o Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- o Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage des investissements directs et des fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des investissements directs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement des investissements directs en raison de l'exclusion des titres à faible score ESG et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des investissements indirects qui respectent soit une approche sélective (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de mise à niveau de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont ont été exclus au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer indirectement les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'engagement minimum en matière d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans exigence minimale pour les fonds sous-jacents. A ce titre, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des fonds externes actifs et/ou passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gérants d'actifs tiers et/ou des fournisseurs d'indices.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des investissements directs ou par des fonds actifs et/ou passifs internes est évalué grâce à la méthodologie d'investissement durable propriétaire telle que décrite ci-dessous.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable

Grâce à ces critères, par exemple, ils peuvent contribuer aux objectifs suivants :

- A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
  4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
    - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
    - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier, en investissant dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gérants d'actifs et fournisseurs d'indices tiers afin de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et

Droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est conduite au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Lorsqu'elle investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable définis dans la GSS dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, Intégration ESG

Lignes directrices et Politique d'engagement et de vote qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable mentionnées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier investira directement ou par l'intermédiaire de fonds internes conformément à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability).

- Au moins 90 % des investissements directs (hors liquidités détenues à titre accessoire) seront couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- Au moins 20 % de l'univers d'investissement des investissements directs, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500 MM, est éliminé sur la base de faibles notes ESG et/ou d'exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC ;
- Au moins 90 % des fonds sélectionnés (i.e. OPCVM, OPC ou ETF) devront respecter soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG de l'univers d'investissement), soit une approche de mise à niveau de notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement duquel ont été exclus au moins 20 % des titres les moins bien notés ESG) ;
- Le produit financier investira au moins 35 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Lorsqu'elle investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 35 %.

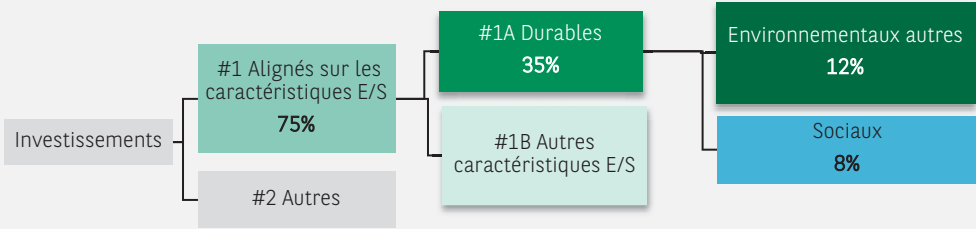
La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?*

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire

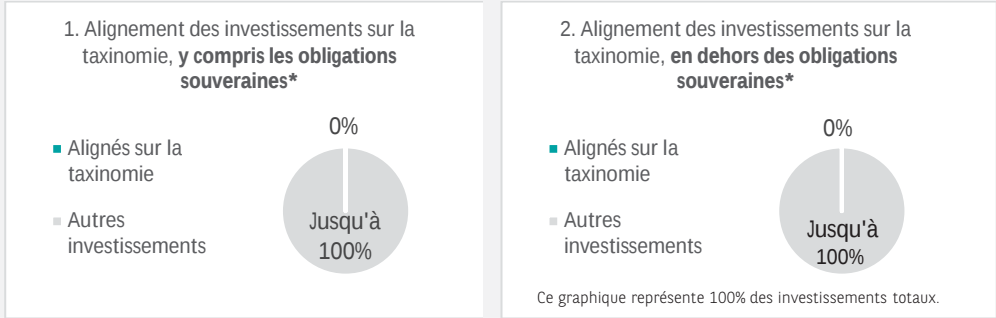
☒ Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des fonds exposés à des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des fonds exposés à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?**

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 8 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les instruments internationaux
- des normes ou des dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE US MULTI-FACTOR CORPORATE BOND**

Identifiant d'entité juridique 213800WPHI8FX82F898

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site internet du gestionnaire d'investissement Sustainability documents

- BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire)

- Le score moyen pondéré du portefeuille du produit financier doit être supérieur au score moyen pondéré de son univers d'investissement, après élimination d'au moins 20% des titres affichant les scores ESG les plus faibles

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

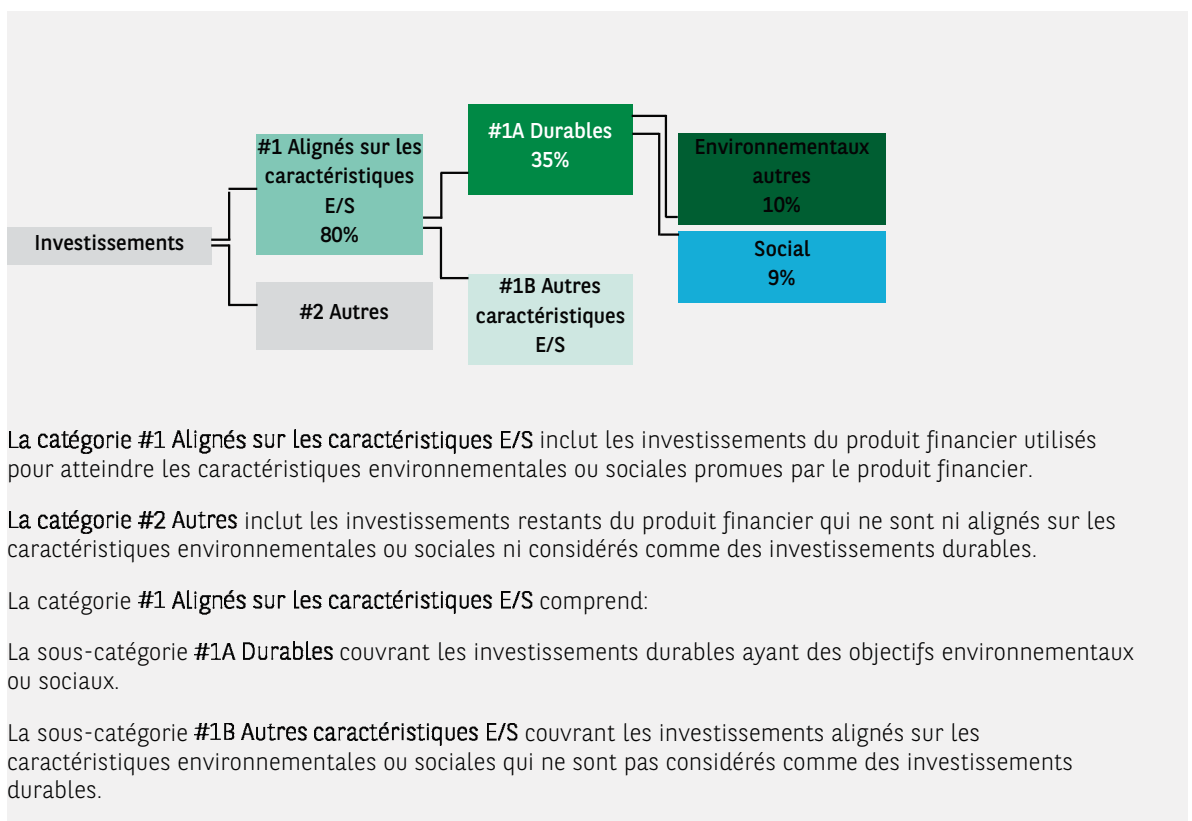
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 9%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE US MULTI-FACTOR EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800R4HBLFN2D54E31

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 37% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 37% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

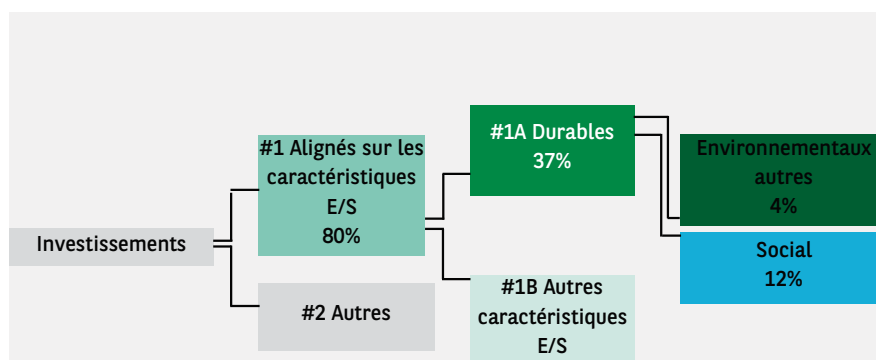
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 37%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 4%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 12%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE US VALUE MULTI-FACTOR EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 213800UOJS6LX701DA82

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

*Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :*



1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

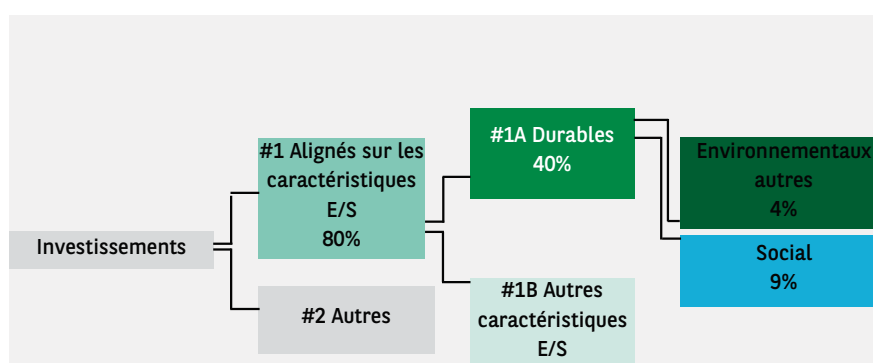
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 4%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 9%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Target Risk Balanced    Identifiant d'entité juridique : 21380077LNCANKMN7179

## CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et en investissant directement, ou indirectement par le biais de fonds, en obligations ou en actions d'émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque

Gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage des investissements directs et des fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier investis, par le biais de fonds actifs et/ou passifs internes et/ou externes, dans des fonds catégorisés Article 8 et Article 9 dans le cadre du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer indirectement les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'engagement minimum en matière d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans exigence minimale pour les fonds sous-jacents. A ce titre, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des fonds externes actifs et/ou passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gérants d'actifs tiers et/ou des fournisseurs d'indices.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des investissements directs ou par des fonds actifs et/ou passifs internes est évalué grâce à la méthodologie d'investissement durable propriétaire telle que décrite ci-dessous.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

- A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
  - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes inclusives, sûres et résilientes et êtres humains les règlements, les sociétés pacifiques et inclusives, l'accès à la justice et des institutions efficaces, responsables et inclusives, le partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
- A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
  - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier, en investissant dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, directives d'intégration ESG, engagement, vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est conduite au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et

d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à l'un des principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et pas de placement. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Lorsqu'elle investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable définis dans la GSS dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les

principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des

principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape du processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire d'Investissement intègre la note ESG dans l'analyse fondamentale et la valorisation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront sélectionnés conformément aux méthodologies d'investissement durable divulguées dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement

Réaliser et comment les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### ● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier investira directement ou par l'intermédiaire de fonds internes conformément à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
- De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability).
- Le produit financier réduit ses investissements, à travers des fonds actifs et/ou passifs internes et/ou externes, au moins 75 % de ses actifs fonds catégorisés Article 8 et Article 9 dans le Règlement SFDR ;
- Le produit financier investira au moins 20 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier

un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Lorsqu'elle investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



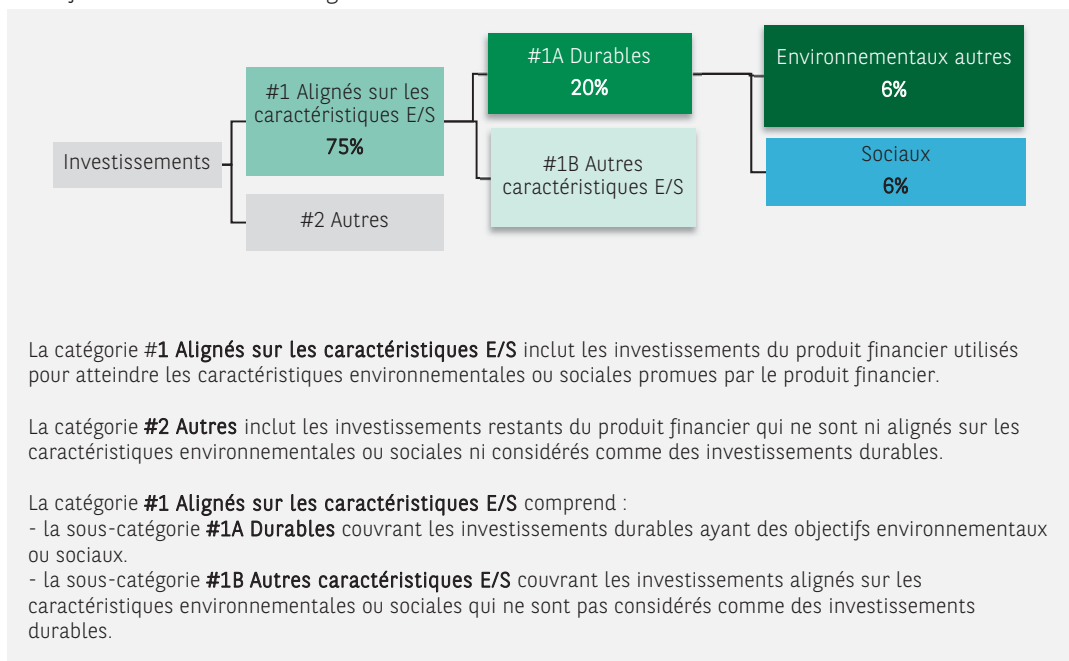
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 20 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

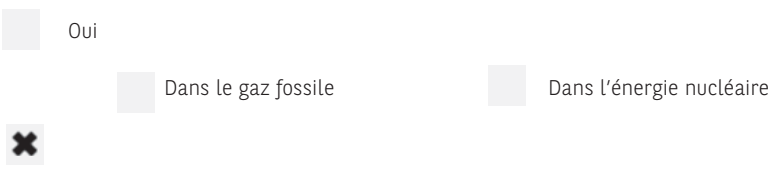


Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

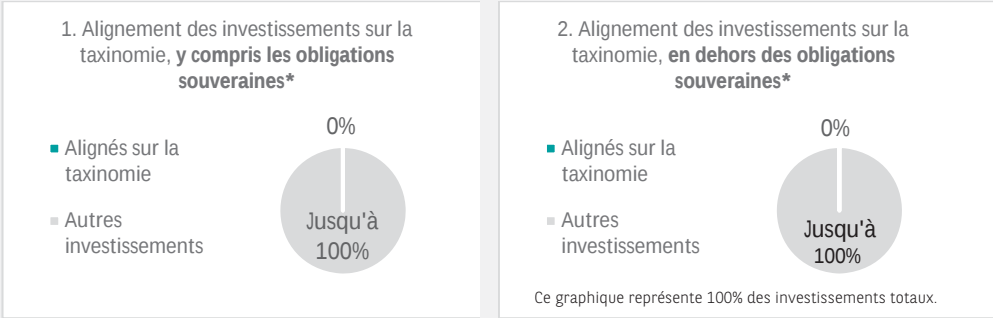
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 6 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des fonds exposés à des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des fonds exposés à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 6 % du produit financier.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS TURKEY EQUITY**

Identifiant d'entité juridique 549300HW4YF2921JR655

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ce produit financier n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Non applicable

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 30% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

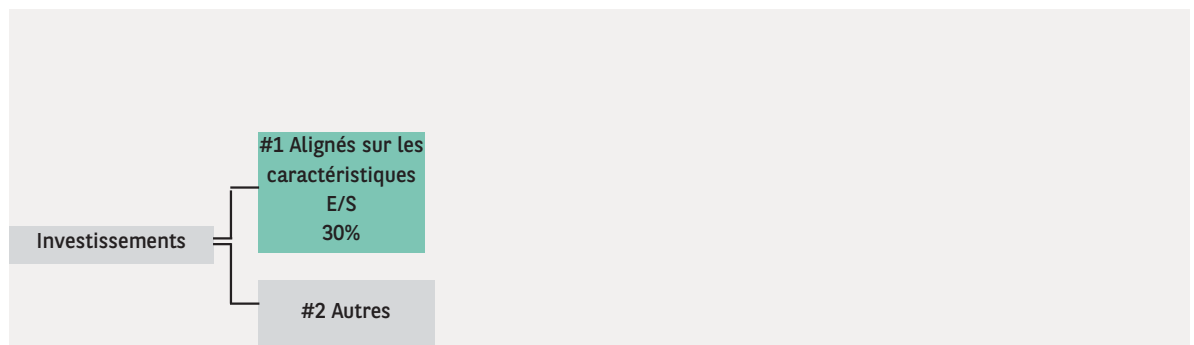


La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Not applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

Non applicable



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS US GROWTH**

Identifiant d'entité juridique 549300QJ4LQOROSWXI10

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du



processus d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

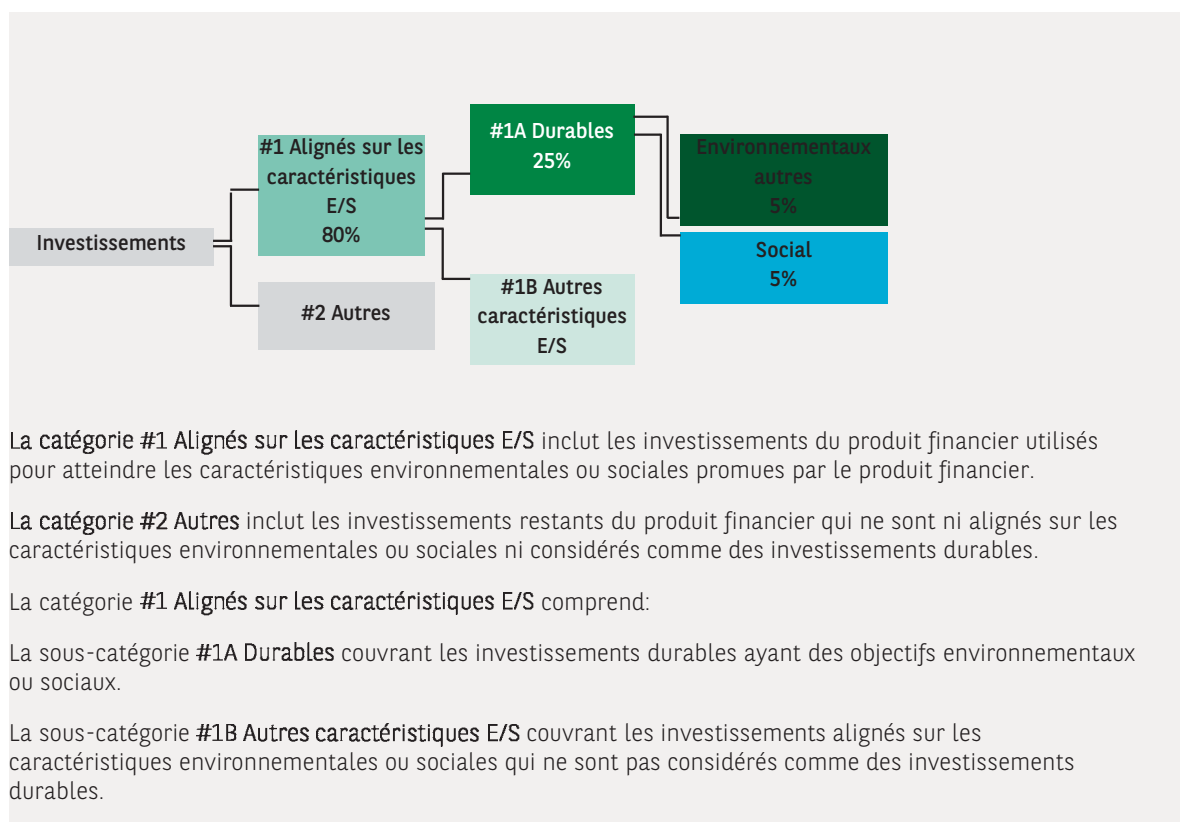
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS US HIGH YIELD BOND**

Identifiant d'entité juridique JKRTIGHINW64V4XLQD61

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social:

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :



a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

## **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BE>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 70% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

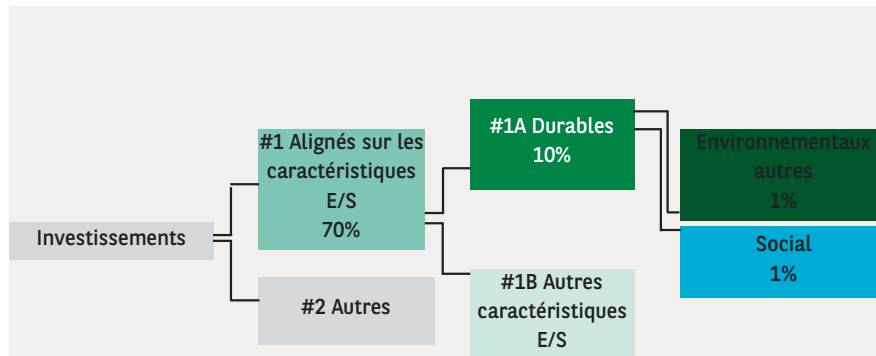
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS US MID CAP**

Identifiant d'entité juridique 213800LYMVJYAQ15I973

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

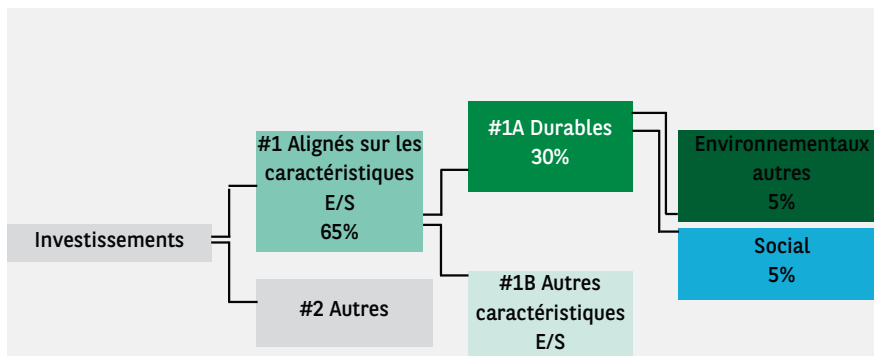


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS USD SHORT DURATION BOND**

Identifiant d'entité juridique 549300FN8DQR78EQ6834

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

## Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

## Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des



caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :



a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Emissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

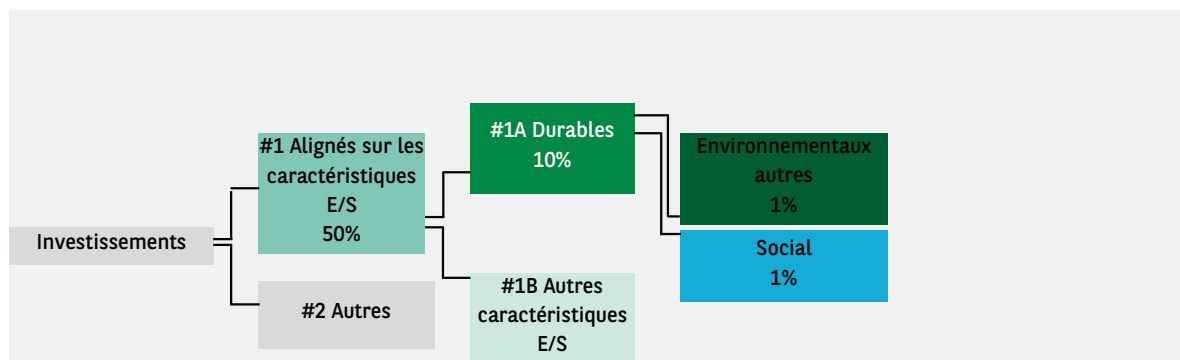
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté. Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS US SMALL CAP**

Identifiant d'entité juridique 2138003RHIJMX7QGR531

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 24% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :  
<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 24% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie

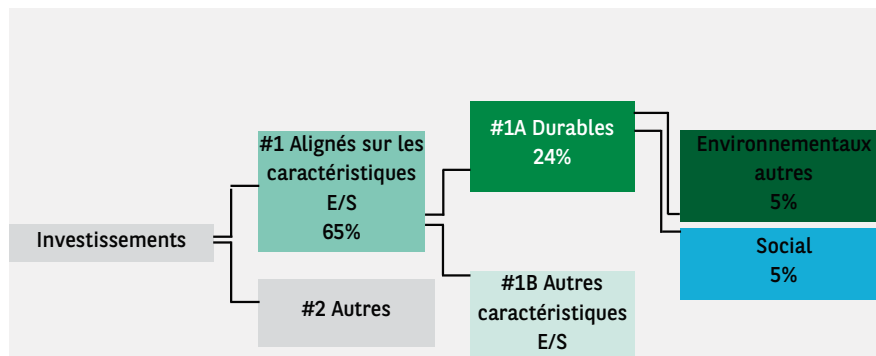


d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 24%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FUNDS USD MONEY MARKET**

Identifiant d'entité juridique 2138002RYJD3IVRUN140

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences. Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

### ● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

#### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

### Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique



7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.



Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

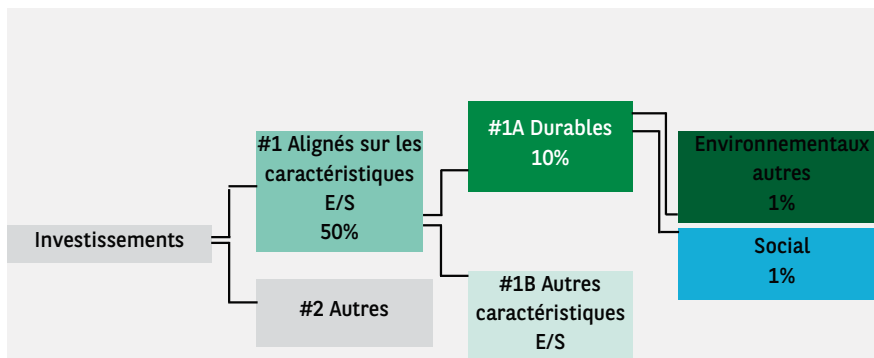
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



---

## ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

---

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait corps avec le prospectus de **BNP PARIBAS FUNDS** (ci-après dénommée « la Société ») daté **février 2024**.

### 1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, Corporate and Institutional Banking, domicilié Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société ([www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

### 2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

| Nom des compartiments                                 | Date d'autorisation |
|-------------------------------------------------------|---------------------|
| Aqua                                                  | 8-juil-15           |
| Asia High Yield Bond                                  | 7-juin-22           |
| Asia Tech Innovators                                  | 27-oct-2022         |
| Brazil Equity                                         | 17-nov-06           |
| China A-Shares                                        | 03-oct-17           |
| China Equity                                          | 10-mai-13           |
| Climate Impact                                        | 18-août-09          |
| Consumer Innovators                                   | 10-mai-13           |
| Disruptive Technology                                 | 10-mai-13           |
| Ecosystem Restoration                                 | 21-mai-21           |
| Emerging Bond                                         | 05-févr-99          |
| Emerging Bond Opportunities                           | 10-mai-13           |
| Emerging Equity                                       | 10-mai-13           |
| Emerging Markets Climate Solutions                    | 7-juin-22           |
| Energy Transition                                     | 10-mai-13           |
| Enhanced Bond 6M                                      | 27-mai-08           |
| Environmental Absolute Return Thematic Equity (EARTH) | 10-avr-20           |
| Euro Bond                                             | 22-juil-97          |

|                                              |             |
|----------------------------------------------|-------------|
| Euro Bond Opportunities                      | 14-juin-19  |
| Euro Corporate Bond                          | 22-mars-01  |
| Euro Corporate Bond Opportunities            | 14-juin-19  |
| Euro Defensive Equity                        | 25-juil-08  |
| Euro Equity                                  | 10-mai-13   |
| Euro Flexible Bond                           | 21-déc-21   |
| Euro Government Bond                         | 11-juil-00  |
| Euro Government Green Bond                   | 01-mar-24   |
| Euro Corporate Green Bond                    | 03-nov-22   |
| Euro High Yield Bond                         | 30-janv-04  |
| Euro High Yield Short Duration Bond          | 07-mai-15   |
| Euro Inflation-Linked Bond                   | 13-Mar-13   |
| Euro Medium Term Bond                        | 20-mai-05   |
| Euro Money Market                            | 05-août-92  |
| Euro Short Term Corporate Bond Opportunities | 06-août-99  |
| Europe Convertible                           | 21-juil-98  |
| Europe Equity                                | 13-Mar-13   |
| Europe Growth                                | 10-mai-13   |
| Europe High Conviction Bond                  | 13-nov-20   |
| Europe Real Estate Securities                | 24-janv-14  |
| Europe Small Cap                             | 20-mai-05   |
| Europe Small Cap Convertible                 | 17-nov-06   |
| Flexible Global Credit                       | 07-mai-15   |
| Global Absolute Return Multi-Factor Bond     | 12-nov-20   |
| Global Bond Opportunities                    | 10-mai-13   |
| Global Climate Solutions                     | 03-nov-2022 |
| Global Convertible                           | 10-mai-13   |
| Global Enhanced Bond 36M                     | 21-mai-21   |
| Global Environment                           | 29-nov-07   |
| Global High Yield Bond                       | 10-mai-13   |
| Global Inflation-Linked Bond                 | 30-mai-06   |
| Global Net Zero Transition Equity            | 01-mar-24   |
| Green Bond                                   | 25-sept-17  |
| Green Tigers                                 | 10-mai-13   |
| Health Care Innovators                       | 10-mai-13   |
| Inclusive Growth                             | 07-mai-15   |
| India Equity                                 | 10-mai-13   |
| Japan Equity                                 | 20-sept-90  |

|                                                 |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| Japan Small Cap                                 | 22-juil-97  |
| Latin America Equity                            | 05-févr-99  |
| Local Emerging Bond                             | 10-mai-13   |
| Multi-Asset Opportunities                       | 13-mai-16   |
| Multi-Asset Thematic                            | 28-mai-21   |
| Nordic Small Cap                                | 24-janv-14  |
| RMB Bond                                        | 24-oct-16   |
| Russia Equity                                   | 10-mai-13   |
| Seasons                                         | 14-juin-19  |
| SMaRT Food                                      | 07-mai-15   |
| Social Bond                                     | 21-sept-21  |
| Sustainable Asia ex-Japan Equity                | 10-mai-13   |
| Sustainable Asian Cities Bond                   | 10-mai-13   |
| Sustainable Enhanced Bond 12M                   | 28-jan-19   |
| Sustainable Euro Bond                           | 13-mar-13   |
| Sustainable Euro Corporate Bond                 | 17-nov-06   |
| Sustainable Euro Low Vol Equity                 | 13-avr-21   |
| Sustainable Multi-Asset Flexible                | 27-oct-2022 |
| Sustainable Euro Multi-Factor Corporate Bond    | 08-fév-18   |
| Sustainable Euro Multi-Factor Equity            | 10-oct-19   |
| Sustainable Europe Dividend                     | 11-juil-00  |
| Sustainable Europe Multi-Factor Equity          | 14-juin-19  |
| Sustainable Europe Value                        | 17-oct.-03  |
| Sustainable Global Corporate Bond               | 17-nov-06   |
| Sustainable Global Equity                       | 07-mai-15   |
| Sustainable Global Low Vol Equity               | 10-mai-13   |
| Sustainable Global Multi-Factor Corporate Bond  | 31-août-21  |
| Sustainable Global Multi-Factor Equity          | 14-juin-19  |
| Sustainable Global Multi-Factor High Yield Bond | 21-déc-21   |
| Sustainable Japan Multi-Factor Equity           | 14-juin-19  |
| Sustainable Multi-Asset Balanced                | 14-juin-19  |
| Sustainable Multi-Asset Growth                  | 14-juin-19  |
| Sustainable Multi-Asset Stability               | 14-juin-19  |
| Sustainable US Multi-Factor Corporate Bond      | 28-juin-19  |
| Sustainable US Multi-Factor Equity              | 14-juin-19  |
| Sustainable US Value Multi-Factor Equity        | 21-août-17  |
| Target Risk Balanced                            | 22-juil-97  |
| Turkey Equity                                   | 10-mai-13   |
| US Growth                                       | 10-mai-13   |

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| US High Yield Bond      | 10-mai-13  |
| US Mid Cap              | 31-oct.-02 |
| USD Short Duration Bond | 20-sept-90 |
| US Small Cap            | 10-mai-13  |
| USD Money Market        | 20-sept-90 |

### 3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières

### 4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA. A ce titre, la Société s'engage à ce que ces compartiments investissent de manière permanente 75 % au moins de leur actif en titres ou droits éligibles au PEA :

- Euro Defensive Equity
- Euro Equity
- Nordic Small Cap
- Seasons
- Sustainable Euro Low Vol Equity
- Sustainable Euro Multi-Factor Equity
- Sustainable Europe Value

### 5. Précisions particulières quant à la composition de l'actif de certains compartiments de la SICAV

Les compartiments ci-dessous, étaient investis à la clôture de l'exercice, à hauteur de 75% minimum en actions :

- Aqua
- Brazil Equity
- China A-Shares
- China Equity
- Climate Impact
- Consumer Innovators
- Disruptive Technology
- Ecosystem Restoration
- Emerging Equity
- Emerging Markets Climate Solutions
- Energy Transition
- Euro Defensive Equity
- Euro Equity
- Europe Equity
- Europe Growth
- Global Environment
- Green Tigers
- Health Care Innovators
- Inclusive Growth
- India Equity
- Japan Equity
- Japan Small Cap
- Latin America Equity
- Nordic Small Cap

- Russia Equity
- Seasons
- SMaRT Food
- Sustainable Asia ex-Japan Equity
- Sustainable Euro Low Vol Equity
- Sustainable Euro Multi-Factor Equity
- Sustainable Europe Dividend
- Sustainable Europe Multi-Factor Equity
- Sustainable Europe Value
- Sustainable Global Equity
- Sustainable Global Low Vol Equity
- Sustainable Global Multi-Factor Equity
- Sustainable Japan Multi-Factor Equity
- Sustainable US Multi-Factor Equity
- Sustainable US Value Multi-Factor Equity
- Turkey Equity
- US Growth
- US Mid Cap
- US Small Cap